

Encyclopédie des connaissances utiles. Tome 17

I . Encyclopédie des connaissances utiles. Tome 17. 1832-1837.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

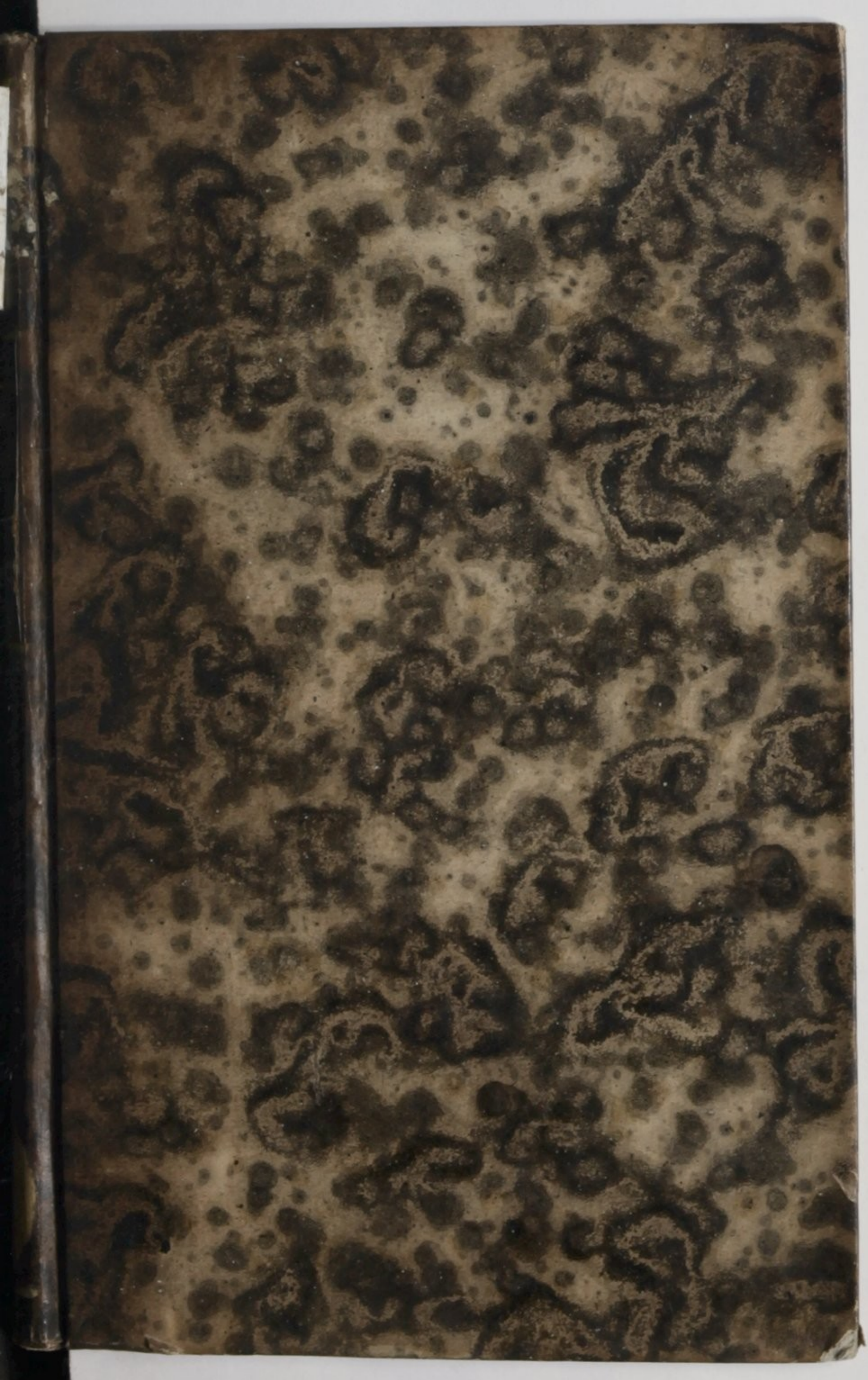
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

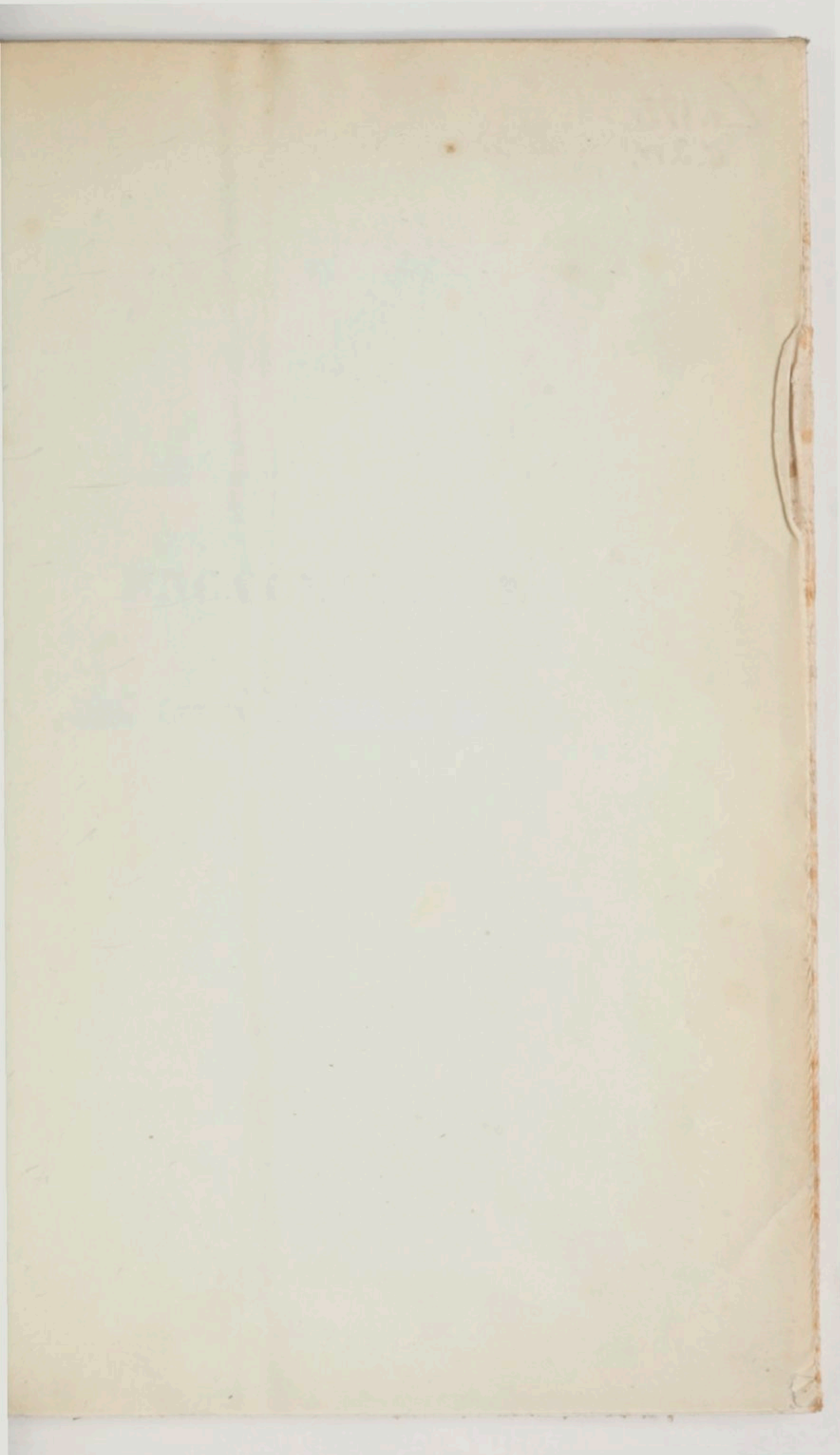
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.





Z. 173.

C. 2. 17.

11541

ENCYCLOPÉDIE

DES CONNAISSANCES UTILES.

ENCYCLOPÉDIE

IMPRIMERIE DE L. B. THOMASSIN ET COMP.,

Rue des Bons-Enfants, 34.

DES CONNAISSANCES UTILES.

ENCYCLOPÉDIE

DES CONNAISSANCES UTILES.

RÉPERTOIRE USUEL

DES SCIENCES,

DES LETTRES ET DES ARTS.



=====
TOME XVII.
=====

PARIS,

AU BUREAU DE L'ENCYCLOPÉDIE,

RUE PERCÉE-SAINT-ANDRÉ-DES-ARTS, 44.

—
1837.

ENCYCLOPÉDIE

DES CONNAISSANCES GÉNÉRALES

DES ARTS ET DES MÉTIERS

DES SCIENCES

DES LETTRES ET DES ARTS

TOME VII



PARIS

AU BUREAU DE L'ENCYCLOPÉDIE

LES ARTS ET MÉTIERS

1807

ENCYCLOPÉDIE

DES CONNAISSANCES UTILES.

C

COMÈTES.—Parmiles corps qui circulent dans l'espace autour du soleil, on distingue principalement les planètes et leurs satellites qui, par leur forme, leur opacité, la régularité de leurs mouvements, présentent des analogies frappantes avec le globe que nous habitons.

Outre ces sphères dont on connaît les plus volumineuses depuis un temps immémorial, il apparaît de temps à autre dans les régions célestes des astres singuliers qui ont à peine quelques points de ressemblance avec les planètes, et qui, comme celles-ci, se meuvent autour du soleil. Nous voulons parler des *comètes*, astres ainsi appelés du grec *komê*, chevelure, parce que leur globe est entouré de vapeurs lumineuses, et que souvent il s'en détache de longues traînées plus ou moins brillantes qu'on appelle les *queues* ou les *barbes* de la comète.

On a vu plusieurs comètes qui n'avaient ni

queue ni barbe, mais il ne s'en est pas encore présenté dont le noyau fut entièrement privé de cette nébulosité qu'on appelle leur *chevelure*.

On a observé des comètes privées de noyau, et si diaphanes qu'on voyait des étoiles au travers de leur masse.

Quant aux comètes qui ont un noyau opaque, ce qui du reste est loin d'être prouvé, on observe le plus souvent que les vapeurs qui forment leur chevelure se tiennent à une distance considérable du noyau, et forment autour de lui une enveloppe sphérique. On a vu jusqu'à trois de ces sortes d'enveloppes disposées les unes au-dessus des autres, et séparées par des intervalles plus ou moins obscurs. Ainsi l'enveloppe de la comète de 1811 avait 2,000 lieues d'épaisseur, et la distance de sa surface intérieure au centre du noyau était de 12,000 lieues.

Quand l'astre est accompagné d'une queue, l'enveloppe de vapeurs ne se présente régulièrement formée que du côté du soleil; alors sa figure est celle d'un demi-cercle.

On a vu des comètes à plusieurs queues: celle de 1744 en avait jusqu'à six.

Les queues des comètes s'étendent quelquefois à d'immenses distances du noyau; on évalue ces longueurs par l'arc de cercle dont les queues sont la corde. Si par exemple lorsque

la comète est au zénith, l'extrémité de sa queue touche l'horizon, on dit que cette queue est de 90° .

Les queues des comètes

de 1811 avaient 23° .

1689 68° .

1680 90° .

1769 97° .

Les longueurs en lieues des queues des comètes de 1680 étaient de 41,000,000.

1769 16,000,000.

1744 3,900,000.

Le plus souvent la direction de la queue des comètes est située sur le prolongement de la ligne qui passe par le centre du soleil et celui du noyau de la comète ; mais il arrive très-fréquemment que l'axe de la queue forme un angle avec cette ligne ; on a observé des cas où leurs directions faisaient jusqu'à un angle droit. Au reste la queue est toujours tournée, s'il est permis de parler ainsi, en arrière de l'astre, comme seraient les cheveux d'une personne qui marcherait contre le vent ; ce qui ferait croire que les espaces célestes ne sont pas entièrement vides : c'est peut-être là la cause de la courbure que la queue prend quelquefois. Celle de la comète de 1744 formait presque un quart du cercle. Si la résis-

tance de la matière éthérée est la cause de cette courbure, pourquoi y a-t-il des queues droites ? On l'ignore ; quoi qu'il en soit, la queue, à partir du noyau, va en s'élargissant comme un éventail ; et l'intérieur de ce cône lumineux présente une bande noire dont on ne donne pas une explication suffisante.

Généralement les noyaux des comètes sont très-petits eu égard à la masse de vapeurs dont ils sont environnés.

Les noyaux des comètes

de 1798	étaient de	11 lieues.
1803		12
1799		154
1811		222
1811		1089

Quelle est la nature de la matière des comètes ? sont-elles lumineuses par elles-mêmes, ou bien réfléchissent-elles la lumière du soleil ? sont-elles toutes de même espèce ? pourquoi sont-elles souvent accompagnées de queues, de barbes ? leur nombre est-il limité ? etc. On ne donne aucune réponse satisfaisante à toutes ces questions ; on sait seulement que leur masse a peu de densité, car le voisinage d'une planète suffit pour causer de grandes perturbations dans leurs mouvements.

Il est encore fort probable que ces astres éprouvent des modifications notables par la

suite des temps; tantôt leur éclat diminue, tantôt leurs queues s'éclipsent en tout ou en partie, etc. : qui sait même s'il n'y en a pas qui disparaissent entièrement en s'unissant à d'autres corps célestes.

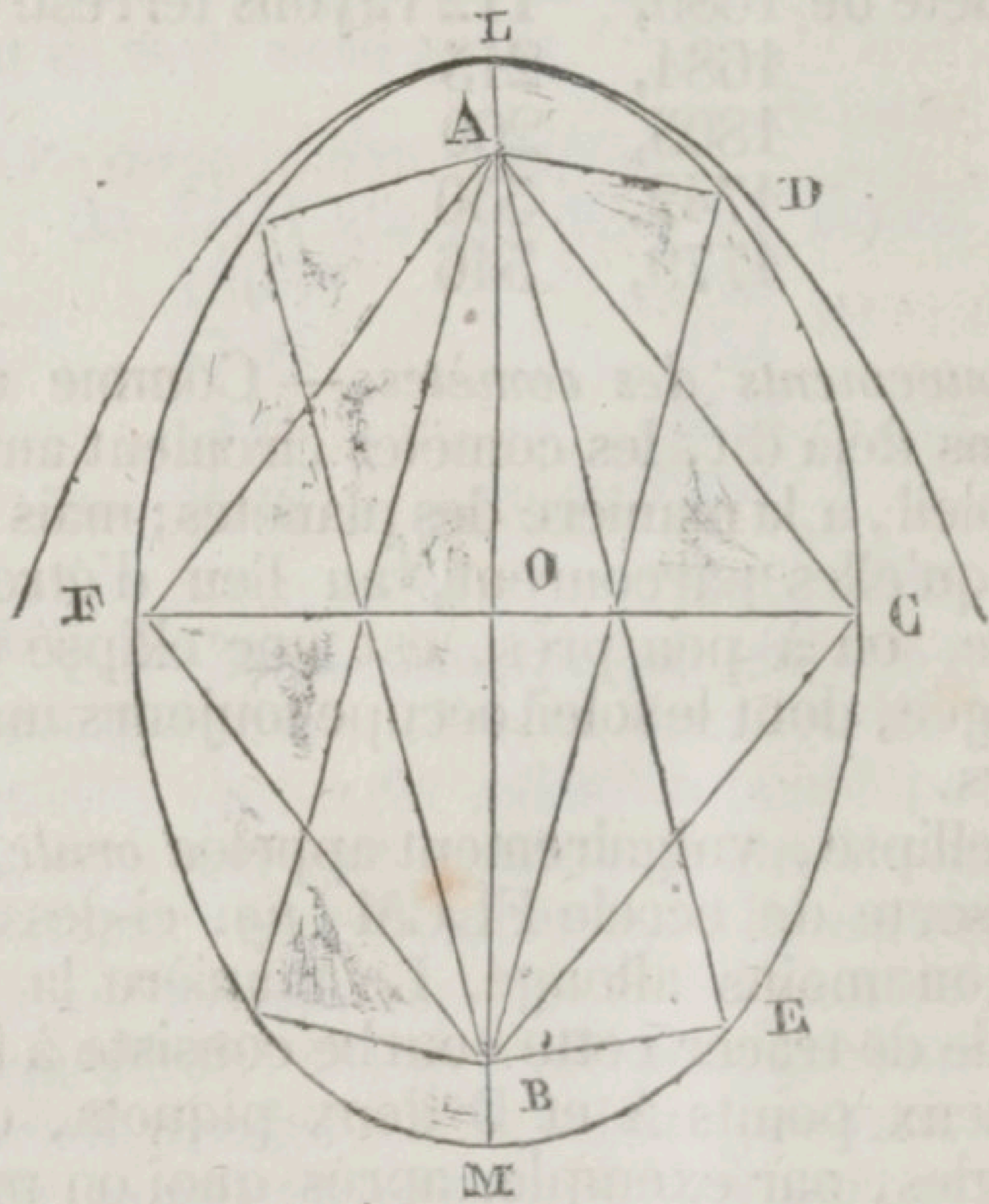
Plus courtes distances de quelques comètes au soleil.

Comète de 1680,	112 rayons terrestres.
1684,	215
1805,	260
1742,	330
1779,	346

Mouvements des comètes. — Comme nous l'avons déjà dit, les comètes circulent autour du soleil, à la manière des planètes; mais l'orbite qu'elles parcourent, au lieu d'être un cercle, ou à peu près, est une ellipse très-allongée, dont le soleil occupe toujours un des foyers.

L'ellipse, vulgairement appelée *ovale*, est une sorte de cercle FLCM (*fig. ci-dessous*) plus ou moins allongé. La manière la plus simple de tracer cette courbe consiste à fixer en deux points A et B deux piquets, deux épingles, par exemple, après quoi on prend un fil dont on noue les deux bouts. La moitié de ce fil doit être plus longue que la ligne AB, comprise entre les points fixes A, B,

Ayant passé le fil autour des deux épingles, on le tend au moyen d'une pointe fine ou d'un crayon, de sorte que ses diverses directions forment les triangles ABE, ABC, ABF, etc., suivant que la pointe du crayon se trouve en FCE, etc. Si l'on fait faire le tour des deux épingles au crayon qui tend toujours le fil, sa pointe tracera la courbe elliptique LDCF.



Les points AB, qu'occupent les deux épingles, s'appellent les *foyers* de la courbe.

La ligne ML en est le *grand axe*; les points M, L , où cette ligne rencontre la courbe, sont les *sommets* de l'ellipse.

Les portions AL, BM du grand axe, comprises entre les sommets et les foyers, s'appellent *distances focales*.

La ligne CF , qui coupe à angles droits le grand axe par le milieu, est le *petit axe* de l'ellipse.

Le point O , où les deux axes se coupent, est le *centre* de la courbe.

La distance comprise entre le centre O et l'un des foyers s'appelle *excentricité*. Plus l'excentricité diminue, plus la figure de la courbe se rapproche de celle du cercle; ce qui est évident, car si les points A et B se réunissaient au point O , le crayon qui tendrait le fil tracerait un véritable cercle.

Nous avons dit que pour tracer la courbe il fallait se servir d'un cordon sans fin; c'est de cette manière en effet que les ouvriers, les jardiniers tracent leurs ellipses; mais on peut supposer sans inconvénient, qu'on fait usage d'un fil ordinaire, dont on arrête les deux bouts d'une manière quelconque aux points fixes A, B ; pourvu que ce fil soit plus long que la ligne AB , le crayon qui le tendra tracera une ellipse.

Si l'on considère les diverses figures que prend le fil pendant le tracé de la courbe, on

remarquera que les divers triangles ABD, ABC, sont tous ISO-PÉRIMÈTRES (*Voy.*). En effet, ils ont tous le côté AB commun, et la somme des deux autres côtés de chacun est toujours égale à la longueur totale du fil, c'est-à-dire qu'on a $AD + BD = AC + BC$; c'est évident. Quand la pointe traçante arrive sur le point L du grand axe, les deux portions du fil ne forment plus de triangle, puisqu'elles sont l'une et l'autre parallèles à la ligne LM; la même chose se répète lorsque la pointe est arrivée en M. Avec un peu d'attention vous serez convaincu que la longueur totale du fil est égale à $BL + AL$, ou bien à $AM + BM$, d'où vous conclurez que le grand axe ML égale la longueur du fil tendu.

D'où il suit que pour tracer une ellipse il suffit de connaître la longueur du grand axe et la position des deux foyers.

La distance des foyers aux sommets restant la même, si l'on suppose que l'un des foyers s'éloigne successivement de l'autre, il en résultera des ellipses qui s'élargiront successivement, et qui toutes embrasseront la première par la raison que le fil conducteur s'allongeant progressivement, les côtés AC, BC du triangle ABC augmenteraient en même temps, ainsi que le demi petit axe OC. Quand les deux foyers sont éloignés l'un de l'autre d'une quantité infinie, l'ellipse prend le nom de PARABOLE (*Voy.*).

Plus une ellipse est allongée, plus elle se rapproche de la figure de la parabole, et ces deux courbes ne se séparent alors sensiblement qu'à une distance considérable du sommet qui leur est commun, de sorte que bien souvent on peut supposer qu'une comète décrit une parabole.

Le soleil occupant toujours un des foyers de l'ellipse décrite par une comète, il est évident qu'elle est le plus près de cet astre lorsqu'elle se trouve sur le sommet de la courbe qui est du côté de ce foyer; alors on dit qu'elle est au *périhélie* (*peri*, autour, *hélios*, soleil).

La distance focale prend alors le nom de *distance périhélie*.

Lorsque la comète est arrivée sur le sommet opposé de l'ellipse, elle est à son *aphélie* (*aph*, loin; *hélios*), c'est-à-dire dans son plus grand éloignement du soleil.

Les comètes ne se voient de la terre que lorsqu'elles se trouvent au périhélie ou dans ses environs.

Pour déterminer la position et la nature de l'orbite qu'une comète décrit dans les espaces célestes, les astronomes prennent pour points fixes le soleil, l'écliptique, orbite de la terre, et son plan.

Ils supposent d'abord, comme c'est l'ordinaire, que l'écliptique est divisé en 360° , dont ils fixent le point de départ ou le zéro au

moyen de quelque observation astronomique ; les degrés qu'ils comptent à partir de ce point sont des *longitudes*.

Comme une comète circule autour du soleil, il s'ensuit que le plan de son orbite doit couper celui de l'écliptique suivant une ligne droite qui passe par le centre du soleil, et dont on détermine la position en notant la division ou le degré de l'écliptique auquel elle aboutit. Ce degré s'appelle le *nœud*.

Ayant trouvé la ligne d'intersection des plans de l'écliptique et de celui de l'orbite de la comète, on mesure l'angle que ces deux plans font entre eux ; c'est ce qui s'appelle calculer l'*inclinaison*.

Enfin il ne s'agit plus que de trouver la direction du grand axe de l'ellipse que parcourt la comète. Cette ligne passant nécessairement par le centre du soleil, il suffit de noter le degré de l'écliptique auquel répond son extrémité, ou ce qui est la même chose le point du périhélie : ce qu'on appelle la *longitude du périhélie*.

La distance du sommet d'une ellipse ou d'une parabole à son foyer devant influencer sur sa courbure, son axe restant le même, il est nécessaire de connaître la *distance périhélie*, qu'on évalue en la comparant à celle de la terre au soleil.

Il est encore nécessaire de savoir si la co-

mète se meut dans le même sens que les planètes ou non, et si son mouvement est *direct* ou *rétrograde*.

Il suffit aux astronomes de trois observations pour se rendre compte de la parabole que parcourt une comète; plus ces observations sont multipliées, plus les résultats auxquels ils parviennent sont exacts.

Dans ces sortes de calculs les astronomes tiennent compte des influences que les planètes, dans le voisinage desquelles la comète doit passer, peuvent exercer sur son mouvement.

On est certain qu'une comète a déjà passé au périhélie lorsque les observations, qui sont nécessaires pour calculer son mouvement, sont conformes, à peu de chose près, aux éléments paraboliques d'une autre comète, et qui sont consignés dans des tables cométographiques.

Dans le cas contraire il est probable que la comète n'a jamais été observée, du moins dans les temps modernes.

Le nombre des comètes observées jusqu'à ce jour est d'environ 500.

Il y en a qui reparaisent tous les six ans. On a constaté la périodicité de plusieurs avec assez d'exactitude: de celle de Halley, par exemple, qui revient tous les soixante-seize ans environ.

Influence des comètes. — Tout l'univers est plein de merveilles, de choses inexplicables; cependant le créateur, dans sa sagesse, n'a pas voulu que le commun des hommes en fût trop affecté : le vulgaire regarde comme choses toutes simples le lever et le coucher des astres, les phases de la lune, etc., parce qu'il voit ces phénomènes se renouveler tous les jours, tous les mois. Mais si, par une cause qu'il ne connaît pas, l'ignorant aperçoit dans le ciel un phénomène extraordinaire, tel qu'une éclipse, et surtout l'apparition d'une comète, il ne manque pas d'attribuer à ces dérangements prétendus du système du monde les calamités de tout genre, auxquelles l'espèce humaine est sujette depuis son origine.

Qu'une comète se présente quand elle voudra, la terre infailliblement lui offrira ici le spectacle affreux de la guerre, plus loin les ravages de la peste, de la famine, des éruptions volcaniques, etc.; et les sots la feront cause de tous ces malheurs.

Il ne convient pas ici de discuter au long l'innocence ou la malignité des comètes; pour aller au plus court, nous rappellerons au lecteur les influences de la LUNE (*Voy.*), satellite de notre planète. De quoi n'est-elle pas capable cette bonne lune, rocher stérile, dépourvue d'atmosphère et partant de nuages et de vapeurs; et puis, faites bien attention que

cet astre éclairé ou non par le soleil (relativement à nous) circule néanmoins tous les jours autour de notre globe; ses influences doivent donc être permanentes : elles le sont en effet dans la production des marées; car c'est elle qui par son attraction soulève les eaux de l'Océan, mais voilà tout à peu près.

Les comètes, au contraire, ne sont pas des rochers compactes comme le globe lunaire; or, comme la force d'attraction est proportionnelle à la masse du corps qui l'exerce, il est évident qu'une comète, composée de fluides d'une ténuité extrême, doit être douée d'une force attractive d'une bien faible énergie : cela est d'autant plus probable qu'on a observé des comètes qui ont passé au travers du système des satellites de Jupiter, sans y causer la moindre perturbation.

Enfin il y a constamment, pendant toute l'année, des comètes qui se trouvent à leur périhélie ou à quelque distance de ce point; si elles sont capables de quelque influence, ce qui est fort douteux, nous devons en ressentir les effets tous les jours; mais dans ce cas leurs apparitions ne dérangeront en rien les affaires de ce monde.

On a cru jusque dans ces derniers temps qu'une comète pourrait tôt ou tard venir choquer le globe terrestre : absolument parlant, la chose n'est pas impossible. Cependant, vu

la multiplicité des chances qui sont en leur faveur, les habitants de ce monde peuvent dormir en paix, sans nul souci des catastrophes qui résulteraient du choc de deux globes, et cela pour plusieurs raisons :

1^o Pour que la rencontre fût possible il serait indispensable que la comète passât par un point quelconque de l'écliptique; or, l'orbite terrestre (l'écliptique) a 245 millions de lieues de circonférence de 2,000 toises à la lieue. On a calculé qu'il y a des milliards à parier contre un que les deux sphères, la terre et la comète, n'arriveront pas en même temps sur un même point de l'écliptique. Ce que l'on concevra facilement : admettez que le diamètre du globe terrestre est d'environ 3,000 lieues, et que celui du noyau de la comète a la même longueur, en supposant que la terre demeurât immobile sur un point quelconque de l'écliptique, il y aurait encore 81,666 à parier contre un que la comète n'irait pas la choquer. Mais la terre changeant sans cesse de place, il y aurait au moins $81,666 \times 81,666$ ou 6 milliards 669 millions 334,536 à parier contre un que l'événement n'aurait pas lieu, par la raison surtout que les noyaux des comètes sont beaucoup plus petits que le globe terrestre.

2^o Il est des comètes dont l'orbite passe dans l'intérieur de l'écliptique; d'autres parcourent

des ellipses qui embrassent l'orbite de la terre, dans l'un] et l'autre de ces cas tout choc est impossible.

TEYSSÈDRE.

COMFORT. — *Voy.* CONFORTABLE.

COMICES (*comitia*). — On donnait le nom de *comices* aux assemblées dans lesquelles le peuple romain faisait l'élection de ses magistrats, et traitait de toutes les affaires importantes de la république.

Ils se tenaient à Rome dans le Champ-de-Mars pour la création des magistrats; au *Forum* ou au Capitole pour la promulgation des lois et la décision des procès. Tous les citoyens y étaient admis. Ils n'avaient lieu ni les jours de fêtes, ni les jours de foires, ni les jours *néfastes* (malheureux). On ne comptait dans l'année que 184 jours de *comices*. Ils ne pouvaient se réunir ni avant, ni après le coucher du soleil. L'assemblée était ajournée lorsqu'il tonnait ou qu'il faisait mauvais temps, ou lorsque les augures ne pouvaient commencer ou continuer leurs cérémonies religieuses. Si une partie du peuple seulement était appelée à délibérer, cette assemblée prenait le nom de *concilium* (accord mutuel). Les votes étaient recueillis séparément. Le droit suprême de décider appartenait au peuple ;

mais ses décisions devaient être confirmées par le sénat.

On distinguait trois sortes de *comices* : les *comices* par curies (*comitia curiata*), les *comices* par centuries (*comitia centuriata*), les *comices* par tribus (*comitia tributa*). Cette distinction tirait son origine de la distribution du peuple romain en curies (paroisses), centurries et tribus (quartiers).

COMICES PAR CURIES (*comitia curiata*). — Romulus, fondateur de la ville de Rome (an du monde 5501, vi^e olympiade, 753 ans av. J.-C.), avait partagé sa colonie en trois tribus, et chaque tribu en dix curies. Le peuple délibérait dans ces *comices* sur les lois, sur la paix, sur la guerre; en un mot sur toutes les affaires capitales concernant la république. — Convoqués et présidés d'abord par le roi, les *comices* par curies le furent plus tard par l'inter-roi, magistrat réélu tous les cinq jours; puis par les consuls et les autres magistrats. La partie du *Forum*, appelée *COMITIUM*, était le lieu où se tenait l'assemblée: là s'élevait la tribune aux harangues. D'après la division du peuple en trente curies, ce qu'adoptait la majorité, c'est-à-dire seize curies, passait pour la volonté unanime. La première curie qui votait s'appelait *principium* (commencement). *Lex curiata* (loi curiale) était la loi votée par le peuple divisé en curies. Après

l'établissement des *comices* par centuries et par tribus, les *comices* par curies ne furent plus convoqués que pour l'élection du grand curion et des flamines.

Au reste, ce furent les seules assemblées du peuple jusqu'au règne de Servius Tullius, sixième roi de Rome, qui, pour faire passer toute l'autorité dans les mains des plus riches citoyens, au préjudice du peuple, partagea les habitants de Rome en 4 tribus et ceux de la campagne en 26, les distribua en six classes, et ces six classes en 193 centuries. La première classe, celle des riches, forma 98 centuries; les quatre classes suivantes, 95; et la sixième, celle des pauvres, *une* seule. Puis il ordonna que les suffrages seraient recueillis désormais par centuries. On comprend que ce nouvel ordre de choses dut enlever au peuple toute son influence dans les *comices*.

COMICES PAR CENTURIES (*comitia centuriata*). — Servius Tullius avait établi le *cens*, ou dénombrement des citoyens, pour former sa classification, et ce fut d'après le *cens* que les *comices* par centuries furent assemblés; c'étaient les principaux, les premiers (*comitia majora*). Ils se tenaient pour l'élection des magistrats, la nomination des consuls, des préteurs, des censeurs, quelquefois du proconsul, pour la création des décemvirs, des

tribuns militaires, du *roi des sacrifices* (*rex sacrorum* ou *sacrificulus*) ; pour la délibération des lois proposées, des traités de paix ou de guerre, des jugements de haute trahison ou de crimes contre l'état. Ces *comices* étaient toujours présidés par le premier magistrat de la république, préteur, dictateur, consul ou inter-roi, qui prenait place dans une chaise curule, sur un tribunal. On les faisait annoncer au peuple par le ministère des crieurs, ou par des affiches ou publications, pendant trois jours de marchés, et dix-sept jours au moins avant la réunion, afin de laisser le temps d'examiner ce qu'on allait mettre en délibération. Les *comices* par centuries étaient ordinairement convoqués hors de la ville, au Champ-de-Mars : tout homme possédant le titre de citoyen romain, qu'il fût de la campagne, de Rome ou d'une autre ville, pouvait donner son vote aux *comices* par centuries. Dans ces *comices* les affaires étaient ordinairement décidées par l'avis des patriciens et des chevaliers qui composaient seuls la première classe ; de cette manière, lorsque cette classe était d'un avis unanime, il était inutile de demander le suffrage des autres.

Cette forme d'assembler le peuple romain par curies et par centuries se conserva jusqu'à l'an de Rome 263 : alors les tribuns du peuple obtinrent que l'affaire de Coriolan fût jugée

par les tribus. C'est de cette époque que datent les *comices* par tribus.

COMICES PAR TRIBUS (*comitia tributa*). — Dans ces *comices* le peuple donnait ses suffrages suivant l'ordre des 35 tribus dans lesquelles il était réparti. A ces assemblées appartenaient la promulgation des lois, l'élection de certains prêtres, la nomination aux magistratures secondaires municipales, comme à l'édilité curule ou plébéienne, au tribunat du peuple, à la questure, aux magistratures provinciales, etc.; la création des commissaires coloniaux, du grand pontife, et, dès l'an 650, celle des autres pontifes, des augures, etc. Dans les *comices* par centuries, tout dépendait, nous l'avons dit, de la première classe; dans ceux par tribus le bas peuple, plus nombreux que les riches, avait plus de pouvoir qu'eux par la multitude de ses suffrages. On y promulguait des lois, connues sous le nom de *plébiscites*, qui obligeaient également tous les ordres de l'état. Ces assemblées pouvaient se tenir sans le consentement du sénat; les augures ne pouvaient ni les empêcher, ni les retarder. Tout citoyen romain, habitant Rome, la campagne ou une autre ville, avait droit de vote aux *comices* par tribus. Pour l'élection des magistrats ils se tenaient au Champ-de-Mars; et dans le *Forum*, au Capitole ou au Cirque flaminien pour l'instruction des pro-

cès ou la promulgation des lois. Les grands virent toujours avec peine ces assemblées par tribus, dans lesquelles leur autorité était nivelée au même vote que celui du dernier citoyen romain, ce qui fait dire à Montesquieu, « qu'il y avait des cas où le sénat et les patriciens n'avaient aucune part à la législation, et étaient soumis à la puissance législative d'un autre corps. » (*Esprit des Lois*).

Les *comices* soit par curies, soit par centurries ou par tribus, prenaient des noms différents, suivant les magistratures auxquelles il fallait pourvoir. De là les *comices* consulaires (*comitia consularia*), où s'élevaient les consuls, les *comices* prétorienne (*comitia prætoriana*), tribunitiennes (*tribunitia*), des censeurs (*censoria*), des édiles (*ædilia*), etc., etc.

L'empereur Justinien (*Institutes*, liv. II, tit. 10) parle de *comices* appelés *comitia calata*, dans lesquels étaient reçus les testaments faits suivant les formalités du droit (*testamenta calata*). Dans ces *comices* le peuple était distribué par curies ou par centurries. On y faisait les actes d'*adrogations*, c'est-à-dire d'adoptions de ceux qui étaient hors de la puissance paternelle; on y agitait tout ce qui concernait l'accomplissement des legs destinés aux choses sacrées ou à la consécration des édifices.

Jules César fut le premier, qui porta atteinte

aux attributions de ces assemblées, en se réservant une grande partie du droit d'élection aux diverses magistratures civiles et militaires. Auguste rendit au peuple l'ancienne forme élective; Tibère l'abolit, et remplaça les *comices* par le sénat; Caligula ne forma qu'un projet de rétablissement qui ne s'effectua pas, et l'on ignore l'époque précise à laquelle ces assemblées disparurent de Rome. — On en vit renaître l'ombre plusieurs siècles après sous Pépin, père de Charlemagne, qui établit les *Assemblées du Champ-de-Mai*, espèce de *comices*, où avait droit d'assister le clergé seul avec les officiers de la couronne, mais dans lesquels Charlemagne, son successeur, admit des députés du peuple. C'est dans ces assemblées nationales qu'il fit faire un code de lois, connu sous le nom de *Capitulaires*.

P.-E. BACHE.

COMICES AGRICOLES. — On désigne sous ce nom une assemblée de propriétaires et de cultivateurs, spécialement instituée pour examiner et pour diriger la pratique de tout ce qui a rapport à l'économie rurale, domestique et forestière.

L'institution des comices est toute récente. Cependant, long-temps avant leur formation, dès l'année 1761, il existait déjà en France des sociétés d'agriculture, dont les attributions

principales, beaucoup plus théoriques que pratiques, consistaient à lire et à couronner des pièces instructives sur la culture en général, à signaler les méthodes nouvelles qui leur étaient soumises, à répandre des bulletins, à établir des concours, etc., etc. (*Voy. SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.*) Mais de pareilles réunions ne pouvaient assurément répondre aux besoins du cultivateur, dont le défaut d'instruction avait constamment ralenti les progrès de notre agriculture. En effet, à part quelques principes généraux dont l'application est universelle, l'art de cultiver la terre est soumis à tant d'exceptions, à raison de l'extrême variété des terrains et des climats, que le cultivateur, si intelligent qu'il soit, ne pourra jamais puiser une instruction complète et pratique dans les ouvrages même les plus estimés et les plus consciencieusement écrits.

Il y avait donc une lacune à combler dans l'éducation agricole; il manquait une institution qui eût pour objet spécial de populariser les bons systèmes de culture propres à chaque localité; d'y préparer les esprits par des essais, de substituer peu à peu la méthode à la routine, et d'ouvrir ainsi une nouvelle voie aux progrès de l'agriculture. Cet important résultat est le but immédiat que se proposent les *comices*, dont l'organisation est due à des hommes d'expérience et de savoir.

Ces associations occupent un point intermédiaire entre les grandes sociétés d'agriculture et le cultivateur, comme pour traduire à ce dernier, et lui transmettre dans un langage simple et à la portée de son instruction les théories savantes des Académies agronomiques. Institués dans un but d'utilité et d'intérêt purement locaux, les comices ont eu à cœur d'établir entre les cultivateurs de toutes classes et les propriétaires de leur canton des communications fréquentes et immédiates, de les unir par des liens de confraternité et de confiance, et d'exciter enfin le zèle et l'industrie de ceux qui se dévouent aux travaux du sol ou à la fabrication de ses produits par des primes ou des récompenses décernées non seulement aux succès obtenus, mais encore à la persévérance et au dévouement.

L'amélioration de l'agriculture et de la société tout entière est placée sous l'influence de ces moyens d'encouragement; car il est vrai de dire que tous les progrès sociaux dépendent d'une meilleure exploitation du sol.

Dans l'origine les comices avaient établi leur siège au chef-lieu d'arrondissement; mais une exploitation sur une surface aussi grande ne pouvait leur procurer des résultats très-heureux; car on sait que souvent un département n'est pas également avancé sur tous les points de son étendue, et de plus qu'il ren-

ferme des localités soumises à des conditions différentes de climat, occupées de la culture de produits divers et régies par des systèmes d'amendements distincts. Ces considérations les forcèrent à restreindre leur circonscription, et à s'établir dans les cantons.

Tout comice agricole doit posséder une *ferme-modèle* avec un *Institut*. C'est un des moyens les plus puissants pour faire prospérer l'agriculture. C'est là que les jeunes gens, qui se destinent aux carrières rurales, viennent chercher une instruction à la fois théorique et pratique. Cette instruction, acquise d'abord par un petit nombre d'individus, se répandra bientôt sur le reste de la population; car à mesure que les élèves s'établiront dans les campagnes, ils s'empresseront de mettre en usage les leçons qu'ils auront reçues; et comme le succès des uns est un élément d'imitation pour les autres, leurs exploitations deviendront pour le voisinage de véritables foyers d'enseignement.

La ferme-modèle d'un comice doit être l'image du pays que représente cette institution. Elle peut n'être composée que de *cinq à six cents hectares* de terrain; car ce n'est pas sur de très-grandes surfaces qu'il faut nécessairement opérer; l'essentiel consiste dans l'appropriation des terres de la ferme à la circonscription du comice, c'est-à-dire dans les

qualités qu'elles doivent avoir, pour que tous les genres de culture utiles à cette portion du pays puissent y être pratiqués et donnés pour exemple aux cultivateurs. Voici l'explication que M. le docteur Bonnet (du Doubs) a donnée de cette idée générale. « Il convient, dit-il : 1^o que la *ferme-modèle* d'un comice soit à peu près au centre de sa circonscription, pour que tous les cultivateurs ou propriétaires ruraux de son ressort puissent la visiter avec une égale facilité; 2^o qu'elle soit naturellement exposée aux influences du climat et des vents, et qu'elle présente tous les états de position ou d'exposition des terres du pays, afin que toutes les causes atmosphériques de végétation soient les mêmes dans toutes les exploitations; 3^o que la nature de tous les sols de la contrée avec leurs différences de couches et de sous-couches s'y trouve représentée pour que l'on puisse dans tous les cas imiter, sans crainte de se tromper, les bons exemples de culture qu'elle donnera; 4^o que l'on puisse y pratiquer toute espèce de labour, et y faire valoir toutes les plantes utiles ou propres au pays, en variant à volonté les méthodes et les procédés de culture; 5^o que cette exploitation admette toute espèce d'amendement et d'engrais pour que l'on puisse par l'expérience montrer tous les avantages de l'emploi de ces substances fertilisantes; 6^o qu'on puisse y

établir les industries rurales propres à augmenter les qualités et les prix des produits ruraux que le pays est susceptible de fournir, soit en les améliorant, soit en les fabriquant ; 7° enfin que rien ne puisse empêcher le comice ou le directeur de la ferme-modèle de se livrer chaque année, et dans toutes les saisons, aux expériences et aux cultures qui seront jugées utiles ; c'est-à-dire qu'on ne soit pas entravé dans les opérations par la vaine pâture, les jachères régulières, l'assolement triennal, les baux à courte durée, etc. »

On rencontrera sans doute souvent des contrées qui ne réuniront pas d'une manière aussi absolue dans un seul lieu toutes ces conditions, parce que les climats, la nature des terres et les genres de culture varient à chaque pas. Dans ces circonstances on pourra ne pas s'astreindre à une rigoureuse perfection ; mais on devra seulement adopter dans la circonscription du comice le point à exploiter qui se rapprochera le plus des conditions qu'on vient d'indiquer.

En résumé, un comice agricole, pour être bien organisé, doit représenter d'abord les sociétés d'agriculture ; puis une ferme-modèle ou d'exploitation ; enfin un *Institut agricole*, destiné à développer l'instruction professionnelle des cultivateurs par des leçons ou des conférences à côté des exemples pratiques.

Chaque année les comices célèbrent leur anniversaire par des fêtes brillantes. C'est ordinairement au milieu de la plaine que toutes les populations environnantes se donnent rendez-vous; là, chacun peut jouir du spectacle pittoresque d'une multitude de petites tentes (assez souvent fournies par les magasins de l'administration de la guerre) sous lesquelles s'établissent des cantines, des boutiques de porcelaines, de verrerie, de comestibles et des jeux de toute espèce.

L'autorité du lieu procure à cette occasion tous les moyens de distraction et d'amusement qui sont en son pouvoir; et la garde nationale assiste en armes à ces réjouissances, comme pour contribuer par sa présence à la solennité de la réunion.

Mais les tambours battent au champ, la musique fait retentir l'air de fanfares joyeuses: c'est le signal de la lutte; en effet, une trentaine de charrues attelées chacune de deux chevaux de forces différentes, et accompagnées chacune d'un laboureur, sont rangées comme en bataille, et attendent l'ordre de partir d'un seul mouvement pour parcourir dans un temps donné l'espace fixé par le jury. C'est vraiment un spectacle admirable que ce concours de charrues; il stimule à la fois l'émulation, l'orgueil et l'intérêt des concurrents, et peut à juste titre être considéré comme un

des éléments les plus puissants de la prospérité des comices.

Immédiatement après cette cérémonie la distribution des prix commence. Les sujets de ces prix sont variés selon les besoins de la localité, le développement de l'agriculture, les vues spéciales du comice et ses ressources. Aussi dans ces distributions chaque membre du comice doit-il toujours rechercher et proposer les sujets les plus conformes à l'utilité générale, afin que la majorité des cultivateurs ou des personnes intéressées puissent en profiter.

Si l'agriculture, et partant toutes les industries commerciales sont moins florissantes en France qu'en Angleterre, c'est que nous manquons de cet esprit d'association qui fait la ressource et la gloire d'un pays libre et éclairé. Que ne doit-on pas attendre, en effet, de ces associations dans lesquelles chaque citoyen apporte en communauté *intelligence, expérience et capitaux*. Les comices sont véritablement la providence de l'agriculture.

La haute importance de ces institutions est aujourd'hui généralement reconnue. Chaque jour la France voit de nouveaux comices se former sur tous les points de son territoire. Voici la liste générale et officielle de tous ceux fondés dans les départements et connus au 1^{er} octobre 1856.

Ardennes. — Mézières, Sedan, Rocroy, Givet, Rethel, Vouziers, Attigny.

Aveyron. — Séverac-le-Château.

Charente. — Angoulême, Blonzac, Montbron, La Rochefoucault, Rouillac, Saint-Amand-de-Boixe, Lavalette, Barbezieux, Aubeterre, Baigues, Brossac, Chalais, Montmoreau, Cognac, Châteauneuf, Jarnac, Segonzac, Confolens, Chabannais, Champagne-Mouton, Montembœuf, Saint-Cloud, Ruffec, Aigre, Mansle, Villefagnon.

Charente-Inférieure. — Jonzac, Aytré.

Cher. — Aubigny, La Guierche, Saint-Amand, Baugy, Lignières.

Côte-d'Or. — Montbard, Saulieu, Précy, Vitteaux, Epoisses.

Côtes-du-Nord. — Plœuc.

Creuse. — Guéret, Grand-Bourg, Bonnat, Saint-Vaury, Jarnages, Aubusson, Auzances, Bellegarde, Chénerailles, Crocq, Evaux, Filletin, Gentioux, Lacourtine, Saint-Sulpice, Bourganeuf, Bénévent, Pontarion, Royerre.

Dordogne. — Bergerac, Champagnac, Excideuil, Hautefort, Jumilhac, Lanouaille, Montpazier, Montagrier, Montignac, Nontron, Ribérac, Saint-Cyprien, Saint-Pierre-de-Chignac, Savignac-les-Eglises, Tarrasson, Vergt, Vertcillac, Villefranche-de-Belvès.

Doubs. — Buzy.

Eure-et-Loir. — Chartres, Nogent-le-Rotrou, Châteaudun.

Gironde. — Bordeaux, Saint-Vivien, Crion, Guitres.

Ille-et-Vilaine. — Montfort, Plesder.

Indre. — Issoudun, La Châtre, Orsenne, Leblanc.

Indre-et-Loire. — Amboise, Bléré, Château-Lavallière, Château-Renault, Montbazou, Neuilly-des-Pierres, Neuvy-Rey, Tours (nord), Tours (sud), Vouvray, Luttoie, Ligueil, Loches, Montrisor, Grange Pressigny, Preuilly, Azay-le-Rideau, Bourgueuil, Chinon, l'Île-Bouchard, Langeois, Sainte-Maure, Richelieu.

Loir-et-Cher. — Vendôme, Romorantin.

Loire-Inférieure. — Savenay.

Loiret. — Montargis, Pithiviers.

Maine-et-Loire. — Gennes, Seiches.

Marne. — Châlons.

Meurthe. — Toul.

Morbihan. — Lorient, Plœmeur, Le Faouet.

Oise. — Formerie, Grandvilliers.

Orne. — Alençon.

Pas-de-Calais. — Montreuil, Fruges, Etaples, Huquelières, Auxy-le-Château, Avesne-le-Comte.

Rhin (Haut). — Chef-lieu de chacun des vingt-neuf cantons.

Saône-et-Loire. — Charolles.

Seine-Inférieure. — Neufchâtel, Goderville, Cailly, Pavilly.

Seine-et-Marne. — Pas de lieu fixe de résidence.

Seine-et-Oise. — Idem.

Somme. — Amiens, Abbeville.

Tarn. — Castres.

Vaucluse. — Apt.

Vendée. — Sainte-Hermine.

Vienne. — Poitiers, Chatellerault, La Trémouille, Montcontour, Loudun, Saint-Savin, Lussac, Neuville, Lusignan, Montmorillon, Civray, Gençay, Couché, Mirebeau, Availles, Charroux.

Vienne (Haute). — Limoges, Lorat, Nantliat, Aix, Nieul, Bellac.

Vosges. — Neufchâteau.

Yonne. — Sens.

Il résulte de ce tableau que 211 comices agricoles sont établis jusqu'à ce jour dans 59 départements. Il en reste donc 47 qui n'en ont pas encore organisé chez eux. Mais il est bon de dire que la plupart de ces départements possèdent des sociétés d'agriculture; et nous sommes fondés à espérer que d'ici peu de temps, le *Journal des Comices* nous signalera quelques nouveaux cantons emportés par le bon exemple.

Les comices et les sociétés d'agriculture ont souvent réclamé une chambre d'agriculture à

l'instar de celles du commerce et des arts et métiers. Pourquoi cette industrie, sous l'influence de laquelle toutes les autres sont placées, n'aurait-elle pas aussi ses défenseurs légalement institués? Ses intérêts spéciaux ne sont-ils pas aussi précieux à surveiller? « Cette chambre, a dit M. Soulange-Bodin, pourrait rendre à chaque instant les plus grands services aux populations agricoles; elle serait pour l'agriculture un premier degré de représentation qui porterait graduellement jusqu'à la chambre élective, par une suite de services réels et d'actes d'un dévouement éprouvé, des hommes spéciaux, éclairés, attachés au maintien de cet ordre public, dont, plus que toutes les autres industries, l'agriculture a besoin; le vote de l'homme des champs pourrait venir désormais dans une proportion desirable se mêler dans l'urne des lois au vote du banquier, du filateur, de l'avocat, et l'ordre des paysans serait ainsi réellement représenté chez nous, qui avons bien fait passer le niveau sur les ordres, mais non su mettre un frein salutaire à des empiètements subversifs. »

La multiplicité des comices, leurs correspondances directes et leurs journaux, en leur fournissant tous les renseignements utiles, toutes les découvertes importantes, augmenteront nécessairement leurs moyens de pros-

périté; dès-lors ils n'auront pas seulement rendu à l'agriculture le rôle éminent qui lui convient, ils auront encore contribué à assurer aux masses ce bien-être matériel, sans lequel toutes les institutions morales et politiques languiraient dans la plus déplorable inaction.

RAYMOND.

COMINES (PHILIPPE DE). — « *Philippe de*
 « *Comines*, sieur d'Argenton en Poictou, nas-
 « quit l'an 1445, au chasteau de Comines, près
 « de Messine, sur le fleuve du Lys, au pays de
 « Flandres. Il fut nourry en la cour du duc de
 « Bourgogne, et en l'an 1464 vint au service
 « du roy Louys XI, duquel il fut chambellan et
 « sénéchal de Poictou, et employé en de gran-
 « des charges, tant par le roy Louys, son mais-
 « tre, que par Charles VIII, son successeur. Il
 « a escrit en françois l'histoire de son temps,
 « que l'on estime la plus véritable, laquelle a
 « esté traduite en latin, en italien et en alle-
 « mand. Il espousa dame *Heleine de Chambes*,
 « de la maison des comtes de Mont-Soreau en
 « Aniou, dont il eut une fille, nommée *Jeanne*,
 « qui fut mariée à *René de Bretagne*, comte
 « de Penthièvre. Il mourut en sa maison d'Ar-
 « genton le 17 octobre 1509, asgé de soixante-
 « quatre ans. De son temps il fit édifier une
 « chappelle dans l'église des Augustins de Pa-
 « ris, toute entourée et enfermée d'airain, en la-
 « quelle il est enterré avec sa femme et sa fille. »

Ce court extrait des *Eloges de la Roche-Maillet*, écrit dans le style simple et naïf du temps, résume assez bien la vie du célèbre historiographe de France. Issu d'une illustre famille, Philippe de Comines servit le duc de Bourgogne, Philippe-le-Bon, dans la guerre dite du *Bien public*, et se trouva à l'affaire de Montlhéry. Attaché au comte de Charolais, il continua à servir ce prince, devenu Charles-le-Téméraire. On a beaucoup recherché les motifs qui avaient déterminé de Comines à abandonner son maître; l'aventure folle de la *tête bottée* ne pouvait servir de prétexte à une défection sur laquelle l'historien flamand a jeté lui-même le voile épais du silence. Comines se laissa marchander, comme faisaient les seigneurs de ce temps-là, pour passer à la cour de Louis XI, qu'il avait sauvé à Péronne, et dont il fut aimé sans bassesse et récompensé avec justice. A la mort de ce prince Comines, qui s'était rangé du parti des princes contre la régente Anne, dame de Beaujeu, fut mêlé à toutes les cabales du duc d'Orléans, du comte de Dunois et du duc de Lorraine, paya ses intrigues de deux ans de prison, tant à Loches qu'à Paris, et, après la bataille de de Saint-Aubin, fut condamné à dix ans d'exil sur une de ses terres et à la confiscation du quart de ses biens.

Cependant un homme comme Philippe de

Comines était indispensable; Charles VIII l'emmena en Italie, dans cette fameuse expédition qui se termina par la bataille de Fornovo (*Fournoue*): Comines s'y battit en gentilhomme pendant tout un jour auprès de son prince et lui prêta son manteau. Plus tard il conclut pour la France le traité de Verceil, qu'il ne put faire accepter aux Vénitiens; et ceux qui avaient entravé et blâmé ses négociations « furent fort joyeux de cette tromperie, et lui lavèrent bien la teste comme on a accoutumé à la cour des princes en pareil cas. Il fut bien iré et marry. » Pendant trois ans que vécut encore Charles VIII il ne semble pas que Comines ait été employé. Louis XII monta sur le trône en 1498; Comines vint rendre ses hommages au nouveau roi, et là semble se terminer la carrière politique de ce gentilhomme distingué; son nom ne se trouve plus prononcé dans l'histoire. Marié par Louis XI à Hélène de Jambes, d'une riche et illustre famille du Poitou, il en eut une fille, Jeanne, qu'épousa René de Brosses, comte de Penthievre, et d'alliance en alliance le sang de Comines se trouva mêlé aux plus illustres maisons souveraines.

Cédant aux sollicitations d'Angelo Cattho, archevêque de Vienne, Philippe de Comines commença à écrire ses *Mémoires* à son retour d'Italie. Ces Mémoires, fort estimés, com-

prennent l'histoire de Louis XI, depuis 1464 jusqu'à sa mort (1483), et celle de Charles VIII, son successeur (1498), jusqu'au couronnement de Louis XII, environ trente-quatre à trente-cinq ans. Ajouter à l'éloge qu'a fait Montaigne de cet auteur le titre de Tacite français, et compter Philippe de Comines au nombre des dignes émules de Joinville, de Ville-Hardouin, de Froissart, de Brantôme et de De Thou, c'est le mettre au rang des premiers historiographes du moyen-âge : il mérite cette place. Impartial, naturel, observateur, juge droit et sain, Comines joint au récit vivant, naïf d'un témoin oculaire une profonde connaissance des affaires : « Je fais mon compte que bestes ne simples gens, a-t-il dit lui-même, ne s'amuseront point à lire ces *Mémoires*, mais princes ou autres gens de cour y trouveront de bons advertissements, à mon advis. Au temps de sa prospérité il avoit coustumièrement cette sentence en la bouche contre les gentilshommes fainéants, *Celuy qui ne travaille point, qu'il ne mange point*. Aussi quand il estoit en adversité, il souloit dire : *Je suis venu à la grande mer, et la tempeste m'a noyé.* » (JEAN SEIDAM.)

Parmiles nombreuses éditions des *Mémoires* de Philippe de Comines, publiés depuis 1523, tant à Paris qu'ailleurs, l'édition la plus complète et la plus recherchée est celle qu'a don-

née l'abbé Lenglet Dufresnoy, à Paris, sous le titre de Londres, 1747, 4 vol. in-4^o, avec 50 portraits et les plans des batailles de Montlhéry et de Nanci.

P.-E. BACHE.

COMIQUE.—On donne ce nom à tout propos, sujet ou objet plaisant qui excite à rire; il dérive particulièrement du mot *comédie*. —Le genre comique se divise, dans les anciennes rhétoriques, en *comique noble*, *comique bourgeois* et *bas comique*. Le comique noble peint les mœurs des grands, qui, différentes de celles du peuple par la forme, n'en sont pas moins semblables par le fond. —Lorsqu'on peint les faux airs, les prétentions déplacées que veulent parfois se donner les gens de la classe dite bourgeoise, ce genre s'appelle comique bourgeois. —Le bas comique est ainsi nommé parce qu'il imite les mœurs et les habitudes populaires. La comédie du *Misanthrope* est considérée comme le chef-d'œuvre du comique noble. Celles du *Bourgeois gentilhomme*, des *Précieuses ridicules* sont l'exemple du comique bourgeois. Le *Médecin malgré lui*, *Sganarelle*, les *Fourberies de Scapin* peuvent servir de modèles au bas comique. Ce dernier genre a des difficultés, un mérite et même une élévation qui lui sont propres. Les exemples que nous venons de citer en font foi.

Le comique vrai, le comique durable, ne

forme pas un genre imaginaire ; il se fonde sur l'observation des mœurs, des caractères, des usages et des travers. Il tend à un but moral : tuer le vice ou l'erreur par le ridicule. Son essence, c'est la gaîté, la finesse, la malice et l'ironie se mêlant sur un grand fond de naturel et de vérité. Quant au comique tiré des choses et des habitudes extérieures, des objets physiques, ce n'est le plus souvent qu'une exagération appelée *charge* communément : genre qui n'est peut-être pas nouveau, mais qu'on a cultivé de préférence, de nos jours, dans la littérature et dans les arts ; du comique à la charge il y a toute la distance de l'expression à la grimace. Le comique a ses conditions, ses règles ; la charge n'en a pas. Le comique s'adresse à l'esprit, on le sent ; la charge s'adresse aux yeux, on la voit. L'un nous fait presque toujours revenir sur nous-mêmes, avec le sourire d'une satisfaction intime ; l'autre nous jette en dehors de nous-mêmes dans les élans d'une joie plus ou moins bruyante. « Je n'approuve, a dit La Bruyère, que le comique qui est épuré des équivoques, qui est pris dans la nature, qui fait rire les sages et les honnêtes gens. »

Nous avons entendu les sages et les honnêtes gens d'aujourd'hui se plaindre de ce que le comique n'est nulle part quand les ridicules sont partout ; et ils croient avoir un double droit de s'affliger. Les sages et les honnêtes

gens se retirent du théâtre ; les auteurs s'en aperçoivent : c'est déjà de la *finesse* ; qu'ils s'efforcent maintenant d'acquérir le *naturel* et la *vérité* ; le public les y convie ; la dignité de l'art et de l'artiste le leur commande. (*Voy. COMÉDIE ET DRAME.*)

P.

COMITATS. — C'est le nom qu'on donne aux divisions civiles et administratives ou provinces de Hongrie. Ce royaume est divisé en 46 *comitats* , indépendamment des districts appelés *frontières militaires*. Un comitat se partage en deux ou plusieurs districts ; chacun est gouverné par un comte supérieur , nommé *gespan* , et par un *vice-gespan* , qui a ordinairement aussi son substitut. Ce titre est héréditaire ou attaché à quelque autre dignité , ou conféré par le souverain. Quant aux autres fonctionnaires , ils sont élus tous les trois ans par les nobles ; ce sont pour chaque comitat , deux notaires , un receveur des tailles ou percepteur , quatre présidents de juridiction supérieure , et quatre inférieurs. C'est dans un conseil composé des grands fonctionnaires réunis en session que se traitent les affaires politiques. — La Transylvanie , l'Esclavonie et la Croatie sont également divisées en *comitats*.

A. H.

COMITÉ. — Ce mot n'est point nouveau dans notre langue ; il avait déjà été consacré

par l'usage et dans plusieurs acceptions, avant que les Anglais l'eussent appliqué à leur Parlement. On appelait *Comité* le bureau des seize commandeurs de l'Ordre de Malte, chargé des affaires particulières de cet Ordre. La première classe de l'ancienne Académie de chirurgie de Paris prenait le titre de *Comité perpétuel*, ses membres celui de conseillers; et les Académiciens de la seconde classe, celui d'adjoints au *Comité perpétuel*. L'assemblée des fermiers-généraux s'intitulait *Comité*. Ce mot s'appliquait aussi, dans les corporations de toutes les assemblées délibérantes, aux bureaux des délégués des compagnies et des associations, chargés d'en préparer les travaux et d'en diriger l'administration. — Ces réunions de mandataires se nommaient aussi dans quelques cas *bureau*. — L'assemblée des membres de l'autorité municipale de Paris se nommait *bureau de la ville*. Il en était de même dans d'autres localités, notamment dans les assemblées des États-Généraux de France. Chacun des trois Ordres se divisait en bureau. — C'est aussi ce que firent ceux de 1789, pour la vérification des pouvoirs et pour les premiers travaux. — Le mot de comité s'établit plus tard, lorsque les États-Généraux se furent constitués en *Assemblée nationale*. — Un *comité* spécial avait été établi pour rédiger la déclaration des Droits de l'homme et du ci-

toyen ; les attributions des autres sont assez clairement définies par leur titre respectif. — L'Assemblée législative (1791 à 1792) n'eut d'abord que sept comités ; le nombre en fut ensuite augmenté. — La Convention nationale établit une nouvelle division, que la gravité des circonstances rendit nécessaire ; les deux plus influents furent celui de *défense générale*, qu'on appela ensuite *Comité de salut public*, et celui de *sûreté générale* ; on appelait aussi l'un et l'autre *Comités du gouvernement*.

Le *Comité de salut public* fut établi par les décrets des 18 mars et 6 avril 1793. Le nombre de ses membres fut fixé à neuf. Deux membres furent ajoutés à ce premier chiffre le 2 juin suivant, puis il fut réduit à neuf le 11 juillet suivant, et resta ainsi fixé jusqu'au 14 thermidor an II (1794). La Convention nationale réunissait tous les pouvoirs ; elle tenait de la nation le mandat d'autorité souveraine ; elle en délégua la partie exécutive au Comité de salut public, non pas pour exercer directement ce pouvoir, mais pour diriger et coordonner tous les actes des ministres, des commissions de haute administration et des administrations civiles et judiciaires. — Ces vastes et puissantes attributions ne furent même déferées au Comité de salut public, qu'après l'établissement du gouvernement révolutionnaire.

L'histoire de ce Comité se lie essentiellement

à celle de la Convention, que l'on peut diviser en trois époques bien distinctes : 1^o depuis sa réunion jusqu'à la fin du procès de Louis XVI; 2^o depuis ce procès jusqu'au 9 thermidor an II; 3^o de cette date à la fin de la session et à la mise en activité de la constitution de l'an III. Le Comité de salut public n'appartient à l'histoire conventionnelle que relativement aux deux dernières époques; il faut, pour la juste appréciation des actes de ce Comité, examiner d'abord toute la gravité des circonstances dans lesquelles la Convention se trouvait placée.—La plus importante n'a pu être généralement connue que depuis quelques années.—Il n'avait été question dans le procès de Louis XVI que de la déclaration de Pilnitz; les défenseurs du royal accusé avaient pu en décliner la complicité; Louis XVI ne l'avait pas signée; rien ne prouvait son intervention dans cet acte; mais ce qu'on ignorait alors, c'est que cette déclaration n'était que la conséquence d'un traité antérieur, conclu à Mantoue entre Louis XVI, l'Autriche, l'Espagne, la Sardaigne et la Prusse, et ratifié par Louis XVI lui-même, envoyé par lui à ses deux frères.— Une partie de nos plus belles provinces devait être livrée aux puissances coalisées et occupée par elles, aussitôt que Louis XVI serait parvenu à s'évader de Paris et à passer les frontières. En effet son départ avait eu lieu à

l'époque même désignée par le traité de Mantoue, et n'avait manqué que par l'événement de Varennes. Ce traité explique et justifie la nécessité d'un nouveau gouvernement essentiellement national : il s'agissait de l'existence de la France comme nation. Déjà les armées coalisées avaient franchi nos frontières ; des places de première ligne leur avaient été livrées par trahison. Les armées étaient en désorganisation ; il y avait partout défiance ; partout aussi dévouement héroïque ; mais il fallait plus que du dévouement pour sauver la patrie des dangers qui la menaçaient à l'intérieur et sur toute la ligne de ses frontières. Vaincre ou périr sur les champs de bataille ou sur les échafauds, telle était l'alternative où se trouvaient placés fatalement les hommes qui s'étaient dévoués à la cause de la révolution. La France ne pouvait être sauvée que par le concours simultané de tous ses enfants. Il fallut improviser des armées, combiner leurs opérations sur tous les points menacés. La nation se leva tout entière comme un seul homme. Paris seul fournit, dans l'espace d'un mois, 75,000 combattants armés et équipés. Le même enthousiasme se manifesta dans tous les départements, et dans tous produisit les mêmes résultats. Mais le plus grand danger n'était pas aux frontières ; la Convention était divisée en deux partis ; cette funeste dissi-

dence éclata avec une effrayante intensité après le jugement de Louis XVI, et jamais l'unité de vœux, d'opinion et d'intérêt n'avait été plus nécessaire : le salut commun était à ce prix. L'un des deux succomba ; mais la lutte fut longue et souvent sanglante.

Ce fut pendant cette lutte que Toulon et Lyon tombèrent au pouvoir des armées coalisées. — Il fallait dans les moyens d'exécution un mouvement rapide et combiné, impraticable par une assemblée délibérante. — Le Comité de salut public fut créé. — Mais la Convention n'abdiqua pas sa dictature au profit de quelques-uns de ses membres ; elle conféra à ce Comité des pouvoirs sans limites, mais non pas sans responsabilité. Toutes ses attributions se résumaient dans l'article 2 de la loi du 14 frimaire an II (14 décembre 1795) :

« Tous les corps constitués et les fonctionnaires publics sont mis sous l'inspection immédiate du Comité de salut public, conformément au décret du 19 vendémiaire. »

Ce Comité devait, à la fin de chaque mois, rendre compte à la Convention des mesures extraordinaires qu'il avait prises, des ordres qu'il avait donnés, et de leurs résultats. Chaque membre de ce Comité était personnellement responsable de l'obligation imposée à tous pour ce compte-rendu. Dans les temps ordinaires sa hiérarchie administrative devait

être sévèrement maintenue ; et la constitution de 1791 avait subordonné les municipalités aux districts, et les districts aux administrations centrales des départements. — Le Comité de salut public fut autorisé à correspondre directement avec les municipalités et les districts, qui devaient, chaque dix jours, rendre compte au Comité de leurs opérations et de la situation des localités de leur ressort. Le Comité devait déférer à la Convention nationale tous les fonctionnaires prévenus de forfaiture ou de simple négligence. Il était en outre chargé de toutes les négociations diplomatiques ; mais à la Convention seule appartenait le droit de déclarer la guerre, de faire et de ratifier les traités de paix, de recevoir les lettres de créances des ambassadeurs. — Ainsi ont été formulés les traités avec la Prusse, la Suède, l'Espagne, la Toscane, etc. — Le Comité n'avait que l'initiative des mesures de sûreté générale ; il pouvait néanmoins procéder immédiatement au changement des fonctionnaires publics. — Chaque arrêté devait être signé par plusieurs membres, et le nombre des signatures à donner chaque jour excédait cinq cents.

Dans le commencement de sa mise en activité, les divers arrêtés étaient préalablement discutés dans une délibération commune ; la majorité décidait ; mais ce mode

prescrit par la loi qui avait institué le Comité, devint bientôt impraticable, et hors les cas très-graves, chaque membre agissait seul dans la spécialité de ses attributions, les autres signaient de confiance. Couthon, Saint-Just et Robespierre se prévalurent de cette infraction forcée à la loi du 14 frimaire an II, pour se créer un pouvoir au-delà même des limites prescrites par cette loi. Ils établirent un *bureau de police générale*, dont ils se constituèrent les directeurs exclusifs. C'était un empiétement manifeste sur les attributions légales du Comité de sûreté générale. Ce redoutable triumvirat entretenait une correspondance active avec ses affidés, et parvint à se créer une influence immense.

Couthon, après s'être concerté avec ses deux collègues, et à l'insu des autres membres du Comité, proposa, le 22 floréal an II, à la Convention un décret pour l'établissement du tribunal révolutionnaire. Les faits qualifiés crimes étaient ceux sur lesquels ce tribunal extraordinaire devait prononcer souverainement; les limites de compétence étaient indiquées d'une manière vague, et qui ouvrait une large voie à l'arbitraire. Ce décret fut improuvé par les représentants les plus sincèrement dévoués à la liberté et à la patrie, et dès le lendemain une vive discussion s'éleva au Comité entre Carnot, Billaud-Varennnes, Couthon et Ro-

Robespierre, qui alléguait pour excuse que jusqu'alors tout s'était fait de confiance, et qu'il avait cru pouvoir proposer ce projet de décret, après s'être concerté avec Couthon, sans le communiquer à ses autres collègues ; mais cette assertion était démentie par les précédents du Comité. Ces scènes déplorables se sont plusieurs fois renouvelées, avec une intensité toujours croissante, et notamment pour les jugements politiques.

Des commissaires avaient été nommés pour l'examen de ces causes. Avant de les transmettre au tribunal révolutionnaire, ces commissions faisaient les fonctions de jury d'accusation ; leur travail était tout à fait en dehors des attributions du Comité de salut public ; mais Couthon, Saint-Just et Robespierre en avaient fait une dépendance de leur bureau de police générale. Les Comités, les tribunaux révolutionnaires, les représentants en mission dans les départements, la commune de Paris correspondaient directement avec Robespierre. Depuis l'altercation du 22 floréal, Robespierre avait cessé d'assister régulièrement aux séances du Comité ; il ne s'y présentait qu'à de rares intervalles. Ses collègues, absorbés par les travaux dont ils étaient personnellement chargés, ignoraient ce qui se passait entre les triumvirs. Carnot ne quittait la plume que pour aller prendre ses repas chez le plus prochain restaurateur.

Le Comité s'était imposé le plus absolu silence sur les ordres importants qu'il avait à donner aux généraux et sur les opérations diplomatiques. Les ordres, les arrêtés, les lettres d'une haute gravité étaient transcrits sur un registre spécial. Les enregistrements et les ordres mêmes, tout était écrit, expédié par les membres du Comité. La moindre indiscretion pouvait avoir les plus funestes conséquences; un seul trait suffira pour en faire apprécier toute l'importance. Carnot avait combiné un plan d'opération aussi savant que hardi, mais qui ne pouvait réussir que par l'exécution complète et simultanée de toutes ses parties. Il n'hésite pas à en assumer sur lui seul toute la responsabilité; il se fait délivrer par ses collègues un ordre pour une mission à l'armée du Nord; il arrive, et organise immédiatement son plan d'attaque. Un général avait compromis par son hésitation le succès de cette entreprise hardie : Carnot le destitue; il s'arme d'un fusil de grenadier, s'élance le premier sur les colonnes ennemies, les culbute, délivre Maubeuge: l'armée du Nord compte une place forte et vingt mille combattants de plus. Carnot, après avoir par de nouvelles dispositions assuré les conséquences de cette victoire inespérée, revient en toute hâte à Paris, et reprend le cours de ses graves et intéressants travaux,

Il n'y avait plus unité dans les opinions ni dans la tendance des membres du Comité, et depuis l'adoption du décret du 22 floréal ce Comité avait même subi quelque changement dans son personnel ; mais la majorité resta fidèle à son mandat. Depuis l'orageuse séance de la Convention du 22 prairial an II, la scission de cette majorité avec Robespierre, Saint-Just et Couthon, fut tranchée ; leurs collègues se concertèrent alors avec le Comité de sûreté générale contre le triumvirat, dont l'immense popularité effrayait la Convention elle-même. Les partis se trouvaient en présence comme à l'époque du fédéralisme ; c'était une lutte d'extermination. Robespierre commença l'attaque le 16 messidor an II contre une partie de la Convention, et la majorité des deux Comités de sûreté générale et de salut public. Depuis près de deux mois il s'était abstenu de paraître aux séances de ce Comité. Il renouvela cette attaque à la tribune des Jacobins le 21, et à celle de la Convention le 8 thermidor suivant. Il accusa plusieurs représentants et quelques membres des deux Comités de conspirer avec l'étranger. Il répéta cette accusation le même soir aux Jacobins. Saint-Just devait faire un rapport le lendemain. Ce rapport n'était que la conséquence de l'accusation portée par Robespierre, et pour provoquer l'épuration des Comités.

Le danger était imminent. Collot-d'Herbois, témoin de ce qui s'était passé à la séance des Jacobins, vint en rendre compte à ses collègues. Il était minuit. Les Comités restèrent en permanence, et passèrent la nuit à tout disposer pour soutenir la lutte du lendemain. Saint-Just se trouvait au Comité ; ses collègues se retirèrent dans une autre salle pour continuer leurs préparatifs de résistance. Une altercation très-animée s'était élevée entre Collot-d'Herbois et Saint-Just : — Vous allez, dit celui-ci à ses collègues, faire la contre-révolution et arrêter Henriot ; c'est un bon patriote. — Les membres du Comité continuent en silence leur correspondance et signent les ordres d'arrestation et la proclamation qu'ils avaient rédigée. — A midi, un huissier apporte une lettre de Saint-Just à ses collègues. Elle ne contenait que cette phrase : « L'injustice a fermé mon cœur ; je vais l'ouvrir à la Convention. » Et en effet, à l'instant même il montait à la tribune. — Les détails de cette mémorable séance appartiennent aux articles CONVENTION et journées de THERMIDOR (*Voy.*). — Le Comité de salut public fut renouvelé le 11 thermidor : presque tous les membres de la majorité furent réélus ; mais ils furent bientôt successivement éliminés. Carnot ne fut conservé que jusqu'au 15 thermidor an III. Sa retraite fut le signal d'une réaction contre-

révolutionnaire. Aubry, qui lui avait succédé, frappa de destitution les généraux, les officiers supérieurs les plus distingués par leurs services et leur patriotisme. Il suffira de nommer, parmi ces mille proscrits, Bonaparte, dont le premier fait d'armes avait décidé de la prise de Toulon. — La proscription atteignit bientôt les anciens membres du Comité de salut public. — Carnot lui-même ne put échapper à la haine du parti réactionnaire. — Ce parti avait commencé par Carrier et Lebon. — Tous deux avaient mérité leur sort, mais il faut ajouter aussi que tous deux avaient été révoqués par l'ancien Comité, et que leur procès par les réactionnaires thermidoriens n'était qu'une reprise d'instance.

Le Comité de salut public, avant le 9 thermidor, avait eu à lutter contre tous les genres d'obstacles. La Convention nationale lui avait délégué sa puissance souveraine. Ses attributions avaient été successivement agrandies. Il avait justifié sa confiance en improvisant quatorze armées, en comprimant la guerre civile, en éloignant de nos frontières déjà envahies les armées de la coalition. Il n'a pu dans sa dictature échapper à aucun obstacle; il les a surmontés tous par la double puissance du courage et du dévouement. Il s'agissait de sauver la France, dont les armées étrangères menaçaient l'existence, et dont les rois coalisés al-

laient se partager les débris ; la France fut sauvée, les rois tremblèrent à leur tour sur leurs trônes, et virent leurs plus belles provinces réunies à cette République qu'ils s'étaient flattés de conquérir. La France n'a point oublié les institutions proposées par le Comité de salut public pour les sciences, les arts et l'instruction publique. Il s'est associé à la gloire des armées, dont il dirigea les exploits. L'histoire, pendant dix-huit mois qu'a existé l'ancien Comité de salut public, a enregistré vingt-sept victoires, dont huit grandes batailles ; elle a compté cent vingt combats, quatre-vingt mille ennemis tués, quatre-vingt onze mille faits prisonniers, cent seize places fortes conquises, dont seize après siège en blocus ; deux cent trente-sept forts ou redoutes enlevés à la baïonnette ; la prise de trois mille bouches à feu, de soixante-dix mille fusils, dix-neuf cent milliers de poudre, et de quatre-vingt-dix drapeaux, etc., etc.

A l'ouverture de ces deux campagnes, qui n'en forment qu'une seule, la France n'avait que des cadres de régiments. Tous les officiers avaient émigré ; les volontaires nationaux n'avaient que du dévouement : ils firent leur éducation militaire sur les champs de bataille, et leurs progrès furent rapides. Le Comité de salut public n'a cessé qu'avec la session conventionnelle ; mais la première période de

son existence offre seule à l'histoire d'honorables souvenirs. La seconde période semble appartenir à d'autres temps, à d'autres institutions. Ce devait être une ère de conciliation, ce ne fut qu'une ère de proscriptions, de haine et de revers, et la contre-révolution put se montrer à découvert. L'histoire du temps et du Comité de salut public avant thermidor se résume dans ces dernières phrases de la défense des anciens membres de ce Comité : « Plût au ciel, disent-ils, que jamais les révolutions de la liberté ne fussent ni corrompues, ni ensanglantées ! Mais il semble qu'il n'appartient pas à la malheureuse humanité de voir ce vœu se réaliser. C'est sans doute un grand malheur, aux yeux de cette humanité sainte, d'affliger tant de familles, de renfermer tant de citoyens dans des mesures révolutionnaires, violentes ou sévères. Mais, lorsqu'on calcule tous les maux qui peuvent résulter aujourd'hui de la corruption de l'opinion publique, de la rétrogradation de la révolution, de l'oppression momentanée des patriotes, on sent alors que le plus grand des forfaits, le plus noir attentat contre l'humanité est de s'opposer à la marche de la révolution, et de retarder les hautes destinées de la République, pour replonger la France dans un abîme incalculable de maux et de calamités de tous genres. » (*Voy. CONVENTION, RÉACTION THERMIDORIENNE, et les ar-*

tibles biographiques des membres du Comité de salut public.)

COMITÉ DE SURETÉ GÉNÉRALE. — Il n'était sous ce nouveau titre que l'ancien Comité de surveillance de l'Assemblée législative, qui par décret du 30 mai 1792, se réorganisa avec des attributions plus spéciales et plus étendues, sous le nom de Comité de sûreté générale. Les pièces relatives au procès de Louis XVI lui furent remises. La loi du 14 frimaire an II (11 décembre 1793) lui conféra la haute police de l'administration civile et judiciaire, « pour tout ce qui est relatif aux personnes et à la police intérieure en général, la correspondance avec les Comités révolutionnaires de Paris, la mise en liberté de tous ceux qui étaient arrêtés pour cause politique, le droit de dénoncer à la Convention nationale les fonctionnaires prévaricateurs. » La même loi conférait en outre, en certains cas, à ce Comité les mêmes pouvoirs qu'au Comité de salut public et concurremment avec ce Comité. Ce Comité a fini avec la session conventionnelle.

COMITÉ SECRET. — Sous les trois premières Assemblées nationales les séances étaient toujours publiques, quelque fût le sujet des délibérations. Le Comité secret, c'est-à-dire les discussions à huis-clos, a été introduit par la constitution de l'an VIII, mais pour le seul cas où il s'agirait de statuer sur un traité ou dans

toute autre affaire de gouvernement qui ne pouvait sans inconvénient être soumise à un débat public. Sous l'empire des chartes de 1814 et de 1830, les Chambres se forment en comité secret pour la discussion de leur budget respectif.

COMITÉ DE SURVEILLANCE.—Les sections de Paris, les sociétés populaires avaient chacune leur Comité de surveillance; les dénonciations, examinées par les membres des Comités et soumises ensuite à une délibération générale, étaient transmises aux autorités compétentes, mais seulement à titre de renseignements.

Sous la Convention, et lors de l'établissement du gouvernement révolutionnaire, ces Comités acquirent une grande influence; ils correspondaient directement avec les Comités de salut public et de sûreté générale, et prenaient alors le titre de révolutionnaires. Ils ont cessé d'exister depuis la promulgation de la constitution de l'an III. Les cercles constitutionnels, qui ont succédé aux sociétés populaires, et dont cette constitution avait autorisé la fondation, n'avaient point de Comité de surveillance.

DUFÉY (de l'Yonne).

COMITÉ DE LECTURE. — Autrefois chaque directeur de théâtre, à Paris, avait auprès de lui une réunion d'hommes de lettres et d'artistes, pour juger les œuvres dramatiques qu'on lui présentait, et formuler avec

autorité un ordre de réception ou un refus. Cette réunion se nommait *Comité de lecture*.

C'est ainsi que cela se passait lorsque la direction d'un théâtre était chose d'art et de littérature; mais aujourd'hui que les théâtres ne sont plus qu'un placement de fonds comme un autre, et que les directeurs ne se regardent plus que comme des entrepreneurs, on n'y met pas tant de façon. Les directeurs disent : « C'est notre argent qui est engagé dans cette affaire, donc nous sommes les seuls juges de la manière de faire fructifier cet argent. Nous n'avons pas besoin d'appeler auprès de nous, pour nous aider de leur jugement, des hommes qui n'ont aucun intérêt pécuniaire dans notre entreprise. Nous apprécierons, nous qui payons; un homme d'affaires est seul apte à choisir les moyens d'en faire de bonnes; un homme de chiffres est seul apte à présumer les recettes. » Aujourd'hui on ne trouverait peut-être pas de comité de lecture sérieux, nous voulons dire sérieusement établi.

Le plus grand nombre des directeurs se font remettre directement les manuscrits, les lisent, et prononcent, sans aucune assistance littéraire, un arrêt souverain.

Quelques-uns, désireux de s'épargner vis-à-vis des auteurs une responsabilité qui a ses moments pénibles, instituent un comité de

lecture pour la forme. Ils le composent de quelques eunuques littéraires, de quelques coureurs de coulisses, pauvres diables sur lesquels ils ont la haute main, et dont ils dictent les décisions. On a cité un directeur qui, ayant toujours eu connaissance des manuscrits d'avance, et ayant déjà formé son jugement, dormait pendant la lecture au comité. On le réveillait au dénouement, et il disait aussitôt en ouvrant les yeux : Reçu ou refusé, et le docile aréopage opinait dans le sens du maître.

On conçoit combien une telle institution sert les vues des directeurs qui ne veulent pas se compromettre. Lorsque la décision est favorable, ils s'en prévalent auprès des auteurs ; lorsqu'elle est contraire, ils disent : « Que voulez-vous, mon cher ami, ce n'est pas ma faute. Prenez-vous-en au comité de lecture. »

Enfin il y a encore une autre espèce de comité de lecture, et elle n'est pas la moins curieuse peut-être.

Quand un directeur aux abois veut faire appel à des bailleurs de fonds ou actionnaires, il sent ordinairement le besoin de leur créer une importance et une intervention quelconque dans l'administration de son entreprise. C'est alors qu'il institue un comité de lecture : les actionnaires *en sont membres de droit*.

Jugez du mérite que peut avoir une pièce

Qui a passé d'abord par la censure, et puis à travers un comité de rentiers plus ou moins estimables! De telles institutions seraient le fléau de l'art dramatique, s'il y avait aujourd'hui un art dramatique, et si de telles institutions pouvaient s'établir.

En résumé, le comité de lecture est encore une institution qui s'en va; et le public des théâtres fait un peu comme l'institution.

COMMANDANT. — Terme militaire par lequel on désigne un officier ayant autorité sur un autre ou sur un corps de troupe. — Cette qualification se donne communément au chef de bataillon dans l'infanterie, et au chef d'escadron dans la cavalerie: on dit le commandant de tel bataillon ou de tel escadron. — Ce grade est moderne dans les armées françaises. Ce n'est qu'en 1734 que l'on créa dans les régiments d'infanterie un grade intermédiaire entre le lieutenant colonel et le capitaine: ce fut celui de *commandant de bataillon*, successivement supprimé et recréé de 1762 à 1776. En 1793 la Convention nationale, ayant aboli le grade de lieutenant colonel, le remplaça par ceux de *chef de bataillon* et de *chef d'escadron*. — Dans l'acception générale, le titre de commandant appartient à celui qui occupe un commandement militaire, depuis le général commandant une armée

jusqu'au caporal commandant un détachement, une escouade, un poste, un piquet, etc. — On dit aussi le commandant d'un corps, d'un régiment, pour désigner le colonel ou le lieutenant colonel qui en est le chef. Le colonel est remplacé dans le commandement du régiment par le lieutenant colonel ou par le plus ancien chef de bataillon; en cas d'absence, du capitaine la compagnie est commandée par le lieutenant. — Si le commandement donne l'autorité à celui qui est revêtu de ce titre, il emporte aussi avec lui une grande responsabilité, selon son étendue et ses limites. L'officier ou le sous-officier auquel il est confié doit y apporter tous ses soins, toute sa vigilance. Mais le commandant d'une armée, d'une division, d'une brigade, jouit d'une autorité bien plus étendue que celle d'un chef de corps, du commandant d'une compagnie ou du commandant d'un poste. — Une responsabilité d'une nature bien différente encore est celle du commandant d'une place de guerre; car sur lui repose la conservation d'un des boulevarts de la patrie. — Celui qui commande participe en quelque sorte à l'autorité souveraine. La désobéissance, a dit un de nos écrivains militaires, n'est pas graduée sur la qualité particulière de celui qui commande: elle est toujours également criminelle aux yeux de la loi, quel que soit le supérieur

dont elle méconnaît l'empire. En conséquence tout commandant doit peser les ordres qu'il donne, et tout inférieur doit les exécuter, de quelque part qu'ils lui viennent. Celui à qui le commandement est dévolu ne peut en refuser le fardeau; personne ne doit l'usurper. — Dans une place ou dans un poste fermé le commandement appartient, à grade égal, à l'infanterie; en rase campagne il est dévolu à la cavalerie. — En terme de guerre, le mot *commander* est quelquefois synonyme de celui de *dominer*. On dit, par exemple, qu'une place est commandée, lorsque des hauteurs plus élevées que ses fortifications et son assiette l'avoisinent à portée de canon. Une place ainsi dominée est beaucoup moins susceptible de défense qu'une autre, parce que les assiégeants qui s'empareraient des hauteurs la foudroieraient aisément.

SICARD.

COMMANDEMENT (*Droit*). — C'est un acte par lequel un huissier, en vertu d'un jugement ou d'un titre exécutoire, enjoint à un débiteur de payer une somme, de vider les lieux, ou enfin de satisfaire aux condamnations ou engagements énoncés dans le titre.

Sous l'ancien droit l'ordonnance de 1559 est la seule qui parle des commandements; mais elle ne prescrit ni leur forme, ni les cas dans lesquels il est utile d'en faire. Cette or-

donnance décide seulement que le commandement doit être fait à personne ou à domicile.

Dans le droit nouveau il y a deux espèces de commandements : l'un se pratique sur les biens, meubles ou immeubles du débiteur ; l'autre est *personnel*, c'est-à-dire qu'il s'exerce sur la personne même du débiteur. (*Voy. CONTRAINTE PAR CORPS.*)

Depuis la promulgation du Code civil, toute exécution, que l'on fait sur une personne ou sur les biens d'un débiteur, doit être régulièrement précédée d'un commandement de payer ou de satisfaire aux engagements portés dans le titre.

Le commandement doit être fait au moins un jour avant la saisie à personne ou à domicile du débiteur. (Art. 583, Code de Proc.)

Le commandement doit énoncer : 1^o l'élection du domicile, qui doit être faite au lieu où réside celui auquel on signifie l'acte, et dans la commune où doit se faire l'exécution, si le créancier n'y demeure pas (Art. 584, Code de Procéd.); 2^o le domicile réel du demandeur ou son domicile élu; 3^o la notification du titre en vertu duquel l'huissier agit. — Indépendamment des formalités ci-dessus, il en est d'autres qui sont obligatoires, et dont l'omission rendrait le commandement vicieux et l'entacherait de nullité. Ainsi l'absence de l'énonciation du titre rendrait nul le comman-

dement, et si le débiteur payait, sa libération ne serait pas valable.

Lorsqu'il y a contrainte, l'acte d'un huissier qui fait un commandement dans un lieu où la contrainte doit être exercée, et où il n'a pas qualité pour exploiter, est nul. Dans ce cas, ou quand il s'agit d'une saisie mobilière, l'exécution ne peut avoir lieu que vingt-quatre heures après le commandement. (Code de Procéd. civ., Art. 583, 674 et 780.)

Le commandement doit être enregistré dans les trois jours de la date de sa signification (Art. 34 de la loi du 22 frimaire an VII). L'enregistrement a remplacé le contrôle.

Le commandement interrompt la prescription, et il est assimilé sur ce point à la citation en justice et à la saisie. (Code civil, Art. 2244.)

COMMANDEMENT ITÉRATIF.—C'est un commandement nouveau fait après péremption du premier.

Dans le cas de la contrainte par corps, lorsqu'il s'est écoulé une année entière depuis la signification d'un jugement portant contrainte par corps, le second commandement, prescrit par la loi pour mettre à exécution la contrainte par corps ne doit pas porter d'une manière indispensable, à peine de nullité, une nouvelle signification du jugement.

Michel de LALLY-TOLENDAL.

COMMANDEMENT MILITAIRE. —

Voy. MANOEUVRES.

COMMANDEMENTS DE DIEU ET DE L'ÉGLISE. — On appelle *commandements de Dieu* les préceptes contenus dans le DÉCALOGUE (*Voy.*). Ils composent l'abrégé de tous les devoirs de l'homme. Quand les Juifs eurent passé la mer Rouge, sous la conduite de Moïse, Dieu se manifesta, apparut à ce prophète sur le mont Sinai au milieu des tonnerres et des éclairs, et lui ordonna de promulguer sa loi. Cette loi était écrite sur deux tables de marbre. La première contenait les commandements qui ont Dieu pour objet ; la seconde ceux qui prescrivent les devoirs à l'égard du prochain. Dieu a dit dans l'Évangile : L'abrégé de ma loi est l'amour de Dieu et du prochain.

On trouve les préceptes du Décalogue dans le chapitre 20 de l'Exode, et encore dans le chapitre 5 du Deutéronome. Ce fut environ l'an 2500 depuis la création du monde, que le Seigneur les donna à Moïse. On sait que pour en faciliter le souvenir et l'usage, on les a mis en vers ou lignes rimées. Ces dix articles sont si connus qu'il nous paraît superflu de les rapporter ici.

Outre les lois du Décalogue, Dieu a encore donné aux Hébreux d'autres lois, dont nous n'avons point à nous occuper dans cet article,

telles que les lois cérémonielles, qui, bien que respectables, étaient bien moins importantes et moins consacrées, etc. Il en est de même de la loi évangélique, qui ne borne pas tous ses commandements à ceux que contient le Décalogue, lequel cependant les résume tous.

Les *commandements de l'Église* nous viennent d'une autorité que les chrétiens peuvent appeler divine quant à la source, puisqu'elle émane de la volonté de Dieu dont elle est l'organe infallible. L'Église étant, dans les idées catholiques, une société parfaite, a le droit de prescrire des lois à ses enfants, et ceux-ci, par une corrélation nécessaire, sont dans l'obligation de les accomplir. Au mot ÉGLISE nous établirons ses droits et la divinité de sa constitution; ici nous devons seulement remarquer que la teneur des commandements de l'Église a varié pour le nombre dans quelques rituels et dans les livres élémentaires de la religion. Aujourd'hui on énumère six préceptes, sous le nom de *commandements de l'Église*.

- 1 Les fêtes tu sanctifieras,
Qui te sont de commandement.
- 2 Les dimanches messe ouïras,
Et les fêtes pareillement.
- 3 Tous tes péchés confesseras,
A tout le moins une fois l'an.
- 4 Ton créateur tu recevras,
Au moins à Pâques humblement.

- 5 Quatre-temps , vigiles, jeûneras,
Et le carême entièrement.
6 Vendredi chair ne mangeras,
Ni le samedi mémement.

Quelques rituels et quelques catéchismes anciens contiennent la défense de célébrer les noces à certains temps de l'année, et le précepte de payer la dîme. La réimpression d'un de ces catéchismes alarma, il y a quelques années, le zèle d'un député, qui le dénonça à la tribune. Sa terreur ne fut point partagée.— Chaque commandement sera suffisamment expliqué suivant son ordre alphabétique. (*Voy. FÊTE, MESSE, CONFESION, etc.*) — Le souverain pontife ne peut dispenser des commandements de Dieu, qui, fondés sur la loi naturelle, sont immuables. Seulement, dans les cas de doute ou d'impossibilité relative il donne l'interprétation. — *Voy. DÉCALOGUE.*

L'abbé **BADICHE.**

COMMANDERIE. — On appelait ainsi, sous l'ancien régime, une espèce de bénéfice accordé à quelque membre d'un Ordre militaire, en récompense de ses services. De ces commanderies, les unes étaient régulières, les autres étaient dites de grâce : l'ancienneté ou le mérite donnaient droit aux premières ; le grand maître de l'Ordre disposait des secondes. Les religieux de Saint-Bernard et de

Saint-Antoine jouissaient de ces sortes de bénéfices, et plusieurs hôpitaux de lépreux avaient été convertis par les rois de France en commanderies de l'Ordre de Saint-Lazare. Dans l'Ordre de Malte les commanderies étaient de trois degrés : les plus importantes revenaient aux chevaliers ; celles de moindre valeur aux chapelains ; les dernières aux frères servants, c'est-à-dire à ceux qui avaient été admis sans qu'ils eussent fait preuve de noblesse. Observez que chacun de ces bénéfices était un bien spécialement affecté pour le service de l'Ordre. Les commanderies simples de Malte étaient même plutôt des fermes que des bénéfices, puisque chacune d'elles était tributaire du trésor commun, et lui payait une rente nommée *responsion*. Les possesseurs de ces commanderies dépendaient donc du grand maître ; et leur titre de commandeur répondait assez bien à celui de ces moines appelés *præpositi*, qui inspectaient les lieux éloignés du monastère principal, et dont l'administration, établie sous le nom d'*obedientia*, témoignait de leur dépendance envers l'abbé qui les avait pourvus de cette commission. C'est pour cela qu'à la différence d'un prieuré dont on pouvait se démettre, à moins qu'il ne fût de nomination royale, une commanderie, sous aucun prétexte, et en quoi qu'elle consistât, ne pouvait jamais être résignée.

Dans l'Ordre du Saint-Esprit les grands officiers étaient qualifiés de *commandeurs des Ordres du roi*; les chevaliers étaient nommés simplement *chevaliers des Ordres du roi*; quant aux prélats qui en étaient revêtus, on les appelait *commandeurs de l'Ordre du Saint-Esprit*. Mais ces dignités n'étaient pourvues d'aucun bénéfice; il n'y avait que des pensions, ainsi que pour l'Ordre de Saint-Louis. Henri III eut, il est vrai, le dessein d'assigner un titre de bénéfice à chaque chevalier du Saint-Esprit, lorsqu'il institua cet Ordre: les troubles de la Ligue et le couteau de Jacques Clément l'en empêchèrent. Il destina cependant, par provision, une somme à cet usage; et après lui on continua de prélever sur les différentes charges du royaume une somme particulière qui fut portée chez les trésoriers du Marc d'or, pour de là être répartie entre les commandeurs et chevaliers. Cet Ordre, pas plus que celui de Saint-Louis, ne posséda donc rien en propre; il n'eut pas même l'avantage d'être pensionné sur d'anciennes dotations, comme le sont ou devraient l'être de nos jours es vétérans de la Légion d'Honneur; il n'eut surtout rien de commun avec les trois Ordres militaires d'Espagne, lesquels jouissaient réellement d'un bénéfice plus ou moins considérable, à eux accordé par le roi, en sa qualité de grand maître, sur les terrains

conquis par les chevaliers de ces Ordres sur les Infidèles.

Les commanderies, en général, étaient de deux sortes : séculières et régulières.

On appelait commanderies régulières des bénéfices établis dans certains Ordres religieux en faveur, pour être conférés à des religieux du même Ordre. Ces bénéfices étaient perpétuels : ni le grand maître ni les autres supérieurs majeurs ne pouvaient les révoquer. Le pape ne pouvait non plus les conférer en *commande*, même à un cardinal, c'est-à-dire en investir un ecclésiastique séculier, avec permission de disposer des fruits pendant sa vie. Ces commanderies passaient successivement aux religieux profès du même Ordre; elles obligeaient à une résidence actuelle, aux fonctions curiales, à une administration personnelle du spirituel comme du temporel, et ne fournissaient que le *victum* et le *vestitum*, le surplus étant appliqué au soulagement des pauvres et des infirmes.

Parmi ces commanderies se faisaient distinguer celles de l'Ordre de Saint-Antoine de Viennoir, lesquelles étaient électives et confirmatives, sans que le roi en eût la nomination.

On appelait commanderies séculières les bénéfices des Ordres militaires, au nombre desquels s'en trouvaient quelques-uns qui étaient à la fois réguliers et hospitaliers, tels

que ceux de Saint-Lazare, de Malte, etc. Ces commanderies n'étaient point, nous l'avons déjà dit, de vrais bénéfices, mais seulement des fermes, des usufruits, accordés à des laïcs, chevaliers profès d'un de ces Ordres militaires, pour en jouir et leur faire honneur. Il y en avait de rigueur, et il y en avait de grâce. Les unes étaient en quelque sorte un héritage par rang d'ancienneté, les autres restaient à la nomination du grand maître.

CHEVALIER.

COMMANDEUR (*Commerce*). — Nom donné par les Hollandais aux chefs des comptoirs qu'ils ont en Orient, l'Inde, la Perse, l'île de Java, etc.

Les planteurs de nos possessions en Amérique donnent aussi ce nom aux inspecteurs d'une habitation en général ou d'une sucrerie en particulier. Les uns choisissent leur commandeur parmi les nègres; d'autres ne confient ces fonctions qu'à un blanc. Cette susceptibilité, cette méfiance ne sont fondées que sur un préjugé absurde. Un planteur ne se croirait pas d'ordinaire en sûreté, lui et sa famille, si tout autre qu'un homme de sa couleur surveillait son commerce et ses esclaves. Le pouvoir du commandeur est au surplus exorbitant et despotique, comme celui de son maître. Il ne quitte pas les nègres un seul moment; il les conduit à la messe, les éveille de

grand matin, visite leurs cases, met le holà entre les négresses, dont les querelles sont fréquentes, empêche le libertinage, presse le travail, et au moindre froncement de sourcil, au moindre signe de mécontentement de la part du colon impatient ou irrité, *taille* ce pauvre bétail humain jusqu'au sang et jusqu'aux os, selon une expression reçue aux colonies.

On a remarqué que les commandeurs nègres ont l'humeur encore plus féroce que les blancs. Cette cruauté s'explique par le mépris que les nègres eux-mêmes font de leur race. *Blanc*, disent-ils, *c'est pitit à bon Dieu*, *mulâtre c'est caca à blanc*, et *nègre c'est pitit à diable*.

COMMANDEUR (*Histoire naturelle*). — Oiseau de l'Amérique septentrionale, espèce de *loriot*.

CHEVALIER.

COMMANDITE. — On nomme *commandite* une société commerciale composée de plusieurs individus, dont les uns fournissent de l'argent, et dont les autres donnent leur travail et leur industrie en compensation de l'argent qu'ils ne mettent pas en fonds. — Les premiers s'appellent associés *commanditaires*, leurs noms ne figurent point dans la raison sociale; ils ne peuvent faire aucun acte de gestion, ni être employés pour les affaires de la société; mais ils ne sont passibles des pertes

que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont versés. — Les obligations et les droits de l'associé *commanditaire* sont déterminés par les articles 25 et suivans du Code de Commerce.

Les sociétés en commandite se multiplient beaucoup depuis quelques années ; ce mouvement est dû en partie au développement vraiment extraordinaire de la librairie et de toutes les professions qui s'y rattachent. Leur influence sur le progrès des arts est réellement efficace ; car elles permettent à l'homme industriel, mais sans argent, de trouver à mettre son travail à profit, à l'aide de capitaux qu'on lui fournit, capitaux qui resteraient improductifs dans des mains inhabiles à les faire valoir. (*Voy. SOCIÉTÉS.*)

A. H.

COMMENSAL.—COMMENSALITÉ. —

Le commensal est celui qui mange à une table commune à plusieurs. Avant la révolution de 1789 on donnait le nom de *commensaux* aux officiers domestiques des maisons du roi, de la reine, des fils et petits-fils de France, et de tous les princes du sang qui avaient une maison *en titre d'office couchée sur l'état du roi*. On disait de ces officiers qu'ils avaient *bouche en cour* pendant la durée de leur service.

On appelait aussi *commensaux* les chanoines qui aidaient les évêques dans l'administration de leur diocèse.

La *commensalité* était le droit des commensaux du roi.

Il y avait trois noms de *commensaux de la maison du roi*. Le premier comprenait les officiers de la couronne, les chefs d'offices, les conseillers du roi, enfin tous ceux qui, à cause de la dignité de leurs offices, avaient titre et état de chevalier, et étaient *d'une noblesse parfaite et transmissible à leur postérité*. On y plaçait encore le grand maître de la maison du roi, le grand chambellan, le grand maître de la garde-robe, le grand écuyer, le grand échanson, le grand veneur, le grand fauconnier, le grand louvetier, quelques autres grands officiers, et le grand aumônier de France.

Le second ordre se composait des maîtres d'hôtels, des gentilshommes servants, des officiers de la vénerie, de la fauconnerie et de la louveterie, des écuyers, des maréchaux-des-logis, des fourriers, des gardes de la porte, des valets de chambre, des huissiers de la chambre, des porte-manteaux, des valets de la garde-robe, contrôleurs, hérauts d'armes, gardes de la manche, et autres officiers semblables; puis le premier aumônier, les aumôniers de quartier, les chantres, chapelains, clercs de la chapelle, et autres ecclésiastiques soumis au grand aumônier.

Les bas officiers et domestiques, dont les offices avaient été de tout temps possédés

par des *roturiers*, formaient le troisième ordre.

Cette distinction des trois ordres s'appliquait également aux officiers et domestiques de la maison de la reine, des fils et petits-fils de France et princes du sang.

On rangeait encore parmi les commensaux les gardes-du-corps, les cheveu-légers et gendarmes de la garde, qui étaient brevetés et employés dans les états envoyés chaque année à la Cour des Aides. Les commissaires des guerres jouissaient aussi de la commensalité.

Indépendamment de ces officiers directement employés au service du roi et de ses maisons, il existait un grand nombre d'offices dont les titulaires étaient réputés *commensaux* et avaient droit aux privilèges attachés à cette qualité. En voici l'indication : 1° le grand prévôt de l'hôtel et ses lieutenants, les greffiers, gardes et archers de cette prévôté; 2° tous les officiers du grand conseil; 3° les avocats au conseil du roi; 4° les officiers des cours souveraines et des chancelleries, les trésoriers de France, les secrétaires du roi, les receveurs généraux des finances, ceux des domaines et bois, les officiers d'artillerie et des maréchaussées, le lieutenant-général du bailliage de l'arsenal, les officiers de l'ordre de Saint-Louis, les maîtres de poste; 5° les officiers monnayeurs; 6° les chanoines de la Sainte Cha.

pelle de Paris et de quelques autres chapitres ; 7^o enfin, mais en vertu d'ordonnances particulières du roi, les officiers des princes du sang, qui n'étaient pas érigés en offices de maison couchée sur l'état du roi. Souvent même, après la mort des princes et princesses du sang, le roi par une déclaration nouvelle conservait à leurs officiers et domestiques les privilèges de la commensalité.

Les lois connues relatives aux *privilèges et exemptions des commensaux* ne remontent pas au-delà de 1317 : Philippe-le-Long, par son ordonnance du 10 janvier, fit restituer à trois de ses officiers commensaux des droits de péage indûment perçus pour des denrées destinées à leur consommation.

Il y avait deux sortes de privilèges : les uns purement utiles, les autres honorifiques.

Ceux de la première espèce étaient nombreux, car ils tendaient à exempter ces officiers de la plupart des charges supportées par les autres citoyens.

Ceux de la seconde espèce consistaient dans le titre d'écuyer, que les commensaux avaient droit de prendre ; dans le rang, la préséance, la prééminence qui leur étaient attribués dans les cérémonies, processions et assemblées publiques ; dans le droit d'avoir les premiers à l'église l'eau bénite, le pain béni, etc.

Indépendamment des privilèges communs

à tous les officiers et domestiques du roi, les commensaux ecclésiastiques jouissaient de quelques privilèges particuliers, tels que d'être dispensés de résider dans leurs bénéfices pendant le temps de leur service auprès du roi et des princes, de percevoir les fruits de leurs prébendes, d'être exempts des décimes pour les bénéfices qu'ils possédaient, etc.

Parmi les obligations imposées aux commensaux pour jouir de leurs privilèges, on distingue celles-ci : de ne faire aucun acte de dérogeance, tel que le trafic de marchandises ou l'exercice de la profession d'hôtelier ; pour un avocat ou un procureur, de ne pouvoir servir en qualité de gendarme, de gentilhomme de vénerie, d'officier de cuisine. Un marchand ne pouvait servir comme gentilhomme ou écuyer.

Les chanoines commensaux des évêques étaient dispensés de la résidence à leurs bénéfices et autorisés à en percevoir les gros fruits. Cependant cette commensalité ecclésiastique ne s'étendait, suivant les canons, qu'à deux chanoines, soit de la cathédrale, soit d'une collégiale.

C'était ainsi que l'ancien gouvernement de France perpétuait l'inégalité des charges et la distinction parmi les citoyens. Qu'on discute après cela la moralité de la grande révolution de 1789 !

COMMENTAIRE. — Interprétation, addition, remarques, observations, qu'on fait sur un livre pour le rendre plus intelligible, pour le comparer, pour en faire sentir les beautés ou les défauts. — Les écrivains de l'antiquité ont été l'objet d'innombrables commentaires, dont il serait injuste de contester les bons résultats. Ainsi, en nous familiarisant peu à peu avec l'admirable littérature grecque et latine, les commentateurs véritablement érudits n'ont pas peu contribué à éclaircir une foule de points historiques douteux, de coutumes locales, de détails de mœurs, de manières de dire, dont l'ignorance nous rendait inintelligibles tous les textes qui y faisaient allusion. Perse (poète satirique latin qui vécut un demi-siècle environ après J.-C.) est l'un des auteurs qui ont le plus besoin de commentaires; et ce qui rend ses ouvrages si ténébreux, c'est précisément le grand nombre d'allusions à des faits qui nous sont peu connus. Il est probable que Perse n'était nullement obscur pour ses contemporains. — Parmi les auteurs les mieux famés de notre époque, combien en est-il dont les ouvrages, écrits sous l'influence immédiate des petits événements du jour, auront besoin d'être expliqués, traduits et commentés à leur tour, dès que l'impression qui les a dictés aura disparu! — Il est des livres que toutes les patientes investigations des érudits ne ren-

dront jamais clairs ; et dans cette catégorie on peut placer au premier rang l'*Apocalypse*, qui, malgré des milliers de commentaires, est resté inintelligible.

Dans la littérature comme dans les sciences, le commentaire, lorsqu'il émane d'un esprit sagace et profond, s'élève quelquefois à la hauteur d'une véritable critique. Alors, tout en suivant l'ordre des textes, et en étudiant les détails de forme, il plane sur l'ensemble d'une composition ; il en révèle l'esprit et les caractères généraux. Ainsi considérée, l'œuvre du commentateur est une chose éminemment bonne et utile ; elle sert de complément et en quelque sorte de pièce justificative aux productions du génie. Chez tous les peuples, aux époques brillantes ou critiques de leur histoire, il s'est trouvé des orateurs éloquents, de grands poètes, de savants écrivains, qui ont su commander le respect et l'admiration. Après eux, presque toujours sont venus d'autres hommes moins énergiques, mais plus patients, qui se sont efforcés de découvrir par la réflexion et par l'étude les secrets de leur influence. On les a appelés RHÉTEURS (*Voy.*) et COMMENTATEURS. Des écrivains illustres n'ont pas dédaigné d'apporter dans ces sortes d'enquêtes le fruit de leur propre expérience : Voltaire a minutieusement commenté Corneille ; mais il a été souvent injuste envers ce

grand homme. Bossuet a commenté avec éloquence les saintes Écritures. — De nos jours, MM. Tissot, Burnouf, Sainte-Beuve, etc., ont agrandi la sphère étroite du commentaire, et ont su lui donner cette simplicité, cette concision et cette forme aussi intéressante qu' instructive inconnues aux anciens rhéteurs et aux savants en *us*. Les commentaires de La Harpe sur Racine sont assez estimés, quoiqu'ils manquent souvent de profondeur et de justesse. — Ceux d'Antoine Lasalle sur Bacon, ajoutés à sa traduction des Œuvres du philosophe anglais, ont été comparés à un abîme où sont venus se fondre et les observations de l'auteur et celles du commentateur; ce qui en fait le complément indispensable à la parfaite intelligence d'un texte trop souvent métaphorique, comme l'est celui du *Novum organum*.

Hérodote (280 av. J.-C.) et Aristarque (140) ont commenté Homère, en éclaircissant avec soin certains passages difficiles, et en faisant ressortir les inimitables beautés de ses ouvrages. Pindare, Platon ont été mille fois commentés; mais nul ne l'a été plus souvent qu'Aristote. — C'est principalement à dater de la fin du XV^e siècle que les commentateurs se sont multipliés; quelques-uns ont laissé sur la littérature grecque et latine de grands monuments de critique. Tels sont en France les

Étienne, les Saumaise; en Hollande, les Gro-nove, les Wyttembach; en Angleterre, les Bentley, etc. Casaubon, Juste-Lipse et J. Scalliger, qui furent appelés les *triumvirs* de la république savante, méritèrent en effet ce titre par la profondeur de leurs commentaires. — Mais chez beaucoup de leurs émules l'érudition est souvent fastueuse, sans goût et sans mesure, la critique aride et pleine de subtilités. Aussi le commentaire a-t-il eu de nombreux ennemis, de consciencieux détracteurs. — Akerblad cite une préface en deux volumes pour un commentaire sur une inscription phénicienne; qu'eût donc été le commentaire s'il eût été publié? Un critique nommé Dydime, d'Alexandrie, a fait un ouvrage pour relever trois fautes de grammaire dans le premier vers de l'Iliade. On a dit qu'en littérature les meilleurs sont les plus courts; et pourtant la brièveté et la concision sont les qualités les moins communes chez la plupart des commentateurs. On leur a reproché aussi et avec raison de se consumer à supposer à leurs auteurs des beautés, des combinaisons et des effets de style ou des arrière-pensées auxquelles ils semblent n'avoir jamais songé. L'auteur de Gil Blas se moque plaisamment de ces érudits, lorsqu'il dit au maître d'école d'Olmédo: « Il possède l'antiquité, comme on peut le voir par les belles remarques qu'il a faites. Sans lui

nous ne saurions pas que dans la ville d'Athènes les petits enfants pleuraient quand on leur donnait le fouet; nous devons cette découverte à sa profonde érudition. »

Les commentaires ont rendu plus de services aux sciences, à l'histoire et surtout à la jurisprudence qu'à la littérature. Ceux du célèbre CUJAS (*Voy.*), qui furent publiés sous le titre de *décisions*, avaient force de loi. Loysel, son disciple, n'eut pas moins de crédit. De nos jours les Merlin, les Toullier, les Duranton, les Troplong, ont servi avec éclat la science du droit, par la judicieuse profondeur de leurs travaux sur le Code civil. Ce dernier surtout nous semble appartenir à cette nouvelle école, pour qui l'art du commentaire n'est plus un travail stérile chargé d'une érudition fatigante et maldigérée. Aujourd'hui en effet le commentaire devient plus philosophique; il généralise davantage; moins esclave de la lettre, plus libre dans ses allures, plus simple et plus modeste, il se préoccupe moins des mots que des idées, moins de la forme que du fond. Dans l'histoire il s'élève à des vues plus hautes; en jurisprudence il se fait moins subtil, moins bavard; après avoir été long-temps l'auxiliaire de l'esprit de chicane, il tend à simplifier la science en la ramenant peu à peu au culte de ces principes élémentaires qui sont la source de toute justice.
— *Voy.* CRITIQUE.

On donne aussi le nom de *commentaires* à un canevas d'histoire, à des mémoires rapidement écrits ; c'est ainsi qu'on appelle *Commentaires de César* les mémoires composés par César sur la guerre des Gaules. Nous avons en français les commentaires de Blaise de Montluc, qui ont été long-temps le bréviaire des hommes de guerre.

Commentaire se dit encore d'une interprétation maligne donnée aux paroles ou aux actions d'autrui ; une démarche secrète et ensuite divulguée, la destitution d'un fonctionnaire public, la nomination d'un homme peu digne à de hauts emplois, un événement imprévu, etc., donnent souvent lieu à bien des commentaires.

A. H.

COMMÉRAGE. — Le commérage est un mélange de petites indiscretions, de petites platitudes, de petites perfidies. Il est le plus communément destiné à agir sur un grand fond d'oisiveté ou de malveillance. Lorsque la calomnie s'y mêle, le commérage prend alors la gravité de beaucoup de conversations. Long-temps on a voulu faire du commérage le monopole de la portière, mais les gens du peuple jouissent de peu de privilèges : le commérage est à l'usage des classes les plus aristocratiques. Il y est moins original, à cause des formes convenues, mais voilà tout.

Lorsque les gouvernements interdisent l'u-

sage de la parole, le commérage s'élève jusqu'à une certaine importance politique. La discussion se rabat sur les petites choses, de manière à faire souvenir des grandes autant que possible. *Les chroniques de la cour, de la chambre, des tribunaux, etc.*, qui tiennent aujourd'hui tant de place dans les journaux, n'ont pas d'autre origine ni d'autre explication. Le commérage remplace la discussion comme l'agiot remplace le travail, et l'astuce le gouvernement.

P. B.

COMMERCE. — COMMERCANT. —

§ 1^{er}. *Définition et coup d'œil historique.* — L'idée la plus générale attachée au mot *Commerce* est celle de relation d'un individu à un autre, pour leur avantage ou leur plaisir réciproque. — Dans sa signification spéciale la plus ordinaire, ce mot indique l'action d'échanger ou de vendre une marchandise, dans le but d'en tirer un bénéfice.

Le commerce est le plus solide fondement de la société civile, et le lien le plus naturel et le plus nécessaire pour unir entre eux tous les hommes et tous les peuples. Par l'activité industrielle, par les ressources intellectuelles qu'il développe chez ceux qui s'y livrent habituellement, et surtout depuis les immenses progrès qu'il a faits, le commerce peut-être considéré à juste titre comme l'un des plus grands

moyens d'augmenter la richesse et la puissance des nations. L'Angleterre et la France, qui occupent aujourd'hui le premier rang dans l'échelle de la civilisation, sont les deux états les plus commerçants de l'Europe.

L'origine du commerce est presque aussi ancienne que celle des sociétés. L'inégalité avec laquelle les productions de la nature sont distribuées dans chaque pays a dû occasionner les premiers trafics entre les hommes. Le commerce, borné d'abord à l'échange entre voisins des choses les plus nécessaires aux besoins de la vie, s'est étendu insensiblement de proche en proche, de villes en villes, de royaumes en royaumes. La nécessité lui a donné naissance ; le goût du luxe et le désir des jouissances lui ont ensuite imprimé un développement rapide.

On n'avait originairement aucune règle pour apprécier les denrées ; l'estimation en déterminait la valeur et le prix. On jugeait à l'œil de la quantité, du poids ou du volume des objets que l'on voulait réciproquement *échanger*. Cette manière était encore la seule qu'on connût dans l'île Formose, lorsque les Hollandais y abordèrent ; elle s'est même conservée chez certaines peuplades de l'Afrique et de l'Amérique.

Mais à mesure que les sociétés se sont policées, les objets du commerce se sont multi-

pliés et diversifiés, comme les besoins des hommes; et il a fallu dès-lors trouver les moyens d'apprécier plus exactement les objets. L'invention des *mesures*, des *poids* et des *balances*, des *signes représentatifs* des valeurs échangeables ou des métaux monnayés, a dû nécessairement contribuer beaucoup à l'extension et aux progrès du commerce.

L'Orient paraît avoir été le berceau de cet art. Cependant ce que l'histoire nous apprend du commerce des Égyptiens, avant l'établissement d'Alexandrie, le réduit à très-peu de chose. Parmi les peuples commerçants de la haute antiquité figurent au premier rang les Phéniciens, peuple aussi industrieux que hardi navigateur. Le commerce fut l'objet capital de cette nation; aussi était-elle déjà parvenue à un degré éminent de splendeur, alors que l'Afrique occidentale, l'Espagne, l'Italie et la Grèce étaient encore plongées dans la barbarie. Ce fut la Phénicie qui la première apporta dans ces contrées les procédés et les produits d'une industrie déjà perfectionnée, l'art de construire des vaisseaux et de naviguer, l'art d'écrire, l'art de dresser des comptes et de régler les échanges, et enfin les poids et mesures. Contraste digne de remarque! Tandis que l'Égypte sacerdotale, plus occupée d'asservir que d'éclairer les hommes, inventait une écriture mystérieuse, inconnue aux profanes; c'est-à-dire

aux citoyens, la Phénicie commerçante inventait une écriture et des calculs faciles et populaires, qui devinrent pour l'Occident l'un des plus précieux éléments de la civilisation.

L'histoire nous raconte la puissance commerciale et guerrière des principales cités phéniciennes, Tyr et Sidon. La découverte de l'Espagne avait été la première source de leurs richesses; en effet, outre les cotons, les laines, les fruits, le fer et le plomb qu'ils en tiraient, les mines d'or et d'argent de l'Andalousie les rendaient maîtres du prix des denrées de tous les pays. La destruction de Tyr par Alexandre porta un coup fatal à toute la navigation de la Syrie.

En suivant l'ordre des temps, nous voyons s'élever d'autres cités devenues fameuses par leur commerce et leur industrie: Carthage, fondée par les Tyriens, 890 ans avant l'ère chrétienne; *Massilie* ou Marseille, colonie des Phocéens, qui, forcée par la stérilité de son territoire de s'adonner à la pêche et au commerce extérieur, acquit rapidement une prospérité brillante; Alexandrie, bâtie sur le seuil de l'Égypte, et qui devint bientôt la clef du commerce des Indes et le centre de celui de tout l'Occident.

La Grèce, colonisée par l'Égypte et par la Phénicie, fit de bonne heure des pas rapides vers la civilisation. La forme irrégulière de ses rivages, tant de ports commodes, ses îles

nombreuses, tout y rendait le commerce et la navigation avantageux et nécessaires. Il est vrai de dire toutefois que l'agriculture n'y obtint que tardivement la considération dont elle fut, dès l'origine, entourée chez les Romains. Le plus illustre des législateurs de la Grèce, Solon, fit d'excellentes lois pour le négoce. Il abolit le droit barbare de réduire à la domesticité les débiteurs insolvables, et de saisir leurs enfants pour les exporter et les vendre. Pour mettre un frein à l'usure, il introduisit quelques règles d'un intérêt légal, et par ses institutions protectrices donna une sécurité jusqu'alors inconnue aux transactions commerciales. Solon servit à la fois toutes les branches de l'industrie, en refusant au père, qui n'aurait pas fait apprendre à ses fils une profession utile, le droit d'exiger qu'ils le soutinssent et le nourrissent dans ses vieux jours.

Quelques villes de la Grèce antique, plus heureusement situées qu'Athènes, eurent moins de peine à conquérir leur opulence. Telles furent Smyrne, Ephèse, Halycarnasse et Milet, bâties sur les bords de l'Hellespont, dans les plus fertiles contrées. Telles furent aussi les cités maritimes de la Sicile, de la Crète, de Chypre et de tout l'Archipel. Telle fut surtout Corinthe, qui par sa situation devint l'entrepôt de toutes les marchandises de l'Asie et de l'Italie. Nommons enfin Rhodes,

qui se distingua par ses admirables lois pour la police et la sûreté des mers, pour les facilités et les garanties du commerce nautique. Ces lois en effet, après avoir été successivement adoptées et proclamées par les empires d'Occident et d'Orient, par les républiques d'Italie, et par les villes hanséatiques, servent encore de fondement aux codes maritimes et commerciaux de tous les peuples civilisés.

Jetons maintenant un coup d'œil sur l'origine et les développements du commerce chez les Romains. Rome ne dut pas ses premiers accroissements au négoce, mais à la bravoure et à l'énergie de ses citoyens. L'exportation des grains constitua d'abord son seul commerce, à cette époque où le froment était encore une denrée de luxe pour plusieurs contrées du globe. Ce ne fut qu'après la destruction de Corinthe et de Carthage que la puissance commerciale et maritime des Romains se développa. La Sicile et la Sardaigne, auparavant exploitées par les Carthaginois, le furent bientôt par eux; et, grâce aux progrès rapides de sa navigation et de sa force militaire, l'Égypte, la Grèce, l'Asie-Mineure, l'Afrique et l'Espagne, subjuguées, devinrent autant de provinces romaines. La myrrhe, l'ivoire, le baume, le vin, les grains, etc., étaient les principaux objets de son commerce avec ces différents pays. Plus tard, la con-

quête des Gaules lui ouvrit de nouveaux débouchés, et lui fournit en même temps de nouveaux produits d'une grande utilité, tels que des minéraux, des bois de construction et des fourrures. Elle tira ensuite des Iles Britanniques de l'étain, du plomb et de l'ambre.

Le règne d'Auguste fut l'apogée de la puissance commerciale de Rome, devenue en quelque sorte le comptoir universel du monde. Le négoce y avait pris un accroissement extraordinaire, surtout avec l'Arabie, l'Ethiopie et les Indes, qu'elle fournissait d'étoffes de laine, de plomb, de fer, de cuivre et de verreries, et dont elle recevait en échange des marchandises d'un grand prix. A cette époque les trois grands objets d'importation générale de l'Inde étaient les *aromates*, dont les Romains se servaient pour encenser leurs divinités et embaumer les cadavres, les *diamants* dont l'usage paraît avoir été inconnu aux anciens Grecs, et enfin la *soie*, avidement recherchée pour la parure des femmes.

Cependant, lorsque l'empire romain eut changé, morcelé ou ruiné par ses exactions les différents foyers commerciaux du monde, le commerce commença à dégénérer. Les actes de violence et d'oppression de certains empereurs, la dilapidation des deniers publics hâtèrent sa décadence, et détruisirent rapidement le crédit et la circulation; dès-lors, malgré la

sagesse des Vespasien, des Trajan et des Antonins, le commerce ne se releva plus.

La chute de l'empire, par l'inondation des peuples du Nord et l'invasion des Sarrazins, anéantit pendant long-temps toute civilisation; et le commerce général, réduit presque partout à cette circulation intérieure, nécessaire dans tout pays où il y a des hommes, s'engloutit, comme tous les autres arts, dans les ténèbres de la barbarie. Ce ne fut que vers le XI^e siècle, c'est-à-dire à peu près à l'époque des Croisades, que reparurent les traditions des arts antiques, secrètement et pieusement conservées par les moines, et avec elles les opérations industrielles et commerciales. Cette sorte de résurrection commença par le nord de l'Italie, et l'on vit bientôt Venise, Gènes, Florence, Bologne, Sienne, Pise et Pavie, se disputer la supériorité dans les manufactures et l'empire des mers, et s'élever successivement au faite de la puissance et de la richesse. Non seulement Gènes et Venise rouvrirent une nouvelle route au commerce de l'Inde par Alexandrie et Suez, mais encore elles honorèrent l'industrie par d'admirables découvertes; telles furent les lunettes, les moulins à vent, la faïence, la porcelaine, les miroirs, la boussole, le papier, etc.

En 1164, la ville de Brême s'étant liguée avec quelques autres, pour se soutenir mu-

tuellement dans le commerce qu'elles faisaient en Livonie, la plupart des villes d'Allemagne voulurent être agrégées à cette association, dont les premiers succès promettaient tant d'avantages. En 1206, on en comptait 62 depuis Nerva en Livonie, jusqu'au Rhin, réunies sous le nom de LIGUE HANSÉATIQUE (*Voy.*) Plusieurs villes des Pays-Bas, de France, d'Angleterre, d'Espagne et d'Italie, s'y incorporèrent; et cette Hanse Teutonique fit presque seule pendant deux siècles tout le commerce extérieur de l'Europe, jusqu'au moment où ses rivales, Anvers, Bruges, Amsterdam, etc., devinrent les héritières de sa puissance commerciale.

Cependant l'invention de la boussole vint encore une fois changer la face du monde, en déplaçant de nouveau les grands foyers du commerce européen, et en imprimant un essor extraordinaire à la navigation. Les Portugais, qui les premiers s'étaient emparés de cette découverte, s'avancèrent d'abord jusqu'aux Açores et aux Canaries; et bientôt Vasco de Gama put franchir le cap de Bonne-Espérance, et embrasser le tour de l'Afrique. Cette immortelle expédition fut le signal de la déchéance des anciens entrepôts, Venise et Alexandrie; car les Portugais, devenus maîtres de l'Orient jusqu'au Bengale et l'île de Ceylan, où ils trafiquaient à main armée, livraient

une foule de produits, tels que le poivre, le girofle, la cannelle, le thé, la porcelaine, les perles et les soieries, à un bien plus bas prix que Venise n'avait jamais pu les fournir. Cette révolution commerciale se compléta par la découverte du Nouveau-Monde; et l'Europe dut à l'Amérique l'indigo, la cochenille, le cacao, la vanille, le tabac, le quinquina, jusqu'alors inconnus, et lui envoya en échange des chevaux, des grains, du fer et de l'huile, productions dont elle manquait.

Pendant que le commerce extérieur se développait ainsi, les Juifs s'emparaient peu à peu du commerce intérieur. C'est à eux que l'on attribue l'invention des *lettres de change*, en 1181. Cette nouvelle manière de représenter les valeurs facilita et multiplia singulièrement les échanges et les transactions commerciales; et, de même que les métaux apportés d'Amérique, ces lettres devinrent bientôt un important objet de négoce.

La puissance maritime des Espagnols, qui subjuguèrent une grande partie de l'Amérique du sud, et des Hollandais, qui les premiers allèrent jusqu'à la Chine, précéda celle de l'Angleterre. Ce ne fut guère que sous le règne d'Elisabeth et de Cromwell que les Anglais, jusque-là occupés de leurs dissensions intestines, commencèrent à figurer avec avantage comme marchands et comme navigateurs.

Mais les conquêtes de l'Angleterre furent rapides. Elle eut bientôt une puissante compagnie dans les Indes, et de 1597 à 1612 elle resta presque seule en possession de la pêche de la baleine. Son industrie intérieure demeura toutefois assez pauvre, jusqu'au moment où la révocation de l'édit de Nantes vint peupler ses manufactures de nos artisans fugitifs. C'est surtout de cette époque que date la prospérité commerciale de la Grande-Bretagne.

En France, le commerce, qui sur la fin de la seconde race et au commencement de la troisième avait été presque anéanti, prit une certaine activité sous le règne de S. Louis. En 1597, Henri IV lui donna un nouvel essor par l'établissement de plusieurs manufactures, et par l'institution d'une chambre ou conseil du commerce. Mais il est vrai de dire que ce ne fut que sous Louis XIV, et particulièrement sous l'administration du grand Colbert, que le commerce français acquit une importance et une étendue véritablement universelles. Depuis lors la France n'eut d'autre émule que l'Angleterre, qui par sa prépondérance maritime, par ses nombreuses colonies, et par la nature de son gouvernement et de sa politique, put seule désormais faire pencher la balance. Napoléon le comprit bien lorsqu'il décréta le blocus continental, mesure chimérique et impossible, qui eut cependant pour résultat in-

stantané de ruiner les manufactures de Manchester, et de donner par contre-coup une impulsion générale à l'agriculture française et à toute l'industrie européenne. Nous n'entrons pas ici dans des détails sur la situation du commerce actuel, qui doit tant à l'amélioration des lois de douanes, et surtout au développement de la navigation intérieure. Nous aurons occasion de traiter ce sujet dans divers articles qui seront le complément nécessaire de celui-ci.

En terminant ce rapide aperçu historique, nous ferons remarquer que les sciences, les lettres et les arts ont partout suivi les progrès du commerce, et ont prospéré avec lui; gardons-nous par conséquent de partager ce préjugé qui fait regarder le commerce comme susceptible d'étouffer les vertus nationales et privées. Un peuple n'a que deux moyens de mêler ses intérêts aux intérêts des autres peuples: par la guerre pour y porter trop souvent des fléaux; ou par la paix, qui n'engendre que des bienfaits. Le commerce, qui, sagement compris, répugne à d'injustes envahissements, a cela d'admirable qu'il donne aux nations les moyens et le courage qui rendent héroïque la défense des foyers et des biens domestiques, en même temps qu'il dispense tous les avantages sociaux, et qu'il rémunère le travail et le talent.

§ 2. DIVISION DU COMMERCE.— La satisfac-

tion des besoins et des jouissances de la vie étant la base de tout négoce, l'industrie commerciale, quel que soit l'objet de ses opérations, quelle que soit sa nature, tend toujours à mettre un produit à la portée du *consommateur*. Le produit acquiert par là un avantage qu'il ne possédait pas d'abord, et qui ajoute à sa valeur première. Cette valeur *additionnelle* est ce qui constitue la *production commerciale*, et fait du produit ainsi déplacé ou transformé une marchandise, une denrée destinée à la consommation. — Les hommes qui concourent par entreprise à cette espèce de production, comme les banquiers, commissionnaires, courtiers, tous ceux enfin qui par profession opèrent habituellement des ventes ou échanges, sont appelés *commerçants* ou NÉGOCIANTS. (*Voy.*)

Le commerce est *extérieur* ou *intérieur*. — Le *commerce extérieur* est l'industrie qui consiste à acheter des marchandises produites dans l'intérieur, pour les envoyer et les faire vendre à l'étranger, ou bien à acheter des marchandises à l'étranger pour les revendre dans l'intérieur. Ordinairement ces deux opérations se font à la fois, c'est-à-dire qu'on fait revenir en marchandises du dehors la valeur des marchandises indigènes qu'on a exportées. Cela s'appelle faire des envois et recevoir des retours. Le commerce extérieur est par-

ticulièrement l'apanage des nations qui ont comme nous beaucoup de côtes, des ports nombreux et susceptibles de faire de bons marins; mais il exige en outre une puissance maritime respectable, des possessions lointaines, des alliances utiles et solides, et enfin une connaissance parfaite des besoins, des goûts et des modes des différents peuples.

Le *commerce intérieur* est l'industrie qui consiste à acheter des marchandises du pays pour les revendre dans un autre lieu du même pays; ou bien à les acheter en gros pour les revendre en détail. Celui-ci est de beaucoup le plus important de tous, même chez les peuples qui ont le commerce extérieur le plus vaste. Quand les circonstances politiques interrompent les relations extérieures, une nation ressent, il est vrai, la privation de quelques marchandises exotiques et de quelques profits; mais elle n'en reçoit pas des coups aussi profonds, aussi sensibles, que des lois et des événements qui portent atteinte à son industrie intérieure.

Le commerce intérieur d'un pays est d'autant plus prospère que les productions naturelles de son sol sont plus riches et plus variées, que le génie de ses habitants est plus industrieux. La division du travail par portions de territoire est surtout très-avantageuse; car les habitants des différents dis-

tricts, en se bornant aux branches d'industrie pour l'exercice fructueux desquelles la nature leur a procuré le plus de facilités, obtiendront incomparablement une plus grande abondance et une plus grande variété de produits que s'ils s'étaient appliqués indistinctement à toute espèce de travaux. Enfin le grand nombre et la perfection des moyens de communication rendent d'immenses services au commerce intérieur. Les routes, les rivières, les canaux qui sillonnent un pays dans tous les sens, établissent des relations faciles et rapides entre ses extrémités les plus reculées, et la diminution qu'ils opèrent dans les frais de transport équivaut en réalité à une diminution dans les frais directs de production. Sous d'autres rapports, les avantages résultant de l'amélioration des voies de communication sont encore plus frappants; elle donne un même intérêt à toutes les parties du pays le plus vaste, et fait cesser ou plutôt prévient toute tentative de monopole de la part des commerçants de certains districts, en leur suscitant la concurrence de tous les autres.

Ce que le commerce intérieur est de province à province pour un même pays, le commerce *étranger* l'est à l'égard de toutes les contrées du globe. Les différentes contrées ne produisent chacune que certaines denrées particulières, et sans le commerce extérieur elles se-

raient entièrement dénuées de toutes celles que leur sol ne peut produire. Chaque peuple commerçant éprouverait une immense réduction, non seulement dans les prix des objets nécessaires à ses jouissances et à ses commodités, mais aussi dans celui des choses nécessaires à la vie, si les relations de peuple à peuple étaient solidement établies et fondées sur des traités et des conventions qui réglassent dans des proportions sagement combinées l'échange réciproque de leurs produits et de leurs valeurs. Ici nous pourrions entrer dans des développements sur la grande question de la *liberté commerciale*, sur le système *prohibitif*, sur les exportations et sur les importations, etc.; mais nous préférons rassembler toutes ces idées sous l'article DOUANES; c'est leur place la plus naturelle.

Nous devons mentionner encore dans cette section deux genres particuliers de commerce: le commerce de *transport* et celui qu'on appelle commerce de *spéculation*. Le premier consiste quelquefois à faire acheter des marchandises à l'étranger pour les faire revendre à l'étranger aussi. Mais on entend plus généralement par commerce de transport l'industrie de l'armateur, qui voiture sur ses navires, moyennant un fret, des marchandises qui ne sont pas à lui. Toutefois cette sorte d'industrie, quand l'armateur achète et ne vend pas,

analogue à celle des rouliers sur terre, mérite à peine le nom de commerce : c'est le loyer d'un navire ou d'un instrument de transport.

Quant au commerce dit de *spéculation*, il consiste bien plutôt à acheter une marchandise lorsqu'elle est à bon marché, pour la revendre lorsqu'elle est chère, qu'à l'acheter au lieu où elle vaut moins pour la revendre au lieu où elle vaut plus. Cette dernière opération constitue en effet le commerce proprement dit ; elle donne une véritable façon aux produits, et leur communique en les mettant à la portée du consommateur une qualité qu'ils n'avaient pas. Mais le spéculateur n'est d'aucune utilité sociale, si ce n'est pourtant de retirer une marchandise de la circulation lorsqu'elle y est trop abondante, pour l'y reverser lorsqu'elle y est trop rare.

§ 3. LE COMMERCE N'EST PAS LA SEULE GRANDE SOURCE DE RICHESSE POUR LES PEUPLES. — Les nations qui ont, comme la France, une vaste surface territoriale très-productive, exposée à des températures variées, mais qui s'éloignent des degrés extrêmes, ces nations-là peuvent par la culture donner naissance à une foule de produits d'utilité première et de consommation générale, comme les céréales, les vins, les huiles, la soie, les chanvres, etc. Elles peuvent en outre élever beaucoup d'animaux précieux, dont le travail, la chair, la peau, le lait

et les toisons sont pour chacun un besoin et pour les commerçants un moyen très-varié d'échanges et de ventes. Pour ces nations l'agriculture est donc la première, la plus importante et la plus riche des industries. Si cette science pratique avait reçu tous les perfectionnements dont elle est susceptible, ses produits pourraient s'élever en France à près de quatre milliards de francs, plus du double de ceux du commerce et de l'industrie manufacturière réunis, en se basant sur la moyenne de leurs progrès possibles. C'est surtout sous le rapport de la santé des hommes, de leurs mœurs, et de l'amélioration de leur race, que l'agriculture mérite d'occuper le premier rang. Cependant ne divisons pas trop ce qui doit être uni : point de scission là où l'harmonie doit régner. Il est constant qu'il y a des rapports nécessaires, des liens intimes entre les trois grandes industries, premières sources de toutes richesses privées et publiques.

Ces trois mères-industries sont :

1^o *L'industrie agricole*, qui a pour but de provoquer la production des matières brutes, ou simplement de les recueillir des mains de la nature. Sous ce dernier rapport cette industrie embrasse même des *travaux* fort étrangers à la culture des champs, comme la chasse, la pêche, le métier du mineur, etc.; elle consiste encore à élever des animaux utiles.

2° *L'industrie fabricatrice ou manufacturière*, qui travaille, prépare, transforme les divers produits de la nature pour leur donner une plus grande valeur et les mettre à même de mieux satisfaire nos besoins. Ainsi, quand un agriculteur façonne ou transforme ses matières premières, comme le paysan lorsqu'il fait ses fromages, il est dans ce moment-là un vrai *manufacturier*; et lorsqu'il les transporte pour les vendre, il devient jusqu'à ce point-là *négo-ciant*.

3° *L'industrie commerciale*, qui a pour office d'acheter ces mêmes produits, soit à l'état brut, soit à l'état manufacturé, pour les transporter là où le besoin s'en fait le plus sentir, et où ils acquièrent par cette raison un plus grand prix. Arrivés aux lieux de leurs destinations, ces produits y sont échangés contre des marchandises différentes, ou contre des signes métalliques ou autres qui en représentent la valeur.

Ces trois grands genres d'industrie se résolvent, comme on voit, à prendre une chose dans un état, et à la rendre dans un autre état où elle a plus de prix; ils tendent tous trois, par la production, par la préparation et par le transport, au même but, *mettre les produits à portée du consommateur*, et se rendent ainsi des services mutuels. Il en est de même de toutes les industries secondaires; toutes se lient entre elles, tou-

tes se rattachent plus ou moins directement à l'agriculture, à la fabrication et au commerce.

§ 4. CONDITIONS NÉCESSAIRES A LA PROSPÉRITÉ DU COMMERCE. — Pour celui de l'extérieur, la première est que la mer soit libre ou qu'on possède la faculté de s'y faire respecter. C'est de la mer surtout qu'on peut dire: l'usage en appartient à tout le monde, et la propriété n'en est à personne. Si le commerce est continental, au lieu d'être maritime, il faut qu'il n'y ait pas de prohibitions aux frontières des espèces de marchandises qu'on veut exporter, ni de forts tarifs de douane qui les renchérissent au-delà de ce qu'il faut pour en avoir un bénéfice suffisant. En un mot, il faut une liberté point trop restreinte; il faut aussi pouvoir se procurer à bon compte des marchandises faciles à conserver, et qui soient propres à satisfaire les goûts bien connus des peuples étrangers auxquels on les envoie, et qu'elles ne dépassent point trop par leurs frais de transport, leur prix primitif, etc., les facultés de ceux qui doivent les acheter.

Pour le succès du commerce intérieur il est nécessaire que les consommateurs soient nombreux, assez à l'aise pour acheter au prix qui doit rémunérer convenablement le commerçant; que les marchandises qu'on veut leur vendre soient en rapport avec leurs besoins, les caprices de leurs goûts et avec les exigences



de la mode ; il faut qu'il y ait une grande facilité dans les communications, ainsi qu'une économie suffisante dans les frais et le temps nécessaires pour le transport... Il faut en un mot de bonnes *voies de COMMUNICATIONS*; de plus des moyens multipliés d'ECHANGE, comme BILLETS DE BANQUE, LETTRES DE CHANGE, MONNAIE. etc. (*Voy.*)

§ 5. IL FAUT DE PLUS DES CONNAISSANCES GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES AUX COMMERÇANTS. — Ces connaissances sont l'arithmétique, la comptabilité en partie double, la géographie des lieux où l'on veut acheter, ou vendre, l'histoire naturelle des produits qui font l'objet de la vente ou de l'échange, celle de leurs analogues, leur valeur, leurs moyens de conservation, l'art de reconnaître leur sophistication; il faut de plus la connaissance des peuples avec lesquels on doit avoir des relations commerciales, celle de leur langue, de leurs usages, de leurs modes, de leurs monnaies, de leurs routes, canaux, celle des lois de douane, la jurisprudence commerciale, etc.

§ 6. DEVOIRS DES COMMERÇANTS. — A toutes ces connaissances, il faut que les commerçants ajoutent celle de leurs devoirs, et que surtout ils s'imposent l'obligation de bien les pratiquer ; leur intérêt l'exige, l'honneur de leur état le commande. Ces devoirs sont : 1° ceux de tout citoyen honnête; 2° ceux qui ressor-

ent plus particulièrement de leur profession, comme celui de vérifier la qualité, le poids de la marchandise qu'on vend, de surveiller les employés, d'être d'un abord facile pour les acheteurs, d'une grande complaisance et patience envers tous, de ne pas engager sa parole légèrement, et d'être toujours exact à la remplir. En un mot, loyauté, bonne foi, telle doit être leur devise.

§ 7. HYGIÈNE DES COMMERÇANTS. — La sobriété, qui est utile à tous les hommes, est une nécessité pour tous les marchands en général, qui tiennent à ce que l'ordre règne dans leurs affaires, et que la maladie ne vienne pas y apporter de l'interruption. A ceux qui sont sédentaires, et c'est le plus grand nombre, il faut un régime tempéré, des aliments de facile digestion, un air souvent renouvelé, pas d'humidité dans leur comptoir, une exposition au midi dans les contrées froides, et au levant dans les régions chaudes, pour leur chambre à coucher; surtout il leur faut prendre au moins deux heures d'exercice physique dans les vingt-quatre heures, et autant que possible dans des lieux où l'air est pur.

THOUVENEL.

§ 8. JURISPRUDENCE COMMERCIALE. — La loi emploie indifféremment les mots négociants, marchands, banquiers et commerçants; mais ce dernier terme est le plus étendu: c'est une

dénomination générique qui comprend toutes les autres.

L'article 1^{er} du Code de Commerce définit ainsi les commerçants : « *Sont commerçants tous ceux qui exercent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle.* »

Cette définition est complétée au livre 4, titre II du même Code, par l'énumération des actes réputés commerciaux. Il est fort important de bien connaître ceux que l'on doit considérer comme tels ; car toutes les contestations qui s'y rapportent sont du ressort de la juridiction commerciale, et la contrainte par corps est en général attachée aux obligations qui ont des actes de commerce pour objet.

Un acte est commercial ou par sa nature, ou à cause de la qualité des personnes qui figurent dans une opération.

Des actes commerciaux par leur nature. — Ces actes sont :

1^o Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage. Il n'y a que les choses mobilières qui puissent devenir l'objet d'un commerce.

2^o Toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre et par eau.

3^o Toute entreprise de fournitures, d'agen-

es, bureaux d'affaires, établissemens de ventes à l'encan, de spectacles publics.

4° Toute opération de change, banque et courtage, et toutes les opérations des banques publiques; les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place entre *toutes* personnes.

5° Toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes de bâtimens pour la navigation intérieure et extérieure.

6° Toutes expéditions maritimes.

7° Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et vitaillemens.

8° Tout affrètement ou nolissement, emprunt ou prêt à la grosse; toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer.

9° Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

10° Tous engagements de gens de mer pour le service des bâtimens de commerce.

Des actes de commerce par la qualité des personnes. — Sont réputés actes de commerce par la qualité des personnes :

1° Toutes obligations entre négocians, marchands et banquiers.

2° Tous billets, même non négociables, souscrits par un commerçant.

3° Tous billets souscrits par les receveurs, payeurs, percepteurs et autres comptables des deniers publics, si ces billets n'expriment que

leur cause est étrangère à leur gestion (art. 652 et suivans du Code de Commerce).

Il n'y a que les choses *mobilières* qui puissent devenir l'objet d'un acte de commerce ; d'après nos codes, les *immeubles* ne rentrent pas dans la classe des objets commerciaux. Tout ce qui est *immobilier* est en dehors du négoce. — Pour constituer un acte de commerce il faut que les marchandises et denrées aient été achetées avec l'intention de les revendre, mais de telle sorte que la revente de ces marchandises soit l'objet principal de l'opération. De là il résulte que l'artiste qui achète une toile, qu'il revend ensuite après en avoir fait un tableau, ne fait pas un acte de commerce.

Pour être commerçant il faut donc *habituellement acheter pour revendre des objets mobiliers*. Si le fait d'acheter pour revendre n'est pas habituel, il y a acte de commerce, mais le commerçant n'existe pas. De là une distinction nécessaire. Toutes les opérations du commerçant *habituel*, comme emprunts, ventes, cautionnements, sont présumées accomplies dans l'intérêt de son commerce ; les obligations du commerçant *accidentel* ne deviennent commerciales que lorsqu'il est prouvé qu'elles étaient inhérentes à un acte de commerce. Dès lors l'un est généralement justiciable des tribunaux de commerce ; l'autre ne l'est qu'exceptionnellement.

Pour être commerçant il suffit de jouir de la capacité de contracter. Telle est la règle générale; mais cette règle est restreinte par plusieurs exceptions absolues ou relatives; les unes sont fondées sur l'incapacité de contracter de certaines personnes, comme les interdits, les mineurs et les femmes mariées; les autres reposent sur l'incompatibilité admise de certaines fonctions avec l'exercice du commerce. Ainsi ne peuvent être commerçants :

- 1° Les magistrats (édit de 1765).
- 2° Les avocats (ordonn. du 20 nov. 1822).
- 3° Les agents de change (83, Code de Commerce).
- 4° Les fonctionnaires, les agents du gouvernement, commandants des divisions militaires, les préfets, sous-préfets, si ce n'est à raison des denrées produites par leurs propriétés (176, Code Pénal).
- 5° Les officiers, les administrateurs de la marine et les consuls en pays étrangers (Loi du 2 prairial, an XI).

COMMERCE (*Tribunal de*) — Voyez l'article TRIBUNAUX, où sont exposées les attributions, l'organisation et la procédure des juridictions consulaires.

— Le sujet que nous venons de traiter embrasse une foule de matières diverses, également importantes. Nous avons cru devoir nous renfermer dans les généralités, afin d'éviter les

redites. Les détails et les sujets spéciaux, omis ou seulement indiqués dans le cours de cet article se trouveront sous les mots BANQUE, CHANGE, CONCURRENCE, ECONOMIE POLITIQUE, ENTREPÔT, INDUSTRIE, MARCHANDISES, NUMÉRAIRE, TRANSIT, etc. Sur la *liberté du commerce*. (Voy. DOUANES.) On peut consulter en outre les articles PRIMES COMMERCIALES, TARIFS, TRAITÉS, COMPAGNIES, NAVIGATION, etc.

A. H.

COMMÈRE. — Voy. COMPÈRE.

COMMETTANT (du verbe latin *committere*, confier, commettre). — Le commettant est celui qui confie à un autre la gestion de ses intérêts, qui le charge d'une affaire, qui lui délègue des fonctions et des pouvoirs déterminés, pour représenter sa personne et exercer ses droits. Celui qu'on a ainsi chargé du pouvoir d'agir en son nom prend le titre de MANDATAIRE (Voy.). Aux termes de l'article 1584 du Code civil, le commettant demeure responsable du dommage causé à autrui par son mandataire ou son préposé, dans l'exercice de la fonction particulière dont il l'a investi. — Bien que le terme de commettant soit assez d'usage dans le commerce, il est cependant consacré dans les affaires publiques pour exprimer la relation qui existe entre les électeurs et les députés. Sans doute, il ne s'agit pas entre eux d'un mandat ré-

ligé en clauses formelles et précises ; mais les députés élus, comme représentants et *mandataires* des électeurs, leurs *commettants*, ont toujours à rendre compte de leur conduite politique et de leurs votes législatifs.

A. H.

COMMINATOIRE (du mot latin *comminari*, menacer). — Ce terme se dit d'une clause particulière insérée dans un contrat, et qui ne produit son effet qu'après interpellation ; elle est considérée comme n'ayant été stipulée que par forme de menace contre celui qui n'aura pas, dans un temps donné, rempli ses engagements.

Ainsi, lorsqu'un jugement prononce que dans un certain temps une partie fera telle chose, sinon qu'elle sera déchuë de ses droits, cette déchéance est réputée purement comminatoire, à moins que le juge n'ait ajouté : *En vertu du présent jugement, et sans qu'il en soit besoin d'autre, la partie sera déchuë, etc.* ; ou bien, qu'à l'échéance du délai on ait obtenu un second jugement qui porte *que faute par la partie d'avoir satisfait au précédent, elle demeure déchuë, etc.*

Cette clause est ordinairement de rigueur lorsqu'il y a péril en la demeure, surtout en matière de commerce, où la moindre circonstance est souvent d'un grand prix ; ou bien encore lorsqu'il a été formellement stipulé dans

une convention, que la chose s'exécutera dans tel délai, *sans autre sommation ni interpellation.*

L'article 1029 du Code de Procédure civile dispose qu'aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées par ce Code, n'est *comminatoire.*

L.-T.

COMMIS VOYAGEUR. — On nomme ainsi une personne qui voyage pour le compte d'un négociant ou d'une société, dans le but d'étendre ses relations commerciales, et de recueillir des commandes d'expédition de marchandises. La plupart des grandes maisons de commerce emploient un ou plusieurs commis voyageurs. Leurs émoluments se composent ordinairement d'une somme annuelle fixe, d'une indemnité de voyage, et de primes ou remises proportionnelles sur la valeur des commandes qu'ils obtiennent. — Il y a aussi des voyageurs qui, sans être spécialement préposés par telle ou telle maison, agissent pour leur propre compte et comme entrepreneurs de commissions d'une certaine nature; d'autres se chargent de négocier différents articles de commerce. Ainsi un même individu entreprend quelquefois la commission pour les toiles, pour les soieries et pour d'autres marchandises encore. Mais il est des articles qu'en général les voyageurs exploitent exclu-

sivement à tous autres, sans doute à cause des connaissances particulières qu'ils exigent : tels sont les vins, la librairie, les draps, les cachemires, etc.

R.

COMMISSAIRE. — Dénomination générale qui sert à désigner un fonctionnaire civil ou judiciaire, chargé d'un mandat spécial, et délégué par l'autorité supérieure, par une cour ou par un tribunal. — Ce mot a reçu à diverses époques une foule d'applications différentes, qu'il serait peu intéressant d'entasser ici ; bornons-nous à faire connaître les plus importantes et les plus modernes. — Dans les premières années de la Révolution on nommait *commissaires du gouvernement* les officiers chargés des fonctions du ministère public près les tribunaux. Ce titre n'existe plus ; il a été remplacé par celui de *procureurs généraux, procureurs du roi et substitués*. — Les *commissaires de la Convention nationale* étaient des membres de cette assemblée, choisis par elle et envoyés dans les départements pour y faire exécuter ses décrets et y surveiller l'esprit des populations. Ils suivaient aussi les armées françaises, contrôlaient les opérations des généraux, et en rendaient compte à la Convention ; ils étaient en outre chargés de l'organisation civile des pays conquis. Partout où ils se présentaient au nom de la Convention, on

s'inclinait devant leur autorité toute puissante et redoutée, autorité dont ils abusèrent plus d'une fois. — Nous avons eu long-temps dans nos armées des *commissaires des guerres*; c'étaient les chefs de l'administration militaire. Ils avaient la surveillance de tout ce qui compose le matériel d'une armée : solde, vivres, hôpitaux, transports, arsenaux, marchés, tout était compris dans leurs attributions. Ce corps, aussi ancien que les troupes régulières, a été remplacé par celui des INTENDANTS MILITAIRES (*Voy.*), dont les attributions sont beaucoup moins étendues. — On nomme *commissaire du roi près les conseils de guerre* l'officier qui est chargé de requérir l'application des peines, et de veiller à l'exécution des lois et ordonnances. Il fait partie du parquet de la justice militaire, qui se compose en outre du capitaine rapporteur et du greffier. (*Voy. CONSEIL DE GUERRE.*) — Les *commissaires et sous-commissaires de marine* sont ceux auxquels est confiée l'administration des ports. — Dans les cours et tribunaux civils on appelle *juge-commissaire* le juge qui est désigné pour recevoir une enquête, pour présider à la vérification d'une écriture privée, méconnue ou arguée de faux, etc.; et en matières commerciales, le juge qui est chargé de surveiller les opérations d'une faillite. — Enfin le gouvernement nomme des *commissaires du roi* pour soutenir con-

curamment avec les ministres la discussion des projets de loi qu'il présente aux chambres législatives. Ces commissaires, dont les fonctions momentanées sont purement honoraires, sont ordinairement choisis parmi les CONSEILLERS D'ÉTAT (*Voy.*). — La qualification de *commissaire*, suivie d'un terme qui indique sa nature spéciale, désigne encore certains officiers publics nommés par le roi ; tels sont les *commissaires de police* et les *commissaires-priseurs*, dont les attributions sont exposées dans les articles qui suivent.

A. H.

COMMISSAIRE-PRISEUR. — Les commissaires-priseurs sont des officiers publics, auxquels la loi attribue le droit exclusif d'estimer les meubles et effets mobiliers, d'en faire la *prise*, et d'en opérer la vente publique aux enchères. — Le mandat qu'ils exercent sous la protection de l'autorité publique, n'ayant pour objet que l'intérêt privé, ils ne sont pas, à proprement parler, fonctionnaires publics, mais seulement titulaires de charges qu'ils achètent, et auxquelles sont attachées des clientelles. Sous ce rapport, ils sont tout à fait assimilés aux notaires, aux avoués, aux huissiers et aux agents de change.

Les principales fonctions que les commissaires-priseurs exercent aujourd'hui, étaient remplies autrefois par les *maîtres-priseurs*.

seurs vendeurs, créés en 1556. Un édit de 1691 réduisit à 120 le nombre de ces officiers publics, jusque-là confondus avec les *huissiers à verge*, alors en possession des mêmes droits, et leur donna le titre d'*huissiers-pri-seurs*, qu'ils conservèrent long-temps. — Les huissiers-pri-seurs ajoutèrent à ce titre celui de *commissaires*, lors de la réunion faite à leurs charges des trente offices de commissaires institués en 1712 pour exercer la police dans les ventes. Ce droit de police, confirmé par plusieurs réglemens et par une sentence du Châtelet, en 1787, leur a toujours appartenu depuis cette époque.

Les attributions des huissiers-pri-seurs étaient beaucoup plus restreintes que celles des commissaires-pri-seurs actuels; aussi n'offraient-elles qu'un bien faible obstacle aux ventes frauduleuses. Elles étaient en outre soumises à certaines règles coercitives, qui le plus souvent tournaient au préjudice des vendeurs. Ainsi, outre que les huissiers-pri-seurs étaient personnellement responsables du prix des choses qu'ils avaient adjudgées dans les ventes, ils l'étaient encore du crédit qu'ils avaient pu faire aux adjudicataires. Il en résultait naturellement que, pour leur propre sûreté, ils estimaient les meubles et objets mobiliers à un prix très-inférieur à celui de leur valeur réelle. — Lorsque l'objet adjudgé était un effet pré-

cieux et fragile, ils devaient prendre la précaution de le faire enlever par l'adjudicataire lui-même; sans cela, ils devenaient responsables de la perte de l'effet, s'il venait à se briser en passant de main en main. — Ils ne pouvaient vendre les fonds de librairie ou d'imprimerie, qu'en appelant les syndics ou adjoints de la librairie. Ils étaient également obligés d'appeler un libraire pour *priser* et exposer en vente les livres des bibliothèques particulières. — Il leur était interdit de s'adjuger à eux-mêmes à vil prix les choses qu'ils vendaient, soit sous leurs propres noms, soit sous des noms interposés. — La législation nouvelle, en soumettant ces officiers publics à un cautionnement, a pu leur laisser plus de latitude dans l'exercice de leurs fonctions.

Outre les huissiers-priseurs du Châtelet, il y avait dans toutes les justices royales des *jurés-priseurs*, qui jouissaient du droit exclusif de faire les prises et ventes de meubles dans le ressort des justices où ils étaient établis; mais un arrêt du 7 juillet 1784 jugea qu'il y avait compatibilité et concurrence entre ces sortes d'offices et ceux des notaires royaux, tant pour les ventes volontaires que pour celles ordonnées en justice.

La législation nouvelle, qui a réorganisé cette institution, consiste principalement dans les lois des 27 ventôse an IX et 28 avril 1816.

L'utilité de cette réforme est assez démontrée par ce seul passage de l'exposé des motifs de la première de ces lois, qui a créé les commissaires-priseurs du département de la Seine. « En établissant les commissaires-priseurs, disait le rapporteur de la loi, vous supprimez ces scandaleux encans où les objets volés trouvent un recélé facile ; vous déjouez les injustes coalitions des marchands courant habituellement les ventes pour acheter à vil prix, et partager ensuite un bénéfice illicite sur les objets vendus ; vous rendez au commerce légitime des marchands en boutique et en magasin les occasions de vente, dont ces encans les privent journellement. Enfin par le cautionnement vous garantissez la solvabilité de ces fonctionnaires, dépositaires forcés et nécessaires.... »

La loi du 28 avril 1816 a donné au gouvernement la faculté de créer des commissaires-priseurs dans toute la France ; cependant l'ordonnance du 26 juin de la même année n'en a établi que pour les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siège d'un tribunal de première instance, et pour celles dont la population est de 5,000 âmes au moins. Aucune ordonnance nouvelle n'a modifié cette répartition.

Il est à regretter que la législation qui concerne l'institution des commissaires-priseurs ne soit pas encore aussi bien ordonnée ni

surtout aussi complète qu'elle devrait l'être. Leurs droits sont même déterminés avec si peu de précision qu'à chaque instant ils se trouvent en concurrence avec les huissiers, les notaires et les courtiers de commerce, pour l'estimation et la vente de certains objets mobiliers, que les uns et les autres s'attribuent également. Quant aux émoluments des commissaires-priseurs établis dans les départements, comme ils ne sont pas, ainsi que pour Paris, fixés par une loi positive, ils donnent souvent lieu à des contestations que les tribunaux ne peuvent guère juger valablement, puisque la loi leur a refusé le droit de prononcer par voie de disposition générale et réglementaire. A plus forte raison leur est-il interdit d'établir des tarifs ; ce serait usurper une portion de l'autorité administrative.

Les commissaires-priseurs sont nommés par le roi sur la présentation du ministre de la justice. Ils sont soumis à un cautionnement. Nul ne peut être admis à en exercer les fonctions s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, ou s'il n'a obtenu une dispense d'âge.

Les commissaires-priseurs sont placés sous la surveillance des procureurs du roi près les tribunaux de première instance, auxquels on peut porter les plaintes qu'on aurait à faire contre ces officiers publics. — Ils ont la police dans les ventes, et peuvent faire toutes réquisi-

tions pour y maintenir l'ordre. — Leurs fonctions sont incompatibles avec toute autre que celles d'huissier et de greffier de justice de paix ou de tribunal de police ; mais ils ne peuvent les cumuler avec celles-ci que dans les villes de départements ; la même faculté n'est pas accordée aux commissaires-priseurs de Paris. — Il leur est interdit d'exercer la profession de marchands de meubles, de fripiers, de tapissiers, ou même d'être associés à aucun commerce de cette nature, à peine de destitution. Le motif de cette défense rigoureuse est facile à comprendre. (Loi du 27 ventôse an IX, et ordonnance du 26 juin 1816.)

Il est alloué aux commissaires-priseurs de Paris, pour frais de prisée, 6 fr. par chaque vacation de trois heures. Il leur est alloué pour tous frais de vente, vacation, rédaction de minute, expédition du procès-verbal, etc. (non compris les déboursés faits pour annoncer la vente et acquitter les droits), savoir : 8 francs pour 100 francs lorsque le produit s'élève jusqu'à 4,000 francs, et cinq pour cent lorsque le produit s'élève au dessus de cette somme. (Décret du 26 juillet 1790.)

Dans les départements les commissaires-priseurs reçoivent deux sous six deniers pour l'enregistrement d'une opposition et dix sous par vacation de prisée. — Ils sont personnellement responsables du prix des adjudications,

et ne peuvent recevoir des adjudicataires aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion. (Code de Procéd. civ., art. 625.)

A. HUSSON.

COMMISSAIRE DE POLICE.—Les commissaires de police sont des officiers publics chargés de faire observer les lois, règlements et ordonnances de police et de sûreté.

La police et la sûreté des villes ont toujours été l'objet d'une magistrature spéciale, qui, sous un nom ou sous un autre, se retrouve à peu près la même au fond chez tous les peuples civilisés.

Cette magistrature était dans l'antiquité entourée d'une grande considération. Elle donnait aux citoyens qui en étaient investis l'occasion et les moyens d'acquérir la connaissance des hommes, l'expérience des affaires et toutes les qualités qui constituent le véritable administrateur. Aussi tous ceux qui l'avaient exercée chez les Grecs pouvaient-ils briguer les charges les plus importantes de l'état et s'élever aux plus hautes dignités.

Epaminondas, Démosthène et Plutarque en sont un exemple. Ce dernier, qui ne dédaignait pas de descendre aux plus petits détails, à ceux mêmes qui sont aujourd'hui réservés aux infimes agents de la hiérarchie administrative, disait : « Lorsqu'un homme d'état s'occupe pour le public de ces sortes de soins,

loin d'avoir à rougir, il s'honore en donnant son attention aux moindres choses. »

Platon et Aristote mettaient les officiers de police au nombre des magistrats sans lesquels aucune république ne peut exister, « *parce qu'ils sont chargés du soin des principales choses qui rendent la ville plus tranquille, plus heureuse et plus commode.* »

L'histoire nous apprend que les villes de la Grèce et de la Judée étaient partagées en plusieurs quartiers, et l'Écriture sainte nous a transmis avec les noms des quatre *régions* ou quartiers de Jérusalem, à l'époque de son rétablissement par le pontife Édras, ceux des *intendants* ou commissaires à qui la police de la ville était confiée. Ainsi, Melchias et Selem avaient la police du quartier de Belhacaram, Raphaïa et Néhémias celle du quartier de Bethnir; à Aser était confiée celle du quartier de Malpha; Nazébias et Banai étaient également chargés de maintenir l'ordre public, l'autorité des premiers magistrats, et de veiller à l'exécution des lois dans le quartier de Ceïlo.

Les fonctions de ces officiers n'étaient pas bornées aux seuls soins de la police; des matières civiles et criminelles étaient encore comprises dans leurs attributions. Ils étaient même investis de cette portion de l'autorité publique que les jurisconsultes nomment *jus prehensivonis*, et qui consiste dans le droit de faire arrêter

es coupables ou les gens suspects, de les interroger et de les faire conduire prisonniers. On lit en effet dans l'historien Josèphe que l'un de ces fonctionnaires fit arrêter sur le chemin de Jérusalem, au bourg d'Anathol, le prophète Jérémie, accusé d'entretenir des intelligences avec Nabuchodonosor, roi de Babylone.

Chez les Grecs les officiers de police avaient différents noms qui se rapportaient soit à la nature de leurs fonctions en général, soit à celle de leurs attributions particulières, telles que l'inspection des mœurs et du culte, celle des poids et mesures, la police de la sûreté publique, etc. A Rome ces différentes charges étaient exercées par les censeurs, le préfet de la ville, les préteurs, les édiles et les questeurs ou *quæsiteurs*.

Mais ce fut surtout au moment où l'édifice impérial s'éleva sur les décombres de la république, que la police commença à recevoir une organisation régulière et uniforme. En effet, lorsque Auguste, devenu seul maître, conçut le hardi projet de faire d'une république turbulente et orageuse la monarchie la plus calme et la plus soumise, il s'occupa d'abord du soin de déterminer les prérogatives spéciales des pouvoirs secondaires, de régler leurs rapports mutuels et leur action réciproque, et de limiter les cas où leur concours était nécessaire, comme ceux où chacun d'eux devait agir dans sa

sphère avec une entière indépendance. Pour faire sentir aux Romains les avantages d'une monarchie, il s'attacha principalement à rétablir l'ordre, et à donner plus de force et d'unité à l'administration de la justice et de la police, dont les ressorts s'étaient affaiblis pendant les guerres civiles et sous le règne tumultueux de Jules César.

Il réduisit donc le nombre des préteurs de soixante-quatre à seize seulement, et il établit au dessus de cette magistrature celle d'un préfet de la ville spécialement chargé de la police. Il attachait même aux fonctions de ce dernier une si haute importance qu'il en investit, non pas seulement un des hommes les plus estimés de ses concitoyens, un général qui avait triomphé pour sa cause dans les champs de Philippes et d'Actium, mais aussi l'un de ses amis les plus chers, l'époux de sa fille Julia, Agrippa, auquel il donna plus tard pour successeur l'illustre Mécène.

Cette réforme fut suivie de celle des édiles, qui, sous son prédécesseur, avaient été portés à seize. D'un seul coup il destitua dix de ces officiers municipaux, dont l'esprit populaire contrariait ses vues politiques, et dont les empiétements sur l'autorité prétoriale pouvaient entraver ses habiles projets de centralisation. Quant aux six édiles conservés, il les dépouilla de leurs attributions de police, pour les confier

à quatorze officiers publics qu'il institua sous le nom de *commissaires de la ville*, et dont les fonctions furent placées sous la dépendance immédiate d'Agrippa. Alexandre Sévère doubla leur nombre dans la suite, en créant quatorze nouveaux commissaires qu'il eut soin de ne choisir que dans les familles consulaires (1).

Auguste, comprenant combien il importait que ces magistrats fussent toujours promptement avertis de tout ce qui pouvait, dans leurs quartiers, compromettre la sûreté publique, plaça sous leurs ordres vingt-huit autres officiers de police, dont le nom (*denunciatores*) indique assez qu'ils étaient particulièrement chargés de donner avis aux commissaires de la ville de toutes les infractions aux lois et aux règlements (2).

(1) Alexander fecit Romæ curatores urbis quatuordecim, sed ex consulibus viris. (Lamprid. in vitâ Alexandri Severi.)

(2) Il y a beaucoup d'analogie entre ces vingt-huit officiers de police et les officiers de paix de nos jours, dont le rôle est à peu près celui des *constables* d'Angleterre. — Les officiers de paix ont une existence publique ; ils portent une ceinture bleue ; leur uniforme a été réglé par un arrêté du 19 nivôse an X. Leurs fonctions, comme celles des sergents de ville qu'ils ont sous leurs ordres, ne participent pas de l'infamie qui s'attache au métier des agents que la loi ne nomme ni ne reconnaît, et que l'autorité n'avoue pas. Ce ne serait que par abus qu'ils se livreraient à l'espionnage ; une bonne administration ne les emploiera jamais que selon le but de leur institution. Pour rendre à la cité les ser-

Des citoyens élus parmi les habitants des différents quartiers, et dont le nombre s'élevait à 1696, veillaient aussi au maintien du bon ordre; on les appelait *vicomagistri*.

D'autres officiers de police, nommés *stationarii*, étaient répartis dans les corps de garde, pour prêter au besoin main-forte aux commissaires de ville, et assurer l'exécution des mandats de justice. — En France les huissiers établis autrefois dans les corps de garde, et les quarteniers, dizainiers, ou cinquanteniers, remplacèrent les *vicomagistri* et les *stationarii* romains.

L'institution de la police chez nous remonte aux premiers temps de la monarchie; car bien que la plupart des historiens en fassent honneur au roi Louis IX, on retrouve des traces certaines de son existence dans les lois salique et ripuaire. Toutefois, il est vrai de dire que jus-

vices qu'elle a droit d'attendre d'eux, pour conserver la considération qui leur est nécessaire, il faut qu'ils soient sagement dirigés par le chef de la police municipale, dont ils vont prendre chaque jour les ordres; il faut surtout qu'ils marchent de concert avec les commissaires de police, seuls en position d'apprécier l'opportunité, les avantages ou les inconvénients des mesures ordonnées, le mode d'exécution à employer, et les cas forcés où les principes les plus rigoureux admettent quelques exceptions; toutes choses qui ne peuvent être convenablement déterminées par les bureaux, abusés trop souvent par les rapports exagérés des agents subalternes.

Qu'au XVII^e siècle la police n'eut pas une organisation à part, mais qu'elle fut réunie à l'administration de la justice et exercée par les mêmes magistrats.

Rubens Balderic, évêque de Noyon et de Tournai (qu'il ne faut pas confondre avec Balderic, évêque de Dol, auteur d'un *Poème historique sur le règne de Philippe I^{er}*) rapporte, dans sa *Chronique de Cambrai et d'Arras, depuis Clovis jusqu'en 1070*, qu'il y avait de son temps des officiers nommés *enquesteurs*, spécialement institués pour aider les juges dans la recherche de la vérité, dans la découverte et la constatation des délits et dans les enquêtes judiciaires. — Sous les premiers rois les comtes ou magistrats supérieurs des principales villes étaient seuls chargés de l'administration de la police; et ils avaient leurs commissaires (*missi qui*) qui les suppléaient dans leurs fonctions, et devenaient même pendant leur absence les dépositaires de leur autorité. Ces derniers, sous le règne de Charlemagne, reçurent le titre de *adjutores comitum ad justitias faciendas*. Ce n'est que dans une ordonnance de S. Louis, en 1254, que le nom de commissaire se trouve mentionné officiellement pour la première fois. Le nom d'*enquesteurs* repris plus tard, fut ensuite remplacé par celui d'*examineur*.

Par un édit du mois de janvier 1464 le premier roi de France à qui on ait donné le titre

de *Majesté* et qui ait pris celui de *très-chrétien*. Louis XI créa quatre charges de commissaires, qu'il destina aux personnes de sa cour qui auraient rendu de grands services à l'état. Il donna en conséquence l'un de ces quatre offices à Pierre Assailly, *premier secrétaire de son très-cher et très-ami fils le Dauphin* (1), en récompense des services qu'il avait rendus au prince de Navarre, auprès duquel il avait été envoyé deux différentes fois pour les affaires et le bien de son estat. Un autre fut donné à François Chauvin pour le récompenser de plusieurs services qu'il avait rendus au roy, tant en ses armées qu'auprès de plusieurs roys et princes étrangers, auxquels il avait été envoyé pour affaires et négociations importantes.

Louis XII, par lettres patentes du mois d'octobre 1507, ordonna que le nombre des

(1) Ce prince, né à Amboise le 14 juin 1470, portait ombrage à Louis XI, son père. *Tellement*, dit Etienne Pasquier dans une lettre à M. de Thiars, seigneur de Bissy, *que pour le rendre moins habile aux affaires, il ne voulut qu'en son bas asse il fust institué aux nobles exercices de l'esprit, et encore le confina au chasteau d'Amboise*. Si jamais Dauphin eut besoin d'un secrétaire, ce fut sans contredit celui-ci. Il avait été élevé dans une telle ignorance qu'il ne savait pas lire lorsqu'il monta sur le trône, en 1483, après la mort de son père, qui, s'il faut en croire les chroniques du temps, voulut le faire tuer, et sous le règne duquel quarante mille sujets furent exécutés en public ou en secret.

commissaires examinateurs serait à l'avenir de seize, sans que ce nombre pût être augmenté sous aucun prétexte.

Le lundi 9 juillet 1545, l'assemblée générale de police au Châtelet décida que les seize *commissaires à qui appartenait la première instance des fautes, crimes et abus commis en leurs quartiers, seraient tenus d'y aller demeurer pour y pourvoir avec plus de diligence; qu'ils auraient chacun dix sergents pour leur obéir, et que lorsqu'un des commissaires sortirait de Paris, il donnerait la charge de son quartier à l'un de ses collègues.* Cette décision fut homologuée par arrêt du parlement du 14 juillet suivant. M. De Lamare fait remarquer dans son excellent *Traité de la police*, que cette résidence assidue et rigoureuse a toujours été la marque de la dignité et de l'utilité de ces offices publics. Il rappelle à ce sujet qu'il était défendu aux magistrats d'Athènes, sous peine d'une forte amende, de s'absenter de la ville un jour entier, et qu'à Rome les consuls ne pouvaient s'éloigner des murs sans s'exposer à être déposés de leurs dignités.

Les rois de France dans leurs lettres patentes donnaient aux commissaires l'épithète de *dilecti et fideles nostri magistri* (nos amés et féaux maîtres); et Henri III dans son édit de mai 1585, par lequel il leur accorde le titre de conseillers du roi jusque-là réservé aux seules per-

sonnes admises dans le conseil royal, les désigne sous le nom d'*enquêteurs-commissaires-examineurs*. Ces offices s'achetaient alors comme tant d'autres, et ceux qui en étaient revêtus jouissaient du droit de garde-gardienne, de ceux de *vétérance*, de *committimus aux requêtes de l'hôtel et du palais*, de *franc-salé*; ils étaient en outre exempts d'*aides*, de *tailles* et d'*emprunt*, de *logements de gens de guerre et de la suite de la cour*, de toutes charges de *ville et publiques*, de *tutelle et curatelle*, etc.

Les fonctions de commissaire-examineur étaient souvent pour ceux qui les exerçaient avec distinction le premier degré d'un avancement rapide, qui les portait à de hautes dignités. Un grand nombre d'entre eux devinrent lieutenants criminels du prévôt de Paris. Pierre de Thuiliers fut investi de cette magistrature en 1557, et Jean Turquam en 1566. Guillaume Porel, André le Preux et Jean Chouart furent reçus procureurs du roi au Châtelet en 1568, 1595 et 1450. Robert de Thuiliers, qui avait succédé à son père et à son aïeul, devint en 1408 l'un des deux trésoriers de France, et maître des comptes peu d'années après. Jean de Thuiliers, l'un de ses frères, eut rang au barreau, quoique fort jeune encore, au dessus des autres avocats, en considération de sa naissance. En 1480, Estienne Carpentier cumulait avec les fonctions de commissaire au Châtelet celles de

procureur général au bureau des finances.

Le 5 juillet 1560, le chancelier se rendit au parlement, et déclara qu'il avait ordre de représenter à la cour, « *que Sa Majesté était très-mécontente de la police de Paris; que les désordres augmentaient tous les jours, parce que les commissaires des quartiers étaient corrompus ou faisaient mal leur devoir.* » Il invita en même temps la cour à prendre des mesures pour faire cesser cet état de choses. Le premier président Lemaistre excusa les commissaires, loua leur zèle et leur dévouement, et répondit qu'il fallait attribuer les désordres dont le roi se plaignait à la diminution du nombre des sergents, qui ne permettait plus aux commissaires de faire exécuter leurs ordres avec toute la célérité nécessaire. Par cette réponse le parlement obtint le résultat qu'il avait espéré.

A aucune époque de notre histoire la police ne fut une nécessité plus vivement sentie que sous le règne de Louis XIV. La France était alors infestée de voleurs et d'assassins; des bandits, venus de toutes les contrées, avaient fait de la capitale le théâtre de leurs exploits. Chaque soir les bourgeois étaient obligés de se renfermer chez eux comme dans une citadelle, et leurs pénates n'étaient pas toujours à l'abri des attaques nocturnes. Il arrivait souvent que des hommes, des enfants, des femmes disparaissaient tout à coup, soit qu'ils eussent été enle-

vés et vendus pour être transportés en Amérique, comme le prétendent des Mémoires du temps, soit qu'ils eussent péri sous les coups des assassins, ce qu'attestaient chaque jour les cadavres que la Seine rejetait sur ses bords (1). Ce n'est pas tout; la famine, les guerres civiles et l'exécrable tyrannie des seigneurs, en ruinant un grand nombre d'habitants des campagnes, avaient accru dans une proportion effrayante le nombre des mendiants. Les hôpitaux n'étaient pas assez vastes pour les recevoir, et les communautés religieuses, abondamment approvisionnées, repoussaient impitoyablement ces malheureux (2). Privés

(1) Boileau a tracé dans les vers suivants, qu'on pourrait croire très-exagérés, un tableau assez fidèle de l'état de Paris à cette époque :

..... Sitôt que du soir les ombres pacifiques
 D'un double cadenas font fermer les boutiques,
 Les voleurs à l'instant s'emparent de la ville.
 Le bois le plus funeste et le moins fréquenté
 Est au prix de Paris un lieu de sûreté.
 Malheur donc à celui qu'une affaire imprévue
 Engage un peu trop tard au détour d'une rue ;
 Bientôt quatre bandits lui serrant les côtés :
 La bourse ! Il faut se rendre ; ou bien non, résistez,
 Afin que votre mort de tragique mémoire
 Des massacres fameux aille grossir l'histoire.

(2) En 1662 la misère était au comble ; on comptait environ dix mille pauvres à l'hôpital général (la Salpêtrière). Les administrateurs déclarèrent qu'ils seraient forcés de les renvoyer si l'on ne pourvoyait pas à leurs

l'asile, couverts de haillons, et simulant d'anciennes blessures, des soldats déserteurs racontaient aux passants leurs campagnes imaginaires et leurs vaines sollicitations pour être reçus à Bicêtre (1). Enfin on voyait les *vagabonds portant épée* (2) venir leur disputer le pain de l'aumône ou le butin de la rapine. On lit dans un réquisitoire du procureur général du parlement que les uns et les autres, pour la plupart, servaient d'espions aux voleurs.

L'illustre Colbert comprit que cette foule de bandits et de mendiants était une dénonciation vivante contre le gouvernement, et il résolut de remédier à cet état de choses qui avait éveillé la sollicitude de Louis XIV. Un édit royal, qui fut enregistré au parlement le 15 du mois de mars 1667, créa un lieutenant du prévôt de Paris pour la police, et plaça les commissaires sous ses ordres immédiats de ce magistrat chargé spécialement de la sûreté de la capitale. Le considérant de cet édit est ainsi formulé :

« Les fonctions de la justice et de la police sont souvent incompatibles et d'une trop grande étendue pour estre bien exercées par un seul

besoins. Le parlement fit à la bienfaisance des communautés religieuses, abondamment pourvues de toutes choses, un appel qui resta sans effet (voir les registres du parlement des 26 avril et 15 juin 1622).

(1) Les militaires invalides étaient alors reçus à Bicêtre.

(2) Expression d'un réquisitoire du temps.

officier dans Paris; l'administration de la justice contentieuse et distributive, qui requiert une présence actuelle en beaucoup de lieux et une assiduité continuelle, soit pour régler les affaires des particuliers, soit pour l'inspection qu'il faut avoir sur les personnes à qui elles sont commises, demande un magistrat tout entier; et d'ailleurs la police qui consiste à assurer le repos du public et des particuliers, à purger la ville de ce qui peut causer les désordres, à procurer l'abondance et à faire vivre chacun selon sa condition et son devoir, demande aussi un magistrat particulier qui puisse estre présent à tout.»

Il fallait que le lieutenant de police pût donner à ses subordonnés l'exemple de la vigilance, du désintéressement et de l'amour éclairé du bien public. En confiant des fonctions si importantes et si pénibles à M. de La Reynie, maître des requêtes, ancien président au présidial de Bordeaux, et qui dans plusieurs occasions avait donné des preuves de son talent et de son activité, le roi rendit à la ville de Paris un service éminent; ce ne fut que trente-deux ans après qu'une faveur pareille fut accordée aux autres villes du royaume.

La police de Paris se montra sous ce magistrat plus zélée, plus ferme et plus intelligente qu'à aucune autre époque; mais l'influence salutaire qu'elle eût pu exercer échoua devant les obstacles de toute espèce qu'elle eut sans

cesse à combattre. La licence des mœurs dont le roi lui-même donnait le dangereux exemple, une guerre désastreuse, les privilèges odieux que s'arrogeaient impunément les seigneurs de la cour, dont plusieurs placés au sommet de l'échelle nobiliaire avaient mérité la rigueur des tribunaux, les persécutions que Louis XIV, obsédé par le clergé catholique, ordonna contre les protestants, dont Colbert seul s'était montré le défenseur, tout cela produisit dans l'état une confusion déplorable, qui dut hérissier de difficultés sans nombre l'action de la police et rendre stériles les efforts des magistrats chargés de veiller au maintien de l'ordre et de la sûreté publique.

Le jour même où l'édit de Fontainebleau portant révocation de l'édit de Nantes fut enregistré et publié au Châtelet de Paris (le 22 octobre 1685), nous voyons les commissaires Nicolas Delamare, Claude Lepage et Nicolas Labbé, conseillers du roi, précédés du prévôt général de l'Île de France, escortés de vingt cavaliers de sa compagnie et de vingt archers du guet, se rendre à Charenton, assistés de leurs huissiers, avec la mission de faire procéder incontinent à la démolition du temple des protestants, qu'une populace fanatisée avait déjà incendié en 1621.

Le 27 cet édifice était tombé sous les coups charnés d'ouvriers nombreux dirigés par les

sieurs Hébert, Leroy et Grisart, architectes et maîtres maçons des bâtimens du roi, et Simon Sonnet, charpentier (1).

Par suite de cet édit les commissaires furent obligés de constater les *refus* faits par les réformés « *de recevoir les sacrements, afin qu'après leur mort ils fussent traînés sur la claie et leurs biens confisqués, et qu'en cas de guérison ils fussent condamnés à faire amende honorable, les hommes aux galères perpétuelles, les femmes à être enfermées et leurs biens également confisqués; ils furent en outre chargés de veiller, chacun en son quartier, à ce qu'aucune assemblée de protestants n'eût lieu, à ce que les enfants fussent à leur naissance portés à l'église pour être baptisés, et ensuite élevés dans la religion catholique.* » Ils devaient enfin empêcher qu'aucun réformé ne sortît du royaume, et recevoir la déclaration de ceux qui arrivaient des pays étrangers.—Pour complaire au maître abusé,

(1) Nous ferons remarquer ici que le commissaire Delamare, qui a constaté lui-même cette opération par un procès-verbal inséré en entier dans son *Traité de la police*, ne dit pas comme Dulaure, qui a fait à cet ouvrage de nombreux emprunts, que le peuple s'est joint aux ouvriers requis par lui pour accomplir cette œuvre de destruction. Les termes dans lesquels Delamare parle des réformés, et le choix qu'on avait fait de lui pour cette mission, font présumer qu'il n'aurait pas manqué de mentionner un tel fait pour persuader au roi que les protestants ne comptaient que peu d'amis en France.

qui s'imaginait que tout son royaume était converti ou près de l'être (1), pour s'attirer la bienveillance des seigneurs de la cour, des ministres, il fallut que les fonctionnaires se montrassent plus empressés à poursuivre les hérétiques que les voleurs, les filous et les mendiants, et plus dévoués aux intérêts de l'Eglise qu'à ceux de l'état. Les voleurs, parmi lesquels on comptait des nobles, avaient donc le champ libre, et ils surent en profiter. Enhardis au point d'oser s'introduire dans le palais même du roi, ils enlevèrent un jour dans les grandes écuries pour plus de 150,000 livres de housses et caparaçons; et peu de jours après, revenant à la charge, ils emportèrent une assez grande quantité de franges et de crépines (2).

(1) A propos des fameuses *dragonnades* dont Louvois donna, le 31 juillet 1685, les premiers ordres au marquis de Boufflers, madame de Caylus, petite-nièce de madame de Maintenon, dit en parlant du roi : *On passa ses ordres, et on fit à son insu des cruautés qu'il aurait punies si elles étaient venues à sa connaissance; car Louvois se contentait de lui dire chaque jour: Tant de gens se sont convertis, comme je l'avais dit à Votre Majesté, à la seule vue de ses troupes.*

(2) Au bout de six jours, pendant le souper du roi on vit tomber tout à coup un paquet fort lourd; le roi lut aussitôt : *Ce sont mes franges.* On lut un billet qui était joint au paquet; il était ainsi conçu : *Reprends tes franges, Bontemps, la peine en passe le plaisir. Mes baisemains au roi.* — Le roi dit : *Voilà qui est bien insolent.* (Mémoires de Dangeau.)

Pendant les fêtes magnifiques qui eurent lieu à Versailles lors du mariage du duc de Bourgogne, les filous, alléchés par l'abondance d'or et de pierreries dont les courtisans faisaient étalage, firent un butin immense; un des voleurs fut arrêté par le chevalier de Sully au moment où l'on venait de couper la robe de l'auguste mariée pour lui enlever une agrafe de diamants. Mais comme c'était un *homme de première qualité*, le roi lui fit grâce!

Les scènes déplorables de la rue Quincampoix, les exploits de Cartouche qui avait porté l'audace jusqu'à dévaliser en plein jour la maison du chevalier du Guet, et dont la bande redoutable forçait les gens riches à ne sortir le soir qu'escortés de cinq ou six laquais bien armés; les crimes de *Pelissier*, dont les complices, au nombre de plus de 800, s'assemblèrent le jour même de son exécution à la porte Saint-Antoine pour élire un nouveau chef; les *raccoleurs* qui, par ruse ou par violence, enrôlaient les jeunes gens sur la voie publique, et faisaient ainsi d'honnêtes et laborieux artisans de mauvais soldats; les violations de sépultures, les vols des cadavres dans les cimetières et le trafic honteux dont ils étaient l'objet dans les hôpitaux; quatre mille personnes tuées ou blessées sur la place de la Concorde pendant une fête publique, toutes ces choses prouvent assez avec quelle négligence la po-

lice fut faite sous les successeurs de La Reynie.

Aussi, lorsqu'au milieu de ce désordre public, lorsque en présence des funestes exemples de dépravation donnés par les chefs de l'état, du libertinage effréné de la cour et de la licence d'un clergé trop nombreux et trop riche, la corruption fut devenue presque générale, les fonctionnaires, eux aussi, ne furent plus que les indignes dépositaires d'une autorité flétrie et marquée du cachet de l'immoralité. Dans ce naufrage de toutes les vertus, les magistrats de police ne surent pas conserver la leur; un sordide intérêt devint le mobile de tous les actes de leur administration. On achetait leur silence, et l'impunité multipliait d'une manière effrayante les crimes et les abus. En perdant le respect public, ils avaient perdu l'arme la plus puissante de leur autorité.

Une telle démoralisation était contagieuse; elle gagna bientôt tous les agents subalternes, moins habiles à cacher leur rapacité. Un écrivain qui, comme plusieurs autres du XVIII^e siècle, a porté la peine de l'engouement qu'il excita, Mercier, esprit bizarre, mais philosophe respectable par le but honnête de tous ses écrits, rapporte dans son *tableau de Paris* qu'il a été témoin d'une émeute occasionnée par des *exempts de police* qui, chargés d'enlever les enfants vagabonds et mendiants, mirent en charte privée quelques enfants de petits bour-

geois, et ce, pour faire contribuer leurs parents.

Les commissaires de police ne se présentaient en public que revêtus de la robe qui était l'attribut de leurs fonctions et la marque distinctive de leur autorité. Sous Louis XV ils cessèrent pour la plupart de la porter, oubliant combien il importait de rendre inadmissible l'excuse banale de ceux qui, après leur avoir manqué de respect ou d'obéissance, alléguaient qu'ils ne les avaient point connus, et d'avertir le public que la police veillait sans cesse au maintien de l'ordre. C'est alors que le lieutenant général de police, Albert, qui avait succédé à M. Lenoir, et que celui-ci remplaça plus tard, fit appeler les commissaires : « *Messieurs, leur dit-il, j'ai appris avec douleur que plusieurs de vous répugnaient à revêtir l'habit que vos devanciers ont porté avec honneur. C'est un tort, car cet habit indique vos fonctions ; aussi vous déclaré-je que ceux qui négligeront de porter, dans leurs tournées de quartier, la robe illustrée par les Boylève et les Delamare, seront regardés comme démissionnaires, et immédiatement remplacés. La loi est un mot vide de sens pour le menu peuple, ajouta-t-il, et votre robe parle mieux qu'un code. Conservez-la, Messieurs, car lorsque quelques aunes d'étoffe noire ne suffiront plus pour le maintien de l'ordre et des lois, il faudra recourir aux baïonnettes !*

En 1785, quatre ans avant que la charge de

lieutenant général de police cessât d'exister, M. de Crosne, qui l'exerça le dernier, ordonna que des réverbères d'une forme particulière fussent allumés devant les maisons des commissaires de police, afin qu'on pût pendant la nuit recourir facilement à leur autorité. Cet usage s'est conservé jusqu'à nos jours ; les commissaires sont encore aujourd'hui les seuls fonctionnaires dont le prétoire, comme celui des tribuns de Rome, est ouvert aux citoyens à toute heure du jour et de la nuit.

Lorsque la révolution de 1789 eut rendu au peuple l'existence civile et politique qu'il avait perdue, et aboli la vénalité des charges qui avait amené la vénalité de la justice, les commissaires de police furent placés sous les ordres de l'administration des départements et des officiers de police de sûreté (loi du 22 juillet 1791), et ils furent choisis parmi les citoyens qui avaient approuvé les principes de notre régénération politique. Sous la terreur on nomma à ces emplois, sans avoir égard à leur incapacité, des hommes qui s'étaient fait remarquer dans les sociétés populaires par le fanatisme de leurs opinions. Mais lorsque Napoléon se fut armé de la hache de Clovis pour frapper tout citoyen qui oserait lui demander compte de la liberté, il substitua des fonctionnaires de son choix à tous ceux d'une nomination antérieure. Un assez grand nombre de commissaires de police fu-

rent alors réformés à Paris et dans les départements. Le renvoi de plusieurs était motivé sur la familiarité de leurs relations avec ceux de leurs administrés, que leur profession soumettait à une surveillance particulière. D'autres, pour acquérir une vaine popularité, n'avaient pas craint d'apporter dans l'exercice de leurs fonctions une mollesse qu'ils croyaient propre à leur donner quelque influence, et qui n'avait eu pour résultat que de les déconsidérer, puisqu'elle provenait de l'oubli de leurs devoirs.

Après la chute du gouvernement impérial, une nouvelle réaction amena de nouveaux changements ; toutes les existences péniblement et honorablement acquises furent encore une fois sacrifiées. Peu de commissaires de police furent jugés purs de tous antécédents libéraux et de toute connivence avec les principes et les hommes de l'empire. En 1830, après la révolution de juillet, vingt-quatre commissaires de police ont été réformés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et remplacés par une ordonnance royale du 18 août.

La ville de Paris, qui n'avait sous Louis XIV que vingt quartiers, en compte aujourd'hui quarante-huit. Outre les commissaires à qui la surveillance de chacun de ces quartiers est confiée, quatre autres sont employés à l'administration centrale de la police, comme chargés

de délégations judiciaires, et comme chefs de bureaux interrogateurs. Un cinquième a la police spéciale de la Bourse; un sixième la surveillance du palais des Tuileries, où il réside, et un autre est attaché à l'état-major général de la garde nationale, bien qu'il ne soit pas chargé de l'exécution des jugements rendus en vertu de la loi du 22 mars 1831. Les fonctionnaires qui ont pour mission particulière l'inspection des poids et mesures ont aussi la qualité de commissaires de police, et portent les insignes de ces fonctions.

Dans le cas d'absence ou d'empêchement du commissaire de police dans le quartier duquel plusieurs de ses collègues sont réunis, la direction du service appartient au plus ancien par ordre de nomination, à moins que l'un d'eux ne soit porteur d'un ordre spécial du préfet. S'il se trouve plusieurs commissaires dont la nomination remonte à la même date, le plus âgé prend la direction du service.

Les commissaires de police qui, suivant l'expression récemment employée à la tribune par un député, sont à la fois le bras et l'œil du procureur du roi, ont à remplir, ainsi qu'on le verra tout à l'heure, des fonctions délicates qui exigent beaucoup d'activité, une grande connaissance des hommes et une probité à toute épreuve. C'est de tous les fonctionnaires celui qui est le plus souvent appelé

à donner dans les temps de troubles (1) des exemples de courage civil, vertu beaucoup plus rare et peut-être plus réellement utile à la société que le courage militaire. Il faut que le ministre qui les nomme ait toujours présents à la mémoire ces mots de Napoléon au comte Dubois, préfet de police : *L'homme doit être fait pour la place, et non la place pour l'homme* ; car il importe beaucoup de ne plus confier aucun emploi à des hommes choisis, comme cela arrive trop souvent, par de simples convenances de salon. L'administration doit être aujourd'hui progressive comme les arts, comme les sciences ; ce n'est que de cette manière qu'elle peut satisfaire aux nécessités de notre époque.

Nous allons maintenant indiquer sommairement quelles sont les attributions, quels sont les devoirs des commissaires de police, sous l'empire de la législation actuellement en vigueur.

Les commissaires de police sont nommés par le roi, sur la présentation du ministre de l'intérieur, pour veiller à la tranquillité et à la sûreté des citoyens, au maintien et à l'exécution des lois de police municipale et correc-

(1) Douze commissaires ont été employés activement pendant les troubles de juin. L'un d'eux, M. de Gournay d'Arnouville, chargé du quartier du Marais, a été tué d'un coup de feu.

tionnelle , pour prévenir, rechercher et constater les crimes, les délits et les contraventions. (Arrêté du 19 nivôse, an VIII.)

Il y en a un dans toutes les villes de 5,000 à 10,000 âmes ; dans celles dont la population excède 10,000 habitants, il y a en outre un commissaire par 10,000 d'excédant.

A Paris un préfet de police est chargé de ce qui concerne la police, et il a sous ses ordres des commissaires distribués dans les douze municipalités. (Loi du 28 pluv. an VIII.)

Dans les communes qui n'ont pas de commissaires, leurs fonctions sont exercées par les maires ou adjoints. (C. d'Inst. crim., art. 11.)

Les commissaires de police exercent deux sortes de fonctions qu'il importe de distinguer : celles d'officiers de police *administrative*, et celles d'officier de police *judiciaire*. C'est à cette dernière qualité que se rapporte le droit qu'ils ont de requérir l'application des lois pénales devant les tribunaux de simple police, comme organes du ministère public. (C. d'Inst. crim., art. 144.)

POLICE ADMINISTRATIVE. — La police administrative exercée par les préfets sous la direction du ministre de l'intérieur, par les sous-préfets et les maires sous la direction du préfet, par les commissaires de police sous celle des maires, et à Paris sous celle du préfet de police, a pour objet d'assurer l'exécution des

lois, ordonnances et réglemens, et surtout de prévenir les crimes et les délits. Comme officiers administratifs, ils doivent veiller principalement à l'exécution des réglemens municipaux concernant la police des prisons, des maisons publiques, des maisons de santé, de la voirie, des rues et places publiques, des marchés, halles et ponts, le paiement des taxes, la conservation des monuments, les spectacles, et généralement tout ce qui intéresse la tranquillité, la sûreté et la salubrité des citoyens.

Ils doivent encore surveiller les mœurs publiques, les rixes et les attroupemens, les bruits et les tapages nocturnes, le tumulte dans les assemblées publiques, les incendies, les épidémies, épizooties, les insensés et les furieux; la divagation des animaux malfaisants, la vérification des logeurs et des hôteliers, les brocanteurs, les orfèvres, les pharmaciens, etc., les chevaux et voituriers qui circulent dans l'intérieur des communes, les ouvriers et compagnons; et lorsque cette surveillance leur fait découvrir des contraventions, ils dressent des procès-verbaux, ou reçoivent des plaintes et les transmettent à l'officier chargé des fonctions du ministère public, soit devant le tribunal de simple police, soit devant la police correctionnelle, selon leur gravité.

En vertu des lois des 28 mars 1792, 10 vendémiaire et 2 germinal an IV, 28 vendémiaire an VI, 18 septembre 1807, de l'arrêté organique des consuls du 8 messidor an VIII, et de l'ordonnance de police du 20 avril 1814, les commissaires de police à Paris sont chargés en outre de délivrer des certificats pour obtention de passeport et des permis de séjour aux voyageurs qui veulent résider plus de trois jours à Paris. Ils délivrent aussi des certificats de bonnes vie et mœurs à ceux qui désirent contracter un engagement volontaire dans un des corps de l'armée, et qui se présentent à cet effet devant eux avec deux témoins.

Agissant comme officier administratif, le commissaire de police est toujours subordonné au préfet, maire ou adjoint; mais il est indépendant dans les fonctions qui lui sont déléguées, et à Paris il n'a d'autres supérieurs hiérarchiques que le préfet de police et le procureur du roi.

POLICE JUDICIAIRE. — La police judiciaire a des attributions beaucoup plus étendues et même beaucoup plus pénibles que la police administrative, puisqu'elle est chargée de rechercher les crimes, délits et contraventions, d'en rassembler les preuves et les indices, et d'en constater la nature et les circonstances (Code d'Inst. crim., art. 8). Ses opérations embrassent tous les actes antérieurs à la traduction

des prévenus devant le tribunal qui doit les juger.

Lorsqu'un commissaire de police exerce ses fonctions, il est en habit noir et porte une écharpe. (Loi du 17 flor. an VIII). L'insulte qui lui est faite est punissable correctionnellement, encore qu'il ne fût pas revêtu de son costume, si d'ailleurs sa qualité était bien connue de celui qui est l'auteur de l'insulte.

Comme officiers judiciaires, les commissaires de police doivent rechercher les contraventions de police, même celles qui sont sous la surveillance spéciale des gardes forestiers et champêtres; ils reçoivent les rapports, dénonciations et plaintes qui concernent les contraventions de police; ils consignent dans des procès-verbaux toutes leurs circonstances, le temps et le lieu où elles ont été commises, les preuves et les indices à la charge de ceux qui sont présumés coupables. Ils ont en outre le droit de requérir directement la force publique. (Code d'Inst. crim., art. 2 et 25.)

Dans les communes divisées en plusieurs arrondissements, les commissaires de police sont compétents pour exercer ces fonctions dans toute l'étendue de la commune où ils sont placés, sans pouvoir alléguer que le fait a été commis hors des limites de l'arrondissement particulier auquel ils sont préposés. (Code d'Inst. crim., art. 12.)

Lorsqu'un commissaire de police d'une même commune se trouve légitimement empêché, celui de l'arrondissement voisin est tenu de le remplacer. (Code d'Instruct. criminelle, art. 13.)

Cas de flagrant délit. — En vertu des articles 48, 49 et 50 du Code d'Instruction criminelle, les commissaires de police sont appelés à faire tous les actes qui, pour le cas de flagrant délit, sont dans les attributions du procureur du roi. Ces actes peuvent être faits par eux, soit qu'ayant été instruits de l'existence du délit flagrant ou réputé tel, ils se soient transportés sur les lieux, soit que les individus inculpés de s'en être rendus coupables, surpris par les agents de l'autorité ou arrêtés sur la clameur publique, soient conduits devant eux.

Dans toutes ces circonstances, si les résultats de leurs recherches constituent une présomption suffisante, l'inculpé doit être retenu par eux *sous la main de justice, en état de mandat d'amener*, conformément aux dispositions de l'article 45 du même Code.

En cas d'émeute, après la première sommation, les personnes qui continueront de faire partie de l'attroupement, pourront être arrêtées et seront traduites sans délai devant les tribunaux de police. (Loi sur les attroupements du 10 avril 1831, art. 1 et 2.)

Dans ce cas le commissaire de police doit

être décoré de son écharpe tricolore , ce qui est utile, mais non pas indispensable dans toute autre circonstance.

Cas d'Assistance. — Le commissaire de police doit assister le procureur du roi lorsqu'il s'agit de constater un crime ou un délit; il doit viser le mandat d'amener, de comparution ou de dépôt, lorsque le prévenu, arrêté hors de l'arrondissement de l'officier qui l'a décerné, est conduit devant lui (Code d'Inst. crim., art. 98).

Il assiste l'huissier qui, procédant à une saisie-exécution, a trouvé les portes fermées, et il signe son procès-verbal (Code de Procéd., art. 588).

Il accompagne les employés du bureau de garantie (loi du 19 brumaire an IX) et les employés de la régie des droits-réunis dans les visites qu'ils font dans les caves, maisons et autres lieux (loi du 18 avril 1816).

Lorsqu'il a à constater un meurtre, un suicide, une mort subite ou accidentelle, le commissaire de police doit réclamer le secours des gens de l'art, dont les déclarations, faites sous la foi du serment, sont inscrites dans le procès-verbal.

Les procès-verbaux des commissaires de police font foi jusqu'à preuve contraire; ils ne sont pas astreints à l'art. 20 de la loi du 22 frimaire an VII, qui exige l'enregistrement

dans les quatre jours, ni à la formalité de l'affirmation. Ils sont enregistrés en *debet* ou *gratis*.

Les rapports des agents de police ne peuvent servir que de simples renseignements, et ne font pas foi jusqu'à preuve contraire.

Abus d'autorité. — Le commissaire de police qui excède ses pouvoirs, ou en fait un usage pernicieux, commet un abus d'autorité qui l'expose à la suspension, à la destitution, et même, selon la gravité, à des poursuites judiciaires.

Si l'abus d'autorité a lieu pour refus de faire exécuter les lois et réglemens, il est puni de la suspension ou de la destitution; si c'est en violant les droits des citoyens, en s'introduisant illégalement dans leurs domiciles, il peut l'être par une amende de 10 à 200 fr. (Code pénal, art. 184); si c'est par un déni de justice, il est puni par une amende de 200 à 500 fr., et par l'interdiction de toutes fonctions publiques de 5 à 20 ans (Code pénal, art. 184 et 185); s'il a exercé des violences envers les personnes, la peine est d'un degré plus forte envers lui qu'envers un simple citoyen. La condamnation à ces peines est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et dommages-intérêts, qui peuvent être dus aux parties. (Code pén., art. 186).

Si les commissaires de police sont prévenus de crimes ou délits commis par eux dans l'exer-

cice de leurs fonctions judiciaires, ils sont poursuivis par les procureurs généraux, selon les formes prescrites par les art. 479 et 484 du Code d'Instruction criminelle, sans qu'il soit besoin de recourir au conseil d'état. Mais, considérés comme officiers de police administrative, ils ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux pour crimes, délits et contraventions commis dans l'exercice de leurs fonctions, qu'après une décision spéciale du gouvernement, rendue en vertu de l'art. 75 du décret du 22 frimaire an VIII.

Ach. JACQUEMIN.

COMMISSION (du latin *committere*, confier). — Ce terme a plusieurs acceptions que nous allons énumérer.

1° On appelle en général *commission* l'acte par lequel celui qui ne peut vaquer lui-même à ses affaires donne pouvoir à un autre de le faire pour lui. C'est ce qu'on nomme aussi *mandat, procuration*.

2° Dans le commerce, c'est un acte par lequel un négociant charge quelqu'un d'acheter ou vendre des marchandises pour son compte, moyennant un certain bénéfice. C'est dans ce sens qu'on dit *faire la commission*. (Voy. COMMISSIONNAIRE,

3° En droit, c'est la délégation qui est faite d'un tribunal ou d'un juge par un autre, pour recevoir un serment ou une caution, pour pro-

céder à une enquête, à un interrogatoire sur faits et articles, etc., lorsque le domicile des personnes assignées ou des témoins à entendre est trop éloigné. Cette délégation est dite *commission rogatoire*.

4° On entend aussi par commission le brevet ou l'acte de nomination d'un employé du gouvernement, ou d'un officier public, à un poste spécialement désigné.

5° Enfin on appelle commission toute réunion d'hommes choisis par le gouvernement ou par un corps public, soit pour préparer des projets de loi et des réglemens d'administration publique, soit pour vérifier des faits, examiner des pièces et en faire un rapport. Ces sortes de commissions sont toujours temporaires et reçoivent différentes qualifications suivant l'objet et le but de leurs travaux. Ainsi il y a des commissions *administratives*, des commissions *scientifiques*, des commissions *législatives*. Celles-ci sont spécialement chargées d'examiner les projets communiqués par les ministres, de préparer les travaux des Chambres et d'en présenter le résultat par l'organe d'un *rapporteur*, qui a mission de soutenir et de défendre l'avis de la majorité en séance publique, et de résumer les débats. Telles sont les commissions dites *de l'adresse*, *du budget*, *des pétitions*, etc.

Sous l'ancienne législation française les

commissions *judiciaires* étaient des tribunaux temporaires et exceptionnels, établis pour réprimer avec la plus grande rigueur des troubles accidentels, des crimes ou des délits particuliers ; substituées à dessein aux juges naturels des accusés, impatientes de secouer le joug des règles protectrices de la justice ordinaire, ces commissions jugeaient sommairement et sans appel. La cruauté dont elles ont fait preuve dans mille circonstances a été justement flétrie par l'histoire. Les commissions *militaires* avaient le même but et le même caractère ; elles n'étaient guère instituées que pour exercer des vengeances, non pour rendre la justice, et il faut ajouter qu'elles ne remplissaient que trop fidèlement leur mandat. Ce droit inouï d'enlever les accusés aux tribunaux ordinaires, et de les renvoyer devant des juges improvisés, serviles et toujours prévenus, était l'un des abus les plus odieux de l'ancienne monarchie.

A. H.

**COMMISSIONNAIRES EN MARCHAN-
DISES.** — On appelle ainsi, dans le langage du commerce, celui qui se charge des commissions qui lui sont transmises par des négociants et qui agit en son propre nom ou sous un nom social, pour le compte d'un commettant. (Code de Commerce, art. 91.)

Les droits et les devoirs du commissionnaire

sont les mêmes que ceux du MANDATAIRE (*Voy.*) à l'égard du mandant (Code de Commerce, 92). En conséquence, il répond des fautes ou erreurs qu'il pourrait commettre, et, comme son mandat est salarié, sa responsabilité est appliquée rigoureusement. (Code civil, 1992.) Son salaire consiste en un bénéfice net, ordinairement réglé à *tant pour cent*, et qui lui est payé, soit par le mandant auquel il livre les marchandises, soit par le vendeur lui-même, qui fait en sa faveur une réduction de prix proportionnée à la quantité et à la valeur des marchandises dont il lui procure l'écoulement.

Il y a trois sortes de commissionnaires :

1^o Ceux qui font simplement la commission d'achat et de vente, c'est-à-dire qui sont spécialement chargés d'acheter pour le compte d'autrui, sous la condition expresse d'expédier sur-le-champ au mandant les marchandises indiquées dans la commission.

2^o Les commissionnaires par ENTREPÔT (*Voy.*) ; ce sont ceux qui reçoivent en *consignation* ou en dépôt, avec commission de vendre aux mêmes conditions que le mandant, et à la charge de lui en tenir compte au fur et à mesure du débit des marchandises.

3^o Les commissionnaires *par voitures* qui se chargent des expéditions par terre ou par eau. Ceux-ci sont chargés d'un mandat très-rigoureux ; leur salaire consiste en un *prix de*

transport basé sur la quantité, la nature et la valeur des marchandises, dont ils sont tenus d'inscrire la déclaration sur un livre-journal. (Code de Commerce, 96.) — Ils sont garants : 1° de l'arrivée des marchandises, dans le délai déterminé par la lettre de voiture (*Id.* 97); 2° des avaries ou pertes, à moins qu'il n'y ait eu stipulation contraire. (*Id.* 98.) Ces obligations reçoivent encore exception dans les cas de force majeure légalement constatés. On voit qu'il est de la plus grande importance de spécifier dans le contrat si le transport se fait aux risques de l'expéditeur ou de l'acheteur.

A. H.

COMMODAT. — *Voy.* PRÊT.

COMMUNE (LUCIUS). — Un des plus féroces et des plus vils empereurs romains qui aient ensanglanté et sali la pourpre. Fils réputé du sage Marc-Antoine, mais en réalité d'un gladiateur que l'impératrice Faustine avait distingué dans le cirque, Commode occupa le trône en 180, à l'âge de dix-huit ans. Peu d'hommes avaient été aussi favorisés que lui de la nature : aussi robuste qu'il était beau, nul homme ne l'égalait dans les exercices du corps ; mais tous ces avantages physiques ne servirent qu'à mieux mettre au jour ses débauches et ses cruautés, dans lesquelles il égala Néron et

Caligula, s'il ne les surpassa pas. On conçoit difficilement aujourd'hui que l'espèce humaine ait pu, treize ans, supporter un tel monstre; il est un de ceux dont Châteaubriand a dit que le ciel, afin de ne pas trop épouvanter la terre, avait donné la folie à leurs crimes comme une sorte d'innocence; car tant de férocité ne peut s'expliquer autrement. Combattre en costume d'Hercule dans le cirque, y tuer à coups de javelot des gladiateurs ou des bêtes féroces, assommer des malheureux avec sa massue, puis rentrer dans son palais, s'y livrer aux plus révoltantes orgies, au milieu d'une troupe de concubines et de jeunes garçons; souiller ses sœurs par l'inceste, telle était sa vie intime. Comme prince, il décima le sénat, qui du reste le méritait bien par ses bassesses; il changea le nom de Rome en celui de *Colonia Commodia*; les confiscations, les massacres de citoyens, les meurtres des membres de la famille impériale, effrayaient chaque jour la ville, et bientôt une peste effroyable vint mettre le comble à tous ces maux accumulés en un seul règne. Le tyran inventait des conspirations pour verser du sang à son aise; il finit par en être la victime. La plus chérie de ses concubines, Marcia, et deux officiers du palais, Lætus et Eclectus, qu'il voulait faire mourir, le prévinrent en l'empoisonnant et en le faisant achever par un gladiateur qui l'é-

trangla. Rome n'eut qu'un répit sous ce règne hideux, ce fut de voir ses frontières respectées des barbares.

V. M.

COMMODO ET INCOMMODO (DE). — Locution latine adoptée dans la langue du droit pour désigner une information ou une enquête administrative, tendant à connaître les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter de l'exécution de travaux publics, ou même de certains établissements privés, dont le voisinage est souvent dangereux ; telles sont les fabriques de gaz et celles où s'élaborent les produits chimiques. (*Voy.* ENQUÊTE.)

COMMODORE (Marine). — Titre que les Anglais, les Hollandais et les Américains donnent à un capitaine de vaisseau, chargé du commandement temporaire de quelques bâtiments composant une division navale. Un commodore reçoit le traitement d'officier général, mais seulement pour la durée de son commandement ; il cesse d'en jouir dès qu'il est débarqué. Cette institution présente, entre autres avantages, celui d'une grande économie dans les dépenses de l'état, parmi lesquelles figure en première ligne l'entretien toujours si coûteux des états-majors permanents.

A. H.

COMMOTION. — Action de mouvoir simultanée, mouvement brusque, secousse communiquée instantanément à toutes les parties d'un ensemble; mot employé dans le sens physique, et par métaphore appliqué aux corps bruts et aux corps vivants; se disant de la substance et de l'esprit, de l'individu et de la société; enfin appartenant à la langue des sciences physiques et de la médecine, didactique et littéraire.

Lorsqu'un corps, doué d'une certaine élasticité et mu avec une grande vitesse, rencontre un obstacle peu compressible, il en résulte un choc total et simultané de toutes ses molécules refoulées de proche en proche les unes sur les autres; la communication de la résistance rencontrée est rapide, instantanée, générale: il y a commotion.

Commotion par suite d'un choc sur les corps bruts. — Les métaux jouissent au plus haut degré de la *commotilité*, si l'on peut user de cette expression. Cette propriété est évidente dans les substances à l'état de gelée; elle est mesurable dans une masse liquide. La commotion s'exécute difficilement dans les fluides élastiques proprement dits.

La transmission du son est lente, successive, et s'éteint dans l'air, à moins que l'ébranlement du fluide n'ait été le résultat d'une explosion tout à la fois instantanée et étendue. Dans ce

dernier cas, une véritable commotion a frappé les couches d'air les plus voisines de l'explosion; les plus éloignées n'ont reçu l'ébranlement qu'après un temps relativement long, et il s'y est amorti. C'est au contraire à l'instant même que le choc d'une barre métallique se communique d'une extrémité à l'autre.

Les tremblements de terre sont des commotions de CONTRÉES. (*Voy.*).

Commotion par le fluide électrique. — La commotion par excellence est produite par l'étincelle électrique; telle est l'instantanéité de la transmission de ce fluide, telle est la rapidité de l'ébranlement que son action imprime à chaque molécule d'un corps conducteur, en transmettant ses effets de l'un à l'autre, que jusqu'alors la succession n'a pu en être saisie. *Rapide comme l'éclair* exprime ce qu'il y a de moins mesurable en durée. Le choc de l'étincelle électrique n'est pas seulement un fait admis par nous comme le résultat d'un jugement; nous l'éprouvons directement, quoique dans un instant incommensurable, à chaque décharge électrique à laquelle nous nous exposons.

On ne peut se représenter le phénomène intime de la commotion que par une série rapide d'oscillations moléculaires. Dans une certaine limite de vitesse le mouvement ne détruit pas l'équilibre intime des particules. Plus

violent, il les porte au-delà des distances où s'exerce leur attraction électrique; elles se désagrègent ou changent de place relative, d'arrangement et de disposition. L'instantanéité de la transmission est impossible dans les corps gazeux: il existe trop de distance entre leurs molécules. Sous le choc électrique, l'air devient lumineux, et il se produit à peine une commotion dans la masse, ou du moins elle est lente et s'éteint; les premières couches ont seules senti la commotion électrique.

Commotion mécanique des corps vivants. — Les corps vivants ont une élasticité qui a sa mesure particulière dans chaque tissu ou parties qui les constituent. Le mode particulier d'équilibre de ces corps, l'arrangement des molécules qui le constituent, l'organisation enfin peut être altérée par cette cause. En chirurgie on décrit les accidents propres à la commotion. La mort immédiate peut en être le résultat; cette suite funeste peut succéder à la commotion du cerveau en particulier. Dans un degré plus léger, on voit à la suite de l'ébranlement de cet organe survenir la suspension momentanée des fonctions intellectuelles, morales, sensibles et motiles; un sommeil doux, tranquille, à peine morbide quant à ses apparences, d'une durée variable entre plusieurs jours et quelques heures. La commotion a pour caractère distinctif de la com-

pression du cerveau la tendance constamment décroissante de ses effets. Ceux de la compression du cerveau suivent ordinairement une marche inverse. (*Voy.* COMPRESSION DU CERVEAU.) Ceux de la contusion, qui sont des accidents inflammatoires ou de compression, s'en distinguent aussi. (*Voy.* CONTUSION DU CERVEAU.) Des effets faibles de la commotion du cerveau sont les bluettes, la vue des étincelles, l'étourdissement, etc. Réveiller les sens engourdis par des sels et autres irritants extérieurs ou intérieurs, et prévenir les accidents inflammatoires à craindre ultérieurement, telles sont les indications à signaler dans ce cas.

La commotion de la totalité des corps donne lieu à des déchirures d'organes, suivies elles-mêmes d'accidents divers, de l'inflammation par exemple. Elle produit fréquemment aussi ce phénomène directement ; ainsi, dans les os, la commotion éprouvée à la suite d'une chute, faite de haut sur les pieds, a quelquefois déterminé des inflammations de la membrane médullaire de ces organes, et consécutivement des nécroses.

Commotions morales. — Les émotions morales vives sont nommées des commotions ; ce qui signifie qu'elles ont été instantanées et violentes. (*Voy.* EMOTION.)

Commotions politiques et sociales. — Rien

n'est aussi commun dans l'histoire que les commotions politiques, rien d'aussi rare que les révolutions. Une inquiétude sourde semble avoir, à presque toutes les époques de l'histoire que nous connaissons, travaillé les gouvernés; c'est la soif d'un état meilleur. Sous l'action de cette cause, l'impatience publique produit les commotions que la défiance semée avec mauvaise foi, l'urgence des besoins actuels, la rouerie des ambitieux réduisent trop souvent à de grands malheurs; c'est une longue et profonde haine ou antipathie à l'égard des institutions régnantes qui produit les révolutions.

Certaines commotions n'ont de cause réelle que les désirs de place, de grandeurs et de pouvoir de quelques-uns; celles-ci méritent le nom de *commotions politiques*. Mais ces causes elles-mêmes avorteraient dans le cœur de ceux qu'elles tourmentent, si le public, d'où vient toute force, n'avait pas de son côté l'instinct d'un mieux-être dont la perspective le séduit constamment; semblable en cela à chaque homme en particulier, qui n'est qu'une unité de ce même public, et qui poursuit incessamment la réalisation du bonheur qu'il s'est créé, et qui le fuit presque toujours.

D'autres commotions ont des bases réellement plus profondes; elles sont l'œuvre d'une surprise faite au système gouvernant par le

besoin irrésistible d'une amélioration sociale nécessaire; celles-ci sont les *commotions sociales*. En vain la puissance, qui les croit un état de choses tout autre, en détourne le but; en vain, par suite de l'habileté des meneurs, l'édifice gouvernemental semble-t-il, après ces secousses passagères, reconsolidé de nouveau; il y a vice dans les fondations; on a bouché les lézardes avec du plâtre, mais les pierres et les poutres du vieux monument se disjoignent: il a fait son temps.

Il faut se garder des commotions politiques; quant aux commotions sociales, elles sont les signes précurseurs d'une révolution. La sagesse consiste à lui faire place; creusez un lit à la lave du volcan; qu'elle coule librement à plein bord, sans obstacle; n'essayez pas de la contenir par des digues bonnes pour quelques jours, impuissantes bientôt; les ravages de ses inondations seraient horribles.

Les changements de dynastie ne sont ordinairement que des suites de commotions; cela se fait quelquefois en trois jours, cela peut avoir lieu en une heure. Un frémissement du public secoue ces ornements sociaux, premier sentiment de gêne. Tant que le système ne lui est pas antipathique, ou qu'un autre n'a pas excité ses sympathies, il se laisse sans trop de difficultés revêtir d'oripeaux analogues, avec quelques variétés de nuances dans la couleur et les bro-

deries : c'est là le caractère de la commotion politique. Il y a déjà plus de difficultés à rétablir l'ancien équilibre après la commotion sociale. L'émeute et les conspirations sans succès sont les tentatives avortées des commotions. Les révolutions ne déplacent pas les rois; elles les jugent et les tuent pour tuer en eux la royauté. Il y a dans la révolution quelque chose de plus solennel, de plus radical, de plus vivace. La commotion politique peut être indéfiniment suivie de commotions nouvelles. Les commotions sociales ne se succèdent pas impunément. Les effets de la révolution ont de la durée. Il faut la mort de plusieurs générations et un changement notable dans l'esprit public pour détruire les germes semés par une révolution.

On a très-improprement appelé les événements de juillet une révolution. Il n'y a eu là qu'une commotion; mais elle est plus que politique, elle est sociale. Le trône a tremblé sous celui qui y était posé: il en est tombé; mais le trône n'a pas été renversé, et un autre a pu s'y tenir. Depuis juillet 1830, les mouvements n'ont été en France que des émeutes. L'Espagne est travaillée par une révolution. Elle s'effectue avec lenteur; la roue tourne, mais non sans rencontrer des obstacles nombreux qu'elle écrase: jamais l'Espagne ne retournera à l'état social qu'elle

quitte. La France a peu changé de conditions sociales depuis 1804; elle a cependant éprouvé plusieurs commotions. On ne saurait énumérer les commotions politiques; elles ne sont que les accidents ordinaires de l'histoire. On peut nombrer les commotions sociales. On compte les RÉVOLUTIONS (*Voy.*); elles sont les grandes phases de l'histoire; les commotions sociales en sont les symptômes; mais ces symptômes peuvent y manquer: certaines révolutions s'opèrent sans efforts, sans explosion; tout plie sous leur impulsion. Les esprits alors les attendent... Où marche notre pays? ne tend-il pas vers un changement profond, révolutionnaire? Le progrès s'effectuera-t-il sans brisements? On doit le souhaiter, mais le garantir!.. La prévision humaine ne saurait aller jusqu'à la certitude dans la plus incertaine de toutes, celle de l'opinion.

SANSON (Alphonse.)

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — Le Code civil (liv. 3, titre V) divise l'ensemble des règles et des conventions constitutives du *Contrat de mariage* en deux régimes principaux (1) : le régime de la *communauté*, et le régime *dotal*. (2)

(1) On nomme *régime* la réunion des règles qui gouvernent une matière quelconque.

(2) Il y a un troisième régime qui diffère essentiellement de ceux-ci, et qui consiste dans les clauses

La *communauté conjugale* est une société de biens qui se forme entre époux, au moment de la célébration du mariage. — Cette société est en quelque sorte un être moral, qui a une existence à part, et dont les intérêts, toujours en contact avec ceux des époux, s'en distinguent cependant.

La communauté de biens est la conséquence la plus naturelle et la plus légitime du mariage; aussi la loi déclare-t-elle formellement quel est l'état de tous ceux qui n'ont pas pris soin de régler leurs conventions matrimoniales par écrit.

Le *régime dotal* est ainsi appelé, non parce qu'il y a une dot constituée, mais parce que la dot est considérée sous des rapports spéciaux, et régie par des règles particulières.

Ce régime déroge au droit commun; et dès lors l'intention de s'y soumettre ne peut résulter que d'une déclaration formelle des époux. S'ils ont gardé le silence, ou même si leur contrat ne contient à cet égard que des

d'exclusion de communauté et de séparation de biens. On le nomme régime *exclusif de la communauté.* Les auteurs du Code ont adopté cette division générale en deux régimes principaux, sans doute parce qu'elle existait dans l'ancien droit. Au reste, les clauses que nous venons d'indiquer n'étaient connues autrefois que dans les pays soumis au régime de la communauté, dont elles étaient considérées comme dépendantes et accessoires.

termes équivoques, ils sont censés avoir voulu adopter les règles de la communauté.

Sous le régime dotal, comme sous celui de la communauté, la dot consiste dans les biens que la femme apporte au mari, pour supporter les charges du mariage; mais il y a cette grave différence, que ces biens ne lui sont pas apportés en *propriété*, mais seulement en *jouissance*. Le mari doit donc les conserver soigneusement, pour les rendre à la femme ou à ses héritiers, lors de la dissolution du mariage. Ainsi ce qui caractérise ce régime c'est l'*inaliénabilité* des biens dotaux, qui a pour but essentiel de protéger la femme contre les séductions du mari, et de la prémunir contre sa propre faiblesse, afin de lui réserver, ainsi qu'à ses enfants, une ressource dans le malheur. (1) (*Voy. Dot.*)

Avant la publication du Code civil il n'existait point en France de législation commune qui réglât uniformément les intérêts de l'homme et de la femme unis en mariage (2). Ainsi la plupart des provinces du midi avaient con-

(1) Le principe de l'inaliénabilité est soumis à quelques exceptions particulières énumérées dans les articles 1555 et suivants du Code civil.

(2) On sait que la France était autrefois divisée en pays *coutumiers*, c'est-à-dire régis par des coutumes, et en pays *de droit écrit*, lesquels étaient soumis à la loi romaine; de là de nombreuses variations dans la jurisprudence et dans les usages.

servé le régime *dotal*, anciennement introduit par les Romains; et les provinces du nord étaient presque constamment demeurées soumises au régime de la *communauté*, depuis l'invasion des Franks, qui, dit-on, l'apportèrent avec eux dans cette partie de la Gaule.

Les auteurs du Code civil se trouvèrent en présence de ces deux systèmes rivaux, entre lesquels un choix exclusif leur parut dangereux et à peu près impossible; car ils sentaient qu'une législation absolument uniforme irait bientôt se briser contre les coutumes et les mœurs que le temps avait enracinées dans les cœurs. Afin donc de ne porter aucune atteinte à cette liberté morale qui doit surtout présider à l'accomplissement du mariage, ils décidèrent que la loi ne régirait l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions librement stipulées par les époux, et assujetties à la seule condition de n'être point contraires aux bienséances publiques, et de ne point s'écarter de certaines règles. En même temps ils déclarèrent soumis à la loi commune tous ceux qui n'useraient pas de toute la liberté qui leur était permise.

Cette loi, qui forme le titre V du livre 3 du Code civil, et qui admet le régime de la communauté comme formant le droit commun de la France, laisse aux époux la faculté d'y déroger; et cela devait être; car aucun principe

ne peut être absolu lorsqu'il s'applique aux conventions humaines, et ce serait anéantir la liberté des contrats que de leur imposer des règles inflexibles.

Le principe de la communauté, sous l'empire de la législation actuelle, peut donc subir de nombreuses modifications; et, en conséquence, la loi reconnaît et distingue : 1^o la communauté *légale*; 2^o la communauté *conventionnelle*. L'une et l'autre ont toutefois ceci de commun et d'invariable, qu'elles ne peuvent précéder le mariage, ni être établies pendant sa durée; qu'elles commencent au moment même de sa célébration devant l'officier de l'état civil, et qu'elles se dissolvent de la même manière. (Code civ., art. 1599.)

La *communauté légale* est celle qui est établie et régie par le droit commun. Elle a lieu dans le cas où les époux ne font pas de contrat, ou bien lorsqu'ils déclarent simplement qu'ils se marient sous le régime de la communauté, sans le modifier par aucune clause. On l'appelle communauté légale, non parce que la loi en est la cause immédiate, mais parce que les parties sont censées avoir adopté tacitement toutes les règles tracées par la loi pour leur contrat de mariage.

La communauté est *conventionnelle* lorsque les époux ont modifié les règles communes

par des conventions particulières insérées dans un contrat.

En France, la plupart des époux vivent sous le régime de la communauté légale, surtout dans les classes inférieures de la société, où le plus grand nombre des mariages a lieu sans contrat, en l'absence d'intérêts pécuniaires actuels.

La communauté étant, comme nous l'avons dit, une sorte de personne morale, distincte des individus qui la composent, il en résulte qu'il lui faut des ressources pour se soutenir, et que d'un autre côté elle a de nombreux besoins. La loi s'est donc occupée de lui créer des revenus, comme aussi de déterminer les besoins légitimes auxquels ils doivent être appliqués. En conséquence, la communauté se compose d'un *actif* et d'un *passif*.

L'*actif* comprend tout le mobilier que les époux possédaient au jour du mariage; tous les meubles et immeubles qu'ils acquièrent postérieurement, enfin tous les droits et avantages qui profitent à la communauté. (1401 à 1403.)

Le *passif* se compose des dettes et charges qu'elle doit acquitter. (1409 et suivants.)

La loi détermine dans les articles 1404 et suivants les biens qui, par exception, sont exclus de la communauté, et qui par conséquent restent propres à chacun des époux.

Le mari est de plein droit chef et libre administrateur de la société conjugale. (Code civ., 1421.) On peut même dire qu'il en est le propriétaire, tant qu'elle subsiste; car il a le droit de vendre, d'aliéner et d'hypothéquer les biens qui la composent, sans le concours de sa femme (1). En se plaçant sous sa protection, celle-ci le charge tacitement du soin de faire prospérer les affaires communes.

C'est pour contre-balancer ces pouvoirs exorbitants que la loi donne à la femme, au moment de la dissolution, le droit d'accepter ou de répudier la communauté, suivant qu'elle le juge plus ou moins convenable à ses intérêts. Ainsi, après avoir été réduite, pendant toute sa durée, à un rôle passif, à un droit éventuel, elle reprend ici toute sa liberté d'action. Si elle accepte, elle est considérée comme ayant été commune, à partir du jour de la célébration; si elle renonce, elle est censée n'avoir jamais eu aucun droit.

L'*acceptation* a pour effet de conférer à la femme, ainsi qu'à ses héritiers ou ayant-cause, un droit indivis sur tous les biens qui composent la communauté, et de l'obliger personnellement et pour sa part au paiement des dettes.

(1) Sauf quelques restrictions énumérées dans les articles 1422 et 1423.

Par la *renonciation*, au contraire, elle perd toute espèce de droits sur ses biens; mais aussi elle ne peut plus être inquiétée par des créanciers, pour raison des dettes contractées par son mari. (Code civ., 1453 et suiv.)

Cette faculté accordée à la femme de se libérer ainsi de toutes charges est exorbitante des sociétés ordinaires; mais c'est un correctif nécessaire. Il ne serait pas juste que la femme, qui ne prend aucune part à l'administration, fût tenue, dans les cas où la dissolution est admise, d'acquitter les dettes, même sur ses biens propres; c'eût été donner au mari le droit d'épuiser impunément la fortune personnelle de son épouse.

Les causes de *dissolution de la communauté* sont :

1° La mort naturelle; 2° la mort civile; 3° le divorce (1); 4° la séparation de corps; 5° la séparation de biens. (Cod. civ., 1441.)

A ces causes il faut ajouter l'*absence*, qui dissout également la communauté, soit au moment de la déclaration, soit lors de l'envoi en possession définitif. (Code civ., 124 et 129.)

Lorsque la dissolution a lieu par la mort

(1) Le divorce a été aboli en France par une loi du 8 mai 1816, mais il existe dans la législation de divers autres pays. — Depuis 1830, on a tenté plusieurs fois de le rétablir, mais il a été constamment repoussé par la Chambre des Pairs.

naturelle ou civile de l'un des époux, le premier soin du survivant doit être de faire procéder à un *inventaire*; et s'il ne remplit pas cette obligation, il perd la jouissance des revenus de ses enfants mineurs. Le Code attache même une si haute importance à cet inventaire, qu'il impose au subrogé-tuteur, le devoir de veiller à sa confection, sous peine d'être *solidairement* responsable de toutes les condamnations prononcées contre le tuteur. (1442.)

Nous avons dit que les époux avaient la faculté de déroger, sans adopter le régime dotal, aux règles de la communauté *légale*; lorsqu'ils les ont modifiées par quelques clauses particulières, la communauté devient alors *conventionnelle*; mais elle n'en reste pas moins soumise à la loi commune, pour tous les cas auxquels il n'a pas été formellement dérogé par le contrat de mariage.

Les principales conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale sont déterminées par les articles 1437 et suivants du Code civil. Par cette énumération le législateur n'a pas prétendu borner les clauses qui peuvent être insérées dans un contrat; loin de là, les parties jouissent sur ce point d'une liberté presque illimitée.

Quant au régime *exclusif de la communauté*, il a lieu lorsque, sans se soumettre au régime dotal, les époux déclarent positivement qu'ils

se marient sans communauté, ou qu'ils sont séparés de biens. (Code civ., 1529.) Ce régime tient en quelque sorte le milieu entre les deux autres; mais il diffère sous des rapports essentiels du premier, en ce que la femme n'a aucune part dans les bénéfices que le mari a pu faire pendant le mariage; du second, en ce que les immeubles de la femme ne sont pas inaliénables, et qu'elle peut en disposer avec l'autorisation de son mari ou de la justice. — (*Voy.* DOT, MARIAGE, SÉPARATION, etc.)

A. HUSSON.

COMMUNAUTÉ RELIGIEUSE. — Le mot communauté a diverses significations. Il désigne en général une société de personnes qui vivent sous une règle commune. Les communautés ecclésiastiques ou religieuses sont de plusieurs espèces : ainsi on distingue principalement : 1° les communautés séculières, qui portent ce nom parce qu'elles sont composées de personnes ecclésiastiques vivant chacune en son particulier et dans le monde. Tels sont aujourd'hui tous les chapitres des églises cathédrales en France, et de presque toutes celles des autres pays, les chapitres des collégiales, telle que celle de Saint-Denis, la seule qui existe actuellement en France. 2° Les communautés régulières, composées de personnes religieuses qui vivent en commun dans une congrégation ou un ordre religieux ; tels

sont parmi nous les Trapistes, les Chartreux, les Capucins, les Jésuites, les frères de S. Jean de Dieu, les Carmélites, les Visitandines, etc. 3^o Les communautés ecclésiastiques, composées des personnes qui, avec des vœux simples ou sans vœux, vivent sous un supérieur et sous l'autorité des évêques; par exemple, la société des Sulpiciens, celle des Lazaristes, des MM. du Saint-Esprit, des Missions étrangères, etc. Le nom de communauté se donne aussi aux hôpitaux, collèges, à quelques confréries, etc. — Il n'y avait dans l'ancienne législation que les communautés approuvées par lettres-patentes, vérifiées par les cours, qui fussent aptes à recevoir des legs et des dons. Sous la loi actuelle il n'y a aussi que les communautés autorisées qui puissent recevoir des donations. La loi de 1825 oblige les communautés qui veulent jouir de ce privilège à faire connaître et soumettre leurs règlements, etc. Cette loi, qui ne paraît pas portée en faveur de ces établissements, contient des dispositions propres à exciter la cupidité des communes et des familles au détriment de ces maisons, et de la volonté des fondateurs et bienfaiteurs. L'article 1^{er} du décret du 10 février 1790 supprimait en France les Instituts religieux; mais ces entreprises arbitraires de l'autorité civile ne peuvent rien sur l'existence régulière et religieuse de ces établissements. Depuis le con-

cordat de 1801, sous l'Empire et la Restauration, plusieurs sociétés ont été approuvées et même jouissent du privilège de l'exemption du service militaire, comme les prêtres de la mission de S. Vincent de Paul, les frères des écoles chrétiennes, etc.

Suivant la déclaration du 21 novembre 1629 et celle de juin 1659, il ne pouvait se former aucun établissement sans lettres-patentes, bien et dûment vérifiées. Plus tard les séminaires furent exceptés de ces formalités. Plus tard encore des déclarations soumettaient au bon plaisir des habitants des villes et même des seigneurs la formation des établissements nouveaux. Aujourd'hui plusieurs sociétés ont pris le parti sage et prudent de se former en communauté sans soumettre au gouvernement leurs réglemens, etc., (le gouvernement ne reconnaît que des vœux temporaires) et ne demandent à l'autorité séculière que la protection qu'elle accorde à tous les citoyens, et qu'elle ne peut légalement leur refuser. Aucune loi n'empêche de vivre ensemble ni d'exploiter telle et telle usine avec tel ou tel habit. — Il ne faut pas confondre les communautés avec les abbayes, auxquelles ce nom générique convient néanmoins. Nous dirons leur différence aux mots COUVENTS, MONASTÈRES. (*Voy.*)

L'abbé BADICHE.

COMMUNAUTÉ DE BIENS. — Voy. FOURRIER, SAINT-SIMONIENS, frères MORAVES, etc.

COMMUNAUX (BIENS). — Les biens communaux sont ceux sur la propriété ou le produit desquels tous les habitants d'une ou plusieurs communes ont des droits acquis. (Code civ., art. 542 ; loi du 10 juin 1793.)

Ces biens sont meubles ou immeubles. Les biens meubles des communes comprennent le mobilier des mairies, les bibliothèques, les musées, les créances, les actions ou rentes perpétuelles qui leur appartiennent. Les biens immeubles, qui forment leur patrimoine, se composent : 1^o des biens qui étaient occupés par les seigneurs sous l'empire de la féodalité, et qui ont été restitués aux communes, en vertu des lois de la Révolution ; 2^o d'autres propriétés qui leur appartiennent aux mêmes titres que toutes les autres propriétés privées.

Les lois des 20 avril 1791, 14 septembre 1792, et 10 juin 1793, ont déclaré les communes propriétaires des terres vaines et vagues, landes, biens vacants, etc., dont les anciens seigneurs avaient la *jouissance*. Toutefois elles déclarent que ces terres continueront d'appartenir aux seigneurs qui prouveraient en avoir la *propriété*.

Ce n'est donc qu'à défaut d'une propriété

prouvée, au moment de la promulgation des lois que nous venons de citer, que les communes ont été mises en possession de ces terres.

Cette partie de la législation communale a donné lieu dans les tribunaux à de nombreuses difficultés; mais elles sont aujourd'hui bien simplifiées, car c'est le 25 mars 1854 qu'il s'est écoulé trente ans depuis que le titre du Code civil relatif à la prescription a été promulgué, et que par conséquent toutes les prescriptions commencées contre les communes lors de la promulgation de ce Code, c'est-à-dire en 1804, ont été accomplies.

Les communes, considérées comme ayant une existence civile à part, ont des points de contact continuels avec mille intérêts contraires. De là naissent de nombreux procès, soit avec l'état ou avec les administrations financières, soit avec les autres communes ou divers établissements publics, soit avec les habitants de la commune, soit même avec des tiers étrangers.

Les procès des communes sont suivis, à la diligence du maire, d'après l'avis du conseil municipal; ils sont portés soit devant l'autorité administrative, soit devant l'autorité judiciaire, suivant la nature ou l'importance des questions en litige.

Lorsque ces sortes de contestations doivent être soumises aux tribunaux ordinaires, l'auto-

risation préalable du conseil de préfecture devient nécessaire ; elle ne l'est point lorsque les procès sont portés devant l'autorité administrative. Dans ce cas, en effet, les communes n'ont pas besoin d'être autorisées, puisque la décision est remise à l'autorité même qui est chargée de leurs intérêts.

Les communes ou les sections de communes auxquelles l'autorisation du conseil de préfecture aurait été refusée peuvent se pourvoir devant le CONSEIL D'ÉTAT. (*Voy.*) Ce pourvoi ne peut être formé que par le maire, sur l'avis du conseil municipal ; mais le Conseil d'Etat n'accorde en général cette autorisation que d'après une consultation favorable de trois jurisconsultes désignés par le ministre de la justice, dans le ressort de la Cour royale dont la commune est justiciable.

Chaque commune est responsable des délits commis sur son territoire par des attroupements et des rassemblements armés ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées, sauf le recours des habitants qui prétendent n'y avoir pris aucune part, contre les auteurs ou complices de ces délits. (Loi du 10 vendémiaire an IV.) Cette responsabilité cesse dans le cas où les rassemblements ont été formés d'individus étrangers à la commune, et où celle-ci a pris toutes les mesures propres à les pré-

venir ou à les réprimer. (*Voy.* MAIRE, MUNICIPAL (*Droit*), POLICE, etc.)

C.

COMMUNES. — Ce mot a dans notre langue plusieurs acceptions qui, prises dans le sens politique, ont une même origine. On appelle communs ou communes les immeubles qui appartiennent par indivis aux habitants d'une même cité urbaine ou rurale. — Les législateurs et les économistes ont souvent discuté la question de partage ou de fermage de ces immeubles. — Nos Assemblées législatives depuis 1789 ont rendu plusieurs lois pour l'application de l'un ou de l'autre système. Cette grave question d'économie politique n'a pas encore reçu de solution définitive. — C'est à l'imitation de la France que l'Angleterre a qualifié communes ce qu'on appelait le tiers-état, et chambre des communes celle des représentants de cette classe de citoyens.

COMMUNE (maison); COMMUN (hôtel). (*Voy.* HÔTEL-DE-VILLE.)

COMMUNES (Emancipation ou affranchissement des). — Cette grande révolution qui éclata en Espagne, en France, en Italie et en Allemagne aux XI^e, XII^e et XIII^e siècles, n'était qu'un premier pas de retour vers les institutions municipales qui régissaient les Gaules avant l'invasion des peuples du Nord, aux IV^e, V^e et VI^e siècles. — Ces institutions,

modifiées sous la domination romaine, s'étaient maintenues long-temps encore après l'établissement de la ligue franque en deçà du Rhin. — L'hérédité des bénéfices sous la première race avait posé les fondements du système féodal ; mais la condition de ceux qu'on appelait hommes libres n'avait été que menacée. Elle disparut sous la seconde race, et l'asservissement absolu de toute la population fut consommé par l'assemblée de Mersen (817). Il n'y eut plus en France que des seigneurs et des serfs, que des maîtres et des esclaves, et cette anarchie se prolongea jusque sous la troisième race. — L'autorité royale, presque anéantie, n'avait pas le choix des moyens pour se soustraire aux envahissements toujours croissants de la noblesse et du clergé. — L'autorité des anciens maires du palais avait passé aux grands sénéchaux ; des grands sénéchaux elle passa ensuite aux connétables. Le roi régnait, le grand sénéchal gouvernait. Ancel Garlande était grand sénéchal sous Philippe I^{er}. A lui seul appartient l'honneur de l'initiative, qu'on attribue généralement au moine Suger. Cette assertion, consacrée par une tradition séculaire, n'en est pas moins fautive, car les deux chroniques écrites par Suger lui-même, ou sous sa dictée par F. Guillaume, son secrétaire, se taisent sur ce point. La plus ancienne charte d'affranchissement

des communes date de 1100. Suger, né en 1081, n'avait alors que dix-neuf ans ; il était sur les bancs du noviciat de l'abbaye de Saint-Denis, et il est certain qu'il n'entra au conseil, ou plutôt qu'il n'eut son premier emploi dans l'administration qu'en 1126, emploi subordonné au chancelier : c'était tout simplement la présidence d'un tribunal qui siégeait dans les bâtiments de l'abbaye. A cette époque, l'émancipation des communes avait fait de grands progrès. — Ansel Garlande avait continué sous Louis-le-Gros l'affranchissement communal qu'il avait commencé sous Philippe I^{er}, décédé en 1108. Son frère, Guillaume Garlande, qui lui succéda en 1118 dans la charge de grand sénéchal, suivit le même système. — La plupart des historiens affirment aussi avec la même confiance que Suger avait conseillé au roi Philippe de ne pas aller à la première croisade, prêchée en 1094. Suger avait alors treize ans. Voilà comme on écrit l'histoire !

J'ai dit quel fut le véritable auteur du grand événement qui ouvrit l'ère de la civilisation européenne ; il n'est pas facile d'indiquer d'une manière aussi précise, aussi concluante, les droits octroyés par les chartes d'affranchissement. Les conditions ont varié suivant les localités et les circonstances.

Si, comme les historiens des temps anté-

rieurs, ceux qui ont écrit les annales de notre France depuis sa conquête avaient conservé à la Gaule son nom originaire et ceux des peuplades qui habitaient les différentes parties de son territoire, il eût été possible d'apprécier les différences des mœurs politiques et privées des peuples conquis et des peuples conquérants ; mais nous n'avons sur ce point si important à connaître que des notions vagues et incomplètes. Nous ne connaissons bien que ce qui concerne les grandes républiques gauloises sous la période romaine. Il est du moins certain que les Romains avaient conservé pour l'administration de chaque localité le mode établi ; et ce mode était l'application du gouvernement de la famille au gouvernement de la cité ; c'était le régime municipal pris dans sa véritable acception.

Au premier degré de cette hiérarchie administrative étaient les chefs ou anciens des familles, *seniores*. Les *dixainiers* gouvernaient dix familles, et les *centeniers*, cent. Au-dessus de tous était l'homme du pouvoir gouvernemental, le comte, et sous celui-ci le vicomte ou vicaire ; enfin les provinces avaient pour chef suprême un duc.

Clovis, comme les autres conquérants Romains, Goths et Burgondes qui l'avaient précédé, partagea entre ses lieutenants, ses soldats et les indigènes les terres des pays don

il s'était rendu maître. Il ne conféra aux principaux officiers de la ligue franque que des bénéfices de territoire et des fonctions essentiellement militaires, et les Gaulois, qui s'étaient réunis aux siens, et avaient contribué à ses succès, reçurent avec les bénéfices des territoires les magistratures civiles et judiciaires. Les bénéficiers de cette classe, nommés dans Grégoire de Tours *hudibalde* et *aimoni*, étaient Gaulois.

Tous les bénéfices, quels que fussent les titulaires, étaient temporaires et révocables. La royauté et les domaines attribués à cette dignité étaient considérés comme un grand fief. Clovis divisa tout le pays conquis entre ses enfants, dont un était illégitime. — Les titulaires des bénéfices se prétendirent bientôt propriétaires des portions de territoire dont ils n'étaient que des administrateurs amovibles, et s'affranchirent, sous le règne des faibles successeurs de Clovis, des conditions de subordination et d'éventualité attachées à leur titre.

Ces bénéfices comprenaient la plus grande partie des pays conquis. Les militaires, compagnons d'armes de Clovis, considéraient leurs bénéfices comme leur part de butin; et les magistrats, Gaulois d'origine, ne voyaient dans les concessions de territoire et de dignité dont le prince les avait gratifiés que le prix

de leur défection et que leur juste confirmation dans les emplois dont ils avaient joui sous la domination romaine. On ne pouvait comprendre, et on ne comprit pas dans ces partages et dans les concessions de territoire les parties attribuées aux colonies de vétérans et aux soldats des légions romaines, chargés de garder les frontières ou de défendre les places importantes dans l'intérieur. — Ces soldats, appelés *ripuaires* ou stationnaires, suivant les localités qu'ils occupaient, jouissaient librement et sans être assujettis aux impôts des terres qui leur avaient été concédées par les empereurs, sous la seule condition de maintenir l'ordre dans le pays, et de s'opposer aux mouvements hostiles des indigènes et à l'invasion des étrangers. — Les descendants de Clovis, faisant toujours la guerre les uns contre les autres, vendirent de nouveaux bénéfices pour subvenir à leurs besoins, ou en donnèrent gratuitement pour acheter des défections ou se faire des partisans. Les maires du palais, qui, sous un titre modeste, réunissaient tous les pouvoirs, et ne laissaient qu'une autorité purement nominale à des rois que l'histoire a justement flétris du nom de *fainéants*, suivirent le même système.

Gontran, roi d'Orléans, et Childebert, roi d'Austrasie, s'engagèrent par le traité d'Andeleu à maintenir les leudes des deuxroy au-

mes dans la possession des bénéfices qui leur avaient été conférés par eux ou par les rois leurs prédécesseurs. Charles Martel, qui n'était que maire du palais, fit plus : il déclara les bénéfices héréditaires. Charlemagne ne changea rien à cet égard. Les immunités des hommes libres (*libertini*), qu'on appelait aussi *burgenses*, parce qu'ils jouissaient des mêmes immunités que les familles des anciens légionnaires romains, furent respectées. Ces hommes libres ou bourgeois avaient la faculté de choisir le seigneur sous le patronage duquel ils voulaient se placer ; mais ils n'avaient point fait ce choix, et avaient ainsi conservé leur indépendance. Ils furent moins heureux sous les petits-fils de Charlemagne. L'acte de Mersen, qu'on appela *l'annonciation* (847), consacra l'hérédité des fiefs, le partage des provinces par égale portion entre tous les fils du roi, et imposa aux hommes libres l'obligation de se soumettre à un seigneur ; ils pouvaient encore choisir ; mais le choix devait se faire sans délai. Il n'y eut dès-lors plus de terre sans seigneur. Le joug féodal pesa de tout son poids sur toutes les populations. L'inféodation forcée des hommes libres, c'est-à-dire de tous les propriétaires d'aleux, et la dispense accordée aux vassaux du roi, aux seigneurs qui ne relevaient que de la couronne, de ne point suivre leur suzerain à la guerre,

complétèrent le système féodal et l'anéantissement du pouvoir royal.

Cette *annonciation de Mersen* n'était qu'une transaction entre Lothaire, empereur, et ses deux frères Louis-le-Germanique et Charles-le-Chauve. Ce dernier, parvenu à l'empire, avait, pendant le cours d'un voyage qu'il fit en Italie, décidé par un capitulaire que les fils des comtes qui l'avaient suivi hériteraient de la charge de leurs pères, et il autorisait les autres seigneurs de conférer provisoirement à un autre seigneur l'administration des comtés dont le titulaire serait décédé sans enfants.

Ce capitulaire n'établissait qu'une exception à la règle générale suivie par Charlemagne ; il prouve que les dispositions de *l'annonciation de Mersen* et la concession de Charles Martel n'avaient pas reçu leur entière exécution, et que les rois ou empereurs s'étaient de fait réservé le droit de nommer aux charges bénéficiaires. Le capitulaire de Charles-le-Chauve n'infirmait en rien ce droit ; mais cet acte n'en a pas moins été considéré comme une loi générale, comme la consécration formelle et précise du principe d'hérédité des bénéfices. — Le régime féodal fut, par une absurde interprétation, constitué dans son plus grand développement. L'autorité royale se trouva sans appui, et la France fut divisée en

une infinité de grandes et petites seigneuries souveraines et indépendantes.

Les traditions des usages et du droit ancien qui tenaient lieu de lois écrites perdirent toute leur influence; le droit de cité n'existait plus que dans le souvenir des générations. Chaque châtelain ne s'occupait plus qu'à fortifier son manoir, qu'à guerroyer avec le châtelain voisin, et à piller les églises et les passants. Dès-lors pesèrent sur les populations de chaque localité tous les droits, toutes les prestations en argent, en corvées, en denrées, inventés par l'orgueil et la cupidité.

Comment la France a-t-elle pu survivre à tant d'éléments de destruction, et surgir forte et puissante du milieu de tant de ruines? C'est dans les excès mêmes de cette épouvantable anarchie qu'il faut chercher les premières causes de la révolution des communes. Les mêmes maux, la même tyrannie couvraient d'un immense réseau, étreignaient des mêmes chaînes l'Espagne, l'Italie, la France, l'Angleterre et l'Allemagne; la révolution éclata presque en même temps dans tous ces pays. Elle eût toutefois été impossible, et les peuples asservis n'en eussent pas même pu concevoir la pensée, si le servage eût eu partout la même intensité, si partout il n'y eût eu que des maîtres insolents et cruels, que des esclaves lâches et abrutis.

Mais le souvenir des anciennes institutions municipales s'était conservé dans plusieurs contrées. — Le partage du trône et des grands fiefs avait créé de nouvelles combinaisons ; de nouveaux états s'étaient formés ; il devait résulter de cette lutte incessante, de ces guerres de succession des grands vassaux de la couronne et des arrière-vassaux un grand changement, quant à l'étendue et à l'importance des fiefs.

De nouveaux royaumes, de grands duchés, des comtés indépendants s'étaient formés des débris de l'empire, fondé par Clovis, agrandi par Charlemagne ; les chefs de ces souverainetés princières, toujours occupés à les défendre ou à en reculer les limites par la conquête ou par des alliances, avaient maintenu ou rétabli les anciennes institutions municipales, et ces institutions étaient, d'après les mœurs et les préjugés de l'époque, d'autant plus puissantes, d'autant plus vivaces qu'elles étaient considérées comme des privilèges. La Bourgogne et d'autres provinces avaient conservé leurs assemblées d'états. L'autorité de ces assemblées était sans doute très-restreinte, et les magistratures locales étaient subordonnées aux comtés ; mais enfin elles existaient ; elles avaient du moins une autorité traditionnelle que leurs ducs ou leurs comtes avaient intérêt de maintenir, comme moyen d'ordre public et de

garantie pour les revenus de leur fisc. Ils avaient compris que sans le concours de ces institutions l'agriculture et le commerce ne pouvaient prospérer, et que sans agriculture et sans industrie il n'y a pas de contribution possible. Mais ces deux éléments de prospérité individuelle et publique étaient anéantis dans les domaines des seigneurs du dernier ordre, de ces turbulents et insensés châtelains qui ne fondaient leurs revenus que sur le pillage.

Aussi ce furent les cités non soumises à de simples châtelains qui prirent l'initiative dans la révolution qui affranchit les communes.

Cette révolution était une nécessité pour les peuples et pour les rois. L'autorité royale ne s'étendait pas au-delà des limites des domaines du prince ; et de tous les états qui composaient la succession de Charlemagne, il ne restait à Philippe I^{er}, à la fin du XI^e siècle, que Paris et quelques villes séparées par de grands intervalles, et le Berry, récemment acheté par Henri I^{er} à Herpin, en 1095. — Les possessions royales étaient environnées de seigneuries et de principautés indépendantes. — Les rois d'Angleterre, d'Aragon, de Majorque possédaient aux extrémités et au centre de ce qu'on appelait le royaume de France des villes importantes et des provinces entières. Le roi n'était pas même en état de résister au

moindre de ses vassaux. Vainement il réclamait le secours des autres ; ils ne répondaient à l'appel de leur suzerain que par un refus spécieux et souvent par une insulte ; aussi le roi des Français , comme on disait alors , était réduit à redouter un vicomte de Corbeil ou un baron du Puiset. Envahie dans une partie de son territoire par des princes étrangers , et dans l'autre par les grands vassaux , la France semblait destinée à être effacée du rang des puissances européennes. Cette catastrophe paraissait prochaine et inévitable. Le roi n'avait pas le choix des moyens pour la prévenir. Il n'y en avait qu'un seul possible , il consistait à s'appuyer sur les communes ; c'était pour l'autorité royale une question de nécessité et d'existence. Le roi pouvait-il ignorer que sous la première race quarante-trois rois , reines ou princes du sang royal avaient été frappés de mort violente ou jetés dans le fond d'un cloître ? Que dans l'espace d'un siècle onze rois ou fils de rois de la seconde race avaient été assassinés ou déposés par les deux factions qui se partageaient le pays et le pouvoir ? La déchéance et la mort des derniers Carlovingiens étaient encore présentes à tous les souvenirs.

Mais en supposant que Philippe et Louis VI , dit le Gros , eussent ignoré tous ces faits , et que le souvenir de tant de crimes et de cala-

mités n'eût fait sur eux aucune impression, il leur aurait suffi d'interroger leur propre vie. Philippe n'avait-il pas été pendant plus de dix années poursuivi, diffamé par Yves, évêque de Chartres? N'avait-il pas été publiquement et sans relâche signalé comme indigne du trône et frappé d'excommunication? — Louis VI n'avait-il pas été exilé en Angleterre par Bertrade, sa marâtre? Cette princesse n'avait-elle pas engagé le roi d'Angleterre à le faire enfermer dans une prison perpétuelle? Et, sur le refus de ce prince d'accepter la complicité de ce projet infâme, n'avait-elle pas employé le poison, dont un habile médecin étranger était parvenu à neutraliser, du moins en partie, les effets terribles? L'extrême pâleur de son visage rappelait à chaque instant à Louis VI le lâche attentat dont il avait failli mourir victime. Mais où trouver un appui contre le retour des mêmes persécutions et des mêmes dangers? L'unique moyen de sauver le monarque et la monarchie fut indiqué à Philippe I^{er} par le sage Ansel Garlande; mais ce moyen exigeait de longs délais et des dépenses au-dessus des ressources de l'épargne royale. — La guerre contre les seigneurs rebelles avait déjà été tentée, mais rarement avec succès; l'achat des seigneuries présentait d'insurmontables difficultés.

Un événement extraordinaire , dont il était impossible de prévoir la spontanéité et les conséquences , offrit à la royauté aux abois l'occasion d'obtenir un secours puissant et inespéré. Nobles ou vilains, tous les chrétiens d'Europe furent appelés par le souverain pontife à s'armer pour la délivrance des saints lieux.

Les seigneurs s'empressèrent de se croiser. Tous espéraient trouver en Palestine des principautés, ou du moins de vastes et riches châtellenies; ils se hâtèrent de vendre leurs domaines pour s'équiper.

Dans leurs rêves d'ambition et de dévotion, se promettant une ample moisson de gloire et de richesse, ils vendirent à leurs vassaux le droit de s'administrer eux-mêmes. — Le clergé, plus riche, et qui avait borné son zèle à des prédications et à des vœux pour le succès des armes des Croisés, ne songea point à affranchir ses vassaux, et vit grossir par de nouvelles donations la masse déjà si grande de ses richesses. — Philippe I^{er}, qui avait préparé l'émancipation des communes, et qui voulait profiter du mouvement des Croisades pour agrandir par de nouvelles acquisitions le domaine royal, ne prit pas la croix; il comprit qu'il avait tout à perdre et rien à gagner dans cette aventureuse expédition. — Loin d'encourager l'émancipation, le clergé, plus

intéressé que pieux, témoigna hautement son antipathie contre cette innovation, aussi juste en politique que conforme aux saintes maximes du christianisme. — « La commune, s'écriait
« l'abbé de Nogent, l'apôtre de la féodalité,
« la commune, nom exécration, a pour but
« d'affranchir les censitaires de tout servage,
« au moyen d'une redevance annuelle, n'im-
« posant à ceux qui manquent à leurs devoirs
« qu'une amende légale, et délivrant les serfs
« de toutes les exactions auxquelles ils étaient
« assujettis. »

Cet affranchissement n'était pas cependant absolu : les communes nouvelles n'avaient acquis que les droits de se garder elles-mêmes, d'élire leurs magistrats, de fixer le chiffre et le mode de perception de leurs contributions et de leurs dépenses locales ; mais elles restaient assujetties envers leurs suzerains aux prestations en argent, en denrées, aux corvées, à tous ces droits imposés jusqu'alors aux *manants* et aux *vilains* au profit des seigneurs. — Les habitants des villes et des campagnes ne pouvaient, même après l'affranchissement, faire moudre leur grain qu'au moulin seigneurial, cuire leur pain qu'au four seigneurial, presser leurs vendanges qu'au pressoir seigneurial, traverser un pont, parcourir un chemin public sans payer un droit de péage et de passe au seigneur. Tous les che-

mins étaient hérissés de poteaux, et à chaque poteau était posté un préposé pour recevoir l'impôt appelé *jus pulvericum*, droit de poussière. Ces droits étaient un obstacle à la circulation, et on vit même encore la plupart des chartes d'affranchissement maintenir un autre droit, exprimé dans toute sa cynique obscénité, et qu'on a depuis traduit par *droit du seigneur* ou de prélibation.

Forts de l'appui des communes, qui au premier signal accouraient sous l'étendard royal, les successeurs de Philippe I^{er} parvinrent à mettre un terme à la séditeuse insubordination d'un certain nombre de seigneurs; mais dès qu'ils virent ou crurent voir leur autorité affermie, ils oublièrent les services rendus par les communes, leur dévouement, leur fidélité aux traités; ils ne s'occupèrent plus qu'à restreindre les immunités stipulées dans les chartes. — Il ne restait plus sous les derniers Valois d'autres *privilèges* que les élections municipales, et cependant si l'anarchie féodale eût continué de peser sur la France, le trône, les dynasties et les factions mêmes, dont les rois avaient été les instruments et les victimes, auraient péri dans une dernière et irréparable catastrophe. Les communes ont seules sauvé la France et ses dynasties. Elles ne pouvaient toutefois agir qu'isolément; il importait à la sûreté du trône et du pays qu'elles fussent

unies d'intérêt, d'opinion. Leur appui ne pouvait être efficace que par le concours unanime de leur dévouement et de leurs efforts. — La révolution communale ne devint complète que par l'admission de leurs représentants aux États-Généraux. L'affranchissement même à cette époque était loin d'être complet; et bien que Louis-le-Hutin, successeur de Philippe-le-Bel l'eût déclaré général et absolu pour toute la France, on cite beaucoup de villes dont les chartes d'affranchissements ne datent que de la fin du XV^e siècle. Plusieurs autres n'avaient pas attendu le bon vouloir de leurs seigneurs, et s'étaient affranchies d'elles-mêmes. — Les habitants de Briançon se constituèrent eux-mêmes en commune, et déclarèrent dans la charte qu'ils se donnèrent qu'ils exemptaient leur seigneur Humbert II de la restitution des droits, qui jusque alors leur avaient été injustement imposés, et lui firent la remise des péchés qu'il avait commis par cette injustice.

Les nombreux traités d'Henri IV avec les villes qui se soumirent spontanément à son autorité énoncent en termes exprès en quoi consistaient à cette époque les droits des communes. Chaque grande cité avait son arsenal; la milice bourgeoise avait seule la garde des fortifications; et, indépendamment du droit d'élire ses magistrats et de voter ses impôts,

la juridiction civile et criminelle. — Ces droits furent depuis restreints par des ordonnances royales, qui ne reçurent cependant qu'une incomplète exécution. Ces immunités furent confisquées au profit de l'autorité royale, sous le règne de Louis XIV, puis rétablies. On créa de nouvelles magistratures pour lesquelles on exigea finance des candidats. Le mode d'élection, quelque temps aboli sous prétexte des *brigues* qu'il occasionnait, fut rendu aux villes, mais à prix d'argent ; et l'on vit même les ministres des finances avoir souvent recours à ces scandaleux expédients pour réparer le déficit du trésor. — Je ne retracerai pas ici les différentes phases du régime municipal depuis l'affranchissement des communes ; cette partie si importante de l'histoire et de nos institutions appartient aux articles MAIRES, ECHEVINS, HÔTEL-DE-VILLE, MUNICIPALITÉS (*Voy.*).

DUFÉY (de l'Yonne).

COMMUNE DE PARIS. — Ce n'est qu'à l'époque de la révolution française que la commune de Paris occupe une place importante dans l'histoire de cette capitale. Pendant les huit premiers siècles de la monarchie, c'était simplement une compagnie de marchands jouissant de quelques privilèges, beaucoup plus dans leur intérêt propre que dans celui

des franchises municipales. Cette juridiction, long-temps insignifiante, finit pourtant par acquérir quelque importance pendant les longs troubles dont Paris fut le théâtre à partir du XIII^e siècle. En 1258, le chef de la compagnie reçut le titre de *prévôt des marchands*; les bases d'un corps municipal furent réellement établies, et le pouvoir de l'Hôtel-de-Ville commença. Ce pouvoir était exclusivement aux mains de la bourgeoisie; mais ses échevins n'en usèrent pas toujours dans le sens des intérêts populaires qu'ils étaient chargés de défendre; plus d'une fois ils devinrent des instruments de désordre et d'anarchie, placés qu'ils étaient sous l'influence des familles puissantes et des grands qui se disputaient le pouvoir pendant la minorité des rois. Durant la captivité du roi Jean, fait prisonnier à la bataille de Poitiers, le fameux prévôt des marchands, Marcel, avait su organiser un parti populaire et fort, qui avait obtenu d'utiles réformes; mais ces traditions avaient été bientôt perdues, et abdiquant successivement toute influence politique, la commune de Paris avait fini, sous Louis XIV, par être purement administrative.

La révolution de 1789 imprima une direction toute nouvelle à la municipalité de Paris. Un prévôt des marchands, 4 échevins et 36 conseillers à vie la composèrent; mais dès l'ouverture des États-Généraux, cette admi-

nistration formée de membres tous sortis de familles aristocratiques par l'ancienneté de leurs charges et de leurs titres, fut effacée par un comité spécial et permanent, nommé par les électeurs de Paris. Ce comité, en conservant le bureau tel qu'il était, provoqua cependant toutes les mesures révolutionnaires qui enfantèrent immédiatement la garde nationale, la cocarde bleue et rouge, et la prise de la Bastille. Dès-lors la commune de Paris constituée sur des bases nouvelles par l'élection, tout en essayant parfois de mettre un frein à l'émeute, aux insurrections populaires, fut entraînée malgré elle par le mouvement, et bientôt marcha à sa tête. Formée de 120 membres le 30 juillet 1789, elle en comptait 240 six mois après, et lutta en vain contre Marat et Danton, qui l'accusaient sans cesse de modérantisme et d'aristocratie. Le décret de l'Assemblée constituante du 21 mai 1791 l'organisa définitivement en 48 sections dirigées par un maire, et composées de 16 administrateurs formant le bureau, de 32 membres pour le conseil municipal, de 96 notables pour le conseil général, conseils auprès desquels on constitua un procureur de la commune et deux substitués.

Mais la municipalité parisienne devait jouer encore un rôle plus important dans la grande lutte révolutionnaire. Au mois de novembre de la même année, des élections nouvelles por-

tèrent dans son sein les Robespierre, les Tallien, les Billaud-Varennés, les Manuel et les Danton, et bientôt on la vit exciter l'insurrection du 10 août, et permettre les massacres du 2 septembre. Intimement unie au club fameux des Jacobins, elle accueillit les Montagnards les plus audacieux, et aida la défaite des Girondins. Placé sur une pente aussi rapide, un pouvoir pareil ne pouvait subsister long-temps avec les mêmes hommes : des passions élevées dans son sein amenèrent la chute d'Hébert d'abord, puis de Danton et de ses partisans, qui l'avaient conduit sur un chemin si hardi et si sanglant. Robespierre et ses fidèles y dominèrent seuls jusqu'à la révolution du 9 thermidor, où après un appel infructueux à ces faubourgs que son tocsin avait ameutés tant de fois, la commune tomba avec Henriot, Saint-Just, Robespierre et Couthon, noyée dans le sang qu'elle avait fait verser. (*Voy. COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE et CONVENTION.*)

La Convention, victorieuse du parti jacobin, voulut rendre impossible le retour de cette unité menaçante qui avait fait la force de la commune de Paris pendant quatre années; elle divisa la ville en douze arrondissements municipaux indépendants les uns des autres, et par là même réduits à des attributions complètement administratives et sans importance politique.

Cette organisation subsiste aujourd'hui : Paris a ses douze maires exclusivement chargés de mesures de salubrité, de police urbaine, et en général de tout ce qui tient à l'état civil des citoyens.

V. M.

COMMUNES (CHAMBRE DES.) — *Voy.* PARLEMENT D'ANGLETERRE.

COMMUNE RENOMMÉE. — Bruit généralement accrédité dans le public sur un fait qui est venu à sa connaissance, et que la loi permet d'invoquer en certains cas, à défaut d'autres preuves. (Code de Proc. civ. 1415, 1442, 1504.)

COMMUNICATION (VOIES DE). — Ces termes embrassent dans leur généralité tous les moyens de transport que l'industrie humaine a créés pour établir entre les individus, les cités, les états, des relations promptes et faciles. Dès l'origine des sociétés le génie de l'homme a dû s'appliquer à satisfaire cet universel besoin de communication, qui est l'un des plus impérieux de notre nature, et l'un des plus puissants mobiles de toute civilisation. Nous trouvons en effet dans l'histoire des plus anciens peuples des traces de leurs laborieux efforts pour agrandir et multiplier leurs relations commerciales ou politiques. Les flottes

aventureuses et conquérantes de la Phénicie, les nombreux canaux de l'Égypte, les routes pavées de Carthage, les magnifiques voies romaines nous en offrent de surprenants exemples.

Aucune société ne peut vivre ni prospérer si tous les individus qui la composent ne jouissent de la faculté d'échanger, en vue de leurs besoins personnels, les produits de leur intelligence et de leur industrie, et s'ils ne peuvent, même à des distances éloignées, s'entendre et se concerter pour l'administration de leurs intérêts communs. De là cette tendance incessante de tous les peuples, de tous les bons gouvernements à favoriser le perfectionnement des voies de communication.

Progrès matériels, intellectuels et moraux, tout s'y rattache; elles ouvrent au commerce, à l'industrie et aux arts une carrière sans limites; elles dispersent et font fructifier toutes les connaissances, toutes les découvertes de l'esprit humain.

Que dans une contrée quelconque des produits précieux abondent et excèdent les besoins de la population, leur valeur insignifiante au lieu de la production augmente tout à coup par le seul fait du *transport* dans un pays où ces mêmes produits sont rares et utiles; mais en même temps si par la perfection des moyens de déplacement les objets arrivent

vite et à peu de frais au lieu de leur destination, il en résulte une baisse proportionnelle dans les prix de consommation; dès-lors, un plus grand nombre d'individus pouvant y prétendre, la production encouragée par la certitude d'un écoulement facile en reçoit une impulsion salutaire. Il peut arriver qu'une denrée soit à vil prix dans un lieu, et très-chère dans une autre localité voisine, mais peu accessible, à raison du défaut de culture, des inégalités du sol, des landes, et de mille autres obstacles naturels. Eh bien! creusez un canal, percez une route, forgez un chemin de fer, jetez des ponts, et aussitôt la circulation s'établit, les échanges se multiplient, et les prix se nivellent. Ce phénomène peut se reproduire à des distances considérables, par un emploi plus large des mêmes moyens.

La France fait, depuis quelques années, de grands efforts pour améliorer son système de communication intérieure; d'immenses travaux destinés à faciliter la petite navigation et à combler les lacunes des routes, se poursuivent encore avec activité. Mais il est vrai de dire que sur ce point elle est encore fort en arrière des progrès déjà réalisés par l'Angleterre et même par les États-Unis. Peut-être faut-il attribuer ce résultat aux préoccupations politiques qui l'absorbent depuis un demi-siècle.

Notre intention n'est pas d'entrer ici dans des développements sur les divers modes de communication et de transport, ni sur la prééminence ou l'infériorité relatives de chacun d'eux. Ces détails se trouvent sous les mots CANAUX, COMMERCE, FLEUVES, MESSAGERIES, NAVIGATION, PONTS ET CHAUSSÉES, POSTE, TÉLÉGRAPHES, VAPEUR, ETC., ETC.

A. H.

COMMUNION. — Union de plusieurs dans une même croyance. — Les hommes n'éprouvent de puissantes et touchantes sympathies les uns pour les autres, et ne sont forts et capables de grandes choses que lorsqu'ils partagent les mêmes convictions, qu'il y a entre eux communauté de principes, d'intérêt ou de doctrines; que lorsqu'ils sont enfin en *communio*n de foi religieuse, politique et sociale. Il est donc d'une haute et prévoyante politique de tendre sans cesse à rapprocher les hommes, et d'augmenter la force du lien social par la propagation de ces croyances morales, qui sont dans l'intérêt de tous, et susceptibles de s'identifier avec l'esprit de chacun, de les soumettre à des institutions qui leur conviennent, et qui leur fassent aimer le pays où chaque citoyen doit trouver justice, protection et secours. Enfin il importe qu'on ait pour sentiments communs l'amour de la patrie, la foi en la vertu, l'es-

pérance en Dieu ; et pour religion , celle de l'Évangile , qui n'est autre que l'amour fraternel et divin , et la pratique du bien : *c'est là toute la loi et les prophètes* ; une fois que ces croyances se sont implantées dans la pensée humaine , elles deviennent à la suite comme instinctives. Alors elles sont toute-puissantes sur le *moi* , et peuvent diriger la volonté. Alors aussi elles servent de contre-poids à l'influence des mauvaises passions , d'appui à la raison quand elle est faible , et de remplaçant lorsqu'elle s'est éteinte ou n'a pu se développer. Si tous les hommes ne peuvent être soumis à l'empire d'un bon jugement , tous sont susceptibles de l'être à celui des croyances. La faculté de croire est la première qui se développe en eux , la seule qui résiste intacte aux infirmités de l'âge. Il importe donc de s'en servir pour les unir par des croyances *communes* qui les rendent tout à la fois plus forts , meilleurs et plus heureux.

THOUVENEL.

COMMUNION. — COMMUNION CATHOLIQUE. — Dans le sens catholique , communion désigne la participation des fidèles au sacrement de l'EUCCHARISTIE (*Voy.*) , c'est-à-dire au banquet divin où Jésus-Christ offre , à tous ceux qui croient en lui , sa chair et son sang sous les espèces du pain et du vin. Cette

institution remonte aux premiers temps de l'Église, époque à laquelle elle fut établie en souvenir de ce dernier repas, où l'Homme-Dieu avait dit à ses disciples : « Prenez, car ceci est mon corps ; buvez, car ceci est mon sang ; » paroles qui, diversement interprétées depuis, ont été la source d'hérésies nombreuses, qui se sont écartées de l'opinion adoptée généralement par les Pères de l'Église et les conciles.

Cette participation à un même repas, d'hommes unis par une même croyance, n'était du reste pas nouvelle ; le christianisme ne fit que la rendre plus noble et plus céleste en y associant tous les hommes, le riche comme le pauvre, l'homme du peuple comme le puissant du siècle, tous enfin, sans distinction de rang ni de caste. C'était la continuation de cette cérémonie de l'agneau pascal, que mangeaient les Hébreux, en souvenir de leur fuite de l'Égypte, et qui, selon tous les Pères de l'Église, figurait la communion chrétienne. Déjà dans le paganisme il y avait une sorte de communion entre le prêtre et les assistants, par ces repas où se mangeait en commun la chair des victimes immolées ; et, dans des temps plus anciens encore, dont Homère nous a laissé le tableau, nul festin n'avait lieu sans que les prémices n'en fussent consacrées aux dieux,

afin de sanctifier et de rendre plus purs ceux qui allaient y prendre part.

Mais la présence réelle de Jésus-Christ, admise sous les espèces du pain et du vin, comme l'a toujours fait le catholicisme, quelle force, quelle puissance dans ce sacrement, pour unir les fidèles dans une même foi, les fortifier dans le même Dieu! Aussi c'était là que, dans les premiers temps, les chrétiens puisaient cette fermeté, cette énergie qui leur faisaient confesser le Christ au milieu des tourments. L'eucharistie les confirmait dans la foi, et ce Dieu, que les prêtres et les diacres allaient leur porter dans les prisons, les consolait de leurs douleurs en leur rendant la force de supporter de nouvelles épreuves.

A cette époque, la communion se faisait sous les deux espèces : le pain et le vin étaient consacrés par le prêtre, qui rompait le premier aux fidèles, et leur offrait le second dans un calice, où chacun buvait à son tour.

Cet usage cependant cessa graduellement d'être général, et, au XIII^e siècle, on ne communia plus que sous l'espèce du pain, et à jeun. Le pain fut azyme, c'est-à-dire sans levain, et chacun dut se présenter à la table sainte, épuré par la confession, et l'âme libre de tout péché mortel, sous peine de sacrilège. La communion pour tous, sous les deux espèces, se maintint dans l'Église grecque.

Dans l'Église latine elle ne persista que pour le prêtre célébrant les saints mystères, et pour les rois à la cérémonie de leur sacre. En même temps elle cessa d'être aussi fréquente à cause de la tiédeur générale, et le concile œcuménique de Trente se vit obligé de la rendre annuellement obligatoire à Pâques pour tous les fidèles, mesure qui subsiste encore aujourd'hui, et constitue le troisième commandement de l'Église.

Dans les premiers temps les chrétiens communiaient sans distinction d'âge. Bientôt on en recula l'époque, afin que l'homme pût mieux comprendre l'importance et la majesté de cet acte, et aujourd'hui il constitue l'époque la plus remarquable dans l'adolescence du chrétien. La première communion y marque un jour dont le souvenir persiste longtemps avec un parfum d'innocence et de vertu, qui excite toujours notre attendrissement. Douze ans est l'âge habituellement choisi pour cette cérémonie; on y prépare les enfants par des instructions religieuses pendant près d'une année, et une retraite sérieuse de huit jours. Dans les grandes villes, résidence d'un évêque, à la première communion on fait, quelques jours après, succéder la confirmation.

Administrée à une tout autre époque de la vie, à l'heure où l'homme, aux portes du

tombeau, n'a plus d'espérance que pour un monde meilleur, la communion porte le nom de VIATIQUE (de *via*, voyage, route); c'est le pain des forts, la nourriture céleste qui soutiendra l'âme pendant le voyage terrible de l'éternité, et relèvera son courage au tribunal sans appel du juge devant lequel elle va comparaître (*Voy. VIATIQUE*). Consolation du présent, espoir de l'avenir, symbole d'amour du ciel et d'égalité sur la terre, la communion rapproche l'homme de Dieu, et lui donne encore davantage le sentiment de sa puissance et de sa grandeur.

COMMUNION PROTESTANTE. — La présence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie fut un point sur lequel les réformateurs du XVI^e siècle difféchèrent de suite avec l'Eglise catholique.

Luther, qui avait attaqué avec tant d'énergie la hiérarchie et la liturgie romaine, ne trancha pas si rapidement la question sur la communion. Quoiqu'il ne reconnût pas la présence réelle de Jésus-Christ sous les espèces consacrées, il admettait cependant que, par la puissance de la foi, les fidèles n'en recevaient pas moins le corps de Jésus-Christ. Cette distinction subtile, nommée *impanation* luthérienne, ne fut admise ni par Zwingle ni par Calvin, qui professèrent hautement que l'Eucharistie n'était qu'une figure, opinion qui

depuis fut généralement reçue dans l'Eglise protestante.

Quelle que soit du reste la différence de principes qui sépare les deux Eglises, la communion se pratique également chez les protestants, à peu près avec le même cérémonial que chez les catholiques. La discipline défend que les enfants y soient admis avant l'âge de douze ans, et un cours long et approfondi des vérités de la religion. Elle a lieu sous les deux espèces et avec la même simplicité d'appareil que chez les premiers chrétiens; le ministre bénit le pain et le vin placés dans des corbeilles et des coupes, et chacun s'approche de la table consacrée pour participer au pieux repas. Cette cérémonie porte le nom de *Sainte Cène*.

Sous le nom de *communion*, dans le style ecclésiastique, on désigne aussi l'harmonie de convictions et de croyances religieuses. Ce mot se représente souvent dans l'histoire de l'Eglise; il a pour antithèse celui d'excommunication qui, lancée par le pape ou les conciles, séparait sans appel un membre dissident de la communion catholique. Plus tard il servit aussi pour désigner les sociétés religieuses qui, retranchées de l'Eglise universelle, émirent une profession de foi qui, en les distinguant, les constituait. Aujourd'hui les communions diverses sont fréquentes en

Europe et surtout en Amérique, où l'interprétation variée de la Bible les a multipliées outre mesure ; mais les haines violentes qui les ont séparées si long-temps se sont éteintes, et il est probable que bientôt viendra le temps où, par des concessions sages et raisonnables de part et d'autre, toutes les communions chrétiennes se fondront en un tout qui sous la bannière de la foi et de la charité unira tous les peuples civilisés.

V. M.

COMMUNISTES. — Le mot communion exprime dans la langue du Droit l'état d'indivision. Les *communistes* sont ceux qui possèdent en commun soit des biens fonds, soit des créances, qui exercent simultanément des droits indivis, et qui sont par conséquent co-propriétaires.

COMMUTATION. — En style de palais ce mot signifie *échange*, mais il est d'usage consacré de ne l'employer qu'en matière criminelle. Dans cette acception, *commutation de peine* se dit du changement d'une peine à laquelle un criminel a été condamné, en une moins rigoureuse ; c'est une remise de peine moins forte que la peine première, comme la commutation de la mort naturelle en mort civile, ou aux travaux forcés à perpétuité ou à

temps, ou à une détention limitée. La commutation de peine n'est pas une grâce pleine et entière ; ce n'est qu'un degré d'adoucissement, une espèce de relaxation de la peine prononcée.

Sous l'empire de la législation ancienne les *lettres* dites de *commutation* émanaient du prince seul, qui octroyait au condamné des lettres de la grande chancellerie ; c'était une grâce qu'il exerçait sans contrôle aucun, qui avait pour principe *la clémence*, et dont l'exercice ressortait *du droit de souveraineté*.

Les seigneurs et les grands officiers de la couronne, les légats mêmes et les grands dignitaires de l'Eglise s'arrogeaient autrefois le droit de grâce. Une ordonnance de Charles V, renouvelée par Louis XII, le leur interdit.

Les monuments de la législation ancienne nous ont laissé des exemples nombreux de *commutation de peine*.

Pasquier cite des lettres de commutation en une prison perpétuelle, accordées à Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier, en 1523, au moment où le bourreau levait la hache sur sa tête.

Henri IV accorda des lettres-patentes, en date du 5 avril 1605, au comte d'Auvergne et au seigneur d'Entragues, condamnés à mort par le parlement. Le premier fut condamné à une prison perpétuelle à la Bastille, et le se-

cond à une détention perpétuelle dans sa maison de Malesherbes.

Aujourd'hui, pour solliciter des lettres de commutation, il faut que la peine ait été prononcée par un arrêt ou par un jugement en dernier ressort, la voie d'appel, s'il y en a, étant ouverte et devant être épuisée. Avant de commuer une peine, il faut être assuré que l'accusé mérite celle qu'on substitue à la première.

Le Code pénal du 25 septembre—6 octobre 1791, part. 1, tit. 7, art. 13, avait aboli l'usage des lettres de commutation de peine. Le *droit de faire grâce* a été rendu au chef du gouvernement par le sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et le roi aujourd'hui a le droit de commuer les peines, droit consacré par l'art 58 de la Charte de 1830.—*Voy.*
GRACE.

Michel de LALLY-TOLENDAL.

COMNÈNES (FAMILLE DES). — Grande maison impériale qui a donné une suite d'empereurs à Constantinople et à Trébizonde au XI^e et XII^e siècles, et qui compte d'autres princes souverains, de grands dignitaires et des généraux distingués. Originaires de Rome, elle était depuis long-temps établie en Asie. Les *Comnènes*, illustrés par les Croisades, faisaient remonter leur origine bien au-delà de la fondation de Constantinople, et se met-

aient au rang des familles nobles qui avaient quitté l'Italie pour suivre Constantin : prétention commune du reste à toutes les maisons illustres dont la source était ignorée. Issue de la famille romaine *Flavia*, elle se faisait descendre des rois de Troie et d'Albe, par Enée et par Ascagne, son fils. Elle dut le surnom de *Comnènes* à Flavius Maximus Comanus, cousin germain de l'empereur Olybrius, surnom qu'il mérita pour avoir soumis les *Comans* (69 ans ap. J.-C.). Les Comnènes, par cette alliance, se divisaient en quatre branches, auxquelles se rattachaient les noms des empereurs Vespasien, Titus, Licinius, Constantin-le-grand, Jovien, Procope, Léon I^{er} et plusieurs autres. Le premier Comnènes dont parle l'histoire vivait sous Basile II ; il est probable cependant qu'il ne fut pas le premier de sa race qui parvint aux dignités, puisqu'il fut général des armées de cet empereur, et qu'il occupa la préfecture d'Orient (976) : il se nommait Flavius Isaac Manuel Comnènes, et était de la seconde branche de cette famille (la première s'éteignit en 650) ; il laissa un fils, Flavius Niphore, prince d'Astracanie et d'Argyre en Médie, qui fut puissant, et ouvrit le chemin du trône à son fils Isaac Comnènes, le premier de cette race qui y fit entrer la dignité impériale. L'empire grec a successivement vu six Comnènes ceindre le diadème, dans l'espace

d'un peu plus d'un siècle : nous allons jeter un coup d'œil rapide sur ces six règnes.

ISAAC I^{er}, COMNÈNES. — Michel VI *Stratiotique* (militaire), empereur incapable et ignorant, occupait indignement un trône auquel Théodora, sur le bord de la tombe, avait eu la faiblesse de l'appeler, à la sollicitation de ministres et de courtisans ambitieux; lorsque fatiguée d'obéir à des maîtres qui ne valaient pas le titre d'empereurs, l'armée d'Asie proclama général Isaac Comnènes (1057). Ce prince, reconnu à Constantinople, fit jeter Michel dans un cloître. — Brave, entendu à la guerre, très-instruit pour son temps, ami de l'équité, pénétrant, accessible, ennemi de la flatterie, cet empereur gouverne l'Orient avec autant de sagesse que de gloire et de bonheur. Frappé d'un éclair à la chasse, et se croyant atteint d'une maladie mortelle, il offre le sceptre à son frère Jean, prince digne de le porter, mais qui le refuse. Isaac alors jette les yeux sur Constantin Ducas, un de ses meilleurs et de ses plus chers généraux, et lui résigne (1059) une couronne qu'il n'avait portée que deux ans et trois mois, laissant ainsi l'Orient partager son admiration entre deux hommes dont l'un a goûté les grandeurs et abdique sans regret, dont l'autre les ignore et les refuse sans envie. Isaac, poussé par sa femme, fille du roi des Bulgares, se retire au

monastère de Stude, où il remplit à son tour l'office de portier, sans se repentir de son abdication, et meurt en 1061, deux ans après, victime de sa chasteté; « Car, disait-il aux chirurgiens qui l'opérèrent durant sa maladie, on peut entrer au ciel sans signe de virilité, mais non pas sans continence. » — On lui doit d'avoir rétabli les finances épuisées, ce qui lui attira la haine du clergé, et d'avoir fait respecter l'empire au-dehors.

A la mort d'Isaac, et par suite du choix qu'il avait fait, le sceptre sortit de la maison des Comnènes, et n'y rentra que dix ans après, sous Alexis I^{er}. Les cinq règnes qui occupent cet intervalle sont ceux de Constantin Ducas (1059); Eudoxie, impératrice (1067); Romain Diogène (1068); Michel VII, Parapinnace (*glouton*) (1071); et Nicéphore III Botaniate.

ALEXIS I^{er}, COMNÈNES. — Né à Constantinople en 1048, Alexis était le troisième des cinq fils de Jean, frère de l'empereur Isaac. Actif, intrépide, habile général, jamais abattu ni découragé par les revers, il ranima la valeur des Grecs, et eut la gloire de se défendre avec succès contre le valeureux Robert Guiscard et le fougueux Boémond. C'est plutôt par la conduite qu'il tint à l'époque des Croisades, que par ses guerres et son administration, qu'il est devenu

célèbre. Les actions des hommes sont le seul témoignage irrécusable de leur mérite : les siennes offrirent un mélange de bien et de mal. Les Croisés ont porté contre lui à la postérité des plaintes amères ; cependant les premiers torts et les plus graves furent les leurs , et Alexis n'en a peut-être eu d'autres à leur égard, que cette dissimulation qui constituait le fond de son caractère. Du reste il n'est pas étonnant que les historiens latins l'aient accusé de perfidie ; car les chrétiens ne voyaient rien que de légitime dans les Croisades. Il paraît résulter du choc même des opinions que les plaintes et les imputations réciproques des Grecs et des Latins ont corrompu la fidélité de l'histoire , relativement à cette entreprise fameuse.

Couronné empereur à Constantinople en 1081, après avoir battu les deux Nicéphore Brienne et renversé Bottoniate, Alexis avait rendu à l'état des services signalés avant de monter au trône. La situation présente de l'empire réclamait toute son activité et tous ses talents ; cependant il échoua dans presque toutes les guerres qu'il eut à soutenir contre Boémond et contre l'ambitieux Robert Guiscard qui, peu satisfait du trône de Sicile, rêvait encore la conquête de la Grèce. La mort de Robert Guiscard délivra l'empire de son plus dangereux, de son plus implacable ennemi. Après

plusieurs guerres sanglantes, soutenues vaillamment contre les Turks, les Scythes, les Serviens, et contre un forban audacieux, Tzachas, Alexis, bien qu'entouré de conjurateurs et menacé du poignard, put enfin se flatter d'avoir procuré quelque repos à l'Orient.

Déjà maîtres de la Syrie et de la Palestine, les Seldjoukides n'attendaient qu'un instant favorable pour renverser le trône chancelant de Constantin. Alexis, pressentant le danger, avait imploré le secours de ses frères d'Occident. L'occasion était belle : la première Croisade, prêchée par le pape Urbain II, amena en Orient une nuée de bandits, sous le nom de *Croisés*, conduits par l'ermite Pierre et un aventurier, Gauthier *sans avoir*. Au mois d'août suivant, six cent mille combattants se trouvèrent réunis près de Constantinople, sous les ordres de Godefroy de Bouillon, de Hugues, frère du roi de France, des deux comtes Robert, de Boémond, de Tancrède et du vieux comte de Toulouse, Raymond. A la vue de ces redoutables *frères*, Alexis reconnut la faute qu'il avait commise. En effet, pendant plus d'une année il vit toute l'Europe armée se précipiter vers ses états; il vit les chefs des Croisés, tantôt solliciter son appui, tantôt l'insulter dans son propre palais, commettre mille brigandages autour de Constan-

tinople, et lui demander impérieusement des secours, qu'il leur promit pour s'en délivrer, qu'il ne put pas toujours leur fournir, qu'il leur refusa peut-être aussi quelquefois, dans l'intention de faire échouer de si dangereux alliés. Dès-lors Alexis dut avoir recours à une politique tortueuse : et, d'ailleurs, ne voyait-il pas, parmi les confédérés, le fils de son ennemi naturel, le prince Boémond ; et n'avait-il pas un juste sujet de craindre que le Croisé ne profitât d'une guerre, en apparence toute sacrée, pour lui ravir sa couronne ? Ce qu'il y a de positif, c'est que les deux partis se manquèrent de paroles : Alexis en ne donnant pas aux Croisés les secours qu'il leur avait *promis*, ceux-ci en lui refusant, après la conquête, les villes qu'ils lui avaient *promises*.

Alexis fit encore la guerre aux Turks, et le succès accompagna ses armes et contre eux, et contre Boémond, qui, battu dans Dyrrachium, ne remporta en Italie que la qualité de vassal de l'empire. Il combattit des hérésies, et fit brûler sur l'hippodrome un Bulgare, nommé Bazile, manichéen iconoclaste, qui détestait les croix, chef des *Bogomiles* (ceux qui implorent la miséricorde de Dieu). Une goutte qu'un froid très-vif lui fit remonter dans la poitrine, l'emporta en 1118, à l'âge de 70 ans, après un règne de 37. — ANNE COMNÈNES, sa fille, princesse d'un rare mérite et d'une bril-

lante érudition pour son siècle, a écrit l'*histoire* apologétique de sa vie, divisée en quinze livres.

JEAN II, COMNÈNES. — Ce prince, l'aîné des fils d'Alexis, s'empara du trône, les armes à la main, en 1118. L'impératrice Irène, sa mère, et l'ambitieuse Anne, sa sœur, qui le détestaient, voulaient y faire monter Nicéphore Brienne, époux de celle-ci. Une conspiration, tramée par Anne contre lui, échoua par l'irrésolution et les lenteurs de Brienne, prince doux et juste, et fut punie par le pardon. Ce règne brillant et sage fut marqué par des combats livrés avec avantage aux Turks, aux Patzinaces et aux Hongrois, et par la défection de Venise, qui se déclara indépendante sous le doge Dominique Michel. Après avoir vainement tenté de réduire les princes d'Antioche, l'empereur se préparait à repousser les Musulmans de la Palestine, quand un accident imprévu vint renverser tous ses projets. Un jour qu'il luttait à la chasse contre un sanglier furieux, il se blessa légèrement à la main avec une flèche empoisonnée. Pour arrêter le sang, on se servit d'un topique aussi bizarre que frivole; on lui enleva la peau du talon, et on l'appliqua sur sa blessure, qui fut fortement bandée. Le poison, ainsi renfermé, circula dans les veines. On fut d'avis de lui couper le bras; l'empereur n'y voulut point

consentir : « Je n'ai pas trop de deux mains, dit-il, pour tenir les rênes de mon vaste empire. » — Il mourut en 1143, à l'âge de 55 ans, après en avoir régné 24, victime peut-être d'un mauvais jeu de mots, autant que d'un remède ridicule. — Il désigna pour son successeur Manuel, le plus jeune de ses fils, en faisant observer aux grands de l'empire, pour les engager à ratifier ce choix, « qu'Isaac fut le cadet d'Ismael, que Jacob ne vint au monde qu'après Esau, que Moïse était plus jeune qu'Aaron, et que David était le dernier de tous ses frères. » — Jean se montra en tout le modèle des rois et des hommes : c'est faire son plus bel éloge de dire qu'il fut le *Marc-Aurèle* de l'Orient. On a remarqué que, sous son règne, il ne se rendit pas dans tout l'empire un seul jugement qui entraînaît la peine de mort ou la perte d'un membre. — C'est de son frère Isaac que descendit la branche des empereurs de Trébizonde.

MANUEL COMNÈNES. — A un extérieur plein de grâce et de majesté Manuel joignait les qualités qui dans ce haut rang jettent le plus vif éclat : passion chevaleresque pour la gloire, valeur, activité, amour du luxe et des plaisirs. Cependant il ne conserva pas sur le trône les qualités qui l'y avaient fait monter ; car les grands, acquiesçant aux vœux du défunt empereur, le reconnurent (1143), au préjudice

de son frère Isaac. Il épousa Gertrude, belle-sœur de Conrad, empereur d'Allemagne, princesse qui honora la pourpre par ses vertus; et il commença à signaler son mariage et son règne par des exploits héroïques contre les Turks. La seconde Croisade, prêchée par le pape Eugène et par S. Bernard, abbé de Clairvaux en Champagne, conduite par Conrad III, empereur d'Allemagne, et par Louis VII le Jeune, roi de France, vint alors jeter l'empire d'Orient dans le même embarras où il s'était trouvé sous Alexis I^{er}. Des historiens ont avancé que Manuel avait joué dans cette expédition un rôle peu honorable, qu'on pourrait, à bon droit, taxer de perfidie. Manuel ne fut pas plus perfide qu'Alexis; et ce qu'il fit, il dut le faire. Les Grecs ne s'imaginaient-ils pas que ces guerres, qu'on disait *saintes*, n'étaient qu'un prétexte pour s'emparer de tout leur territoire? Et Manuel n'avait-il pas lieu de croire qu'il lui serait plus facile de recouvrer sur les Turks ce qu'ils avaient arraché à l'empire, que d'enlever aux Croisés leurs conquêtes? — Les excès des *pieux* chevaliers obligèrent Manuel à leur tendre des pièges, et à concerter avec les Musulmans les moyens d'éloigner ces redoutables confédérés; car il dut se rappeler tout ce qu'Alexis avait eu à souffrir.

Pendant cette seconde Croisade, l'empire

était aux prises avec Roger, roi de Sicile. Manuel repousse ses agressions, lui prend Corfou, porte la guerre dans la Pouille et la Calabre, châtie les Serviens révoltés, bat les Patzinaces, triomphe du roi de Dalmatie, du roi de Hongrie, réduit Renaud de Châtillon, prince d'Antioche, et veuf de l'impératrice Irène (Gertrude), épouse en conquérant la fille de Raymond, prince croisé. A cette marche triomphante succède une expédition en Egypte, campagne malheureuse, que les lenteurs et la trahison d'Amaury, roi de Jérusalem, firent échouer.

En 1159 Manuel, après avoir taillé en pièces une armée musulmane, força Masoud (Azeddin), sultan d'Iconium, qu'il avait jadis comblé de ses bienfaits, et Noureddin, sultan d'Alep, à demander la paix, eut à réprimer une nouvelle révolte de Masoud, qui refusait de payer le tribut. Complètement défait à Myriocéphales, il se venge par deux victoires remportées sur les bords du Méandre. Ce furent ses derniers exploits. Après avoir vécu en sybarite et en galant chevalier, Manuel mourut sous le capuchon du moine en 1180, dans sa cinquante-huitième année, après un règne de trente-sept ans et demi. — Sa bravoure et son activité l'ont mis au rang des grands princes; cependant son administration intérieure a terni quelque peu sa gloire. Dur, hautain,

sans cesse entouré d'eunuques, il accabla le peuple d'impôts ruineux pour satisfaire à la capricieuse avidité de ses maîtresses, et il eut la puérilité de se livrer avec entêtement et présomption à de vaines hérésies et à l'astrologie judiciaire. — Ce fut sous son règne que vécut le célèbre Ungkan ou Avengkan, que les Européens appellent prêtre JEAN.

ALEXIS II, COMNÈNES. — Les trois premiers Comnènes avaient soutenu et relevé l'empire; il fallait songer enfin à l'affermir, et à l'empêcher de se miner par sa base. L'empereur Alexis II n'en était pas capable.

Né à Constantinople en 1168, le jeune empereur avait à peine treize ans lorsqu'il monta sur le trône, sous la régence de sa mère. Cet enfant sans énergie, excité au vice et à l'indolence par les ambitieux et les mécontents, eut un règne obscur, mais plein de troubles intérieurs et d'intrigues. Andronique, son cousin germain, exilé sous le précédent règne, homme dont l'audace égalait l'ambition, s'empare de Constantinople en 1182, aidé par Marie, sœur du jeune Alexis II, par le César, son époux, et par les sourdes menées des grands, jaloux du *protosébaste* Alexis, et indignés de ses exactions. L'ambitieux, qui convoite le trône, fait saisir le *protosébaste*, ordonne de lui crever les yeux, et gouverne en despote, tout en affectant le dévoûment le

plus sincère pour son prince. Il fait massacrer tous les chrétiens latins qui sont dans la ville, il se débarrasse par le poison de ceux qui le gênent, et force le faible empereur à signer de sa main l'arrêt de mort de sa mère, qui fut étranglée, après avoir essuyé mille outrages ; puis, consommant son usurpation, il se fait associer à l'empire, jure à son jeune collègue qu'il sera son protecteur, et, quelques jours après, trois assassins, pénétrant la nuit dans l'appartement d'Alexis, l'étranglent sur son lit avec la corde d'un arc. Le tyran, apostrophant le cadavre, et le poussant du pied : « Ton père, dit-il, fut un perfide, ta mère, une impudique, et toi, un sot. » La tête fut jetée dans une fosse destinée aux criminels, et le reste du corps eut les flots pour sépulture. La barque chargée du dépôt sanglant portait des musiciens, dont les chants d'allégresse et les instruments semblaient célébrer un triomphe. Ainsi mourut ce malheureux prince (1185) ; il était dans sa quinzième année, et avait porté deux ans et demi le nom d'empereur.

ANDRONIQUE I^{er}, COMNÈNES. — Après la mort du jeune Alexis II, Andronique, dit *le vieux*, eut l'impudence de demander au clergé une absolution générale pour lui et les complices de son usurpation ; il la reçut, et son règne ne fut dès-lors qu'une longue série de

crimes et de meurtres. A peine les Grecs effrayés avaient pu goûter quelques instants de repos, qu'ils avaient nommés les *jours d'Alcyon*, que l'usurpateur leur offrit le spectacle sanglant des villes de Lopade en Arménie, Pruze et Nicée en Bithynie, assiégées, prises et livrées à toutes les horreurs du pillage, parce qu'elles n'avaient pas voulu reconnaître son autorité. Un historien rapporte que les arbres des vergers qui environnaient Pruze portaient suspendus autant de cadavres que de fruits. Jean Vatace, commandant de la Lydie, se soulève pour le même motif, et remporte une victoire que sa mort rend inutile. La révolte d'Isaac Comnènes, dans l'île de Chypre dont il était souverain, devient un prétexte de proscriptions. Battu par Guillaume, roi de Sicile, qu'avait excité un Comnènes, le vieux despote, au lieu de réparer cet échec, s'agite, consulte les devins, qui font naître des soupçons sur Isaac Comnènes, dont toute la famille venait de tomber sous ses coups, et dont la mort est ordonnée; Hagiochristophorite veut exécuter l'arrêt; Isaac lui fend la tête d'un coup de sabre, et se sauve à Sainte-Sophie en criant : « A moi, « citoyens, j'ai tué le diable ! » On crut qu'il voulait parler d'Andronique; la foule accourt; une révolte éclate dans Constantinople; Andronique, effrayé, veut fuir; on l'atteint, et

le peuple, qui aimait Isaac, le proclame empereur. Andronique, détrôné, fut livré par son successeur à la populace, qui pendant trois jours exerça sur lui de telles cruautés que le récit de son supplice excite la pitié, malgré le souvenir de ses crimes. Il soutint la mort avec courage, ne préférant que ces paroles : « Seigneur, ayez pitié de moi ! Pour-
« quoi froissez-vous encore un roseau déjà
« brisé ? » Il mourut le 12 septembre 1185, dans sa soixante-quinzième année, après deux ans de règne. Il avait épousé Agnès de France, fille de Louis-le-Jeune, fiancée de l'infortuné Alexis II. Ce méchant prince avait montré cependant plus d'une bonne qualité : il avait l'esprit cultivé, une éloquence persuasive, une grande énergie dans l'administration. « Andronique était le Néron des Grecs ; mais comme parmi tous ses vices il avait une fermeté admirable pour empêcher les injustices et les vexations des grands, on a remarqué que pendant son règne quelques provinces se rétablirent. » (MONTESQUIEU.)

Andronique fut le dernier empereur de la ligne masculine des Comnènes d'Orient ; sa mort fit passer le sceptre de l'empire dans les mains des Ange-Comnènes.

Trébizonde a compté onze empereurs de la même famille. Alexis III, l'un des deux fils de Manuel, fils lui-même d'Andronique I^{er},

dernier empereur d'Orient, fut le premier de cette maison qui régna à Trébizonde. Ce prince et David, son successeur, prirent le titre d'*empereurs d'Orient*. On connaît peu l'histoire des autres Comnènes : Alexis IV, Jean II, Alexis V, Bazile I^{er}, Jean III, Bazile II, Alexis VI, Jean IV. La succession au trône fut héréditaire de père en fils; mais Jean et Alexandre, son frère, étant morts sans postérité, David, leur frère, fut le onzième et dernier empereur de Trébizonde. Ce fut après la prise de cette ville, en 1462, que Mahomet II, empereur des Turks, brisa de son cimenterre le sceptre des Comnènes, et que s'éteignit cette noble race par la mort de David et de ses fils, à l'exception d'un seul, Nicéphore Comnènes, le plus jeune.

L'histoire des descendants de cet illustre rejeton n'est plus de notre domaine ; il serait trop long d'ailleurs de rappeler ici la généalogie de cette branche des Comnènes, qui, après des événements bizarres et un ordre de choses que le destin seul peut conduire, devait, tant de siècles après, briller d'un éclat nouveau dans la famille de Napoléon Bonaparte, dont un frère de Théodore IV fut la tige, puis donner à la France une femme célèbre, M^{me} la duchesse d'Abrantès ; un jeune prêtre, mort desservant de l'église Saint-Gervais, à Paris ; un officier de cavalerie,

mort aussi à Paris en 1820, et faire couler ce noble sang dans les veines d'individus qui vivent peut-être sans se douter de leur origine. — La race des l'Ange-Comnènes, qui occupa le trône de Constantinople après les Comnènes directs, n'appartenait à cette famille que par les femmes.

Les Comnènes d'Orient furent maîtres de l'empire pendant 128 ans (1057—1185), y compris les dix années écoulées sous des empereurs d'un autre sang ; ils s'en emparèrent par une usurpation, et le perdirent par une usurpation.

P.-E. BACHE.

COMPAGNIE (BONNE ET MAUVAISE.) — La *société* se compose de tous les hommes, du *genre*, pour ainsi dire ; la *compagnie* (bonne et mauvaise) se forme de certains individus, des *espèces*.

Où faut-il prendre la définition vraiment classique de la bonne et de la mauvaise compagnie ? Une foule de dictionnaires sont ouverts à ces mots-là, devant nous. La cour, la noblesse, la finance, et maintenant la bourgeoisie en ont chacune un, qu'elles s'efforcent à l'envi de faire prévaloir. Chacune d'elles voudrait étendre, ou plutôt restreindre la signification de ces expressions opposées, dans le sens qui lui est le plus immédiatement ou le plus difficilement applicable. Mais le

goût n'est pas si exclusif que la vanité de caste et de corporation. Il ne décerne pas le titre d'homme de bonne ou de mauvaise compagnie, suivant qu'on était né avec des chances plus particulières d'appartenir à l'une ou à l'autre. Il prononce selon les qualités individuelles, et non pas selon la naissance des individus. D'ailleurs, les temps se préparent où ces expressions, *la bonne et la mauvaise compagnie*, répondront exactement à la grande division *des bons et des méchants*. Dès aujourd'hui il n'y a plus de corporation fixe, limitée, exclusive, dont il faille porter la livrée, les couleurs, pour être réputé, indépendamment de ses mœurs et de son éducation, homme de bonne compagnie. Plaire, édifier, *au moins par l'apparence*, voilà les conditions à la réputation dont il s'agit.

L'homme de bonne compagnie est recherché des autres parce qu'il les recherche lui-même ; l'homme de mauvaise compagnie se sert des siens, qui espèrent se servir de lui. L'harmonie se maintient parmi les hommes de bonne compagnie, beaucoup moins par l'accord des opinions et des intérêts, que par l'esprit et la facilité des accommodements ; le désordre et le bruit règnent chez les hommes de mauvaise compagnie, beaucoup plus par la grossièreté des instincts et la brutalité des formes que par la profondeur ou la vivacité

des passions. L'homme de bonne compagnie s'habille, va, cause; l'homme de mauvaise compagnie fait sa toilette, court ou flâne, et péroré.

Le choix que fait un jeune homme de l'un ou de l'autre pour conseiller ou pour ami décide bien souvent au début du reste de sa vie. La bonne compagnie entoure, encourage et soutient; la mauvaise compagnie *isole*. La police correctionnelle, la Cour d'Assises et l'hôpital sont les derniers lieux de réunion de la mauvaise compagnie.

P. B.

COMPAGNIE (RÈGLE DE) ou DE SOCIÉTÉ. — Il est de toute justice que dans un partage il revienne à chaque ayant-droit une part égale aux risques qu'il a courus. L'idée de proportion se rattache donc nécessairement à celle de partage, et l'application en est toute naturelle. Si, par exemple, au jeu ma mise est double de celle de mon voisin, mon gain ou ma perte sera double aussi. Que des commerçants, des banquiers, des industriels se réunissent pour une exploitation quelconque; qu'ils apportent chacun une somme différente dans l'association, et qu'au bout d'un certain temps ils veuillent partager soit la somme existant dans leur caisse, soit leur perte ou leur gain seulement, ce sont des joueurs d'une autre espèce, soumis à la même règle,

c'est-à-dire que leurs parts doivent être en raison de leurs mises ou enjeux.

Ainsi le produit entier des mises est à la somme à partager, quelle qu'elle soit, ce que la mise de chacun en particulier est à la somme qui lui revient. En effet, si deux personnes se réunissent et risquent ensemble 3, que l'une y soit pour 2, l'autre pour 1, le gain étant 3, la première prendra 2 quand la seconde aura 1.

Le mécanisme de cette règle consiste donc tout simplement à réunir les mises ou les nombres représentant les droits de chacun des partageants, et à établir un rapport de la mise particulière de chacun à son droit personnel. De cette manière les mises ou droits du premier, second, troisième, etc., réunies, sont à la somme à partager, comme la mise du premier est à ce qui lui revient; comme la mise du second est à ce qui lui revient, comme la somme du troisième est à ce qui lui est dû, etc.

Par exemple : trois commerçants se sont associés; le premier a mis 360 fr., le second 240 fr., et le troisième 180 fr.; ils ont gagné 300 fr.: combien revient-il à chacun sur ce gain?

On additionne ensemble les trois mises :

Le premier	360 fr.
Le second	240
Le troisième	180
Mise générale	<u>780 fr.</u>

On fait ensuite les trois opérations suivantes (*Voy.* PROPORTION.) :

780	:	300	::	360	:	au gain du 1 ^{er}	=	138 f. 50
				240	:	au gain du 2 ^e	=	92 30
				180	:	au gain du 3 ^e	=	69 20
						Gains particuliers		<u>300 fr.</u>
						égaux au gain général.		

Le temps pendant lequel les sommes ont concouru à l'action de l'entreprise apporte des complications à cette règle; pour conserver les proportions on suppose la mise de chacun multipliée par le temps qu'elle a été engagée; et ces sommes qui en résultent représentent les droits de chaque associé; car les chances ont été d'autant plus grandes, que les sommes sont restées plus ou moins de temps. Il en serait de même si en raison du talent de quelques sociétaires, ou bien du travail de chacun, il était accordé, en sus des proportions naturelles des sommes avancées, une proportion particulière à quelques-uns

d'entre eux ; il faudrait alors multiplier les mises par ces sommes proportionnelles.

Supposons, par exemple, que dans l'opération ci-dessus le premier ait laissé sa somme pendant 5 ans ; le second 2 ans, et le troisième 4, il faudra opérer de cette manière :

$$\begin{array}{r}
 1^{\text{er}} \quad 360 \text{ f.} \times 5 \text{ ans} = 1800 \\
 2^{\text{e}} \quad 240 \text{ f.} \times 2 \quad = 480 \\
 3^{\text{e}} \quad 180 \text{ f.} \times 4 \quad = 720 \\
 \hline
 3000
 \end{array}$$

$$3000 : 300 :: 1800 : \text{la part du } 1^{\text{er}} = 180 \text{ fr.}$$

$$:: 480 : \text{la part du } 2^{\text{e}} = 48$$

$$:: 720 : \text{la part du } 3^{\text{e}} = 72$$

Somme des gains particuliers 300 fr.
égale au gain général.

La règle de société n'est pas seulement nécessaire aux partages de compagnies ou associations, soit qu'elles se dissolvent, soit qu'elles aient un excédant de recettes ; elle sert aussi pour les partages de successions entre héritiers, suivant les droits établis par des clauses testamentaires ou par les degrés de parenté ; et lorsque, à la suite d'une faillite, un ordre est fermé, que chaque créancier inscrit l'a été dans une proportion relative à la nature de sa créance, cette règle donne encore le moyen de trouver les sommes analogues à ces proportions.

Dans toute règle de compagnie, quand la

somme des produits particuliers égale la somme générale à partager, tous ces produits sont dans la proportion demandée, et les opérations ont été bien faites.

L. LOUVEL.

COMPAGNIE. — Terme militaire par lequel on désigne une fraction de corps, commandée par un officier du grade de capitaine. — Du XIV^e au XVII^e siècle, les compagnies ou bandes, diversement armées, étaient très-nombreuses : elles se composaient de 120 à 600 hommes. — Sous le règne de Charles VII, les 15 ou 17 compagnies d'ordonnance (hommes d'armes. gens-d'armes), instituées par ce prince, s'élevaient, en y comprenant les *varlets* (valets), les pages et les écuyers, à 400 cavaliers : elles s'administraient elles-mêmes, et formaient un corps de cavalerie que l'on augmentait selon les besoins. — Les compagnies devinrent moins nombreuses lorsque Louis XIV donna une formation plus régulière aux régiments d'infanterie et de cavalerie. Sous ce règne le mot *enseigne* désignait encore une compagnie d'infanterie, et celui de *cornette* une compagnie de cavalerie. — Le nombre d'hommes formant l'effectif des compagnies a beaucoup varié depuis cette époque jusqu'à nos jours. — Une compagnie franche, ou de partisans, est une espèce de corps séparé, n'appartenant à aucun régi-

ment. Ces compagnies, n'étant formées qu'en temps de guerre, reçoivent dans leurs rangs un nombre d'hommes indéterminé : elles sont licenciées à la paix, et rentrent dans la composition des corps de l'armée. — Aujourd'hui on compte 8 compagnies par bataillon d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, dont une de grenadiers ou de carabiniers, une de voltigeurs et 6 compagnies du centre. Les compagnies d'élite ont 94 hommes, et celles du centre 74. Chaque escadron de cavalerie forme une compagnie dont la force est de 156 hommes et 135 chevaux sur le pied de paix, et de 181 hommes et 175 chevaux sur le pied de guerre. — En 1831 on créa dans chaque régiment d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie et du génie, des compagnies dites *hors rang*, qui subsistent encore.

SICARD.

COMPAGNIE DES INDES.—*Voy.* INDES.

COMPAGNIES (GRANDES) ou COMPAGNIES NOIRES.—Bandes de voleurs ou de brigands, qui infestèrent la France, l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie depuis le XII^e siècle jusqu'au commencement du XVII^e.—Les dernières se sont fondues dans les bandes des ligueurs, et après la pacification générale ont repris le cours de leurs brigandages pour,

être définitivement détruites quelques années après. Leurs noms ont varié suivant les temps, les lieux et les titres des nobles qui les commandaient; car elles n'étaient composées en majorité que de gentilshommes, et l'on n'étaient même admis dans quelques-unes qu'après avoir fait ses preuves.

La France du moyen-âge en effet n'était pas celle qu'ont imaginé les romanciers; et il s'en faut que ces prétendus chevaliers, voués à la défense des veuves et des orphelins, et surtout des dames, fussent toujours galants et désintéressés.—La première Croisade avait délivré la France de ces gueux coureurs d'aventures.—Ceux qui avaient des châteaux les avaient vendus à des vilains, que l'émancipation des communes avait affranchis du servage féodal, ou les avaient donnés aux moustiers.—Tous espéraient conquérir la Palestine, des royaumes, des principautés, ou au moins de vastes et riches châtelles; aussi les cadets de famille abondaient dans les rangs des Croisés. Mais ces beaux rêves de dévote ambition s'évanouirent bientôt. Ceux qui purent échapper au glaive et aux fers des Mécréants revinrent dans leur pays, harassés de fatigues et pauvres comme le fameux *Gauthier sans avoir*, l'un des premiers lieutenants de Pierre l'Ermite. Nus et souffreteux, sans argent, sans asile, et n'ayant que la cape et l'épée, trop fiers pour déroger,

en renonçant au noble métier des armes, ils se mirent à la solde des seigneurs qui, mieux avisés, étaient restés dans leur manoir, et continuaient de guerroyer avec leurs voisins : ainsi faisaient le baron du Puiset, le vicomte de Corbeil, qui plus d'une fois mirent en déroute les petites armées du roi.

Pons, vicomte de Polignac, tige d'une famille dont la lignée légitime est éteinte depuis plus de deux siècles, Guillaume, comte d'Auvergne, et d'autres seigneurs ne se contentaient pas de *fondre sur le vilain* ; ils n'épargnaient pas même les monastères, surtout ceux de l'Auvergne et des provinces voisines. A cette époque le passage du pape Alexandre III suspendit le cours des excursions de ces maraudeurs ; tous vinrent, implorant leur pardon, se prosterner aux pieds du Saint-Père, et jurèrent de se conduire à l'avenir en bons et loyaux chrétiens ; mais à peine le pape eut-il passé les frontières de l'Auvergne, qu'ils se ruèrent sur la riche église de Brioude. — Cependant le même pape les excommunia le 20 mars 1165 ; aussitôt les coupables épouvantés, s'empressent d'aller à Tours, où il se trouvait ; ils affectent le plus sincère repentir, implorèrent et obtiennent l'absolution, mais ils oublient bientôt leurs serments. — Car peine rentrés dans leurs seigneuries, le comte d'Auvergne et le vicomte de Polignac pillèrent les

domaines de l'évêché de Clermont, et chassèrent le prélat de son siège. Celui-ci invoqua le secours de Louis VII, et ce prince rassembla toutes ses troupes auxquelles se réunirent celles de Foulques, comte d'Anjou, de Conan, duc de Bretagne, des comtes de Nevers et de Flandre, et d'autres seigneurs. Suger, abbé de Saint-Denis, marchait à la tête d'un brillant escadron recruté parmi les vassaux de son abbaye.

Le comte d'Auvergne et le vicomte de Polognac se renfermèrent dans Clermont avec leurs bandes, et opposèrent la plus vigoureuse résistance. — Ils comptaient sur un puissant secours que leur amenait Guillaume, duc de Guyenne. — Mais Amauri de Montfort, l'un des généraux de Louis VII, décida du sort de la ville assiégée avant que le duc de Guyenne fût arrivé; il s'avisa d'un stratagème dont la barbarie des mœurs de cette époque explique mais ne justifie point l'atrocité. Ayant surpris dans une embuscade une centaine d'assiégés qui avaient fait une sortie, il leur fit couper la main droite, et l'emporter dans la gauche, leur déclarant, en les renvoyant, que tous les assiégés qui tomberaient au pouvoir de l'armée royale subiraient le même sort. La garnison, effrayée à l'aspect de ces malheureux mutilés, contraignit ses chefs à capituler. L'évêque fut rétabli sur son siège, et les biens

enlevés au clergé, restitués ; il ne fut point question des pertes éprouvées par les autres victimes des brigandages des comtes d'Auvergne et de Polignac. — Ce dernier se retira dans les montagnes de la Lozère, où il continua ses désastreuses excursions, et y organisa la première grande compagnie qui reçut le nom de *Routiers*. Ce fut alors qu'il prit le titre de *Roi des Montagnes*.

Un vieux moine, dont le chef des *Routiers* avait rançonné le couvent, entreprit la conversion de ce redoutable seigneur : il lui fit un tableau si effrayant des supplices de l'enfer que Polignac, frappé de terreur, cria merci, pleura sur les désordres de sa vie, et se résigna à subir la pénitence qui lui fut imposée. Il consentit à être fouetté publiquement par un prêtre dans cette église de Brioude, qu'il avait pillée, et à se donner lui-même au chapitre. Telle fut la digne fin du premier chef des *Routiers*.

D'autres grandes compagnies s'étaient formées dans diverses provinces. — Le nom de *Routier* fut commun à plusieurs de ces bandes.

En 1175 Henri II, roi d'Angleterre, prit à sa solde les *Brabançons* et les *Routiers*, qu'il envoya ravager les terres de Raoul de Fougères en Bretagne ; Raoul repoussa leurs premières attaques, mais finit par succomber.

Parmi les compagnies que Jean-Sans-Terre,

roi d'Angleterre, chargea, en 1203, de défendre les provinces qu'il possédait en France, on citait encore les *Brabançons*, les *Routiers* et les *Cottereaux*. Le démembrement de plusieurs provinces, causé par le divorce d'Aliénor de Guyenne, avait rendu les rois d'Angleterre plus puissants en France que le roi de France lui-même. Ce fut là l'origine de longues guerres entre les deux puissances, et ces provinces ne furent enlevées aux monarques anglais qu'après deux siècles de luttes acharnées et incessantes.

Après la mort d'Henri II, son second mari, la reine Aliénor avait été contrainte de céder son duché d'Aquitaine à Richard-Cœur-de-Lion, l'un de ses fils. — Cette cession excita la jalousie de ses deux autres fils, Henri-le-Jeune, dit Court-Mantel, et Geoffroy, duc de Bretagne. — Louis VII, roi de France, prit le parti de ces deux princes contre leur frère Richard; tous deux alors se mirent en campagne pour lui enlever le duché d'Aquitaine; ils avaient pour auxiliaires les comtes de la Marche et de Périgord, les vicomtes de Limoges et de Turenne.

Aymar V, vicomte de Limoges, à défaut sans doute des troupes de ses seigneuries, avait pris à sa solde des bandes d'aventuriers, qu'on appelait *Pailleurs*, parce qu'ils portaient de la paille sur leurs casques. L'armée d'Henri

le Jeune était composée d'autres bandes de *Cottereaux*, de *Catelans*, d'*Aspères*, d'*Hannuyers* qui, aussi terribles que les *Paillers*, parcouraient la province en y commettant les plus horribles brigandages.

Il eut été facile de détruire ces bandes, si les seigneurs eussent secondé les communes; car ce moyen avait complètement réussi toutes les fois qu'on l'avait employé. Ainsi en 1177 une petite armée des communes limousines, divisée en quatre colonnes mobiles, commandées par les vicomtes de Limoges et de Comtorn, Olivier de Lastours et Estuard de Chabannais, avait défait une compagnie de Brabançons près du château de Malmort, où le chef de ces brigands et deux mille des siens étaient restés sur le champ de bataille; une autre grande compagnie, plus nombreuse, avait été également battue par les Limousins que commandait *Sebránd*, tandis que le reste, mis en pleine déroute, avait été pris ou tué par les détachements des *confréries de la paix*. Pour cela il aurait suffi d'encourager ces pieuses et patriotiques associations, dont les membres se dévouaient à la défense du pays; mais elles furent presque partout abandonnées à leurs propres forces. Ces confréries, d'abord instituées au Puy en Velay, s'étaient multipliées dans toute la France et surtout dans l'Aquitaine, ou dans les autres provinces

méridionales. Mais les seigneurs paralysaient leurs généreux efforts; leurs châteaux servaient de refuge aux grandes compagnies, et presque tous eux-mêmes avaient dans ces bandes des amis ou des parents.

Les longues guerres des rois de France et d'Angleterre augmentèrent encore le nombre et l'importance des grandes compagnies; et à l'exemple de ces deux monarques, les grands vassaux prenaient aussi à leur solde ces troupes de bandits. Nous avons vu plus haut que Henri II, roi d'Angleterre et duc de Guyenne, avait acheté les services des compagnies de *Brabançons* et de *Routiers*, et les avait envoyés ravager les états du duc de Bretagne. Trente ans après, Jean-Sans-Terre en réunit un plus grand nombre, qu'il divisa en deux troupes, dont l'une fut chargée de la garde et de la défense des provinces que ce prince occupait en France, et l'autre de ravager les pays voisins.

A la désastreuse bataille de Maupertuis, où le roi Jean perdit l'honneur et la liberté, les grandes compagnies composaient la majeure partie des deux armées; les garnisons des places occupées par les Anglais formèrent de nouvelles bandes, qui parcouraient les campagnes et les villes voisines, et portaient partout la dévastation et le pillage; elles prirent le nom de *Tard-venus*, en se vantant de surpasser en brigandages celles qui les avaient précédées,

Les *Tard-venus* se dirigèrent d'abord sur la Champagne et la Romagne, et établirent leur quartier général au château de Ginville : leur première excursion leur procura un butin de plus de cent mille livres. Tout, dans leur marche, était combiné sur le même plan ; les *mainades* ou divisions de chaque grande compagnie suivaient la direction qui leur était indiquée, et après avoir exploité les diocèses de Verdun, de Toul et de Langres, elles se rallièrent en un seul corps, qui forma une armée complète de dix-sept mille combattants. Leurs colonnes prirent alors une nouvelle direction, et se ruèrent sur la partie de la Bourgogne, qui n'avait pas encore été exploitée, et de là sur le Nivernais et le Beaujolais.

Les principales compagnies, parmi lesquelles celle des *Tard-venus* occupait le premier rang, s'étaient réunies en une sorte de confédération, et se ralliaient pour concourir aux expéditions importantes. Elles formaient une véritable puissance dans l'état. Leurs progrès effrayèrent le roi Jean ; il réclama les secours du roi d'Angleterre, dont il était devenu l'allié depuis la paix honteuse qu'il avait signée avec lui. Il ne fallait rien moins que les forces réunies des deux monarchies pour en finir avec les *Tard-venus* et leurs confédérés ; mais le roi d'Angleterre, qui ne pouvait que gagner à l'affaiblissement de la France, éluda la proposition, et se borna à des pro-

messes qu'il était loin de vouloir réaliser. Réduit à ses propres ressources, le roi Jean résolut d'attaquer seul les grandes compagnies : il leva une armée; les provinces qui avaient le plus souffert se hâtèrent de répondre à son appel; il en confia le commandement à Jacques de Bourbon, qui bientôt se trouva à la tête de dix mille hommes, cavalerie et infanterie.

Les grandes compagnies avaient la supériorité du nombre; chefs et soldats, tous étaient déterminés à vaincre ou à périr. Réunies en un seul corps, elles attendirent l'armée royale à Briguais, près de Lyon, et se retranchèrent sur une montagne qui masquait une partie de leurs colonnes. Jacques de Bourbon, comptant sur une victoire complète et facile, n'avait pris aucune précaution contre un ennemi qu'il méprisait. Il attaqua le premier avec un désordre et une imprévoyance inconcevables. Les bandes le laissèrent approcher, et bientôt elles firent pleuvoir une grêle de pierres et de traits, qui mit son avant-garde en pleine déroute, tandis que toute leur cavalerie, tournant la montagne, chargeait avec impétuosité le corps d'armée qu'elle culbuta. La mêlée fut épouvantable. Jacques de Bourbon et son fils, mortellement blessés, furent à grand'peine transportés à Lyon, où ils moururent peu de jours après.

Déjà, avant cette défaite de l'armée royale,

Jean de Gouges, gentilhomme de Sens, et l'un des chefs des Routiers, s'était fait proclamer *roi de France*. Ainsi la victoire de Briguais accrut encore l'audace et les prétentions de ces bandits. Leurs bandes se partagèrent en deux grandes divisions, dont la moins nombreuse excédait trois mille hommes; mais avant de se mettre en marche elles élurent un chef souverain qui prit pour devise : *Ami de Dieu et ennemi de tout le monde*. On convint aussi de s'assurer de quelques places fortes, et Seguin de Badefol, gentilhomme gascon, chef de l'une des divisions, se rendit maître du château d'Ance l'ancien (*Antium*, où César avait jadis un camp.) Seguin de Badefol fit fortifier cette position qui n'est qu'à une lieue de Lyon, sur les rives de la Saône, et de là il lançait des détachements dans les pays voisins et jusqu'aux limites du Nivernais.

L'autre division plus nombreuse, qui reconnaissait pour chef Nandoz de Beaugerant, capitaine des *Tard-venus*, se dirigea à marche forcée sur les terres du comtat d'Avignon pour y rançonner le pape et les membres du sacré collège. Devançant le gros de la troupe, et accompagné de l'élite de sa cavalerie, il arriva sans faire de halte au pont du Saint-Esprit.

Une troisième division s'était encore orga-

nisée, et avait pris une direction différente. Au nombre des capitaines qui avaient suivi Nandoz de Beaugerant se faisaient remarquer *Guy du Pin* et *Perrin de Savoie*, dit le *Petit Meschin*. Ils se rendirent maîtres du pont Saint-Esprit : « Ce fut pitié, dit Froissard, « car ils occirent maint prudhommes, y violèrent maintes damoiselles, et y conquièrent « si grand avoir qu'on ne le sçaurait nombrer en assez grandes pourveances pour « vivre un an. »

D'autres bandes, composées d'Anglais, de Navarrois et de Gascons, et qui parcouraient d'autres provinces, informées des succès et du riche butin qu'avaient amassé les autres compagnies, prirent la même direction qu'avaient suivie la seconde division, et s'avancèrent jusqu'aux portes d'Avignon. Tous les habitants des villes et des villages fuyaient à leur approche ; le pape Innocent VI crut que la crainte de l'excommunication suffirait pour amener ces hardis brigands à récipiscence ; mais ils se moquèrent de la sainte colère du souverain pontife. Le Saint-Père fit un appel à tous les chrétiens, et publia une croisade contre les *Routiers*. Les indulgences de la terre sainte étaient accordées à tous les fidèles qui prendraient les armes. Un assez grand nombre de pieux chevaliers accoururent à Avignon ; mais n'y recevant pour solde que

des promesses d'indulgence, la plupart se réunirent aux grandes compagnies.

Les Routiers, après avoir épuisé la Provence, traitèrent avec le pape, moyennant une rançon de soixante mille florins d'or, et l'absolution générale de leurs péchés. — Leur chef exigea du Saint-Père de les recevoir à sa table avec tout le cérémonial en usage pour les têtes couronnées. — La somme et l'absolution reçues, et le gala pontifical terminé, les grandes compagnies, fidèles au traité, évacuèrent la Provence, et s'enrôlèrent au service du marquis de Montferrat, alors en guerre avec le comte de Milan. Il avait d'avance entraîné les chefs par l'espoir d'un riche butin en Italie. — Cette émigration de bandits délivra pour quelque temps une partie de la France de leurs brigandages. — Ils battirent les ennemis du marquis de Montferrat, s'enrichirent par de nouveaux pillages, et repassèrent en France après leur expédition. Dagout, l'un des capitaines, gentilhomme gascon, resta plus long-temps en Italie, où il s'était mis à la solde des Pisans, alors en guerre contre les Florentins.

Au retour de leur expédition d'Italie, les autres bandes, composées de routiers et de malandrins, se partagèrent les provinces du midi. Perrin de Rouvétant envahit le Velay, et prit par escalade la riche abbaye de Mous-

tiers-Saint-Chaffre. — Seguin de Badefol, qui se faisait appeler le *roi des compagnies*, entra en Auvergne avec trois mille hommes. Cette bande, où l'on n'admettait que des gentils-hommes, s'était donné le titre de *Société tyrannique*, pour se distinguer des autres compagnies, et nulle autre ne se rendit plus redoutable. Les mainades parcouraient dans tous les sens la plus grande de nos provinces méridionales, le Languedoc, tandis que le roi des compagnies rançonnait toutes les villes, jusqu'à ce qu'enfin les Languedociens fussent contraints d'acheter à grand prix l'éloignement de la société tyrannique. — Badefol s'était engagé à quitter non seulement la province, mais la France, et quelques mois après il reparut avec ses bandes dans le Velay, qu'il dévasta. Le maréchal d'Andenham marcha contre lui, espérant renforcer son armée par les contingents des seigneurs ; mais, soit crainte, soit complicité, aucun d'eux ne répondit à son appel ; le maréchal fut réduit à négocier, et n'obtint l'éloignement de Seguin de Badefol qu'en lui comptant une somme considérable. Le roi des compagnies traitait en même temps avec Charles-le-Mauvais, roi de Navarre, qui avait aussi sa grande compagnie, connue sous le nom de *Navarrois*. Étonné de l'énormité de la somme qu'exigeait Badefol pour entrer à son service : « Le gas-

con est trop cher, dit-il à ses familiers, qu'on s'en défasse. » Il invita Badefol à dîner ; ce fut le dernier repas du *roi des compagnies*. Il mourut empoisonné. — La société tyrannique, loin de songer à venger la mort de son chef, se mit à la solde de Charles de Navarre.

Les exploits des autres chefs de compagnies, de Bérard d'Albret, tige de l'illustre maison de Béarn, de Robert III, dauphin d'Auvergne, de Paeimbourg, des deux Bertagnin, de Rabaud de Nisi, d'Arbaud de Cervole, etc., etc., ne le cédaient ni en audace, ni en férocité, à la fameuse société tyrannique. Ces compagnies se mirent à la solde d'Henri de Transtamare, qui disputait le trône d'Espagne à son frère, Pierre-le-Cruel. Mais la somme convenue une fois payée, ces compagnies restèrent en-deçà des Pyrénées, et Henri de Transtamare échoua dans cette première expédition. — Les grandes compagnies, que le roi d'Angleterre avait souvent prises à sa solde pour défendre les provinces qu'il possédait en France et ravager les autres, avaient jusqu'alors épargné les possessions anglaises. Elles avaient même, dans divers traités avec les rois de France, les grands vassaux et les princes d'Espagne et d'Italie, stipulé qu'elles ne combattraient pas contre les Anglais. — Cette puissance, en effet, était celle qui les employait le plus, et qui les payait le mieux.

— Le roi Charles V avait vainement réclamé le concours du roi d'Angleterre pour les exterminer ; mais dès que ces bandes ne trouvèrent plus rien à prendre dans les provinces françaises, elles se jetèrent sur celles qu'occupaient les Anglais. Édouard III fit sommer leurs chefs par ses hérauts d'armes d'évacuer les pays de son domaine, et ceux-ci répondirent à sa royale sommation en dépouillant ses envoyés. Alors Édouard annonça hautement le dessein de passer en France pour châtier l'insolence des grandes compagnies. Mais Charles V qui craignait, avec raison, que ce prince ne se mît à la tête des bandes pour étendre ses conquêtes dans le royaume et même pour s'emparer du trône, fit remercier Édouard de ses bons offices, et le pria de *ne pas se déranger*.

En 1365 Duguesclin traita avec les grandes compagnies ; il ne se présenta point à leur camp comme envoyé par le roi, mais comme ami. Il garda d'abord le silence sur sa mission, et ce ne fut qu'après avoir passé quelques jours de joyeuse vie qu'il exposa franchement son dessein. — Nous en avons assez fait, leur dit-il, vous et moi, pour damner nos âmes, et vous pouvez vous vanter d'avoir fait pis que moi ; amis, faisons honneur à Dieu, et le diable laissons. »

Il leur promit un riche butin en Espagne,

etu né somme de deux cent mille florins, payable avant leur départ. Elle leur fut exactement comptée. — Les principaux chefs accompagnèrent Duguesclin à la cour de Charles V, qui les accueillit avec une extrême bienveillance. Ils y firent un court séjour, et vinrent rejoindre leurs bandes, dont Duguesclin fut reconnu chef supérieur. Les malandrins et les routiers composaient en grande partie cette armée, qui prit le nom de *bandes noires*. Leur passage à Avignon effraya le pape et le consistoire des cardinaux. Leurs lignes enfermaient la ville de toutes parts. Un cardinal s'y présenta au nom du Saint-Père. — « Soyez le bien venu, lui dit un capitaine, apportez-vous de l'argent ? » Cette question était un ordre. Le cardinal en comprit le sens, et revint avec une somme considérable, en y ajoutant une absolution générale, condition obligée dans tous les traités avec le Saint-Siège. Mais un des chefs des malandrins se fit cette fois scrupule de *tondre sur le vilain*; informé que la somme offerte avait été levée sur les Avignonnais, il la refusa, et exigea qu'elle leur fût rendue, disant que les compagnies n'avaient entendu faire contribuer que les membres du sacré collège. Le pape et les cardinaux se cotisèrent pour la réaliser, et les bandes noires partirent enfin, chefs et soldats, tous bien absous et bien payés.

Les bandes réunies formaient une armée qu'on évaluait à trente mille hommes. Cette expédition eut un succès rapide. Henri de Transtamare monta sur le trône de son frère, qu'il tua dans une conférence provoquée par Duguesclin ; mais l'espoir de la France, qui s'était cru délivrée pour toujours des brigandages des grandes compagnies, s'évanouit bientôt. Elles repassèrent les Pyrénées, et reprirent le cours de leurs exploits ordinaires. De nouvelles compagnies se formèrent ; on vit paraître sous Charles VII les *aventuriers*, les *escorcheurs*, les *tondeurs*, les *retondeurs*, les *tuschins*, etc. — Parmi les capitaines des écorcheurs figuraient le preux des preux de l'époque, le fameux La Hire, et son digne compagnon d'armes, Poton de Saintrailles. Toutes ces compagnies servirent dans les guerres d'Italie sous les règnes de Louis XII et de François I^{er}, qui les avaient prises à leur solde. Elles furent incorporées dans les troupes qu'on appela *compagnies d'ordonnance* et *francs archers*, et se firent remarquer par leur intrépidité et leur insatiable passion pour le pillage. Il ne fut jamais possible de les soumettre à une discipline régulière.

Sous le règne des derniers Valois parurent deux autres compagnies indépendantes, dans le midi, les nouveaux *Bandouliers* ou *Dol-*

mières, commandées par d'Olmère, dit Bursès, d'une des plus nobles familles de la Guyenne, et les Guilleris en Bretagne, commandés par trois gentilshommes de ce nom. Ces compagnies exploitaient les châteaux et les grandes routes; une autre bande de jeunes seigneurs, qui reconnaissait pour chef le marquis de Trans, neveu du comte de Fire, secrétaire intime de Catherine de Médicis, était sans doute en relation avec les nouveaux Bandouliers, mais elle avait adopté un autre système de brigandage. — Les compagnons du marquis de Trans enlevaient les riches héritières au profit des cadets de famille, et forçaient les parents des demoiselles enlevées à les marier aux ravisseurs.

Les d'Olmères et les Guilleris suspendirent leurs courses contre les marchands, les voyageurs, les fermiers et les châteaux. Lorsque la sainte Ligue fut organisée, elles formèrent le noyau des premières troupes de Ligueurs. Mais après le dernier édit de pacification et l'avènement d'Henri IV au trône, elles reprirent leur premier *mestier*. Les d'Olmères furent vivement poursuivis comme assassins et voleurs de grande route. D'Olmères, leur chef, avait été arrêté; il était sous le coup d'une juste et inévitable condamnation capitale, lorsqu'un de ses parents, conseiller au parlement de Toulouse, surprit à la chambre des

vacations un arrêt qui sauva les coupables.

Les Guilleris, qui s'étaient mis à la solde du duc de Mercœur, chef de la Ligue en Bretagne, avaient aussi réformé leurs anciennes bandes après la pacification générale. — Ils se retranchèrent dans une forteresse qu'ils avaient fait construire au milieu d'un bois entre le Poitou et la Bretagne, et étendirent leurs excursions jusqu'en Normandie; ils avaient placé sur toutes les routes des poteaux, portant cet avis : « Paix aux gentilshommes; la mort aux prévôts et aux archers; la bourse aux marchands. »

Henri IV envoya contre ces derniers débris des compagnies une armée de cinq mille hommes qu'accompagnaient dix-sept prévôts. Le château fort des frères Guilleris fut assiégé et démoli à coups de canon; les brigands se défendirent avec le courage du désespoir : aucun n'échappa. — Ceux qui avaient survécu au combat furent pris, condamnés et exécutés sur-le-champ.

Tels sont les faits principaux de l'histoire des Grandes Compagnies. — Je termine cet exposé rapide par la nomenclature des Compagnies et des noms des principaux chefs de ces bandes, qui ont infesté toute l'Europe méridionale et l'Angleterre même, pendant plus de quatre siècles.

Aragonnais, Aventuriers,

Bandouliers, Basques, Brabançons, Brigands.

Cottereaux, Comtois.

Diabes, Mille Diabes, Quatre Mille Diabes, Cinq Mille Diabes.

Escorcheurs.

Fendants, Fendeurs, Frais Visages.

Guilleris.

Malandrins.

Navarrois.

Pillards.

Tard-venus, Tondeurs, Retondeurs, Tuchins, etc.

Principaux chefs des Grandes Compagnies cités dans les chroniques, les mémoires et les histoires du XII^e au XVII^e siècle :

Le comte d'Auvergne, bâtard d'Armagnac; D'Aubericourt; d'Artigues; Albret (Perducat d'); Albret (Bréard d').

Badefol (Seguin de); Beaudechon (Mallet); Bellesme (Robert de); Beaugerant (Nandoz de); les deux Bertaguin; Breteuil; Béarn (bâtard de); Belin (Geoffroi); Brusac; Bourbon (bâtard de); Bourgogne (Hugues de).

Carvalé; Chantdieu; Chabanes; Cervole (Arnaud de), archiprêtre de Vervins.

Dupui (Gui); d'Entragues; Dagout.

Fagel; Fierderrière.

Gouges (Jean de); Girouet (de Pau); Gui

(le comte); Guillaume de Normandie; Gérard; Grammont; Gauthier (Huet); Galard (Pierre de); Guilleri (les trois frères).

Hannuyers.

Landorf (bâtard de); Lescuns; Lestrac; Lahire (Vignole de); Leclerc (Guillaume).

Marchés (Merigot de); Montauban; Montpezas; Mouchi; Maurri (Olivier de); Merle, baron de Salavas.

Neufchâtel; Nogaret; Nisi (Rabaut de); Nolin de Pabeillon.

Olmières (Bursès d').

Palimbourg; Pardillac; Polignac (Pons de); Pommerols; Penne (Arnaud de); Perule (bâtard de); Poton de Saintrilles.

Robert III, dauphin d'Auvergne; Rochefort (Gui de).

Savoie (bâtard de); Savoie (Perrin de); Salazard; Senejous (de).

Terride (bâtard de).

Vernay (Jean de), chevalier anglais; Villandrant (Rodrigue de), etc.

DUFÉY (de l'Yonne).

COMPAGNIES D'ASSURANCES. — Les assurances ont une origine fort éloignée de notre époque; elles datent du règne de Philippe-Auguste. C'est aux Juifs qu'on en doit l'invention. Ils en firent usage les premiers pour faciliter le transport de leurs bagages, lors de leur expulsion de France en 1182.

Négligée d'abord et presque oubliée pendant deux siècles, cette ingénieuse institution ne reparut qu'en 1521, renouvelée par les Juifs que Philippe-le-Long chassait encore une fois du royaume. Plus tard, vers la fin du XVII^e siècle, elle commença à se propager en Angleterre et en Allemagne.

Aujourd'hui les assurances sont très-répandues; elles jouissent d'un grand crédit chez toutes les nations civilisées, et il est à remarquer qu'elles sont bien plus multipliées dans les pays libres, où les lois favorisent toutes les industries, toutes les positions sociales, que dans ceux où les peuples, soumis à l'absolutisme, sont privés des bienfaits de la publicité. Les Etats-Unis et l'Angleterre mettent les assurances au nombre de leurs plus belles institutions.

Si nous rapprochions l'époque de leur établissement en France et dans ces deux pays, on verrait qu'il y a plus de deux siècles de distance, et que l'extension et le crédit qu'elles ont acquis ne remonte réellement qu'aux premières années de la monarchie constitutionnelle. En Prusse, en Russie, en Espagne, etc., les assurances sont en quelque sorte encore au berceau; car, ainsi que nous venons de le dire, leur intérêt comme celui du commerce tient essentiellement aux développements de l'instruction et des idées libérales. Et comment,

dans un pays où règnent l'ignorance et les préjugés, pourrait-on comprendre tout ce qu'il y a de précieux dans des institutions, dans des entreprises qui font de l'intelligence la première condition du contrat ?

Les assureurs doivent donner toute la publicité possible à leurs actes afin d'offrir aux assurés la sécurité dont ils ont besoin, et de fixer leur confiance. Ce n'est d'ailleurs qu'en faisant les choses au grand jour que l'on parvient à se mettre à l'abri des soupçons de fraude et de spéculation abusive.

La législation actuelle, qui reconnaît et protège les compagnies d'assurances, a néanmoins voulu prévenir, pour n'avoir pas à les réprimer, les abus qui pourraient se glisser dans la rédaction des contrats; et afin d'éviter surtout qu'ils ne prissent un caractère de jeu ou de pari, elle les a rangés dans la classe des contrats aléatoires.

Le Code civil, art. 1964, définit ainsi ce contrat :

« Une convention réciproque dont les effets, quant aux avantages et aux pertes, soit pour toutes les parties, soit pour l'une d'entre elles, dépendent d'un événement incertain. »

Les Compagnies d'assurances ont été formées dans le but de diminuer le dommage provenant de la destruction accidentelle de la

propriété en répartissant les pertes sur le plus vaste espace possible.

La fortune la plus considérable peut être grièvement compromise, sinon détruite, par l'incendie d'une manufacture ou par le naufrage d'un navire; mais si plusieurs personnes ont à supporter solidairement ce désastre, la perte sera moindre en proportion; et conséquemment, plus le nombre des associés sera considérable, plus les dommages seront facilement supportés. C'est là en résumé toute la théorie du système des assurances.

Le contrat d'assurance est donc une convention faite entre deux parties, et par laquelle l'une s'oblige, moyennant un prix déterminé, à répondre envers l'autre des pertes ou dommages qui pourraient lui être occasionnés par des événements fortuits ou indépendants de sa volonté.

On nomme *assureur* celui qui répond des risques; *assuré*, celui en faveur duquel l'engagement est passé; *prime*, la somme convenue pour la garantie des dommages; enfin, *police* l'acte qui renferme toutes les clauses de l'assurance.

Il y a deux sortes d'assurances: *l'assurance à primes*, et *l'assurance mutuelle*.

Cette dernière ne se pratique guère qu'au cas d'incendie; et toute personne qui devient membre de l'association participe aux béné-

fices de l'entreprise; dans la première, au contraire, l'assureur assume sur lui la responsabilité des événements, et il supporte toutes les chances de perte et de bénéfice. Ce dernier mode est généralement préféré.

La société d'assurances à *primes* est une véritable société commerciale; elle peut étendre ses opérations sur tous les points du territoire.

L'association mutuelle, qui est bien plus limitée, « n'a pas un caractère commercial; en conséquence elle est justiciable des tribunaux ordinaires, et non des tribunaux de commerce. »

Le contrat d'assurance peut s'appliquer à toutes sortes de choses et de risques : on peut assurer une maison contre l'incendie, une vigne, un champ, contre la gelée, la grêle et autres accidents fortuits; des marchandises expédiées par terre ou sur des rivières et canaux, contre les dangers du transport et de la navigation. Un créancier qui aurait quelques inquiétudes sur la solvabilité de son débiteur pourrait s'adresser à un homme plus hardi, et, moyennant un prix, recevoir de lui l'engagement de payer si le débiteur se trouve insolvable à l'échéance; un associé pourrait se faire assurer par un tiers ou par ses co-associés le capital qu'il a mis en société, dont la perte est possible si la société fait mal ses affaires. Outre tous ces cas, il en est encore

différents autres exploités par des sociétés intelligentes : telles sont les assurances contre les chances du tirage au sort pour le recrutement de l'armée, les assurances sur la vie, etc. Nous n'en parlerons que des plus importantes.

ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE. — Avant leur institution, et surtout avant l'organisation du corps des *sapeurs-pompiers*, les incendies causaient aux propriétaires et aux commerçants des sinistres ruineux et irréparables.

En 1703, sous la lieutenance de police de M. d'Argenson, le feu prit à l'atelier d'un artificier ; l'église du petit Saint-Antoine et quelques maisons environnantes furent ravagées. Dans cette circonstance, et pour la première fois, on fit usage de pompes construites sur des modèles apportés d'Angleterre et de Hollande par un nommé Dumouriez du Perriez. Le succès de cette expérience donna l'idée d'établir dans les vingt quartiers de Paris autant de pompes destinées aux secours contre le feu. Elles étaient entretenues sur les profits d'une loterie que le roi lui-même avait fondée le 12 janvier 1705. Mais les produits de cette loterie devenant insuffisants, les machines se détruisirent faute de réparation. Alors un fonds de 6,000 livres fut accordé par une ordonnance royale du 23 février 1716. Les vingt pompes furent réparées, seize au-

tres furent établies, et l'on commit trente-deux hommes exercés à leur manœuvre pour les mettre en activité.

Une nouvelle ordonnance du roi rendue en 1722 augmenta encore le nombre des pompes, et éleva à soixante celui des hommes chargés de leur service. L'ordonnance portait que ces hommes seraient vêtus d'habits uniformes, et qu'ils auraient pour emploi exclusif de diriger les pompes à incendie sur tous les points où leurs secours seraient nécessaires.

Ce fut donc à cette époque que commença l'organisation si utile d'un corps voué par son courage et son intelligence à la sécurité des citoyens et à la conservation de leurs propriétés.

Aujourd'hui il est peu de localités en France qui ne possèdent des pompiers. Le service en est fait soit par des hommes spéciaux, soit par la garde nationale, selon l'importance des communes.

Nous avons cru devoir retracer ici l'origine de cette belle institution, parce que non seulement elle se rattache au sujet qui nous occupe, mais aussi parce qu'elle paraît lui avoir donné naissance. En effet, lorsqu'un incendie se manifeste sur un point, qu'il va dévorer un édifice, n'est-il pas urgent de commencer d'abord par en arrêter les rava-

ges, pour ne s'occuper qu'ensuite des moyens de les réparer ?

Les polices des différentes assurances contre l'incendie sont à peu près toutes rédigées dans le même esprit, établies sur les mêmes bases; seulement leurs garanties s'appliquent à une plus ou moins grande quantité d'objets. Il y a des compagnies qui se bornent aux immeubles, et d'autres qui comprennent les meubles, les garde-robes, les bibliothèques, les risques locatifs, les dommages envers les voisins, etc., etc. La Compagnie Royale se trouve dans cette dernière catégorie.

La Salamandre, qui vient de s'organiser tout récemment, assure contre toutes les chances possibles d'incendie, notamment les émeutes populaires, la guerre civile, l'emploi de la force militaire, l'explosion des armes à feu, des poudrières et du gaz hydrogène, etc.; elle va même jusqu'à assurer contre la fumée dans l'intérieur des appartements.

Ces sociétés, presque toutes fort riches, ont toujours en réserve un capital disponible et assez considérable pour pouvoir, à jour nommé, faire face à tous les événements.

ASSURANCES SUR LA VIE. — L'art. 10 de l'ordonnance de marine du mois d'août 1681 défendait expressément « de faire aucune assurance *sur la vie des personnes.* » Mais, à la fin du siècle suivant, deux arrêts du Con-

seil, l'un du 3 novembre 1787, l'autre du 27 juillet 1788, autorisèrent la formation de compagnies qui devaient s'occuper spécialement de cette sorte d'assurance.

Aujourd'hui la question est définitivement résolue en leur faveur, et leur impatronisation en France a reçu un caractère officiel par les ordonnances royales des 22 décembre 1819, 11 février 1820, 7 mars 1827 et 23 mai 1830.

Les opérations de ces compagnies embrassent dans leurs combinaisons toutes les positions sociales ; elles se prêtent à tous les besoins, à tous les intérêts ; il n'est pas une classe dans la société qui n'y trouve quelque avantage pour le présent ou pour l'avenir. C'est une institution des plus morales et des plus encourageantes, et dont on peut dire qu'elle marche de front avec celle des caisses d'épargnes.

Les assurances sur la vie offrent des combinaisons infiniment multipliées. Les Anglais, dont les mœurs et les habitudes sont éminemment commerciales, ont écrit des traités fort étendus sur cette matière. Mac-Culloch, qui paraît s'en être occupé spécialement, donne sur chaque espèce d'assurance des détails curieux et des considérations d'une haute portée. Ce n'est point ici le lieu de faire des extraits de cet économiste, ils occuperaient dans ce livre un espace que nous avons besoin de ménager ; nous renvoyons à l'auteur

anglais ceux de nos lecteurs qui voudraient ou fonder une nouvelle société d'assurances, ou se mettre en rapport d'intérêt avec une de celles qui existent déjà.

L'assurance sur la vie a pour but de garantir les survivants contre les pertes pécuniaires qui pourraient résulter de la mort d'un tiers. Elle se partage en plusieurs divisions, dont voici les principales : *assurances payables au décès des assurés*; — *au survivant désigné de deux individus*; — *du vivant des assurés*.

Ce mode d'assurance fournit au père de famille le moyen de laisser un héritage à ses enfants, une pension à sa veuve, de créer une fortune à ceux qui n'en ont pas et de la conserver à ceux qui en possèdent.

L'assuré peut acquitter le prix de son assurance au moyen d'une prime qu'il paie à la Compagnie pendant toute la durée de sa vie; ou, s'il le préfère, au moyen d'un certain nombre de paiements qu'il détermine, mais qui sont naturellement plus forts. On voit de quelle importance peuvent être ces assurances pour toutes les classes de la société, mais plus particulièrement pour les employés d'administration et les pensionnaires de l'Etat, qui ne jouissent que de revenus viagers.

En effet, quelles que soient les économies que l'on fasse, il faut un grand nombre d'années pour amasser un capital de quelque im-

portance. Le contrat d'assurance, du moment que la première prime est versée, garantit une somme qu'on n'aurait pu réunir qu'après vingt-cinq ans de privations !

Une personne de 30 ans assurerait un capital de 10,000 francs payable à son décès, à quelque époque qu'il eût lieu, moyennant une prime annuelle de 224 francs. Or, pour amasser ce capital, il faudrait qu'il économisât 224 francs par an pendant 27 années, qu'il réussît à trouver le placement sûr de cette petite somme pendant ce long espace de temps, et enfin qu'il en tirât même les intérêts des intérêts. Eh bien ! au moyen du contrat d'assurance, s'il succombe avant ce terme, ou même s'il meurt quelques jours après la conclusion du contrat, il n'aura payé qu'une prime très-modique, qu'une seule prime peut-être, et néanmoins il laissera à sa famille une somme de 10,000 francs tout entière.

Les assurances payables au décès des assurés garantissent encore au prêteur de fonds, en cas de décès de l'emprunteur, le remboursement de la somme assurée ; elles offrent à l'industriel le moyen d'obtenir du crédit. Le fils, soutien de ses parents, peut leur laisser un capital ou une rente, s'il vient à mourir avant eux.

Il y a deux systèmes d'assurances, l'un avec une participation dans les bénéfices de la Com-

pagnie, l'autre en payant des primes sans participer aux bénéfices.

L'existence des Compagnies françaises est encore trop récente pour qu'on puisse leur emprunter des exemples marquants de cette participation; il faut nécessairement se reporter aux Compagnies anglaises, qui les ont précédées de plus d'un siècle. Ces dernières, par les résultats de la participation, ont doublé et triplé même les sommes assurées primitivement; il en est une surtout qui, fondée sur des bases plus libérales que les autres, et secourue par les circonstances les plus favorables, a été jusqu'à quintupler la valeur de ses polices. Cette Compagnie est *la Société Equitable*, instituée en 1762; elle a fait neuf répartitions de ses bénéfices à ses assurés, savoir: en 1781, 1786, 1791, 1793, 1795, 1800, 1819 et 1829.

Par l'effet de ces répartitions successives, les personnes qui en 1776 ont fait assurer une somme de 1,000 francs, et qui vivaient encore en 1829, avaient droit, à cette dernière époque, à une somme assurée de 5,960 francs, c'est-à-dire à un capital sextuple du capital assuré originairement, sans que la rente à acquitter eût subi la moindre augmentation. On voit qu'il est impossible de placer ses économies d'une manière à la fois plus sûre et plus productive.

Assurances payables au survivant désigné de deux individus. — Cette assurance se fait au moyen d'un prix unique ou d'une prime annuelle, qui cesse d'être payée à la Compagnie au premier décès.

Ainsi un père en faisant une assurance de survie sur la tête de son gendre, peut garantir sa fille des pertes que lui ferait éprouver la mort de son mari. Un jeune homme qui se marie, en assurant sa propre vie, peut léguer à sa femme, à ses enfants, des ressources suffisantes. Il peut, en contractant une assurance sur la tête de sa femme, éviter la perte de la fortune qu'elle lui a apportée, et que sa mort et celle de ses enfants lui enleverait sans retour.

Un fils qui craint de laisser les vieux jours de son père ou de tout autre de ses parents en proie à la misère, s'il venait à décéder avant eux, peut opérer une assurance sur leur tête. Supposons que le jeune homme soit âgé de 30 ans, et que celui de ses parents qui lui reste en ait 60 : il peut lui assurer, en cas de prédécès, une rente viagère de 1,000 francs, moyennant une prime annuelle de 104 fr. 90 c., ou un prix unique de 877 fr. 11 c.

Assurances payables du vivant des assurés. — Par ce mode d'assurance l'assuré reçoit une rente viagère immédiate, différée ou temporaire, ou un capital, si l'assuré vit

après un nombre déterminé d'années, moyennant une prime unique ou une prime annuelle.

Par exemple, une personne est âgée de 25 ans; elle veut que la Compagnie s'oblige à lui servir une rente viagère de 1,000 francs par an après vingt ans si elle vit, c'est-à-dire quand elle aura 45 ans révolus.

Cette rente viagère lui coûtera un prix unique de 5,635 francs, ou une prime annuelle de 419 francs.

Si cette personne ne veut pas déterminer d'avance le nombre d'années dont la rente doit être différée, et se réserver la faculté, selon les circonstances, de rapprocher ou d'éloigner le terme de l'entrée en jouissance, le contrat d'assurance portera qu'une prime annuelle de 100 francs lui donnerait droit, après 10 ans, à une rente viagère de 73 f. 80 c.

15 ans,	153	55
20 ans,	220	95
25 ans,	555	10
30 ans,	571	75

et ainsi de suite.

Le père de famille trouve dans les assurances différées un moyen sûr et facile de pourvoir à l'établissement de ses enfants, ou de les exempter du service militaire.

Il suffit de verser une prime unique de 293 fr. 50 c., à la naissance d'un enfant, ou

une prime annuelle de 27 fr. 50 c., pour lui assurer une somme de 1,000 francs à l'âge de 20 ans, s'il vit. Cette somme de 1,000 francs versée dans une bourse commune avant le tirage produira au moins 1,500 francs ; *c'est le prix moyen d'un remplaçant.*

On voit par ces détails que les assurances sur la vie peuvent se plier à tous les besoins, à toutes les exigences, tant sous le rapport moral que sous le rapport matériel.

Malheureusement elles ne sont pas aussi nombreuses en France qu'en Angleterre. Malgré les arrêts de 1787 et de 1788, qui en autorisaient l'établissement, ce n'est à vrai dire qu'en 1819 qu'elles prirent quelque consistance, et que le gouvernement leur accorda sa protection.

En Angleterre la première société d'assurance sur la vie a été fondée en 1708, sous la *reine Anne*. Cette société existe encore aujourd'hui sous le nom de *Société Amie*.

Les seuls pays du continent qui aient essayé de former de pareils sociétés sont la France, les Pays-Bas, le Danemarck et l'Allemagne. En France on n'en compte que 4, tandis que l'Angleterre en possède 44.

ASSURANCES MARITIMES. — Le génie commercial n'a rien inventé de plus utile que les assurances maritimes. L'esprit de nationalité qui les caractérise leur a assigné le pre-

mier rang parmi les associations de cette nature.

La partie de notre législation qui s'est occupée spécialement du commerce des mers semble avoir, sur ce point, réglé d'une manière absolue le droit commun des deux mondes.

Fondées dans le but de favoriser les relations commerciales avec tous les continents, les assurances encouragent les hommes laborieux qui livrent leur fortune et leur vie au caprice des éléments.

L'appât du gain, une spéculation avide, ne doivent jamais présider au contrat entre les assureurs et les assurés. Un intérêt plus noble a inspiré cette précieuse institution : — la gloire et la richesse du pays.

Aussi toutes les dispositions de la loi, à leur égard, sont telles que la négligence ou la mauvaise foi des armateurs ne sauraient augmenter les périls déjà si nombreux auxquels les navires sont naturellement exposés.

Les assurances maritimes peuvent être distinguées en deux espèces : la première, qui a pour objet de réparer les dommages occasionnés par les sinistres en mer, et la seconde, qui n'est autre qu'un jeu, qu'une gageure où l'assuré n'est point intéressé.

Cette dernière paraît avoir été pratiquée par les Romains, qui, au dire de Puffendorf

et d'Anderson, connaissaient les assurances maritimes ; et ces auteurs fondent leur opinion sur quelques passages de Tite-Live, de Suétone et de Cicéron.

Elle est permise à Florence, à Naples, à Livourne ; un statut de Georges II l'a prohibée en Angleterre ; elle est également illicite à Gènes, à Amsterdam. En France, la fameuse ordonnance royale du mois d'août 1681 sur la marine a déferé aux tribunaux la connaissance des délits qui la concernent.

Les chances de profit dans les assurances maritimes sont établies sur des combinaisons de pertes de navires dans un temps donné, comme les assurances sur la vie fondent leurs calculs sur des tables de mortalité. Ainsi Scoresby (régions arctiques) a observé que, de 1814 à 1817, sur 586 navires qui sortirent des différents ports de la Grande-Bretagne, pour la pêche de la baleine dans les mers du Nord, il y en eut 8 qui périrent ; ce qui fait à peu près un navire pour 73.

On voit donc que, lorsque les opérations de l'assureur sont étendues et ses risques répandus sur un grand nombre de bâtimens, il y a pour lui des bénéfices qui ne sont plus soumis au hasard, et qui peuvent être calculés avec la même exactitude que ceux d'un fabricant ou d'un marchand ; tandis que, d'un autre côté, ceux qui ont assuré leur cargaison et leur

navire les ont mis à l'abri de tout événement.

Le contrat d'assurance est rédigé par écrit ; — il est daté du jour où il est souscrit ; — il peut être fait sous signature privée ; — il exprime : — le nom , le domicile et la qualité de celui qui fait assurer ; — le nom et la désignation du navire ; — le nom du capitaine ; — le lieu où les marchandises ont été ou doivent être chargées ; — le port d'où ce navire a dû ou doit partir ; — les ports ou rades dans lesquels il doit charger ou décharger ; — ceux dans lesquels il doit entrer ; — la nature et la valeur ou l'estimation des marchandises ou objets que l'on fait assurer ; — le temps auquel les risques doivent commencer et finir ; — la somme assurée ; — la prime ou le coût de l'assurance ; — la soumission des parties à des arbitres en cas de contestation , si elle a été convenue , et généralement toutes les autres conditions dont les parties sont convenues.

L'assurance peut avoir pour objet le corps et quille du vaisseau , vide ou chargé , armé ou non armé ; — les agrès ou apparaux ; — les armements , les victuailles ; — les sommes prêtées à la grosse ; — les marchandises du chargement et toutes autres choses ou valeurs estimables à prix d'argent , sujettes aux risques de la navigation.

Elle peut être faite sur le tout ou sur une

partie desdits objets, conjointement ou séparément, — en temps de paix ou en temps de guerre, — avant ou pendant le voyage du vaisseau; — pour l'aller et le retour, ou seulement pour l'un d'eux; — pour le voyage entier ou pour un temps limité; — enfin, pour tous voyages et transports par mer, rivières et canaux navigables (Art. 332, 334, 335 du Code de Commerce).

Nous n'entrerons pas dans de plus grands détails sur cette matière. Le Code de Commerce est complet sur ce point; nous y renvoyons donc ceux de nos lecteurs pour lesquels ce sujet pourrait avoir un intérêt particulier.

RAYMOND.

COMPAGNIES DE JÉHU. — Associations qui se sont formées dans le midi de la France, pendant la réaction thermidorienne de 1793. (*Voy. JÉHU*).

COMPAGNON, COMPAGNONNAGE. (de *cum*, avec, *pagus*, village). — Dans le moyen âge et presque vers la fin du XVIII^e siècle, les artisans en France étaient classés en corps de métiers régis par des statuts particuliers, qu'on appelait *jurandes*, et l'on ne pouvait être *maître serrurier*, *menuisier*, etc. qu'autant qu'on avait donné des preuves de capacité. Encore, avant de parvenir à ce grade

élevé, fallait-il avoir acquis celui de *compagnon*, pour lequel, dans certaines professions, on exigeait une sorte de noviciat de dix ans.

Comme pour se perfectionner dans l'état qu'il veut exercer un ouvrier trouve de l'avantage à voyager, afin de connaître les procédés qui sont plus spécialement usités dans chaque pays, et comme en outre les jeunes ouvriers ont généralement peu de moyens pécuniaires, il se forma de bonne heure des sociétés de compagnons exerçant la même profession. Ces sociétés avaient des correspondants dans les diverses villes, et leurs membres s'engageaient à se prêter des secours mutuels en cas de besoin.

Ces associations avaient, comme on l'entrevoit, de grands avantages. L'ouvrier qui en faisait partie pouvait se mettre en route en toute sûreté sans avoir un sou dans sa poche, sûr qu'il était de trouver de ville en ville ou le l'ouvrage ou des moyens de pouvoir aller plus loin. Une légère rétribution qu'il payait, quand les circonstances le lui permettaient, lui donnait le droit de participer à ces avantages.

Une femme tenant auberge, et appelée par eux la *mère*, était dans chaque ville le correspondant des compagnons, ou plutôt c'était chez elle qu'ils tenaient leurs assemblées, réglaient leurs affaires, trouvaient un asile, etc.

La révolution de 89 abolit sans retour les jurandes et les conditions qu'il fallait remplir pour devenir compagnon ; toutefois, comme la force des choses est toujours supérieure à l'autorité des lois, les associations de compagnonnage se sont maintenues jusqu'à nos jours parce qu'elles sont et qu'elles seront toujours d'une grande utilité pour les ouvriers voyageurs.

L'organisation d'une communauté de cette espèce ne présente aucune difficulté. Que peut-on exiger, en effet, d'un individu pour qu'il soit laborieux ? qu'il paie fidèlement la rétribution prescrite par les réglemens, etc. ; s'il a manqué à ses devoirs dans une ville, une correspondance facile à entretenir peut en instruire sur-le-champ tous ses confrères.

Quant aux moyens de reconnaître si un compagnon est bien réellement celui qui porte tel ou tel nom, il nous semble que le signalement est le moins équivoque, et qu'il est même suffisant, puisque la police de l'autorité publique s'en contente. Toutes ces choses pourraient être délibérées et réglées en plein midi.

Il en est cependant tout autrement ; les compagnons sont régis par des statuts mystérieux qu'il n'est pas permis de divulguer sans encourir les peines les plus graves ; ils ont pour se faire reconnaître des mots d'ordre, des attouchements ; il y en a même qui doivent

répéter certaines grimaces extravagantes et ridicules. Parmi ces statuts il y en a qui sont contraires aux lois publiques, comme par exemple ceux qui défendent de travailler pour une certaine maison ou au-dessous de tel prix.

Si le compagnonnage a son beau côté, il a aussi ses imperfections, qui, comme le reste, tiennent toutes à la faiblesse de la nature humaine.

Des haines, qu'on pourrait qualifier d'immortelles, divisent les compagnons qui appartiennent à des associations différentes; il en résulte des rixes acharnées et meurtrières que les autorités ont quelquefois de la peine à réprimer. Dans ces sortes de combats la loyauté des vainqueurs n'est pas toujours irréprochable. On a vu des agresseurs abuser de leur supériorité numérique pour écraser leurs adversaires. Quelle peut être la cause de ces désordres dignes des temps barbares? L'éducation, qui maintenant se répand avec rapidité dans les classes ouvrières, finira, nous l'espérons, par faire comprendre aux jeunes artisans que les querelles sans motifs qui s'élèvent entre les diverses catégories de compagnonnage sont au moins ridicules, quand elles ne sont pas atroces, et que, dans tous les cas, elles ne peuvent être que nuisibles à ceux qui y prennent part.

TEYSSÈDRE.

COMPARAISON (*Logique*). — La comparaison est une opération de l'esprit qui consiste à rapprocher deux choses ou deux idées, pour en étudier simultanément la nature, la signification, le caractère, et pour marquer les rapports ou les oppositions qui les distinguent.

Lorsque l'on compare des objets physiques, comme par exemple, deux tableaux, les yeux y ont sans doute la plus grande part ; mais il ressort évidemment de la diversité et de la contrariété des jugements et des opinions, que l'esprit, suivant son aptitude et ses goûts, domine, contrôle et modifie toujours les témoignages des sens. Ce n'est qu'après cette double et complexe opération que la comparaison est juste, exacte et complète. — Lorsque l'on compare des idées abstraites, l'activité intellectuelle n'étant pas soutenue par les organes extérieurs est tout à fait intime, et dès-lors, pour porter un jugement vrai il faut beaucoup d'attention, de calme, de réflexion et d'habitude de penser.

Philosophiquement parlant, la comparaison n'amènera jamais à constater de similitudes parfaites ; il n'en existe point dans la nature. Elle ne peut guère aboutir qu'à montrer des ressemblances et des analogies, ou bien des différences et des contrastes plus ou moins sensibles. Quant à l'identité ou à l'égalité ab-

solue, elle peut avoir toutes les apparences de la réalité; elle peut tromper les sens et provoquer l'esprit à une affirmation; mais, lorsqu'on réfléchit à l'infinie variété des propriétés et des attributs dont se compose la substance des corps considérés sous les rapports de forme, d'étendue, de couleur, d'élasticité, de son, etc., etc., l'identité absolue n'apparaît plus à l'esprit que comme une illusion chimérique.

La comparaison est fréquemment employée dans le discours, non pas seulement comme ornement de style, mais aussi comme un moyen rationnel de faire bien comprendre l'essence d'une chose, la signification d'une idée, l'expression d'une physionomie, le caractère d'un homme. En effet, il est souvent des choses qu'il est difficile et presque impossible de présenter exactement à la pensée, quand elles sont très-éloignées de nous par le temps ou par l'espace, et surtout quand elles nous sont totalement inconnues. On procède alors par comparaison, c'est-à-dire qu'on peint cette chose en exprimant avec soin les analogies ou les différences qui la rapprochent ou qui l'éloignent d'autres objets parfaitement connus et pris pour termes de comparaison. Ainsi, supposez un homme qui n'aurait jamais entendu le bruit du canon (et il peut s'en rencontrer); si l'explication que vous lui donnez de ce phé-

nomène n'est pas appuyée de points de ressemblance, soit avec le bruit du tonnerre, soit avec celui d'un corps quelconque agissant par percussion sur un autre corps doué d'une sonorité analogue, vous vous épuiserez en efforts inutiles. — Supposez encore un homme dont les yeux n'ont jamais été frappés par le spectacle imposant d'une mer sans fin, qui n'a jamais frémi à la vue des grandes cataractes du Nouveau-Monde: eh bien! la comparaison seule pourra lui faire comprendre et admirer ces choses nouvelles pour lui. C'est en le conduisant sur les bords de nos grands fleuves; c'est en lui montrant les eaux larges, rapides et tumultueuses du Rhin, du Danube ou du Rhône; c'est en parcourant avec lui les montagnes de l'Auvergne, du Jura ou des Alpes, et en le faisant témoin de la chute des avalanches, que vous parviendrez à présenter à son imagination un tableau plus ou moins fidèle de l'étendue de l'Océan et de ces pentes d'eaux immenses dont vous cherchez à lui faire apprécier la grandeur et la majesté.

La peinture des caractères moraux puise aussi de grandes ressources dans la comparaison; l'histoire, la biographie, la critique, y ont souvent recours pour mieux faire apprécier les qualités qui forment le fond du caractère ou du génie de certains hommes. C'est

ainsi que, pour exprimer fidèlement ce qui caractérise l'éloquence de Démosthène et celle de Cicéron, on les comparerait ensemble ; et l'on dirait, par exemple, que l'une était plus énergique, plus concise et plus hardie, l'autre plus abondante et plus pathétique. C'est ainsi que, plaçant en parallèle la bravoure militaire de Murat et celle qui distinguait Bonaparte, on ferait mieux ressortir la différence de leurs caractères : l'un se jetait témérairement au milieu des périls, emporté par une fougue naturelle et irréfléchie ; l'autre savait calculer de sang-froid la valeur et la portée d'un acte de courage. La bravoure aveugle de Murat fut souvent inutile et quelquefois funeste ; celle de Bonaparte, toujours préméditée, fut toujours utile, parce qu'elle savait se montrer à propos. Lorsqu'il s'élança à la tête de l'armée sur le pont d'Arcole, au milieu des balles et de la mitraille des Autrichiens, certes il fit là un acte de courage inouï ; c'est qu'alors il sentait qu'il avait à vaincre non seulement un ennemi retranché dans un poste formidable, mais encore l'hésitation et le trouble de ses propres soldats. L'héroïsme du chef décida la victoire.

Les comparaisons sont souvent employées dans le raisonnement, et si elles ne servent pas de preuves, du moins elles peuvent établir des présomptions. On raisonne ainsi d'a-

près des cas semblables, et si la ressemblance est notoire, si les cas sont nombreux, la présomption peut devenir assez forte pour déterminer un jugement, une conclusion. — (Voy. PARALLÈLE.)

A. H.

COMPARAISON (*Rhétorique*). — La comparaison, considérée comme pur ornement de style, est l'une des figures les plus brillantes et les plus riches de l'éloquence et de la poésie. Elle consiste à exprimer des rapports sensibles par un ingénieux rapprochement d'idées analogues. Il y a des mots consacrés autour de la comparaison : *comme, ainsi, de même que, tel que*, etc. — Exemple :

« Les grands hommes sont *comme* des météores, qui brillent et se consomment pour éclairer la terre. » (NAPOLÉON.)

Quelquefois la comparaison marche seule, débarrassée de ces formules ; un poète exprime ainsi le néant de la renommée :

Je jette un nom de plus à ces flots sans rivage,
 Au gré des vents, du ciel, qu'il s'abîme ou surnage,
 En serai-je plus grand? Pourquoi? ce n'est qu'un nom.
 — Le cygne qui s'envole aux voûtes éternelles,
 Amis, s'informe-t-il si l'ombre de ses ailes
 Flotte encor sur un vil gazon?

(LAMARTINE.)

Ordinairement, les comparaisons se prennent d'objets physiques, parce qu'ils sont plus

sensibles , plus propres à faire des tableaux ou des images. Voici pourtant une charmante comparaison prise d'une idée métaphysique :

« La musique de Carril était triste et agréable tout à la fois , comme le souvenir des plaisirs passés. » (OSSIAN.)

En général , cette figure entre dans le langage de l'imagination , plutôt que dans celui des passions énergiques , qui emploient de préférence la MÉTAPHORE (*Voy.*) , comparaison abrégée , plus vive et plus hardie. Il est inutile d'ajouter que les comparaisons doivent être justes , claires , sensibles , rendre plus distincte et plus frappante l'image de l'objet principal , et ne pas être prodiguées , ni employées mal à propos.

A. H.

COMPARAISON (DEGRÉS DE). — En grammaire on entend par *degrés de comparaison* les termes qui servent à établir un rapport , une convenance , une similitude entre plusieurs idées , entre plusieurs objets. — Je ne sais pourquoi les grammairiens ont dit que « les adjectifs *qualificatifs* peuvent exprimer la qualité , ou simplement , ou avec comparaison , ou comme portée à un très-haut degré. » Je sais encore moins pourquoi ils ont tiré cette étrange conclusion : « De là trois degrés de *qualification* dans les adjectifs. » *Qualifier* n'est pas *comparer* ; il suffit d'ouvrir

un dictionnaire pour s'en convaincre. — Il n'y a pas *trois* degrés de comparaison ; car assurément le *positif* ne compare rien, et dire, par exemple, que *le mérite est MODESTE*, ce n'est pas là établir un rapport. — Il n'y a donc que *deux* degrés de comparaison, logiquement et grammaticalement parlant : le *comparatif* et le *superlatif*.

Le *comparatif* proprement dit se subdivise en trois espèces :

1^o Le comparatif d'*égalité*, qu'on forme en faisant précéder l'adjectif ou le verbe des particules adverbiales *autant*, *aussi* : « On est riche *autant* qu'heureux quand on fait des heureux. — L'avare est *aussi* pauvre que le mendiant. »

2^o Le comparatif d'*infériorité*, en mettant l'adverbe *moins* avant eux : « Le génie est *moins* sublime que la vertu. »

3^o Le comparatif de *supériorité*, qu'on forme en plaçant le mot *plus* avant l'adjectif ou le verbe : « La pitié est meilleure et *plus* noble que toutes les passions du cœur. » — On voit que dans toutes ces phrases la particule *que* sert à établir la comparaison entre les objets mis en opposition ou en corrélation. — Il reste à noter dans ce degré trois adjectifs exprimant à eux seuls un comparatif de supériorité : *meilleur* (*plus bon*, tombé en désuétude), *pire* ou *plus mauvais*, *moindre* ou *plus petit*.

Le *superlatif*, comme degré de comparaison, est la signification augmentée du verbe ou de l'adjectif, en plus ou en moins ; il est *absolu* ou *relatif* : — *absolu*, il exprime *le plus* haut degré de supériorité sans comparaison, et se forme en faisant précéder le verbe ou l'adjectif des particules *fort, très, bien, le plus, le moins*, etc. ; — *relatif*, il exprime *un très-haut* degré de supériorité avec comparaison, et se forme en faisant précéder le verbe ou l'adjectif des particules *le, la, les, mon, ton*, etc. : « La folie est *la plus* vide des choses humaines, mais elle n'est pas *la moins* heureuse. »

P. B. BACHE.

COMPAROIR. — Ancien terme qu'on retrouve encore dans les actes ; synonyme du mot *comparaître*.

COMPARUTION. — C'est l'action de venir en justice sur citation. — Dans la procédure criminelle on nomme *mandat de comparution* l'acte par lequel il est enjoint à un individu inculpé d'un délit, donnant lieu à une peine correctionnelle, de se présenter devant le magistrat chargé de la poursuite. — Ce mandat, si l'on refuse d'obéir à l'injonction, soit comme inculpé d'un délit, soit même comme simple témoin, est immédiatement converti en un *mandat d'amener*, et c'est alors

la force publique qui est chargée de l'exécution. (*Voy.* MANDAT.)

COMPARESE. — Le comparese occupe l'échelon le plus bas de la hiérarchie dramatique; c'est le dernier des desservants de Melpomène. N'allez pas confondre le comparese avec le figurant, vous porteriez une grave atteinte à la considération de ce dernier. Le figurant prend une part active à l'action scénique. Dans le ballet il exprime par ses gestes une passion quelconque, et il danse plus ou moins en mesure. Dans le mélodrame il va même jusqu'à dire son petit mot : au moment où les conspirateurs sont rassemblés, il étend le bras en criant : *Je le jure.... Jurons, etc.*; et il combat ensuite à la hache ou à l'épée contre les séides du tyran. Enfin, dans le vaudeville ou l'opéra il chante à tue-tête :

La belle fête,

La belle fête !

Ah ! quel plaisir ! ah ! quel plaisir !

ou bien encore :

Célébrons, célébrons cet heureux hyménée, etc.

Tant de gloire est interdite au malheureux comparese; il n'articule rien, lui, ne meut rien, ni bras ni jambes. Il fait nombre, il est là : voilà tout son rôle. Il prend à la caisse une part à peu près égale à celle qui lui est ré-

servée dans l'action. Le comparse gagne généralement 15 sous par soirée.

Quinze sous ! — A peine de quoi végéter ! Que le comparse fasse seulement mettre une fois dans la journée son couvert sous le pilier des halles , puis qu'il retienne un lit à la nuit dans quelque garni populaire...! Faites l'addition , et dites-moi s'il lui restera beaucoup de monnaie pour son tabac à priser, son tabac à fumer, son petit verre d'eau-de-vie ou de *consolation*, et autres menus plaisirs. Je ne parle pas de l'habillement, de la chaussure ; ces besoins ne sont pas de première nécessité pour le comparse.

On conçoit facilement que le comparse, à moins de se résigner à être bientôt réduit par l'abstinence à l'état de squelette, et à épouvanter la décence publique, en vaguant par les rues dans un accoutrement digne du paradis terrestre, ne puisse se contenter de la maigre rétribution que lui délivre, plus ou moins régulièrement, à la fin de chaque mois, la caisse de l'administration. Aussi cumule-t-il ordinairement ses occupations dramatiques avec quelque autre occupation moins noble ; c'est-à-dire que, le soir, peuple, prélat, guerrier, licteur, moine, grand seigneur, il redevient le lendemain matin cordonnier en vieux, trempéur d'allumettes phosphoriques, afficheur aux gages de ces industriels qui font

métier d'acheter les reconnaissances du Mont de-Piété, chercheur de clous dans les ruisseaux, baigneur de chiens au Pont-Neuf, décroqueur ou portier. C'est surtout dans l'honorable corporation des portiers que se recrute la troupe des comparses. En effet, éminemment oisif et fort peu rétribué, le portier cherche partout les moyens de grossir son petit revenu. Son absence ne nuit point au bien du service, car, tandis qu'il n'y est pas, sa femme tire le cordon et fait des cancanes avec la bonne du second et la rentière du cinquième. Et puis le portier qui est toujours, suivant lui du moins, un individu que des malheurs ont fait tomber du haut d'une belle position sociale, a dans les poses une certaine aisance, dans la démarche une certaine majesté, qui le distinguent de la populace, et le font avidement rechercher pour contribuer par les charmes de sa prestance à la pompe d'un spectacle scénique.

En province les directeurs sont obligés de prendre une autre voie pour se procurer des comparses. Car dans la plupart des localités, le préjugé contre le théâtre est encore si fort que le plus sale crocheteur, le plus misérable chiffonnier croirait se ravalier, se dégrader en montant sur les planches. Que fait alors le directeur? Il va trouver le colonel du régiment en garnison dans la ville, et lui demande

de lui donner quelques soldats. Le colonel, qui a une loge au théâtre pour sa famille, ne refuse jamais, et les guerriers à un sou par jour sont enchantés de voir *la comédie* gratis, et d'ajouter quelque chose à leur *prêt*. Et le public, peu difficile, voit le pantalon garance du fantassin et la botte à éperons du cavalier passer sous la toge romaine ou sous la robe du lévite de Jérusalem.

Comme tous les autres traits du caractère du comparse se confondent avec ceux du figurant, nous renvoyons nos lecteurs à la lettre F, dans laquelle sera comprise cette individualité.

L. COUAILHAC.

COMPAS. — Le nom de cet instrument, que tout le monde connaît, vient probablement de *cum*, avec, ensemble, et de *passus*, pas; car lorsqu'on en fait usage pour mesurer une longueur, son mouvement répété imite assez bien la marche d'un homme qui va au pas.

On fait des compas en toutes sortes de matières non fragiles, telles que bois, fer, acier, cuivre. Comme ces instruments ne sont pas sujets à beaucoup de fatigue, on peut les faire tout en bois dur, mais alors on a soin de garnir les charnières et les diverses pièces mobiles de plaques métalliques, afin que les frottements en soient plus doux; en effet, un compas dont la charnière est purement en

bois ne s'ouvre et ne se ferme que par saccades ; dans tous les cas, il faut que les pointes de l'instrument soient en fer, et mieux encore en acier trempé.

On ne donnera pas ici la description du compas ordinaire, il est entre les mains de tout le monde ; mais nous devons dire un mot des diverses modifications qu'on lui a fait subir ; elles sont assez nombreuses et digne de quelque attention ; voici les principales :

Compas à ressort. — Comme il est très-difficile d'ouvrir ou de fermer un compas à un degré précis et sans tâtonnements, on en fait qui sont tout en acier et d'une seule pièce. Ces instruments sont trempés, et ils s'ouvrent d'eux-mêmes ; on les ferme au degré voulu au moyen d'un écrou à oreilles, que porte un vis fixée à l'une des deux branches, et qui traverse l'autre sans frottement. Les tonneliers se servent d'un compas semblable, qui est fait d'un seul morceau de bois élastique et souple, courbé en U ; ils le ferment au moyen d'une vis en bois.

Compas à arc de cercle. — Cet instrument ne diffère des compas ordinaires que par l'arc de cercle que porte une de ses branches, et qui traverse l'autre à frottement doux. Un vis de pression qui appuie sur cet arc, dont le centre est dans le clou même de la charnière

sert à fixer l'ouverture qu'on a donnée à l'instrument.

Compas à pointes de rechange. — Les usages du compas sont si variés qu'on s'est trouvé dans la nécessité d'en confectionner les jambes de façon qu'elles pussent recevoir diverses pièces toutes différentes; ce qui du reste ne présentait pas une grande difficulté: il suffisait de pratiquer à une jambe tronquée un trou carré ou triangulaire, dans lequel entrât la pièce de rechange, comme un tenon dans une mortaise, et que l'on pût fixer au moyen d'une vis de pression.

Les pièces que l'on ajuste à ces sortes de compas sont un petit porte-crayon, une plume formée de deux lames d'acier, terminées en pointe, et qu'on rapproche au degré convenable au moyen d'une vis.

Ces deux pièces portent une articulation, qui permet de les incliner à volonté; elles sont très-commodes pour tracer correctement des cercles, soit au crayon, soit à l'encre; toutefois il est facile de donner sans frais cette propriété à un compas ordinaire: il suffit pour cela de fixer au moyen d'un fil un tronçon de plume sur l'une de ses jambes, de manière que le bec de cette plume dépasse un peu la pointe.

On fixe encore aux compas à pointes de rechange des molettes qui, taillées comme la

rosette d'un éperon, servent à tracer des cercles ponctués. Si l'on veut tailler promptement et avec régularité des rondelles d'étoffe, de carton, etc., on arme le compas d'une pointe coupante.

Compas à plus de deux pointes. — Que l'on se rappelle l'assemblage des baleines d'un parapluie, et l'on aura une idée de ces instruments. On peut en faire à trois, à quatre pointes et plus ; ils sont très-commodes pour prendre d'un seul coup et fixer les positions des sommités des angles, d'un triangle, d'un quadrilatère, etc.

Compas à verge. — Les compas à deux branches réunies en charnière ont le défaut d'être embarrassants, lorsqu'ils sont un peu grands, et qui plus est, ils conservent difficilement l'ouverture qu'on leur a donnée, à cause de la longueur et de la flexibilité de leurs jambes.

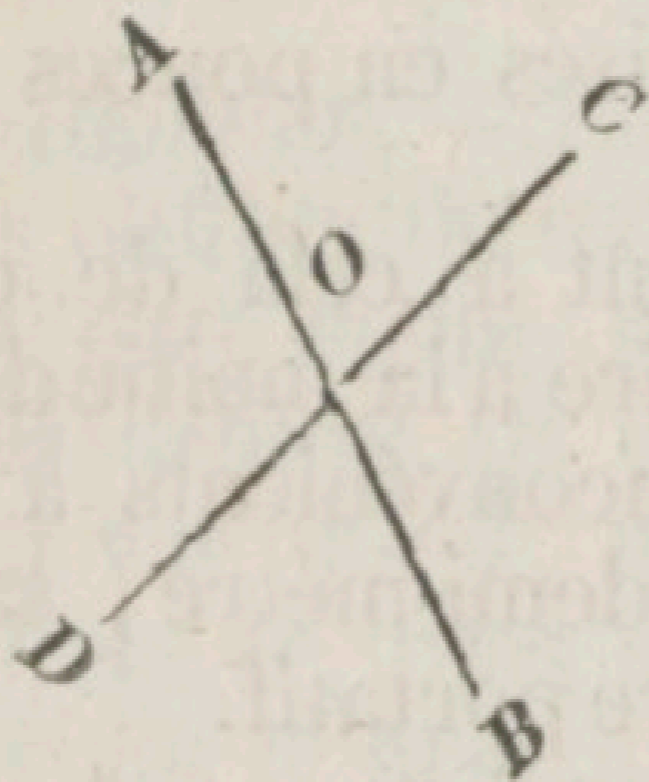
On évite ces inconvénients en composant l'instrument d'une règle qui passe au travers de deux mentonnets, armés de pointes d'acier. Ces mentonnets coulent sur la règle, et on les fixe à la distance qu'on veut l'un de l'autre, au moyen de coins ou de vis de pression.

Compas d'épaisseur. — Les plus fins se composent de deux branches dont les pointes sont courbées en dedans. Au moyen de ces instruments on prend assez grossièrement, il est vrai, les diamètres des cylindres, l'épaisseur

des règles, etc., quelle que soit la matière dont ces pièces soient faites.

On fait des compas d'épaisseur à branches doubles, qui donnent en même temps le diamètre d'un objet, et celui de l'ouverture qui doit le recevoir.

Ce compas, utile aux ouvriers d'un très-grand nombre de professions, est d'une exécution facile. Afin de le rendre plus simple on le compose de deux branches égales AB , CD , qui sont fixées par leur milieu en un point central O , autour duquel elles tournent.



Il est évident que si les lignes AB , CD , n'avaient point de largeur, la distance AC égalerait la distance BD ,

Dans l'exécution de ce compas on courbe en dedans les branches BC, DO, et l'on fait en sorte que les points extérieurs des extrémités A, C déterminent la direction des parallèles passant par les points A, D et B, C.

Cet instrument est fort commode ; mais sa justesse dépend de tant de conditions qu'il est très-peu d'ouvriers qui soient capables d'en former l'assemblage avec exactitude.

Compas à coulisse. — Il est construit sur les mêmes principes que le *pied du cordonnier*. En somme, c'est un compas à verge, dont la règle est divisée en deux segments dont le plus mince entre à frottement dans le plus grand, qui est creux. Les mentonnets de cet instrument sont fixes. Les deux segments de la règle sont divisés en pouces, lignes, millimètres, etc.

Cet instrument a cela de commode que pouvant se réduire à la moitié de sa longueur, il n'y a pas d'inconvénients à lui donner la longueur d'un demi-mètre, sans que pour cela il cesse d'être portatif.

Compas qui sert à tracer des parallèles. — Cet instrument, bien connu de presque tous les ouvriers, porte le nom spécial de *trusquin*.

Il se compose d'une règle sur laquelle coule à frottement doux une joue ou guide, que l'on fixe sur un point quelconque de la règle, au

moyen d'un coin ou bien par une vis de pression.

Compas d'arquebusier.—Cet instrument est fort utile pour donner aux canons de fusil une même épaisseur, à telle distance que l'on veut du *tonnerre*, partie de l'arme où l'on place la poudre; il se compose d'un cylindre de même diamètre que l'intérieur du fusil dans lequel on l'introduit. Sur l'extrémité de ce cylindre tourne à charnière une branche, dont la pointe recourbée touche tel point que l'on veut de la surface extérieure du canon.

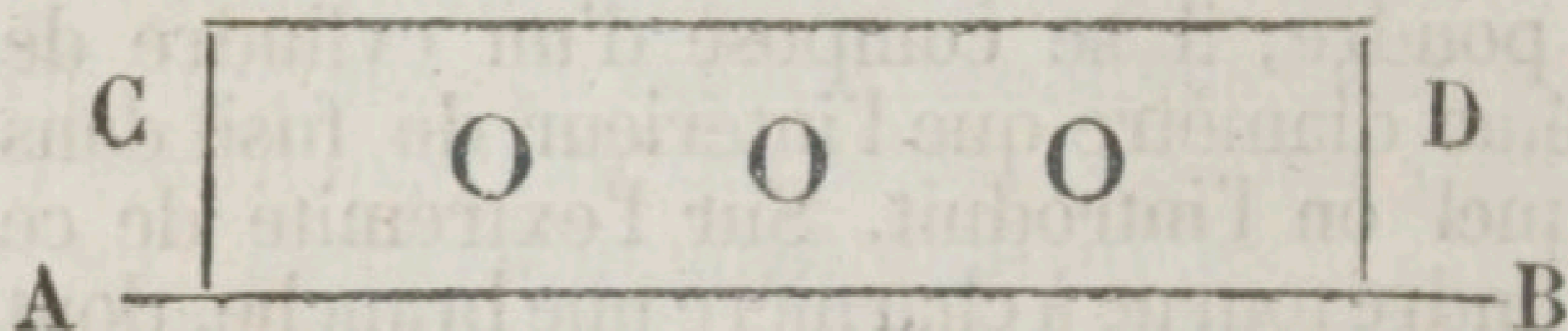
Cet instrument donne des indications fort exactes lorsqu'il est muni d'un arc de cercle, divisé en parties égales; son principe au reste est le même que celui du compas d'épaisseur.

Compas de réduction.—Les dessinateurs sont quelquefois obligés de réduire ou d'augmenter, suivant une même proportion, les dimensions d'un dessin; ils effectuent cette opération soit à vue d'œil, ou bien à l'aide d'instruments dont le plus simple est celui qui est construit sur le principe des triangles semblables.

On fait et on vend des compas de réduction dont le mérite consiste à faire varier de position le centre de rotation, ce qui s'opère au moyen d'une coulisse et d'une vis de pression. Ces instruments sont un peu chers lors-

qu'ils sont bien faits, et les variations du centre de mouvement sont très-limitées.

On peut se donner tous les avantages d'un compas de réduction à peu de frais en s'y prenant comme il est expliqué ci-dessous :



Ayant façonné, en bois ou en métal, deux règles comme CD, dont un des bords sera armé de deux pointes AB, on percera dans le milieu de ces règles, à égale distance les uns des autres, des trous *o o o* : un petit boulon à vis qui entrera juste dans ces trous, et que l'on déplacera à volonté, sera le pivot de rotation de l'instrument.

En se figurant, dans l'intérieur de la règle CD, une autre règle percée des trous *o o o*, on comprend qu'en faisant varier d'une petite quantité, au moyen d'une vis de rappel, les positions de cette dernière règle, il serait toujours possible de faire varier indéfiniment les rapports entre les longueurs des grandes et des petites branches.

Compas d'arpenteur. — Il ne diffère d'un compas ordinaire que par la traverse qui fixe l'écartement de ses jambes, et qui lui fait pren-

dre la figure de la lettre A. Cet instrument n'est plus guère usité, par la raison que les ondulations du terrain, et la difficulté de le faire marcher en ligne droite ne permettent pas de prendre pour exactes les longueurs qu'il indique.

Néanmoins, en donnant à ce compas des pointes émoussées, il pourra servir à mesurer des longueurs sur le terrain, à quelques erreurs près, qu'on atténuera en diminuant de quelque chose la somme de tous les tours du compas.

En termes de marine, compas ou *compas de route*, est le synonyme de BOUSSOLE. (*Voy.*)

TEYSSÈDRE.

COMPATRIOTE. — Deux hommes sont compatriotes quand ils ont la même patrie. Ce mot se dit *principalement* des citoyens d'un pays libre; en effet, la patrie n'est guère connue que dans ces pays-là : ailleurs on apprend et on se souvient qu'on est *sujet* du même souverain. Le sentiment qui unit et enflamme les compatriotes survit toujours à la patrie détruite; il la perpétue sur la terre d'exil. Ce sentiment est le plus beau dont un homme puisse s'enorgueillir, après celui de la fraternité.

Un Anglais, naturalisé Français, devient le *concitoyen* de tous les Français, c'est-à-dire

qu'il est admis à jouir avec eux des mêmes droits de *cit *; mais il n'est pas pr cis ment leur compatriote ; car la patrie, comme la famille, ne s'adopte pas : Dieu vous y fait na tre.

P. B.

COMPENDIUM. — Mot latin introduit dans la langue fran aise et signifiant *abr g *. Si nous examinons plus   fond son  tymologie, nous le trouverons oppos    *dispendium*, d pense, ce qui voudra dire sans doute que tout est profit dans un abr g  (*cum*, avec, *pendere*, payer). Il  tait fort employ  autrefois dans les  tudes philosophiques, dont il d signe l'abr g  des diverses branches. C'est de l  sans doute qu'il a pass  dans la langue. On s'en sert aujourd'hui pour d signer indistinctement tout abr g  bien fait et complet, autant que peut l' tre toutefois un abr g  des diverses branches des connaissances humaines, sciences, histoire ou litt rature.

V.

COMPENSATEUR. — Le compensateur est un appareil adapt  au pendule des horloges, et dont l'effet est, comme l'indique son nom, de compenser l'action du froid et de la chaleur sur le pendule, c'est- -dire de s'opposer   l'in galit  de mouvement que ferait  prouver   l'horloge l'allongement du pendule en  t , ou son raccourcissement en hiver. Les bornes de cet ouvrage ne nous permettent

pas de donner ici la description des différents compensateurs qu'on a inventés ; nous nous contenterons de parler du compensateur le plus employé pour les horloges et pour les montres.

Compensateur des horloges. — Voici la construction de cet appareil : la tige à laquelle est suspendue la lentille est en acier ; cette tige ne communique pas directement au point de suspension ; elle est supportée par deux tiges en cuivre , lesquelles sont soutenues par leur extrémité inférieure sur une barre horizontale, qui sert de base à un châssis dont les deux tiges verticales sont en acier. La barre supérieure horizontale de ce châssis communique au point de suspension par une allonge perpendiculaire dans la direction de la tige principale qui supporte la lentille ; cette tige passe librement par une ouverture pratiquée au milieu de la barre inférieure horizontale dont nous avons parlé. Par la dilatation des tiges extrêmes (acier) du châssis, le centre d'oscillation du pendule descend, mais les tiges moyennes (cuivre), qui se dilatent davantage en sens inverse, le font remonter. Le calcul, aidé de quelque tâtonnement, peut ainsi donner une compensation exacte. Cependant il est bon de remarquer que quatre tiges ne suffisent pas ; il en faut au moins huit alternativement de cuivre et d'acier. En général, voici la formule

qu'on doit employer : si nous appelons D la distance du point de suspension au centre d'oscillation, et L la longueur de toutes les tringles en cuivre, nous avons

$$L = 3 D.$$

Il est bon de prévenir que les compensateurs que nous voyons maintenant dans la plupart de nos pendules de cheminée sont simulés et ne servent que d'ornement. Au reste, il n'est pas difficile de distinguer si le compensateur est vrai ou faux.

Compensateurs des montres. — Tout le monde sait que le régulateur du mouvement dans les montres est un balancier, mù par un ressort spiral qui remplace l'action de la pesanteur dans le pendule ordinaire. La chaleur éloigne le cercle de ce balancier de son centre, et fait retarder la montre ; le contraire a lieu en hiver, On a, pour remédier à cet inconvénient, adapté au cercle du balancier deux lames compensatrices qui portent à leurs extrémités une petite boule d'or. Ces lames sont formées de laiton et d'acier soudés ensemble, l'acier en dehors. Dans l'été les boules d'or se rapprochent de l'axe du balancier, et dans l'hiver elles s'en éloignent. Au moyen de ces compensateurs on a fait des montres qui ne variaient pas d'une minute dans l'espace d'une année. On doit à MM. Destigny, Perron

et Robert jeune, des compensateurs de structures différentes, que les bornes de cet ouvrage ne nous permettent point de décrire.

Hippolyte THÉBAUT.

COMPENSATIONS (SYSTEME, ORIGINE, EXAMEN). — Un jeune homme de 23 ans, nommé Azais, se jeta, un jour de la révolution, dans cette réaction qui fut honnête beaucoup plus qu'intelligente, et qui donna à l'action populaire une si effroyable énergie. Il en fut puni par l'obligation de se réfugier dans nous ne savons quelle cellule, lorsque tant d'autres de son âge et des deux camps mouraient sur la brèche. Cette réclusion lui parut d'abord insupportable, et puis il s'y accoutuma au point de pouvoir *se livrer silencieusement* (1) dans sa prison *aux idées les plus touchantes*.

La succession de peine et de plaisir, que le jeune philosophe avait éprouvée, lui sembla d'abord renfermer un contraste et puis une compensation. L'étonnante sagacité! Une première idée ne devait pas rester stérile dans une intelligence aussi vive et aussi précoce : nous avons déjà dit que M. Azais comptait 23 ans accomplis. Il partit de là pour conclure rigoureusement : « à une suc-

(1) Tout ce qui est en italique a été transcrit littéralement.

cession équitable dans les vicissitudes du sort de l'homme; à un balancement continu dans les diverses conditions et les divers événements qui composent sa destinée. » Mais, comme à l'époque dont il s'agit *les enfants de France* étaient victimes, les trônes ébranlés, les hautes fortunes compromises, notre héros, qui n'avait qu'à réfléchir dans sa cellule, se posa cette question : *Qu'est-ce que le malheur ?* La réponse eut le même caractère que la demande, celui de la circonstance, et M. Azais n'hésita point à se dire à lui-même : « *Le malheur est le fruit de la destruction.* » Et, en effet, le malheur n'est que cela, et beaucoup d'autres choses encore.

Or la destruction n'est-elle pas une chose nécessaire, puisque les éléments des compositions nouvelles se trouvent dans les débris d'anciens ouvrages ? Donc la somme générale de destruction est rigoureusement égale à la somme générale de composition, puisque l'univers se maintient.....

Et voilà le système des compensations qui se développe, mais à la manière de toutes choses dans ce monde, d'après M. Azais lui-même, c'est-à-dire avec les débris d'autres systèmes, encore vivants peut-être; et la somme des compositions étant simplement égale à celle des décompositions, il en résulte que le nouveau système ne doit rien ajouter

absolument à la somme des connaissances humaines. Cette réflexion n'était pas encourageante, et pourtant l'auteur ne s'en tint pas là.

« *L'être qui, dès le premier instant de son existence, a été environné du plus grand nombre de biens et d'avantages est celui qui a fait le plus d'acquisitions, qui a été formé avec le plus de perfection et d'étendue; et qui, pour cette raison, a eu le plus de bonheur et de plaisir. Sa destruction doit être la plus abondante en regrets et en souffrances; les opérations de cette puissance cruelle sont en lui non seulement plus multipliées, mais elles sont plus vivement senties.* » Nous venons de citer textuellement pour être justes, nous traduirons maintenant pour être compris, et nous dirons en peu de mots : « Plus un homme possède de biens physiques, et plus il a une organisation exquise, et plus il a physiquement à perdre et moralement à souffrir. » Mais de ce qu'on a à perdre, il ne s'ensuit pas qu'on perdra inévitablement; de ce qu'on peut sentir, il ne s'ensuit pas que les circonstances se présenteront d'exercer sa sensibilité. La mort est sans doute un terme fatal à toutes les jouissances et à tous les maux de la terre; mais si la mort est, dans un certain sens, comme un niveau qui égalise pour l'avenir, elle n'égalise rien quant au passé. On divertira peut-être les riches durs et frivoles en soutenant ce qui

suit : Voici deux hommes qui meurent ; l'un perd la jouissance de cent mille livres de rentes ; l'autre n'ayant jamais rien eu à perdre, ne perd absolument rien ; ils reviennent donc tous les deux à zéro, et, tout compte fait, les voilà quittes. Mais on oublie une légère circonstance, qui, au moment suprême, apparaît nécessairement immense aux mourants. Le riche, dont la sensibilité peut d'ailleurs avoir été émoussée par des satisfactions infinies, doit penser : Je meurs, mais je laisse une fortune à ma famille, et la facilité de ne jamais manquer de rien. Le pauvre, dont la sensibilité au contraire a été excitée par le désir jamais suivi de satisfaction, doit se dire : Je meurs, et je laisse après moi des enfants sans avenir, sans pain ; la mendicité à mon fils, la prostitution à ma fille... S'il y a sur la terre une compensation à un moment si cruel, accourez, philosophes, écartez le prêtre du chevet du pauvre ; prenez la parole avant lui ; *compensez* pour le malheureux l'horreur de son dernier moment ; donnez-lui la tranquillité présente, il croira plus volontiers ensuite aux promesses de l'avenir : quand on éprouve les hommes plus doux, on se confie plus facilement à la bonté de Dieu.

Il est vrai que M. Azais a écrit :

La loi des compensations, se prêtant à la variété infinie des destinées humaines, n'établit que pour chaque homme, individuellement con-

sidéré, l'égalité absolue des biens et des maux qui lui sont spécialement adressés.

Ces paroles ne font que rapetisser la question, ou, si l'on veut, le système, sans rien prouver ni rien résoudre. En effet, le grand philosophe ne tient plus à enseigner aux hommes qu'ils sont les objets égaux entre eux d'une providence égale. Ce qu'il a découvert c'est qu'en somme le capital de mes jouissances est et doit être égal au capital des douleurs qui m'attendent; d'où il suit que je dois mourir le jour précis où l'égalité est parfaite; car, s'il y a une douleur ou un plaisir en plus ou en moins, *l'équité providentielle est détruite, le balancement universel n'est plus égal*; et dès-lors tout tombe, tout croule, et l'univers, celui du moins de M. Azais, est détruit. Après cela, comme jamais personne n'a songé à tenir un registre en partie double de ses douleurs et de ses plaisirs, et comme là, ainsi qu'ailleurs, on peut toujours grouper des chiffres, il est possible d'affirmer que la somme, à la mort, est toujours égale. Eh bien! admettons ce résultat puérile, et demandons si partie égale de jouissance et de douleur compose à la fin un bonheur plutôt qu'un malheur, un malheur plutôt qu'un bonheur; évidemment non. Il n'y a donc plus, logiquement parlant, d'existence heureuse ni d'existence malheureuse. Un philosophe n'avait-il

pas déjà entrepris de nier la douleur ?

Philosophie, pourquoi n'es-tu pas la vérité ? Sans doute les poètes ne voudraient pas d'une condition humaine aussi négative ; mais ceux qui se préoccupent des misères de leurs semblables plutôt que de leurs aspirations individuelles accepteraient volontiers, quant au présent, cette condition pour tous les hommes. S'il était vrai qu'une logique quelconque pût conclure comme l'a fait M. Azais, nous féliciterions d'abord la logique, et puis il nous resterait à engager les cœurs généreux à ne jamais raisonner, mais à poursuivre l'œuvre de l'émancipation, de l'égalité des droits et des devoirs, des jouissances et des sacrifices parmi les hommes. C'est là, du reste, la tendance universelle aujourd'hui ; c'est là le mouvement général de notre époque. Le temps n'est pas aux systèmes, mais aux faits, et déjà sous la Restauration une philosophie, célèbre (l'éclectisme) par l'abdication que tous ses disciples en ont faite dans la pratique de la vie, n'a obtenu tant d'attention que parce qu'elle servait d'auxiliaire à l'opposition politique de ce temps-là. On a longuement systématisé, désormais il faut agir ; ce n'est plus le moment d'affecter de méditer pour se dispenser de sentir. Qu'on nous montre donc un philosophe qui aille plus loin que le christianisme dans ces paroles s

simples : *Tous les hommes sont frères*, et qui ouvre une route plus large au progrès ! Fraternité pour la morale, égalité pour la politique, voilà les bases et les conditions éternelles de toute société équitable ; il n'y a pas de philosophie hors de là, parce qu'il n'y a pas de sagesse ; il n'y a pas de système, parce qu'il n'y a rien de complet. Pour ce qui est des explications scientifiques, c'est à la science à nous les donner, et la science y travaille, Dieu merci ! de manière non pas à *compenser*, mais à annuler les imaginations de quelques prétendus philosophes.

Autrefois, quand on *causait* encore, les explications universelles de M. Azais auraient pu lui fournir le sujet de quelques conversations agréables, et lui mériter en retour la réputation d'homme ingénieux et passablement spirituel. Au fond pourtant, et pour un vrai philosophe, qu'aurait-il dit ? Des choses assez communes : (*La vie est un mélange de plaisirs et de peines, qui se font oublier les uns par les autres ; après la pluie le beau temps ; il n'y a pas de roses sans épines ; tout vient à point à qui sait attendre ; il n'y a pas de montagne sans vallée*, et beaucoup d'autres proverbes encore. Il n'est personne qui n'entende chaque jour, au coin du feu, des hommes d'un esprit plus ou moins original risquer des solutions de fantaisie aux questions le plus uni-

versellement résolues. Ces tentatives sont excellentes lorsqu'elles amusent et qu'elles sont données pour faciliter cette chose, parfois si difficile, l'art de tuer le temps. Mais la prétention des auteurs ne va pas plus loin, et c'est bien. Il vaut mieux être philosophe sans le savoir, que ne pas savoir être philosophe.

P. BERNARD.

COMPÈRE ET COMMÈRE. — Mots composés de la préposition latine *cum* et des substantifs *père* et *mère*. On dit du parrain et de la marraine d'un enfant qu'ils sont *compère* et *commère* dans la cérémonie du baptême : ils deviennent le père et la mère de la vie spirituelle à laquelle l'enfant naît à l'église. Le compère et la commère sont donc comme un autre père et une autre mère, donnés au chrétien à sa venue dans la vie. On admire tout ce qu'il y a de poésie divine et de prévoyance humaine dans l'institution religieuse du compère et de la commère.

Devant l'église ils avaient contracté une sorte de mariage spirituel, mariage fécond, puisqu'il en résultait *un chrétien*; aussi le mariage civil entre le *compère* et la *commère* a-t-il été long-temps prohibé par les canons, pour être permis ensuite moyennant dispense.

Les mots dont il s'agit sont bien détournés aujourd'hui de leur acception originelle, et les obligations que leur sens même impose se

réduisent à presque rien. La paternité du compère ne se prolonge guère au-delà du festin qui suit le baptême; la maternité de la commère consiste à recevoir aujourd'hui le bouquet et les gants blancs du parrain, plus tard les premiers compliments du filleul. Maternité peu douloureuse, paternité sans conséquence, et qui ne ressemble pas mal à celle que le saint-simonisme a songé un moment à introduire dans le monde.

Par dérision d'une chose autrefois sérieuse et respectée, on dit maintenant d'un homme qui en pousse un autre à la vie littéraire, industrielle et politique, qu'il est son *compère*. Celui qui sert d'éprouvette aux remèdes infailibles des charlatans, celui qui se porte garant de certaines réputations, caution de certaines probités; celui qui se fait trompette de certaines modesties, compère, compère et compère. On a écrit :

Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire,
et voilà comment on est souvent compère sans le savoir.....

Le rôle des *commères* n'est plus d'enfanter quoi que ce soit; au contraire, les commères semblent avoir la mission de détruire les réputations par les bavardages et la calomnie, les faits par les interprétations.

Beaucoup d'*hommes* sont *commères*, beaucoup de *femmes* sont d'excellents *compères*.

Long-temps on a voulu croire que le compère était né sur la place publique, et que la loge du portier était le berceau de la commère : c'était là une double erreur, comme nous croyons l'avoir établi au mot COMMÉRAGE. (*Voy.*)

P. B.

COMPÉTENCE. — Ce mot désigne en général la nature et l'étendue des attributions confiées à tout fonctionnaire qui a une part quelconque dans la gestion des affaires publiques.

L'organisation judiciaire repose principalement sur la répartition rigoureusement déterminée des pouvoirs spéciaux conférés aux juges. Chaque tribunal a donc sa compétence particulière, dans laquelle il est tenu de se renfermer scrupuleusement, sous peine d'être taxé d'*excès de pouvoir* ou de *déni de justice*.

Il y a autant de sortes de compétences qu'il y a de juridictions; et nous nous réservons d'en faire connaître les règles sous chaque nature de juridiction.

Mais il est une distinction importante, que le législateur s'est attaché à conserver dans son entier, et qu'il faut d'abord connaître. Nous voulons parler de la compétence judiciaire et de la compétence administrative.

C'est un grand principe que l'autorité judiciaire statue sur toutes les questions de propriété, sauf quelques cas exceptionnels que les lois déterminent. C'est un autre principe, non moins reconnu par les lois, que l'administration seule a le droit d'interpréter les actes qui émanent d'elle. — Cette séparation de la compétence judiciaire et de la compétence administrative a été posée dans l'article 13 de la loi du 24 août 1799, ainsi conçu :

« Les fonctions judiciaires demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. »

— Mais quelquefois les questions que présente une affaire à juger sont complexes, de sorte qu'il est difficile de distinguer bien nettement ce qui est du ressort de l'autorité judiciaire ou ce qui est réservé à l'administration. Ces cas, assez fréquents dans la jurisprudence des tribunaux, sont prévus, il est vrai, dans notre législation; mais ils le sont tout à fait au profit du pouvoir administratif. En effet la Cour de Cassation, qui prononce souverainement sur toutes les questions de compétence en matière civile et criminelle, n'a pas le droit de réprimer les écarts de la juridiction admi-

nistrative ; de telle sorte que la compétence de celle-ci n'est point limitée ni contrôlée par un corps supérieur. De là des controverses sans solution possible ; de là, l'empiétement continuel des tribunaux administratifs, dont les prétentions ne rencontrent aucune barrière. Cette partie de notre législation présente une lacune grave, contre laquelle ne cesse de réclamer l'intérêt des justiciables.

En matière civile la compétence des tribunaux se détermine par la nature de la demande, par le montant de la somme réclamée, par le domicile des personnes, ou par la situation de l'objet en litige.

Pour juger les affaires criminelles, les tribunaux civils, qui ont la juridiction générale, prennent la dénomination de *Tribunaux correctionnels* et *Cours d'assises*. La compétence des premiers s'étend à tous les délits : celle des Cours d'assises, prononçant avec assistance des jurés, comprend tous les crimes et tous les délits politiques. (*Voy. CONFLIT, JURIDICTION, TRIBUNAUX.*)

Il y a encore d'autres juridictions, qui ont chacune leur compétence particulière ; ce sont les conseils de guerre, les tribunaux de simple police, les tribunaux de commerce, les tribunaux maritimes, et enfin la cour des pairs, qui connaît des complots contre la sûreté de l'état.

COMPILATION.—Voilà un mot qui n'est usité qu'en littérature, et qui sert à caractériser l'œuvre la moins littéraire possible. La compilation consiste en effet dans la superposition de paragraphes, de chapitres les uns aux autres, de manière à simuler un ensemble. La compilation représente un travail manuel; elle exclut toute idée d'imagination. Voltaire a exprimé d'une manière admirable, ce que nous répétons là et dans des vers que tout le monde a retenus :

« Au peu d'esprit que le bonhomme avait,

c'est d'un malheureux abbé qu'il s'agit)

L'esprit d'autrui par complément servait :

Il compilait, compilait, compilait. »

Le mal serait moins grand si de nos jours on voulait bien ne faire servir que l'esprit des autres; mais la sottise et la nullité ne sont guère plus respectées que l'esprit : de là une foule de mémoires et de romans sans nouveauté, des *pires* infinies de matériaux déjà usés; mais l'attrait des idées toutes conçues, les phrases toutes faites, est immense; il séduit la paresse moins souvent que l'ignorance et la fatuité. La compilation est encore honnête lorsqu'elle est naïve ou avouée; elle déshonore lorsqu'elle se fait habile et dissimulée;

c'est alors le vol littéraire, c'est le PLAGIAT.
(*Voy.*)

On a dit : *Il n'y a rien de nouveau sous le soleil.* La grande répétition de cette phrase elle-même forme déjà un commencement de preuve en faveur du sens qu'elle renferme ; à ce compte-là tout serait donc inévitablement compilation en littérature : Virgile aurait compilé Homère et Cicéron, Platon et Démosthène. Il y a aujourd'hui des hommes habiles à découvrir non seulement que tout est dans tout, ce qui est déjà très-fort, mais à prouver que tout est dans rien. Auprès de ces hommes il serait donc inutile de vouloir échapper au reproche de compilation, et puérile de prétendre à imaginer une réponse qu'ils veuillent accepter ; le seul moyen de se tirer d'affaire, c'est de leur demander si leur mérite est encore quelque part ailleurs qu'en eux-mêmes ; alors et infailliblement ils admettront l'originalité.

C'est à tort, selon nous, qu'on appelle compilation l'œuvre qui résulte de matériaux du même genre, réunis, collationnés de telle façon qu'ils forment un *code* sur une matière quelconque. Ce sont là des collections plus ou moins complètes, plus ou moins intelligentes, et qui, par leur appropriation à un but spécial, acquièrent une valeur, un mérite qui leur est propre. La compilation ainsi entendue

exige du tact, de l'aptitude et du soin; or il y a tel auteur fameux qui ne joint pas ces trois qualités ensemble.

P. B.

COMPITALES ou **COMPITALIES** (du mot latin *compitum*, carrefour). — Fêtes en l'honneur des dieux Lares, qui se célébraient à Rome, ordinairement au commencement de février, et qui furent établies par Servius Tullius. C'était aux carrefours que se faisaient les cérémonies, et qu'étaient élevés les autels sur lesquels on offrait en holocauste des têtes d'ail et de pavot. En même temps les habitants suspendaient aux portes et aux fenêtres de leurs maisons des figures de laine ou de bois, représentant les maîtres du logis, et sur lesquelles on priait les dieux de satisfaire leur colère, plutôt que sur les originaux. Il paraît du reste que ces fêtes avaient quelque analogie avec les Saturnales; car pendant leur durée les esclaves y jouissaient d'une certaine liberté.

V. M.

COMPLAINTE. — Chanson populaire, souvent composée sans art, sur des airs vulgaires, et où l'on déplore soit une aventure tragique, soit les méfaits de quelque grand criminel. C'est ainsi qu'avant la révolution (et depuis cet usage ne s'est pas perdu) on chantait et l'on vendait dans les rues de Paris des

complaintes qu'accompagnaient des images grossières, en même temps que des crieurs de la police offraient aux passants, pour un sou, un arrêt hurlé en ces termes : *Voilà le grand arrêt de la cour du parlement, qui juge et condamne un particulier très-connu à être fait mourir aujourd'hui en place de Grève!* Je me souviens d'avoir entendu un débitant de je ne sais quel onguent ajouter immédiatement après le cri de l'arrêt de pendaison : « *Voilà le véritable remède pour guérir les cors des pieds!* Et c'est ainsi que les deux crieurs se relayaient alternativement, tandis que dans les carrefours la complainte allait son train.

L'origine de la complainte se perd dans la nuit des temps. Le chant fut le premier langage de l'homme : aussi le philosophe de Stagyre dit-il que le même nom grec fut donné aux lois et aux chansons. Il est donc permis de croire que si dans l'antiquité les lois étaient chantées, les grandes catastrophes l'étaient aussi. En France la complainte remonte aux temps où n'existait pas encore sa littérature. *La mort de Roland à Roncevaux* était une complainte guerrière, qu'on chantait encore dans le XI^e siècle. Les historiens racontent qu'un barde nommé Taillefer l'entonna d'une voix forte, en 1066, avant l'ouverture de la bataille d'Hastings, qui soumit l'Angleterre à Guillaume-le-Conquérant. Une complainte,

plus ancienne peut-être, et dont le style a été modernisé, est celle du *Juif errant*.

Sous le règne de François I^{er}, la chanson du fameux *La Palisse* était une complainte, qu'on a vue depuis burlesquement rajeunie, dans le genre de celle qui fut faite plus tard sur la mort de Mariborough : on sait que cette dernière, remise en vogue par la nourrice du dauphin, mort enfant à Meudon en 1790, redevint et resta long-temps populaire en France.

Quelquefois la complainte est une espèce d'élegie chantée. Plusieurs poètes, des académiciens même se sont exercés dans ce genre, si c'est un genre. Moncrif a composé sous le titre de romances de véritables complaintes : telle est celle des *constantes amours d'Alix et d'Alexis*, qui finit par la catastrophe d'un coup de poignard, et dont le premier des 24 couplets lamentables qui la composent commence ainsi :

Pourquoi rompre leur mariage,
Méchants parents ?
Ils auraient fait si bon ménage
A tous moments !

Telle est encore la complainte du même auteur, en 72 couplets, et qui a pour titre : *Les infortunées amours de la tant belle comtesse de Saulx* :

Sensibles cœurs, je vais vous réciter ;
Mais sans pleurer comment vous raconter, etc.

L'abbé, depuis cardinal de Bernis, a chanté en complainte les *amours de Mysis et de Zara* :

Ecoutez l'histoire
 Du beau Mysis et de Zara ;
 Jamais leur mémoire
 Chez les amants ne périra.
 Venez tous m'entendre...
 Quand on est bien tendre
 On a du plaisir à pleurer.

Berquin et Andrieux ont rimé en complainte, le premier, l'*Histoire de Geneviève de Brabant*; le second, l'*Ermite* (imitation de l'anglais), et l'*Histoire de deux amants dont l'un meurt sur le corps de l'autre que vient d'écraser la foudre*. Fabre d'Eglantine est l'auteur d'une complainte en 15 couplets, et dont voici le début :

Ouvre-moi ta maisonnelle,
 Solitaire de ce bois ;
 Sauve-moi de la tempête
 A l'abri de tes parois.

M. Campenon a fait aussi un de ces chants élégiaques sur une *Hélène aimable, douce et sage*, qui, chassée par un maître farouche parce qu'elle aimait son fils Gervais, mourut de douleur.

La foudre ainsi pendant l'orage
 S'abat au nid des tourtereaux.

Car la complainte a ses images, et doit aussi, comme la fable, avoir sa moralité. *Le Novice de la Trappe*, par le chevalier de Florian; *Edma et Edwin*, par Léonard; l'*Ermite*,

de madame Desbordes-Valmore, et l'*Ombre de Marguerite*, par M. de Jouy, sont sous le titre de romances de véritables plaintes.

Parmi les plaintes historiques de la révolution nous citerons celle qui fut chantée, en 1793, dans les rues de Paris, sur *la mort du patriote Marat*; air: *Cœurs sensibles, cœurs fidèles*, gravée et dédiée aux *braves sans-culottes*. Voici le premier couplet, et *ab uno disce omnes*:

Amis, que notre plainte
Retentisse avec éclat !
Ne formons tous qu'une plainte
Sur la perte de Marat.
Chacun est saisi de crainte
En voyant cet attentat,
Fruit d'un complot scélérat.

Charlotte Corday est une *infâme* que *Satan* créa, et qui offre en chaque trait du tentateur le portrait.

Un ancien journaliste des *Débats*, l'habile critique Dussault, composa après le supplice d'Hébert, dit le *père Duchesne*, une plainte sur l'air de Jean-Jacques : *Je l'ai planté, je l'ai vu naître* ; voici le premier couplet :

Las ! il était si patriote !
Il faisait des discours si beaux !
Pourquoi siffle-t-il la linotte,
Le fameux marchand de fourneaux !

C'était le style du temps. Dans les *Cent-Jours* on fit des plaintes sur l'*Ogre de Corse* et sur l'*Homme rouge*.

Ainsi la complainte est quelquefois satirique, comme celle qui fut faite sur les *Barmécides* de La Harpe; facétieuse, comme la *complainte sur la mort d'un cerf qui a toujours été accompagné de deux biches*, et que Laujon composa pour amuser à Chantilly les loisirs du prince de Condé.

Enfin Vadé a fait des complaintes en style poissard; la plus connue est celle où il raconte la plaisante histoire de *Manon Giroux*:

Qu'est-c' qui veut savoir l'histoire
De Manon Giroux :
J' l'ons encor dans la mémoire,
Ecoutez tretous !

Il serait inutile de donner la poétique de la complainte; il nous suffit d'avoir recueilli ces riches documents pour son histoire.

Ajoutons que dans le XVI^e siècle on donnait aussi le titre de complainte à des poèmes en grands vers qui ne se chantaient pas. On trouve ces sortes de poèmes dans les vieux recueils, dans les œuvres de Ronsard, de Rémi Belleau, de Du Perron, de Régnier, etc.

Le mot *complaintes*, au pluriel, se prend pour lamentations. On dit vulgairement *faire des complaintes*, et cette locution doit sans doute son origine à la chanson dite *complainte*, et qui n'est, dans sa première et sa plus pure essence, qu'une lamentation, qu'un petit drame larmoyant.

VILLENAVE.

COMPLAINTE (*Droit*). — C'est une action par laquelle on demande à être maintenu dans la possession *annale* d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier, lorsqu'on y est troublé. — Les principes relatifs à cette matière se trouvent développés sous le mot **POSSESSOIRE**.

COMPLÉMENT. — Ce qui manque à une chose pour qu'elle soit complète ou égale à une autre.

On appelle *complément arithmétique* ce qui manque à un nombre pour qu'il égale l'unité supérieure, c'est-à-dire la dixaine si ce nombre est composé d'unités, la centaine si ce nombre est composé de dixaines, etc. : 2 est le complément arithmétique de 8 ; 12 est celui de 88 ; 6 l'est de 994, etc.

En géométrie on appelle *complément* d'un angle ou d'un arc ce qui manque à cet angle ou à cet arc pour être égal à 90° .

Complément d'un intervalle se dit en musique de la quantité qui manque pour arriver à l'octave.

Les astronomes appellent *complément de la hauteur* d'une étoile la distance de cette étoile au zénith.

L. L.

COMPLÉMENTAIRES (**JOURS**). — Le calendrier républicain, décrété par la Convention nationale le 24 novembre 1793, et sub-

stitué au calendrier grégorien, reposait sur des bases toutes nouvelles. L'année républicaine était divisée en douze mois égaux de trente jours chacun, et suivis de cinq jours pour compléter l'année ordinaire, qui est de trois cent soixante-cinq. Chaque mois était subdivisé en trois parties égales de dix jours chacune, appelées *décades*. Les noms des mois étaient : *nivôse*, *pluviôse*, *ventôse*, *germinal*, *floréal*, *prairial*, *messidor*, *thermidor*, *fructidor*, *vendémiaire*, *brumaire*, *frimaire*. Les noms des jours de la décade étaient : *primidi*, *duodi*, *tridi*, *quartidi*, *quintidi*, *sextidi*, *septidi*, *octodi*, *nonidi*, *decadi*. Les cinq derniers jours qui restaient furent appelés *jours complémentaires*, consacrés à des fêtes nationales. Ce calendrier était fondé sur le calcul décimal ; il avait l'avantage de faire rigoureusement concorder l'année civile avec le mouvement des astres, et de faciliter ainsi les opérations astronomiques. Toutefois il n'a eu que treize ans d'existence ; Bonaparte, en rétablissant le culte catholique, en a aboli l'usage par un décret du 21 fructidor an VIII.

COMPLEXES (NOMBRES). On appelle ainsi les nombres composés de quantités de même nature et point de même espèce ou de même ordre ; ainsi d'un nombre simple, 115 fr., par exemple, j'en fais un nombre complexe en le

décomposant par les parties distinctes dont il est formé, comme dans cette formule : 100 fr. + 10 + 5. — Les nombres fractionnaires sont toujours des nombres complexes ; car les fractions peuvent paraître ajoutées à l'unité. — Enfin on donne généralement le nom de *quantités complexes* à toute valeur exprimée par plusieurs termes unis par les signes algébriques + ou --.

L. L.

COMPLEXION. — Ce mot n'a jamais été défini dans le langage ordinaire, non plus que dans le langage médical, d'une manière bien exacte. Presque toujours on le confond avec CONSTITUTION et TEMPÉRAMENT (*Voy.*), quoiqu'il indique une manière d'être différente de l'individu. Dans son acception médicale exacte, complexion désigne généralement le rapport des fluides et des solides dans l'économie animale. Aussi dit-on bien : une complexion sèche, une complexion molle, humide, selon que les individus sont secs, peu chargés de graisse, souples et vigoureux, ou bien, lents, mous, avec prédominance des systèmes graisseux et lymphatique. Hors de ces cas on doit toujours employer le mot constitution pour marquer la force ou la faiblesse du corps. Complexion a été employé au figuré dans le sens de l'humeur, des inclinations : on a dit, être d'une complexion gaie, triste, amoureuse, mélancolique;

ces locutions sont également vicieuses, et doivent être remplacées.

V. M.

COMPLICE, COMPLICITÉ. — Le *complice* est celui qui participe à l'exécution ou à la tentative d'exécution d'un crime ou d'un délit. La *complicité* est l'action du complice. Suivant les art. 60, 61, 62, 63, 285 et 293 du Code pénal, sont coupables de complicité ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices condamnables, ont provoqué à un acte qualifié crime ou délit, ou donné des instructions pour le commettre; ceux qui ont procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen ayant servi à l'acte, sachant qu'ils devaient y servir; ceux qui ont avec connaissance assisté l'auteur ou les auteurs de l'acte dans les faits qui l'ont préparé ou facilité; ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'état, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur fournissent habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion; ceux qui sciemment ont recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit; ceux qui crient, affichent, vendent, distribuent un écrit imprimé contenant provocation à un crime ou à un délit;

lorsque cette provocation a été suivie d'effet ; (Loi du 17 mai 1819, art. 1 et 2) ceux qui, dans une assemblée de plus de vingt personnes, ont, par discours, exhortations, invocations ou prières, en quelque langue que ce soit, ou par lecture, affiche, publication ou distribution d'écrits quelconques, provoqué à des crimes ou à des délits.

Un simple conseil ne peut constituer la complicité. La simple provocation au crime, si elle n'a pas eu lieu avec les circonstances de promesses, menaces, etc., ne saurait donner lieu à l'application d'aucune peine. A cette règle générale une exception a été apportée par la législation sur la presse, qui frappe des peines correctionnelles la provocation au crime ou au délit, manifestée dans des écrits, des imprimés, des gravures publiées, ou dans des discours proférés publiquement.

Les caractères généraux de la complicité ne s'appliquent qu'aux crimes et délits, et nullement aux contraventions : il ne suffirait donc pas d'avoir recélé des fruits provenant du maraudage pour être réputé complice et puni comme tel.

La complicité, comme tout fait coupable, se constitue d'un acte matériel et d'une intention. Il faut donc que la participation à un fait criminel ait eu lieu avec l'intention de coopérer

à une action que l'on savait être un crime ou un délit.

Les complices d'un même crime ou d'un même délit sont, en général, soumis simultanément à la même instruction, au même débat; on conçoit quel avantage on peut tirer, pour la manifestation de la vérité, de la confrontation de deux individus qui se sont livrés à la perpétration du même fait, et quel argument les aveux de l'un peuvent fournir contre les dénégations de l'autre. L'indivisibilité de l'affaire fait souvent une loi, dans l'intérêt de l'ordre public et de la vérité, de juger en même temps les individus inculpés du même crime. Il peut arriver cependant que la force de choses prive la justice de ce concours d'éclaircissements; l'auteur principal d'un crime peut être demeuré inconnu; il peut s'être soustrait par la fuite, par le suicide, au châtement qui le menaçait; les complices, dans ce cas, sont nécessairement soumis à un débat distinct de celui qui attend l'agent du crime, s'il est re-placé sous la main de la justice.

Les principes que nous venons de poser d'après une jurisprudence et une pratique constante, ont été méconnus dans un projet de loi récemment présenté à la Chambre des députés par M. le général Bernard, ministre de la guerre. Ce projet de loi qui appartient

encore à la discussion, sera examiné sous le mot DISJONCTION.

Les complices sont punis de la même peine que les auteurs du crime ou du délit, ce qui doit s'entendre en ce sens, que la peine infligée au complice est de la même nature que celle que doit subir l'auteur principal; mais elle peut être graduée dans des proportions différentes: ainsi, le complice pourrait être frappé au *maximum*, tandis que l'auteur principal serait condamné au *minimum*, et réciproquement; car ce sont les circonstances morales, particulières à chaque accusé, qui déterminent le juge dans la mesure de la pénalité. Les circonstances aggravantes du crime doivent peser sur le complice du crime par recélé, lors même qu'il les aurait ignorées; il doit supporter l'augmentation de peine encourue par l'auteur principal du crime, si ce n'est lorsqu'il s'agit d'appliquer à celui-ci la peine de mort, de déportation, ou les travaux forcés à perpétuité.

Dans ces trois cas, le recéleur n'est passible de l'une de ces trois peines qu'autant qu'il est convaincu d'avoir eu, au temps du recélé, la connaissance des circonstances auxquelles la loi attache les peines de ces trois genres; mais il y a des cas où l'auteur d'un crime ou d'un délit peut être absous, et le complice condamné: par exemple, si l'auteur a agi sans

intention criminelle ou sans discernement, et encore si la femme a volé son mari : on le conçoit, la morale et l'humanité s'opposent alors à la condamnation de l'auteur du crime ou du délit; la loi ne doit plus s'appesantir que sur le complice, sans la protection duquel, probablement, le crime ou le délit n'aurait point été commis.

SAINT-EDME.

COMPLIES. — C'est dans la liturgie de l'Eglise romaine la dernière partie de l'office divin ; de là lui est venu le nom de *complies*, qu'on écrit toujours au pluriel dans la langue française, ainsi que matines, laudes et vêpres, dont les noms latins sont presque toujours au pluriel, tandis qu'on dit ordinairement *completorium*. Comme le bréviaire est d'institution ecclésiastique, on cherche, en remontant vers les premiers siècles, à quelle époque il faut fixer l'établissement ou l'usage de chaque *heure*. Le savant cardinal Bellarmin prétend que l'*heure* de *complies* était récitée dans la primitive Eglise ; le cardinal Bona (*de psalmodiâ*, c. 11) prétend le contraire, et, suivant nous, avec raison, car on ne trouve dans les auteurs des premiers temps nulle trace de *complies*. S. Basile, dans ses *Grandes Règles*, p. 37, dit qu'on chantait à none, qui était le dernier office, le psaume quatre-vingt-dixième ; c'est celui qu'on récite à complies

dans l'office romain. Cassien parle de l'office du soir des moines d'Égypte; l'auteur du livre des *Constitutions apostoliques* parle de l'hymne du soir; mais tout cela doit s'entendre de *l'usage des vêpres*, dernier office chez les Grecs. C'est donc à tort qu'on a traduit par le mot *complies* l'office des vêpres, appelé *completorium* dans un canon du conciliabule *in Trullo*. L'auteur du livre intitulé *Anthos* (la fleur), qui a vécu vers l'an 1480, est le premier qui ait inséré *complies* dans l'office des Grecs, et le premier de cette nation qui en ait parlé. Suivant l'opinion de plusieurs auteurs, et l'assertion du célèbre liturgiste Grancolas, le premier instituteur de cet office est S. Benoît, patriarche des moines d'Occident. (Voir le chapitre 16 de sa Règle, etc.) Il est facile de se persuader, en réfléchissant sur les prières dont est composé l'office de *complies*, qu'il est un des exercices de piété des communautés. Nous ne pouvons les détailler ici, mais nous devons néanmoins en donner une idée suffisante. Suivant le rit parisien, et celui d'un grand nombre d'églises, il est composé de trois psaumes, changeant chaque jour, et d'une seule antienne, puis d'une hymne, d'un capitule, d'un répons bref, du cantique de Siméon, *Nunc dimittis*, etc., d'une oraison, etc. Certains jours, et dans les temps de pénitence, il y a des versets auxquels on donne le nom par-

ticulier de *Prières*. A Rome on dit quatre psaumes, qui, comme l'hymne *Te lucis ante terminum*, qui y est en usage, ne varient jamais. Le reste de l'office y est comme au rit parisien, avec le *Nunc dimittis*; c'est de Rome que Paris a tiré cet usage; car ce cantique, qui convient si bien à la dernière *heure* du jour, ne se trouve point prescrit par S. Benoît. Mais comme autrefois *complies* étaient précédées de la lecture à la fin du travail, il y a encore dans le rit romain une *lectio brevis* et certaines prières, comme le *Confiteor* mutuel, etc., avant l'office que les moines, les chanoines commençaient au chœur, et qui suit alors comme le commencement de l'office parisien, où le *Confiteor* ne se trouve que dans les *prières*. — Avez-vous visité quelque couvent de Trappistes? Là vous avez retrouvé l'usage des anciens temps: le soir, à la chute du jour, tous les moines s'assemblent dans la salle du *Chapitre* ou sous les arcades du cloître. Ordinairement les étrangers sont conduits à cet exercice, qui commence par cette leçon brève dont nous venons de parler, et la confession. Suit une lecture en langue vulgaire, que fait à haute voix l'un des religieux. Au signal du supérieur elle finit, et la communauté se rend au chœur, où les psaumes, au nombre de trois et toujours les mêmes, sont récités avec une lenteur et une gravité qui font une vive

impression. Après le célèbre *Salve, Regina*, et quelques minutes de recueillement, tout le monde se retire et reçoit à la porte l'eau bénite, que donne l'abbé ou celui qui préside à sa place. — Nous parlerons des antiennes de *Beata* qui se disent après *complies*; comparativement, leur addition est récente. A Paris, depuis peu de temps, elles sont d'obligation, ainsi que dans le rit romain; mais dans la plupart des diocèses de France, elles sont laissées à la dévotion du récitant, qui ne s'en exempte jamais. Avec *complies* commence dans les communautés ce qu'on appelle le *grand silence*, qui dure jusqu'au lendemain après *prime*. Les Chartreux récitent l'heure de *complies* en particulier et dans leurs cellules.

L'abbé BADICHE.

COMPLIMENT. — Désormais rien ne serait plus difficile à faire qu'un compliment, si la difficulté de l'œuvre n'était pas surpassée de beaucoup par l'indifférence et la parfaite inattention de ceux à qui on le destine. Nous ne parlons, bien entendu, que du compliment périodique, à jour et heure fixes, d'inférieur à supérieur. Un compliment habile ou même fort simple sera toujours sinon écouté du moins entendu d'homme à femme; et les vers en partie oubliés par le jeune enfant auront toujours le sens et la mesure à l'oreille du grand-papa.

Le compliment dont nous voulons parler,

est une des mille manières de demander, mais dans des occasions où personne ne refuse, sans motif grave.

Le compliment officiel, lui, ne demande qu'à ne rien exprimer; et il atteint son but d'habitude. Tout le monde est d'accord sur l'insignifiance radicale et native du compliment officiel. Cependant l'usage s'en maintiendra long-temps encore; car il doit plaire aux gouvernements aussi bien qu'aux ambassadeurs. Parler, en effet, c'est prouver qu'on existe, et ces occasions-là ont bien leur prix; d'un autre côté, ne rien dire n'est pas se compromettre. Ainsi donc, nous pouvons espérer avoir des compliments officiels tant qu'il y aura des occasions, des gouvernements et des ambassadeurs. Or, ils se font et se perpétuent les uns par les autres.

P. B.

COMLOT. — Ce terme s'entend de deux personnes ou d'un plus grand nombre qui ont résolu de s'aider dans l'exécution d'un plan, dans la réalisation d'un but politique qualifié de délit ou de crime par les lois existantes. La loi française n'emploie ce mot que dans le cas où des mesures ont été concertées soit contre la vie ou la personne du roi, ou des membres de la famille royale, soit contre le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône, soit enfin lorsque ces mesures ont eu pour but d'exciter

les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

« Il y a complot, dit le Code pénal, dès que la résolution d'agir est concertée et arrêtée », et dans ce cas il applique la peine de mort.

Quand-il n'y a pas eū complot arrêté, mais seulement proposition non agréée, le Code distingue pour l'application des peines : l'auteur de toute proposition contre la vie ou la personne du roi est condamné à la réclusion, et le bannissement est prononcé contre celui qui avait pour but un des autres crimes énoncés.

— Pour l'historique de ce mot *voir* CONJURATION.

D.

COMPONIUM.—Grand orgue à cylindre, d'une très-grande perfection, qui fut inventé à Amsterdam en 1822 par un Allemand nommé Minkler, et qui le fit entendre à Paris en 1824. Cet instrument exécutait des ouvertures d'opéra avec beaucoup de précision, et avait un son fort agréable. Ce qui le faisait remarquer surtout, c'était de pouvoir travailler incessamment sur un thème de musique quelconque, en le variant à l'infini. Ce thème était pointé d'abord sur l'orgue qui, mis en jeu, le reproduisait avec toutes les combinaisons de sons possibles, sans que l'auteur eût pu même prévoir la suite de ces innombrables variations.

L'inventeur vendit à deux spéculateurs, qui le promenèrent par l'Europe, son instrument

dont le mécanisme est resté un secret, que beaucoup se sont efforcés de découvrir, mais sans résultat

En somme, le *componium* était un instrument plus curieux qu'utile; il était pour l'oreille ce que le KALÉIDOSCOPE (*Voy.*) est pour les yeux; il offrait une succession de sons agréables, pauvres du reste sous le rapport de l'art.

V.

COMPOSÉES (*Botanique*). — Famille de plantes excessivement nombreuse, et qui ne renferme pas moins de 12,000 espèces. On la désigne ainsi de son mode compliqué d'inflorescence, la fleur présentant une tête entourée d'une multitude de fleurons réunis dans un réceptacle commun, garni lui-même d'écaillés imbriquées, telles que les marguerites, les soleils, les chardons, etc., etc.... Un examen plus approfondi a démontré que ces fleurons étaient des fleurs véritables, et que le caractère constant de cette famille était de présenter des anthères soudées par les bords; aussi maintenant ne la désigne-t-on plus que sous le nom de SYNANTHÉRÉES. (*Voy.*)

V.

COMPOSÉS (*Médecine*). — Sous le nom de médicaments composés on désigne, en pharmacologie, les médicaments formés de plusieurs substances actives.

Autrefois les médicaments étaient fort composés. On y faisait entrer une foule de substances extraordinaires, dont le nom frappait les oreilles du vulgaire, l'or, les perles, l'hyacinthe, le béryl, toutes choses dont la rareté faisait tout le prix, ou bien les os de séches, l'album græcum, les bézoards, médicaments sales et inertes, égaux en efficacité aux précédents. On avait la thériaque composée de quatre-vingts substances, le diascordium de soixante, l'orviétan, le mithridate...., etc., une foule d'électuaires de baume et d'opiates... , etc. Les progrès de la chimie et de la pharmacologie ont fait justice de tout ce fatras indigeste, et aujourd'hui les médicaments sont le moins composés possible, et n'en agissent que mieux et plus sûrement. On a conservé la thériaque et le diascordium, dont les vertus calmantes et toniques sont reconnues, quoiqu'on sache bien qu'elles ne sont dues qu'à l'opium uni à quelques aromates qu'ils contiennent, parce que les pharmaciens les possèdent tout préparés; le praticien économise des frais de mémoire et d'écriture, en les prescrivant simplement, au lieu de se donner la peine de faire une formule. (*Voy. MÉDICAMENT.*)

V. M.

COMPOSÉS (*Chimie*). — Il est rare que les corps qui se présentent à nous dans la

nature soient simples; presque toujours au contraire, ils sont formés de plusieurs éléments, c'est-à-dire composés. Ainsi, l'air est formé d'oxigène et d'azote, l'eau d'oxigène et d'hydrogène, l'acier de fer et de carbone, le sucre d'oxigène, d'hydrogène et de carbone. Les corps simples, au nombre de cinquante-cinq, connus jusqu'à présent et diversement combinés, forment tous les corps quels qu'ils soient, solides, liquides ou gazeux.

Ces éléments se combinent ensemble en nombre et quantité diverses, mais qui pourtant n'excèdent pas des règles que, partout, la science a trouvées uniformes. Ainsi, ils sont *binaires*, *ternaires* ou *quaternaires*; les autres éléments qui viennent s'y ajouter n'entrent plus dans les produits immédiats des combinaisons, et ne constituent que des *mélanges*. Aux composés binaires, c'est-à-dire de deux corps seulement, appartient le règne minéral; les ternaires, formés par l'hydrogène, l'oxigène et le carbone, dominant dans le règne végétal; les quaternaires dans le règne animal, où l'azote vient s'ajouter aux éléments précédemment cités, et joue le rôle principal. Ces classifications, du reste, ne sont pas absolues, mais exactes seulement dans l'immense majorité des cas. — Il serait inutile d'entrer ici dans de plus longues explications,

qui se rencontreront plus tard aux mots
CORPS CHIMIQUES, ÉLÉMENTS, etc., etc. (*Voy.*)

V. M.

COMPOSITE (ORDRE). — *Voy.* ORDRES
D'ARCHITECTURE et CHAPITEAU.

COMPOSITION. — Toute idée a dans la
nature son expression correspondante; le
monde *moral* se reflète et se traduit, en quel-
que sorte, dans le monde *matériel*. Ainsi,
l'homme formule sa pensée en paroles et en
œuvres, qui tiennent à la fois de l'intelligence
et des sens.

Les œuvres par lesquelles l'homme exprime
sa pensée sont principalement la musique,
la peinture, l'architecture et la statuaire,
c'est-à-dire les *beaux-arts*. — Les paroles,
écrites ou prononcées, qui constituent l'autre
expression spéciale de la pensée humaine (à
part le langage vulgaire de la vie commune),
ce sont l'histoire, les discours et les poèmes,
c'est-à-dire la *littérature*. — Ces deux expres-
sions diffèrent en beaucoup de points, mais
plutôt dans leur exécution que dans leur es-
sence. Au fond, une idée générale les domine,
celle du *beau*.

Composer, dans les lettres comme dans les
arts, c'est donc tout à la fois trouver une
idée principale qui soit comme le germe ou la
source d'idées relatives et secondaires, c'est la

formuler d'une manière vivante et palpable la revêtir d'une forme et d'une expression qui lui conviennent, et en parfaire tous les détails c'est, en un mot, réaliser une œuvre artistique et littéraire, complète sous le double rapport du but et de l'exécution. — L'*Iliade* d'Homère, la *Vénus* de Praxitèle, les *Vierges* de Raphaël, la coupole de Saint-Pierre de Rome par Michel-Ange, et les inimitables partitions de Mozart et de Beethoven, sont autant de chefs-d'œuvre dans des genres différents autant de types de composition universellement et justement admirés. — Voy. ESTHÉTIQUE, INVENTION et les articles qui suivent.

A. H.

COMPOSITION (*Peinture, Sculpture, Architecture.*) — Dans les arts, en général la *composition* est la manière de traiter un sujet : cette manière varie comme le sujet lui-même ; les règles de la composition doivent donc se tirer du fond même sur lequel l'artiste compose. Ici, comme en beaucoup d'autres choses, les préceptes généraux n'ont qu'une valeur banale et tout à fait élémentaire. Les grands modèles et les grands artistes résument toute la loi. Son observation, loin de condamner l'artiste à imiter sans cesse, le force à imaginer toujours afin de devenir maître à son tour en respectant la discipline des bonnes écoles. — Un sujet livré à la composition de plu

sieurs peintres, statuaires et architectes, peut être bien traité par tous les rivaux, et n'être pas une seule fois traité de même; bien entendu qu'il s'agit d'un sujet un peu vaste et abandonné entièrement à leur imagination; car, lorsqu'une donnée est limitée, précise, il n'y a pas deux compositions également bonnes possibles. Une seule sera la véritable; toutes les autres ne pourront qu'avoir de bonnes parties.

Le peintre, avant de prendre son pinceau, doit réfléchir long-temps au sujet qu'il veut traiter. C'est là peut-être la chose la plus importante de son art. Tout dépend souvent pour lui d'un point de départ bien choisi et bien fixé. Qu'il observe ensuite patiemment ses divers personnages, un à un d'abord, puis tous ensemble; qu'il les saisisse jusque dans les moindres détails; qu'il étudie leurs caractères, leurs mœurs, leurs habitudes: toutes ces circonstances concourent dans son tableau à l'effet de l'ensemble. Son investigation ira plus loin encore, s'il s'agit d'un sujet historique; alors les costumes, l'architecture avec ses minutieux détails, l'aspect du pays, sa température, le ton même du ciel deviendront l'objet de ses recherches approfondies; l'espace ainsi préparé dans son esprit, la création de son monde pour ainsi dire faite, il s'occupera de le peupler. Son personnage

principal prendra sans affectation la place la plus avantageuse, la plus apparente. Le jour qui l'éclaire, le choix de ses ajustements, sa pose surtout, devront à la première vue le désigner au spectateur. Les groupes qui l'environnent auront pour effet spécial de faire ressortir le grand acteur de la scène. Que chaque figure occupe la place qui lui est assignée par son rang. Point de confusion surtout, l'anarchie est fatale en peinture : la sagesse, l'économie, le bon ordre dans un tableau, produisent toujours d'excellents résultats. Et notez bien que l'ordre, dans les productions artistiques, est loin d'être l'ennemi de l'inspiration, cette fougue sublime sans laquelle il n'est point de belle composition. Raphaël, Michel-Ange et Poussin resteront des maîtres accomplis à cet égard. *Le Jugement dernier* de Michel-Ange est certainement le plus beau modèle de composition qu'on puisse citer. Ce génie grandiose pouvait seul enfanter cette œuvre inimitable.

Quant au sculpteur, le champ de la composition s'étend moins pour lui que pour le peintre. Ordinairement il n'a qu'une figure à exécuter. Un groupe de peu de personnages, un bas-relief, où se déroule une plus ou moins longue série de personnages, remplissent son plus vaste horizon. C'est une raison pour qu'il use de toutes les ressources de son art,

qu'il apporte tous ses soins aux formes, à la pose, aux contours, à l'agencement de ses figures. Le *Spartacus* de Foyatier, avec sa brillante pensée, son corps nerveux, sa haine et son poignard, est regardé par beaucoup d'artistes comme un chef-d'œuvre tout palpitant de vérité et d'énergie. Citerai-je encore le bas-relief de Chaudet, au Louvre, représentant les arts du dessin; le *Laocoon*, le groupe peut-être le plus admirable qui existe, et toutes ces grandes productions dont le ciseau de Michel-Ange, cet artiste universel, a peuplé l'Italie, comme pour faire à jamais l'enseignement et le désespoir de la postérité.

L'effet d'une bonne composition en architecture résulte principalement et de la physionomie qu'aura l'ensemble de l'édifice qu'on veut construire, et de l'harmonie parfaite qui devra exister entre les différentes parties destinées à coopérer à cet ensemble. Il faut avant tout que le monument qu'on élève remplisse les conditions du but auquel il est destiné. Il doit être approprié au sol sur lequel on assiera ses fondements, à l'atmosphère qui l'environne, aux usages du pays appelé à en jouir. Il serait bien à désirer qu'en France surtout les grands architectes se pénétrassent, une bonne fois pour toutes, de cette vérité, que c'est là et non ailleurs que se trouve la

clef du succès, et qu'ils se décidassent à renoncer enfin à des constructions depuis longtemps étrangères à nos mœurs, à nos croyances et à nos besoins.

En nous résumant, nous dirons qu'il y a impossibilité de circonscrire le champ de la composition dans chacun des trois arts que nous venons de parcourir. C'est un domaine que le tact, le goût, le génie de l'artiste restreignent ou agrandissent selon les lieux et les idées. Le temps et le bon sens des peuples font le reste.

V. DARROUX.

COMPOSITION (Musique). — Composer en musique, c'est exprimer au moyen des sons un sentiment qu'on éprouve, une situation qu'on invente, ou bien un sentiment donné, une situation toute faite : de là *les compositions libres* et *les compositions forcées*. Dans les premières, le compositeur n'est astreint qu'aux règles du goût, de la méthode, et aux lois de son propre génie. Dans les secondes il doit s'attacher à suivre, même en le dominant, le sujet une fois adopté. Tantôt il ne se sert que des instruments, comme dans les symphonies tantôt il n'emploie que les sons de la voix humaine, comme dans les anciens morceaux d'usage des églises; enfin il peut employer les sons combinés des voix et des instruments comme dans les opéras.

La composition se fait à divers nombre de parties ; il y a des compositions à deux, à trois, à quatre.... à neuf parties. Toute composition est vocale ou instrumentale, libre ou contrainte, et a un nombre déterminé de parties.

Les compositions lyriques (vocales et instrumentales) se séparent en trois genres distincts : le genre sacré ou d'église ; le genre ou la musique de chambre (de la locution italienne *da camera*), et le genre dramatique.

L'Italie a vu naître les premières compositions instrumentales véritablement classiques ; l'Allemagne en a continué et poursuivi les progrès. C'est en Allemagne, en effet, que s'est développée la symphonie.

Le genre d'église admet quatre espèces distinctes : l'espèce à Capella, le style accompagné, le style concerté et l'oratorio.

L'espèce à Capella est un genre de composition écrit ordinairement sur les tons du plainchant, dans la mesure à deux temps, et pour les voix sans accompagnement. Ce genre de composition paraît avoir touché la perfection avec Palestrina (1550). Encore aujourd'hui l'on dit d'un grand et beau style de composition d'église, c'est un style *à la Palestrina*.

Plus tard le style accompagné et le style concerté furent les deux styles usités dans l'église. Le premier est celui dans lequel on emploie tous les instruments aigus et graves.

L'oratorio a pris son nom de l'Oratoire, où il a aussi pris naissance, en 1540. S. Philippe de Néri, voulant ramener à la religion par la musique, fonda des concerts à l'Oratoire. On y venait entendre l'œuvre d'habiles compositeurs appliquée à de petits drames religieux, et arrangée par d'assez bons poètes. Nous reviendrons sur l'oratorio.

La musique de chambre comprend les NOCTURNES, les ROMANCES, les CHANSONS, les CANTATES, les pièces fugitives, telles que la CANZONNETTA, la BARCAROLLA, pour l'Italie; pour l'Espagne, le BOLERO; pour la France le VAUDEVILLE, etc., etc. (*Voy.*)

Le genre dramatique est celui qui livre au compositeur un champ plus large et plus varié; c'est celui qui a reçu de nos jours les développements les plus magnifiques tout à la fois et les plus populaires.

La composition étant pour ainsi dire la mise en œuvre de l'art lui-même, le compositeur doit avoir une connaissance intime et profonde de la musique, être inspiré de son génie, instruit de ses ressources, maître de ses procédés actuels, au courant des moyens accidentels que tel ou tel exécutant, tel ou tel chanteur apporte à son service. La composition musicale prête à tous les développements de l'esprit, du caractère et du cœur de l'artiste. Elle peut être spirituelle, forte, ou passionnée; elle peut réu-

nir les effets du plus beau discours, les qualités de la conversation la plus séduisante, mais, comme la divinité, réunit tous les dons, c'est-à-dire qu'elle les possède dans leur source même et leur toute-puissance. — (*Voy.* CONTREPOINT.)

B.

COMPOSITION. — En terme de guerre ce mot est synonyme de formation et d'organisation. Un officier général reçoit l'ordre du ministre de la guerre d'organiser une armée, une division ou une brigade; un officier supérieur ou subalterne reçoit du général en chef ou du lieutenant-général, commandant une division active ou territoriale, l'ordre de former un régiment, un bataillon, une compagnie. — Quatre espèces de troupes entrent dans la composition d'une armée : l'infanterie, la cavalerie, l'artillerie et le génie. Le général doit créer un état-major, un parc d'artillerie, des équipages de pont et des magasins de vivres; un officier pourvoit à l'habillement, à l'armement, à l'équipement et au harnachement des troupes, dont la composition est confiée à ses soins. — Ainsi, une armée se compose d'un état-major, de plusieurs corps d'armée, de plusieurs divisions, d'un matériel et d'un personnel d'artillerie proportionné à sa force, de troupes de toutes armes, de munitions de guerre et de bouche, etc. La division est formée de plusieurs brigades, la brigade de plu-

sieurs régiments. Le régiment se compose de 2 ou 3 bataillons, le bataillon de 8 compagnies, la compagnie du nombre d'officiers, de sous-officiers et de soldats déterminé par les ordonnances constitutives de l'armée.

SICARD.

COMPOSITION (*Rhétorique*). — Les règles relatives à la composition littéraire se trouvent développées sous les mots ELOCUTION, ELOQUENCE, DISPOSITION, INVENTION, RHÉTORIQUE, etc. (*Voy.*)

COMPOSITION POUR MEURTRE. — Dès l'origine du monde, alors que la société humaine ne s'était pas encore dispersée à la surface du globe, et que, fractionnée en tribus distinctes, elle se concentrait dans quelques familles, le crime et l'homicide montraient déjà leurs têtes hideuses; et les haines qu'ils enfaient entre les parents de la victime et ceux de l'assassin étaient implacables et vivaces. Le plus souvent des luttes à force ouverte décidaient du châtimeut ou de l'impunité des coupables; cependant l'amour de la vengeance, quelque légitime qu'il pût paraître, n'était pas encore tellement universel, qu'il se fût emparé en souverain de tous les cœurs. Alors il est nécessairement arrivé que des hommes plus raisonnables, ou peut-être plus craintifs que leurs adversaires, renonçant

à appliquer la seule légalité qui leur fut connue, la sanglante loi du talion, et ne voulant pourtant pas laisser l'outrage impuni, ont recouru à un moyen terme entre la vengeance et le pardon. Ça été ce qu'on est convenu d'appeler *la composition pour meurtre*, et que les poètes nomment plus énergiquement *le prix du sang*. Moyennant certaine quantité de bestiaux, de fruits, etc., le meurtrier entrait en composition avec la famille du mort, et concluait avec elle une paix qui l'absolvait en quelque sorte de son crime.

Plus tard les familles se sont agrandies, rapprochées et confondues en de grandes agrégations, qui ont pris le nom d'états et de peuples. Une législation unitaire, destinée à remplacer l'arbitraire qui avait présidé jusque-là au jugement de toutes les fautes, même les moins graves, est venue assurer la durée de ces états en donnant des règles certaines à la justice. La composition ou le rachat du meurtre était le châtement le plus doux infligé au coupable, et ce principe s'y retrouvait : il ne fut abandonné qu'à mesure que les peuples chez lesquels il s'était maintenu parvinrent à une civilisation plus avancée.

De nombreuses preuves historiques pourraient être invoquées par nous à cet égard, et faire ressortir toute la vraisemblance du système que nous venons d'exposer ici. Seul,

il nous explique pourquoi les Grecs, les Romains, les Gaulois et tous les peuples du monde ancien, ayant déjà perdu la tradition de ces accommodements de famille à famille qu'on peut appeler une expiation pécuniaire, on venait à les retrouver en usage chez une nation à demi sauvage, et chez les nombreuses et diverses hordes qui la formaient.

Tacite, dans son admirable tableau des mœurs des Germains, nous peint ces mœurs de manière à nous rappeler celles des premières familles, dans la période patriarcale.

« Plus on a de parents et d'alliés, dit-il en
 « parlant de ces peuples, plus on a de consi-
 « dération dans la vieillesse : il n'y a point là
 « d'avantage à avoir perdu ses enfants. —
 « C'est une obligation d'épouser les haines
 « ainsi que les affections, soit d'un père, soit
 « d'un parent; mais ces haines ne sont poin-
 « implacables. *On rachète jusqu'à l'homicide*
 « moyennant tant de bœufs ou de brebis, et
 « la famille entière se contente de cette com-
 « position; règlement bien sage dans un pays
 « où la liberté rendait les inimitiés si terri-
 « bles.... »

La composition, ou, pour mieux parler, la somme que, chez les Germains, le meurtrier devait payer à la famille de sa victime, s'appelait *wehrgeld*, mot dérivant, selon les uns, de *wehre* (la valeur), et signifiant dans son sen-

littéral, l'argent que vaut un homme, et, selon les autres, parmi lesquels nous comptons M. Guizot, de *wehr*, *wehre* (arme, défense), et signifiant l'argent qui défend, qui garantit la vie d'un homme. Nous avouerons ici que, malgré toute l'autorité de M. Guizot, nous préférons la première de ces deux étymologies; la dernière est évidemment trop forcée, et celle que nous adoptons est réellement plus intelligible, plus juste, et peut-être même plus logique.

Quoi qu'il en soit, la quotité de la somme à payer, ou *wehrgeld*, variait d'après la qualité ou la condition de la personne tuée, et d'après les circonstances qui accompagnaient le meurtre. Nous croyons devoir emprunter ici à M. Guizot le tableau des diverses sortes de compositions qu'il a publié, et qui est le complément nécessaire de cet article.

La somme à payer était fixée, suivant le cas, de la manière suivante, en sols ou *soldi*:

Pour le meurtre du Barbare libre, compagnon du roi (*in truste regiâ*), attaqué et tué dans sa maison par une bande armée, chez les Francs Saliens. 1800

Le duc chez les Bavarois, l'évêque chez les Allemands. 960

L'évêque chez les Francs Ripuaires, le Romain (*in truste regiâ*) attaqué et

tué dans sa maison par une bande armée, chez les Francs Saliens	900
Les parents du duc chez les Bava- rois.	640
Tout homme (<i>in truste regiâ</i>) chez les Ripuaires et chez les Francs Saliens ; le comte chez les Ripuaires et les Francs Saliens ; le prêtre né libre chez les Ripuaires ; le prêtre chez les Alle- mands ; le <i>Sagirabo</i> (espèce de juge), le prêtre et l'homme libre, attaqué et tué dans sa maison par une bande armée.	600
Le diacre chez les Ripuaires.	500
Le sous-diacre chez les mêmes ; le diacre chez les Allemands et les Francs Saliens.	400
Le Romain, convive du roi, et le Ro- main tué dans sa maison par une bande armée, chez les Francs Saliens ; le jeune homme élevé au service du roi, et l'af- franchi du roi qui avait été fait comte, chez les Ripuaires ; le prêtre chez les Bavarois ; et le <i>Sagirabo</i> élevé à la cour du roi, chez les Francs Saliens.	500
Le clerc, né libre, chez les Ri- puaires ; le diacre chez les Bava- rois ; le Franc Ripuaire libre ; l'Alle- mand de condition moyenne ; le Franc ou le Barbare vivant sous la loi salique ;	

le Franc voyageant chez les Ripuaires ; l'homme affranchi (par le denier) chez les Ripuaires.	200
L'homme libre , en général , chez les Allemands et les Bavarois ; le Bourgui- gnon , l'Allemand , le Bavarois , le Fri- son et le Saxon , chez les Ripuaires ; l'homme libre , colon d'une église , chez les Allemands.	160
L' <i>optimar</i> ou grand Bourguignon , tué par l'homme qu'il avait attaqué ; l'intendant d'un domaine du roi , et l'es- clave , bon ouvrier en or , chez les Bour- guignons.	150
L'homme de condition moyenne , tué par celui qu'il avait attaqué , chez les Bourguignons ; le Romain possédant des biens propres , chez les Francs Saliens ; le Romain voyageant , l'homme du roi ou d'une église ; le colon (<i>lidus</i>) , par deux capitulaires de Charlemagne (803 et 813) , chez les Ripuaires ; l'inten- dant (<i>actor</i>) du domaine d'un autre que le roi , et l'esclave ouvrier , chez les Bourguignons.	100
Les affranchis en présence de l'E- glise , par une charte formelle.	80
L'homme de condition inférieure chez les Allemands.	75
L'esclave barbare employé au ser-	

vice personnel du maître ou à des messages, chez les Bourguignons.	55
L'esclave forgeron, chez les Bourguignons.	50
Le serf d'église et le serf du roi, chez les Allemands; le Romain tributaire, chez les Francs Saliens.	45
Le simple affranchi, chez les Bava- rois; le pâtre gardien de 40 cochons; le berger ayant 80 moutons sous sa garde; le sénéchal de l'homme ayant douze compagnons (<i>vassi</i>) dans sa maison; le maréchal qui soignait douze chevaux; le cuisinier ayant un aide; l'or- fèvre, l'armurier, le forgeron, chez les Allemands; le charron chez les Bour- guignons.	40
L'esclave, et l'esclave devenu colon tributaire, chez les Ripuaires.	36
Le gardeur de cochons, chez les Bourguignons.	30
L'esclave, chez les Bava- rois.	20

Ainsi, il y avait un tarif pour tous les rangs, et la vie de l'homme se marchandait d'après sa position plus ou moins favorable. Rendons grâces au ciel de la fin de cet état de choses révoltant pour l'humanité.

Un fait assez digne de remarque c'est que cette haine vengeresse que font naître les homicides,

dans les familles dont ils immolent les membres, haine semblable aux lois pénales de notre société, où il est écrit que le sang appelle le sang, cette haine, disons-nous, est plus enracinée et plus vivante que partout, dans les mœurs et dans les traditions des peuples, qui ont pratiqué ou pratiquent encore la composition pour meurtre. Au nombre de ces derniers nous pouvons compter, d'après les récits de tous les voyageurs, nombre de peuplades sauvages de l'Amérique, de l'Océanie, et de la partie intérieure du continent africain, où ont encore pénétré fort peu d'Européens.

Napoléon GALLOIS.

COMPOSITION (*Typographie*). — Travail qui consiste dans l'art d'assembler, de rapprocher, de combiner les lettres ou caractères mobiles, pour en former des mots, des lignes et des pages. L'ouvrier qui exerce cette profession se nomme *compositeur*.

Avant d'exposer ce qui constitue l'art de la composition et les qualités que doit réunir un compositeur habile, nous allons d'abord expliquer la disposition de la *casse* ou espèce de tablette devant laquelle il travaille.

La casse. — On appelle ainsi une caisse en bois, longue d'environ 3 à 4 pieds sur presque autant de largeur, profonde de 2 pouces à peu près, et divisée en 151 petits compartiments ou *cassetins* d'inégales grandeurs.

La casse, posée sur des tasseaux qui permettent de lui donner à volonté plus ou moins d'inclinaison, se divise en deux casseaux superposés : la partie inférieure se nomme *bas de casse* ; la partie supérieure, *haut de casse*. Le haut de casse contient les *capitales*, grandes et petites, dans l'ordre alphabétique ; les grandes capitales A, B, C, etc., à gauche du compositeur, les petites a, b, c, etc., à droite. Au-dessous des capitales se trouvent la plupart des lettres accentuées de toute espèce.

Quelques nouveaux modèles, notamment celui de M. Beau, imprimeur à Saint-Germain-en-Laye, renversent ce système ; ils placent les capitales dans la partie inférieure du haut de casse, et transposent les lettres accentuées à la place qu'occupent les capitales dans les casses aujourd'hui en usage. La question serait de savoir si les capitales s'emploient plus fréquemment que les lettres accentuées : cela peut sans doute avoir lieu dans quelques ouvrages, mais généralement nous ne le pensons pas ; cette innovation nous paraît donc au moins inutile. Les changements apportés par ces modèles dans le bas de casse et la transposition dans la place de quelques lettres, entraînant une nouvelle forme des castings, sont purement systématiques ; ils ne se fondent point sur l'expérience dont l'ancienne casse est le résultat. Sans doute celle

est susceptible de modifications ; mais il faut bien se garder de détruire des combinaisons que le temps a consacrées , et que la pratique a consolidées , sans être sûr d'en créer de meilleures.

La disposition des casses , l'arrangement , la combinaison , la place de chaque cassetin est un art véritable. Ceux qui s'en sont occupés ont dû chercher à donner à chaque cassetin une grandeur proportionnée à l'usage plus ou moins fréquent des lettres qu'il contient , à mettre sous la main de l'ouvrier celles qui sont le plus souvent employées , comme les cinq voyelles muettes , les *espaces* ou petites lames de plomb plus basses que les lettres , qu'on met entre les mots , et qui , ne relevant pas d'encre , laissent la place blanche , enfin les signes de ponctuation. Ils ont dû songer encore à rapprocher les lettres les unes des autres , suivant qu'elles se combinent plus souvent ensemble. Ainsi , les cassetins au *t* et à l'*s* touchent à celui de l'*e* ; l'*n* et l'*o* sont près de l'*i* ; la correspondance de toutes ces lettres avec l'*e* est très-facile ; l'*a* est placé , ainsi que les *espaces* , sous la main droite qui doit lever la lettre.

C'est cet arrangement qui distingue les casses françaises des casses étrangères , parce que dans celles-ci les combinaisons varient nécessairement à raison de la différence des lan-

gues. Dans l'anglais, par exemple, le *k*, l'*h*, le *w*, l'*l*, l'*y* ont besoin d'être plus rapprochés de la main du compositeur, d'avoir un cassetin plus grand, et d'être plus près d'autres lettres avec lesquelles ils se combinent plus souvent que dans le français.

Le système dont nous avons parlé est le plus usité : il sert de base au modèle de casses de l'Imprimerie royale et de MM. Didot; c'est aussi celui qui est indiqué par les Manuels de typographie et principalement par M. Brun. Il est suivi dans la plupart des imprimeries. Cependant l'exposition des produits de l'industrie de 1834 a vu naître de nouveaux modèles; et cette fois encore, c'est la place des majuscules ou *capitales* qui a surtout excité l'attention des novateurs.

Lettres et caractères. — Ces termes désignent les signes représentatifs de l'écriture, c'est-à-dire l'ensemble des lettres destinées à l'impression.

Les lettres se divisent en *grandes capitales*, *petites capitales*, *romaines*, *italiques*, etc., qui se subdivisent elles-mêmes en une foule d'espèces différentes, en raison de la grandeur et de la forme particulière de l'*œil* ou type de la lettre.

Les lettres sont réunies par espèces ou *sortes* (les *a* ensemble, les *b* ensemble, etc.) dans les *cassetins* qui leur sont propres. Les

es sont chacune appropriées à un *carac-*
ter aucune lettre étrangère n'y doit en-
 — Lorsque ce sont des caractères neufs,
 fondeurs les livrent *assortis* en paquets
 dans des cornets de papier, et le com-
 poseur remplit sa casse en versant cha-
 que sorte dans son cassetin respectif. Quand
 tiré sur les *formes*, composées de pages,
 nombre de feuilles convenu, ces formes sont
 à faire, c'est ce qu'on appelle *de la distri-*
bu- Le compositeur reprend alors les
 lettres par portions successives, et distribue
 chaque lettre dans son cassetin. S'il se trompe,
 qu'une lettre tombe dans un cassetin qui
 n'est pas le sien, on dit que c'est une *coquille* (1).
du compositeur. — *Les instruments.* — Lors-
 que le compositeur a *distribué* ou qu'il a rem-
 pli sa casse, en y mettant des *sortes* neuves
 rangées dans des cornets ou dans d'autres
 boîtes, il se met à composer, et il reste ordi-
 nairement debout pour être plus libre dans ses
 mouvements. — Il place alors la *copie* (2) sur
 la casse, et la fixe à l'aide d'un instrument
 composé de petites pinces en bois ou *mor-*

Cette expression que nous donnons parce qu'elle
 est technique, ne nous paraît, comme beaucoup d'au-
 tres, justifiée que par l'usage.

Expression absolument impropre, puisqu'il s'agit
 de l'*original*, du manuscrit fourni par l'auteur lui-

dants, et d'un autre morceau de bois plaqué armé d'une pointe de fer; cet instrument appelé *visorium*, se plante à hauteur des yeux au milieu de la casse. — Du reste, bien peu de compositeurs en font encore usage; ils préfèrent fixer leur copie à plat sur la casse. Le compositeur s'arme ensuite de son principal instrument de travail, du COMPOSITEUR (*Voy.*), qu'il porte de la main gauche. Il lit la phrase qu'il va composer, et en retient le plus de mots qu'il peut; puis il lève successivement chaque lettre de la main droite, et la porte dans le compositeur, après en avoir regardé le *cran*, que les fondeurs français placent dessous, et que ceux d'Angleterre mettent dessus. En même temps il approche cet instrument le plus possible pour abréger le trajet, et retient du pouce gauche les lettres assemblées, pendant que la main droite va prendre une autre lettre pour l'apporter à côté de la précédente, et ainsi de suite. — L'habileté de l'ouvrier consiste dans la promptitude avec laquelle il lit le manuscrit, lève la lettre, en regarde le *cran*, et la porte dans le compositeur, tout cela sans la moindre interruption dans son travail. Un compositeur peut ainsi lever de 1000 à 1200 lettres par heure, c'est-à-dire environ une page ou une page un tiers de cet ouvrage.

Lorsqu'il y a assez de mots les uns à côté

autres pour former une ligne, le compositeur jette entre chaque mot des *espaces* plus ou moins fortes, pour que la ligne soit remplie. Comme on ne peut pas finir une ligne en laissant un blanc lorsqu'elle est pleine de lettres, il faut toujours achever le mot commencé en rejetant une partie à la ligne suivante, d'après des règles générales de *division*, il en résulte qu'il faut, pour que toutes les lignes aient de la même *force*, augmenter ou diminuer le blanc d'entre les mots, en ajoutant ou en retranchant des espaces ou en les changeant de plus ou moins fortes : cette opération s'appelle *justifier*.

Lorsque la ligne est ainsi justifiée, on la recouvre ordinairement d'une petite lame de plomb basse, qui sert à séparer les lignes par un blanc fort ou faible (qu'on supprime dans les ouvrages compacts), suivant que cette *ligne* est plus ou moins épaisse. Ces interlignes diffèrent non seulement par l'épaisseur, mais aussi par la longueur, lesquelles représentent la longueur des lignes; et c'est sur ce que, pour toute la durée d'un ouvrage, on appelle la *justification* du compositeur.

Cette première ligne recouverte d'une interligne, on en compose une nouvelle par-dessus, que l'on justifie de même, sur laquelle on compose une autre, et ainsi de suite, tant que le compositeur peut en contenir. On le

vide alors dans une *galée*, petite planche unie de forme rectangulaire, dont les côtés inférieurs sont garnis d'un tasseau destiné à retenir les lignes. On remplit de nouveau le compositeur, et l'on réitère cette opération jusqu'à ce qu'on ait sur la galée le nombre de lignes convenu pour faire une page.

Le compositeur doit éviter en composant de faire de *mauvaises divisions*, c'est-à-dire de mal couper les mots qui n'entrent pas entiers dans la ligne; sont réputées mauvaises, les divisions muettes : par exemple, *homme* divisé ainsi : *hom-me*; l'*x* et l'*y* ne doivent pas se diviser dans certains mots, comme *ex-emple*, *roy-aume*. Il y a bien des systèmes de division. M. Brun prétend qu'on devrait diviser *monarque* de cette manière, et pourtant tous les compositeurs divisent *mo-narque*, ce qui peut s'appeler une division syllabique. Quelques imprimeries divisent *dés-agréable*, *cons-tamment*, d'autres *dé-sagréable*, *con-stamment*, etc.; enfin une imprimerie est allée jusqu'à diviser *ê-tre*, *â-me*, etc., afin de conserver un espacement d'une régularité parfaite entre les mots.

Le compositeur doit éviter aussi de finir une ligne par M., en reportant le nom à la ligne suivante. — Les *etc.* et les renvois de notes ne peuvent commencer les lignes, parce qu'ils ne doivent pas être séparés du mot au-

quel ils se rattachent. Il ne faut pas séparer non plus un quantième de son mois, ni diviser plus de trois lignes de suite. On doit éviter encore que les blancs jetés entre les mots de différentes lignes soient tellement alignés, qu'ils ressemblent à une *rue*; il serait également défectueux de commencer ou de finir plusieurs lignes consécutives par le même mot, etc., etc.

Quand le compositeur a réuni sur sa galée un nombre de lignes suffisant pour former une page, il serre le *paquet* avec une ficelle, le place sur un morceau de papier double, appelé *porte-page*, et dès-lors il peut enlever et porter d'un lieu à un autre ces milliers de caractères mobiles, devenus par ses soins un cadre solide; il pose ensuite sous son *rang*, c'est-à-dire sur les tablettes placées à cet effet au-dessous de sa casse, tous les paquets de même grandeur qu'il a composés, en les superposant les uns aux autres, jusqu'à ce que le metteur en pages vienne les prendre pour les rassembler.

Un seul compositeur est chargé de la *mise en pages*, en France; dans quelques pays, chaque compositeur met en pages définitives sa propre composition. Cette opération consiste à réduire chaque page à une dimension donnée, à mettre en leur place les titres, les notes, etc., et à surmonter chaque page de son

folio. Ensuite a lieu l'*imposition*. On pose sur un marbre (1) (grande dalle de pierre ou de fonte) les *châssis* qui doivent servir à l'*imposition*. Ces châssis sont ordinairement formés de quatre barres de fer, soudées et parfaitement d'équerre à tous leurs angles, et partagées en leur milieu par une barre transversale également en fer. Les paquets sont disposés dans ce cadre suivant le format désigné; et c'est alors que les *hommes de conscience*, ouvriers préposés au matériel de l'imprimerie, font ce qu'on appelle les GARNITURES, c'est-à-dire le placement des *biseaux*, des *lingots* qui forment les *blancs de fond*, des *coins*, etc., pour soutenir et serrer dans les châssis les pages déliées. Ces garnitures sont encore en bois dans quelques imprimeries, même à l'Imprimerie royale; mais elles sont plus généralement en plomb et sur des forces combinées de manière à se remplacer mutuellement; les garnitures sont aussi plus basses que la lettre, et servent à laisser en blanc les marges des pages qu'elles séparent. Un châs-

(1) C'est encore un terme que nous avons dû conserver, quoiqu'il soit impropre. Ces marbres sont de longues dalles de la grandeur d'une feuille de papier au moins, de trois ou quatre au plus, et d'une épaisseur de trois à cinq pouces. Quelques imprimeries modernes et l'Imprimerie royale ont remplacé ces pierres par des plaques de fonte en fer de même dimension, mais seulement épaisses d'un à deux pouces.

sis rempli de la sorte, dont les pages sont préalablement nivelées par le *taquoir*, et serrées ensuite par les coins qu'on chasse à coups de marteau, fait ce qu'on appelle une *forme*, qui doit s'enlever d'un seul morceau.

Mais avant de délier les pages, il a fallu les disposer de manière qu'elles puissent tomber les unes sur les autres. Pour cela, on divise la feuille totale en deux parts, dont chacune sert à faire une *forme*, c'est-à-dire ce qui s'imprimera sur un côté du papier. La forme qui a la page 1^{re} est le *côté de première*, l'autre, le *côté de seconde*. Dans l'in-8^o, par exemple, la 1^{re} page avec les 4^e, 5^e, 8^e, 9^e, 12^e, 13^e, 16^e, se trouvent dans le côté de première, les huit autres sont dans le côté de seconde. Nous allons mettre sous les yeux de nos lecteurs l'ordre dans lequel on les arrange, afin de mieux faire comprendre comment ces pages peuvent se trouver la 2^e sous la 1^{re}, la 4^e sous la 3^e, etc.

Prenons pour exemple un in-4^o : il y aura quatre pages sur chaque côté de la feuille.

Côté de première.

Côté de seconde.

7	8	9	2
1	8	7	2

Si nous plions la feuille au milieu, la page 1^{re}

s'appliquera sur la page 2, quand la 8^e s'imprimera sous la 7^e, la 6^e sous la 5^e, la 4^e sous la 3^e.

Nous ne donnerons pas d'autre exemple de ces combinaisons; elles diffèrent suivant les formats, et peuvent varier à l'infini; mais elles se rapportent toujours à l'in-8° ou à l'in-12, dont elles sont une sorte d'extension.

Le metteur en pages doit éviter dans son travail de commencer une page par la dernière ligne d'un alinéa; il doit à cet effet calculer et combiner ses *blancs*; il ne peut pas faire une page fin de chapitre ou autrement, à moins de quatre ou cinq lignes, dans les volumes in-8° et in-12, de trois ou quatre dans les in-18, in-32 et formats plus petits. Il ne doit pas non plus faire des pages de différentes longueurs; il est cependant permis quelquefois de les allonger ou de les raccourcir d'une ligne seulement, encore faut-il toujours faire subir la même opération à la fois au recto et au verso.

L'imposition achevée, les formes sont portées à l'imprimeur; celui-ci en tire une épreuve sur papier collé, qu'on appelle *première typographique*, et qui, après avoir passé entre les mains du correcteur, revient corrigée entre celles du metteur en pages, qui la rend lui-même aux compositeurs. Ceux-ci, armés d'un composeur en bois destiné à recevoir les mots

ou les lettres oubliés ou à remplacer, lèvent dans la casse les corrections indiquées sur la première, et les exécutent sur les formes desserrées, aidés de petites pinces en fer (*presselles*) ou tout simplement d'une pointe emmanchée dans un morceau de bois tendre. Une fois cette première correction faite, les formes sont resserrées de nouveau, et l'on refait de nouvelles épreuves qu'on adresse ordinairement à l'auteur. Celui-ci, après les avoir lues, les renvoie à l'imprimerie en signant le *bon à tirer* au nombre qui lui convient, lorsqu'il ne veut plus en revoir de nouvelles épreuves; le correcteur les relit, et les donne à recorriger au compositeur; la *tierce* (ou 3^e épreuve) paraît enfin, les corrections sont vérifiées, et les imprimeurs *roulent* sur le nombre demandé.

La composition tire son origine de l'invention des caractères mobiles; si l'on gravait encore en relief les pages entières sur une seule planche de bois, on n'aurait plus qu'à placer et à séparer ces pages convenablement pour le tirage; c'est ce qui arrive encore lorsque l'on impose des *clichés* ou *pages stéréotypées*, c'est-à-dire d'un seul morceau (*Voy. STÉRÉOTYPIE*).

Jusqu'à présent la composition a été exercée par des hommes; cependant des femmes s'y sont rendues habiles; mais leur emploi

exclusif, à Corbeil et à Saint-Cloud, a complètement échoué.

On a voulu introduire l'éclairage au gaz dans les ateliers de composition ; les résultats n'ont pas été satisfaisants ; on s'est plaint d'une lumière trop grande et vacillante, qui, réfléchie sur le papier, fatiguait beaucoup les yeux. De nouvelles tentatives faites à l'Imprimerie royale ont paru néanmoins satisfaire les ouvriers. La lumière des chandelles ou des lampes Locatelli est faible et gênante, mais celle de quinquets suspendus, à mèches rondes, est la plus douce et la plus convenable. — (*Voy. CORRECTION, IMPRIMERIE, TYPOGRAPHIE, etc.*)

L. LOUVEL.

COMPOST. — Ce mot, qui nous vient des Anglais, est employé dans l'économie rurale pour exprimer le mélange que les agriculteurs font de diverses matières animales, végétales ou minérales, pour produire après la décomposition l'engrais le plus favorable à leurs terres.

Il y a fort long-temps que ces sortes d'engrais ou amendements sont en usage, surtout en Angleterre, en Belgique et en France, et les heureux effets qu'on en obtient tous les jours, constatent leur supériorité sur les autres substances fertilisantes.

R. A.

COMPOSITEUR (*Typographie*).—Instrument dont se servent les compositeurs typographes pour réunir les lettres, afin d'en former des lignes. Il est composé de deux lames de métal, le plus ordinairement en fer, formant un angle droit dans toute leur longueur, et comme fermées dans l'angle interne, à l'extrémité opposée à la main gauche, par un petit morceau de même métal, soudé à angle droit en tous sens.

La bande inférieure est percée de trous de loin en loin; une *clavette* glisse tout le long, et peut se rejoindre en se collant avec le bout fermé; un écrou entre dans cette *clavette*, et peut aussi jouer d'un bout à l'autre. Lorsque la *justification* ou la longueur des lignes d'un ouvrage est convenue, on met des *interlignes* de cette justification dans le compositeur; un bout se fixe contre celui du compositeur et la *clavette* vient s'arrêter devant l'autre bout des interlignes; on présente l'écrou, le trou en face de celui de la bande; une vis traverse librement ce dernier et se monte dans celui de l'écrou. On serre cette vis, et le compositeur se trouve fixé sur une longueur qu'on ne peut lui faire quitter qu'en desserrant la vis.

Les grands compositeurs pour composer les lignes des affiches ou autres grandes lignes, sont presque toujours en bois, mais du même genre que ceux dont on se sert pour la com-

position ordinaire. Néanmoins, il y a aussi des composteurs en bois sans clavette et ne pouvant, par conséquent, se justifier. L'arête externe des autres composteurs est abattue dans ceux-ci : ils se posent à plat, et ils présentent une petite rainure ouverte en devant, qui reçoit les lettres de la correction. (*Voy. CORRECTION TYPOGRAPHIQUE.*)

Les divers systèmes de composteurs présentent trop peu de différence de détails pour que nous en parlions ; seulement il y en a qui, ayant la vis de la clavette en dedans du composteur, n'exigent point de trous dans la bande inférieure ; du reste, ils rentrent tous dans celui que nous avons décrit. Pour l'usage que l'on fait de cet instrument nous renvoyons nos lecteurs à l'article COMPOSITION (*Typographie*).

L. L.

COMPRESSE (*Médecine usuelle*). — Pièce de linge plus ou moins grande, destinée à envelopper les parties blessées, et à maintenir à la surface des plaies, ou autour des membres, différents topiques, ou simplement à les recouvrir. Les compresses doivent être de *toile* fine, plus ou moins forte, selon la partie sur lesquelles on va les appliquer. Sous différentes formes elles sont de l'utilité la plus immédiate en chirurgie ; on les dit *fenêtrées*, lorsqu'on les perce de trous pour permettre un contact

plus immédiat des substances médicamenteales superposées ; *longuettes*, quand elles sont longues , fines et étroites ; *graduées*, quand on les a repliées plusieurs fois sur elles-mêmes, comme seraient les plis inégaux d'un éventail, afin d'exercer la compression plus facilement sur certaines parties. Les compresses doivent être sans ourlet au milieu, de peur de froisser les tissus, et, par dessus tout, d'une extrême propreté.

V. M.

COMPRESSEUR.—Quelques anatomistes ont donné le nom de *compresseur* de la prostate ou de muscle prostatique supérieur, aux fibres antérieures du releveur de l'anus, qu'ils considéraient comme un muscle particulier. Mais ce mot, dans son acception générale, rappelle l'idée d'un moyen ou instrument quelconque de compression. (*Voy. COMPRESSION et machines de COMPRESSION.*)

E. O.

COMPRESSIBILITÉ. — Les différentes parties du corps sont séparées entre elles par des intervalles ou pores qui leur donnent un volume apparent, différent de celui qu'ils occupent réellement dans l'espace. La compressibilité est la propriété qu'ils ont de pouvoir être de plus en plus rapprochés de leur volume réel au moyen de la *pression*, c'est-à-dire par

une force extérieure appliquée perpendiculairement à leur surface. Les vides intérieurs ne sont pas la seule condition de la compressibilité des corps; s'ils n'ont pas de plus un certain degré d'élasticité et de souplesse, la pression détruit l'agrégation de leurs molécules, et les pulvérise. C'est ainsi que la pierre ponce, quoique très-poreuse, est très-peu compressible. Cependant tous les corps le sont plus ou moins; les pierres même, chargées d'un grand poids, finissent par céder un peu, comme le prouvent les fondations et les colonnes qui supportent les diverses parties des bâtiments. De cette propriété de la matière découle une foule d'applications dans les arts; chacun connaît quel rôle important elle joue dans la fabrication du fer et des autres métaux. La percussion les *écrouit*, en rendant leur masse plus compacte et plus dense. Non seulement les pièces ou médailles se moulent exactement sur l'effigie que porte le coin, mais encore elles ont moins de volume après la percussion qu'auparavant. — L'air et les gaz sont les plus compressibles de tous les corps; doués en même temps d'une force d'expansion considérable, leur volume peut en se dilatant occuper l'espace le plus considérable, sans que, dans l'un et l'autre cas, les rapports et l'action mutuelle de leurs molécules cessent d'exister. Cette compressibilité peut être démontrée par

le briquet à air : c'est un tube de verre, long de dix pouces environ, à parois très-épaisses. Son intérieur, parfaitement cylindrique, est exactement fermé par un piston qui s'y meut librement. En enfonçant le piston avec la main, on peut réduire l'air au dixième et même au vingtième de son volume primitif. On sent la résistance augmenter à mesure que l'espace diminue; mais pour enfoncer le piston jusqu'au fond, il faudrait anéantir l'air, ce qui est impossible. C'est au moyen d'une forte pression, aidée de l'abaissement de la température, que l'on est parvenu à solidifier le gaz acide carbonique de l'air. Les gaz ne conservent pas, comme les métaux, les formes que la pression leur imprime; car lorsque celle-ci vient à cesser, ils reprennent aussitôt leur forme et leur volume primitifs. — Les corps qui se laissent le moins comprimer sont les liquides. L'eau, comprimée dans une pièce de canon dont les parois ont de trois à quatre pouces d'épaisseur, fait éclater le métal avant d'avoir été réduite aux $\frac{19}{20}$ de son volume par une pression de mille atmosphères. — Les corps ne peuvent être indéfiniment comprimés; il y a une limite à la réduction de leur volume, mais on n'en connaît point encore à leur dilatation.

Ed. ORDINAIRE.

COMPRESSION. — C'est l'action exercée sur un corps par une puissance placée hors

de lui, et qui tend à augmenter son volume en diminuant sa densité. Ce mot exprime toujours l'action simultanée, et en divers sens, de plusieurs forces sur un même objet, tandis que le mot de pression indique l'effet produit par une seule. Les usages de la compression dans les arts sont nombreux et variés. Nous ne parlerons ici que de son effet sur l'économie animale et de son emploi en médecine. Appliquée sur une partie quelconque de notre corps, elle en resserre les vaisseaux, et suivant son degré d'intensité, ralentit et même suspend complètement la circulation. Dans ce dernier cas, la partie, privée de ses sucs nourriciers, ne tarde pas à être aussi privée de vie, elle tombe en gangrène. C'est ce qui arrive quelquefois dans des cas de fractures, lorsque le membre est serré outre mesure dans son appareil de contention. Mais avant d'être arrivée à ce point, la partie comprimée a été le siège de vives douleurs et d'une inflammation très-intense. Chacun sait du reste la douleur que cause une botte trop étroite, le pli d'un bas ou d'un bandage. La compression ayant cessé, la circulation se rétablit bientôt dans la surface comprimée, lorsque celle-ci est petite, et que la compression n'a été ni trop forte ni trop prolongée; la peau qui sous son influence est devenue pâle, devient même, pendant un instant, plus rouge

qu'avant, parce que le sang refoulé dans les parties voisines en revient avec force et en abondance. Mais lorsqu'une partie a été soumise graduellement à une pression forte et prolongée, les fonctions qui l'entretiennent ne pouvant plus s'exercer librement, elle diminue de volume, et peut même disparaître complètement. La thérapeutique chirurgicale a mis à profit cet effet de la compression pour obtenir la résolution de parties malades, telles que des mamelles squirreuses, des bubons arrivés à un état de subinflammation, etc. On a même fait disparaître la glande parotide, en la comprimant méthodiquement et avec force, pour tarir la source de quelques fistules salivaires.

Outre ces effets généraux, la compression en a de particuliers, qui dépendent d'une disposition particulière aux organes, de leur texture ou de leurs usages. Ainsi, appliquée sur un hémisphère du cerveau, la compression suspend les fonctions de ce viscère, et enlève le mouvement et la sensibilité à la moitié du corps du côté opposé. Un point de la moelle épinière ou un tronc nerveux étant comprimés, toutes les parties qui, situées au-dessous en reçoivent leurs nerfs, sont paralysées. Les corsets et autres moyens compresseurs des poumons, gênent la circulation et la respiration, et sont les causes principales des

maladies de poitrine et des difformités de taille, dont le sexe féminin est si souvent victime.

Mais il est peu d'agents chirurgicaux qui aient des emplois plus nombreux. Ainsi, dans le traitement des anévrysmes ou des plaies artérielles, elle est employée pour diminuer ou oblitérer complètement le calibre des vaisseaux. Appliquée sur l'artère elle-même, la compression est appelée *immédiate*, et *médiate*, quand elle a lieu à travers les téguments et les parties molles. Celle-ci est mise en usage pour arrêter le trop grand écoulement du sang pendant certaines opérations, et surtout pendant les amputations des membres. La plupart des chirurgiens préfèrent les doigts fortement appuyés sur le principal tronc artériel du membre que l'on va sacrifier, à tous les nombreux instruments ou *compresseurs* inventés pour l'exercer. Cependant ceux-ci sont indispensables dans les cas où l'on manque d'aides, ou qu'ils ne sont pas assez intelligents.

Les compresseurs le plus employés sont le garrot, qui, dans sa plus grande simplicité, consiste en un lien solide dont on entoure le membre, et que l'on tord avec un bâtonnet, et le compresseur de Dupuytren. Il se compose d'une lame d'acier recourbée, qui supporte à l'une de ses extrémités une plaque destinée à

s'appuyer sur le côté du membre opposé à l'artère ; à son autre extrémité il y a une vis qui soutient une pelotte, et la dirige sous le vaisseau à comprimer.

On a souvent recours à la compression comme moyen direct de guérison. Ainsi, au moyen de bandages roulés, de bas lacés en coutil ou en peau de chien, on l'applique sur un membre affecté d'ulcères calleux, d'œdèmes, d'hydropisie articulaire, de varices, d'entorses, etc. ; on comprime aussi le ventre dans certaines opérations, par exemple, après avoir retiré par la ponction le liquide qu'il contenait, ou à la suite de l'accouchement. Un autre genre de compression, très-souvent employé, c'est la LIGATURE (*Voy.*).

COMPRESSION (*Machines de*). — La machine de compression proprement dite est un instrument de physique destiné à condenser l'air. Dans sa construction la plus simple, elle consiste en un corps de pompe ou cylindre en métal, et un récipient en verre épais placé sur un poteau en glace dépolie : on l'appelle la *platine*. Dans le cylindre se meut un piston percé d'une soupape s'ouvrant de haut en bas ; une seconde soupape de même espèce, qui communique par un tube avec le récipient, se trouve au fond du cylindre. Quand on élève le piston, la soupape est abaissée par l'air qui se précipite dans le cylindre, puis il y est retenu

par la soupape, qui se relève et se ferme quand on abaisse le piston. Celui-ci chasse de plus l'air de la pompe dans le récipient, et la seconde soupape se relève et l'y retient de la même manière. Les divers degrés de pression de l'air, refoulé dans le récipient, sont indiqués par une *épreuve*. C'est un tube droit, fermé à son sommet, rempli d'air, et plongeant dans une cuvette de mercure par son extrémité inférieure. Cette éprouvette est soutenue dans une petite cloche en verre, dont la communication avec le récipient peut être interceptée par un robinet. A mesure que l'air est poussé dans le récipient, son poids fait monter le mercure dans le tube, l'air renfermé dans celui-ci se réduit successivement au tiers, au quart de son volume, et l'on juge, d'après la loi de Mariotte, qu'il est sous une pression de deux, trois ou quatre atmosphères.

La fontaine de Héron, les lampes hydrostatiques ne sont qu'une modification de cette machine; mais l'air y est comprimé par le jeu de la machine elle-même. Son principe a été appliqué en grand pour épuiser les eaux dans l'intérieur des mines; les fusils à vent, les jets d'eau sont basés sur ce même principe de la compression de l'eau, de même que les pompes. Des machines de compression d'une autre espèce sont celles qui agis-

sent directement, sans addition d'aucune substance. Telles sont le levier, le coin de la vis, les presses à coin et à vis, les pinces, les tenailles, etc. Mais la plus puissante de toutes les machines de compression c'est la PRESSE HYDROSTATIQUE de Montgolfier (*Voy.*).

Ed. ORDINAIRE.

COMPROMIS. — On appelle *compromis* l'acte que deux ou plusieurs personnes, qui sont en procès ou en différend, passent devant un notaire ou sous signature privée, et par lequel elles nomment des arbitres pour les juger. Cette nomination peut encore être faite par procès-verbal dressé par les arbitres eux-mêmes dont elles ont fait choix. Le *compromis* doit contenir, à peine de nullité, la désignation des objets en litige, et le délai dans lequel les arbitres doivent prononcer. La loi indique les objets sur lesquels il n'est pas permis de *compromettre*, et elle détermine les causes qui mettent fin à cet acte. (Art. 1005 et suiv. du Code de Procéd. civile.)

Il ne faut pas confondre le compromis avec les transactions : *transiger* c'est éteindre une contestation par des concessions mutuelles ; *compromettre* c'est donner une contestation à décider à des tiers qu'on choisit, et auxquels on s'en rapporte.

Un compromis, qui ne contient aucune obli-

gation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel, est soumis au droit de 5 francs fixe. (Loi du 28 avril 1816.) — *Voy.*
ARBITRAGE.

A. H.

COMPTABILITÉ. — On désigne sous ce nom collectif l'ensemble des règles qui gouvernent le maniement des fonds d'une administration publique ou particulière, l'état des pièces d'un comptable, la situation des affaires d'un homme soumis à une reddition de comptes.

La *comptabilité publique* embrasse l'ensemble des dépenses et des recettes de l'état, résumé chaque année, et soumis au contrôle et à l'approbation des Chambres législatives : c'est ce qu'on appelle le *budget*. Les dépenses publiques sont réparties entre les divers départements ministériels, sans que les sommes spécialement allouées à chacun d'eux puissent jamais changer de nature. Ces dépenses consistent dans les besoins généraux et particuliers du service administratif (matériel et personnel), et généralement dans toutes les charges de l'état : elles comprennent le paiement des intérêts de la dette publique, les dotations de la Liste civile, de la Chambre des Pairs, de la Chambre des Députés, de la Légion-d'Honneur, et le traitement personnel de chacun des ministres. Les titres généraux qui figu-

rent au budget spécial de l'administration de la justice, sont : l'administration centrale, le conseil d'état, la cour de cassation, les cours royales, les tribunaux de première instance, les tribunaux de police, les justices de paix, les frais de justice criminelle, les indemnités aux présidents des cours d'assises, les subventions à la caisse des pensions, etc.—Pour le ministère des affaires étrangères ce sont : les traitements des ambassadeurs, ministres plénipotentiaires, secrétaires d'ambassade, consuls, etc. — Les frais du département de l'instruction publique embrassent tous les établissements scientifiques et littéraires, les musées, les bibliothèques, etc., et les émoluments du personnel. — Les ministères de l'intérieur, du commerce et des travaux publics embrassent les dépenses générales de la police, des ponts et chaussées, de tous les travaux d'utilité publique, et les subventions des théâtres. — Le budget du ministère de la guerre est le plus considérable de tous ; il s'élève ordinairement à la moitié, environ, des dépenses des autres ministères ; et on le concevra sans peine, si l'on songe que l'entretien de tous les états-majors de France, les traitements des officiers supérieurs et inférieurs en activité, non activité ou en retraite, les écoles militaires, les places fortes, le génie et l'artillerie, la solde des troupes, les frais

des hôpitaux militaires, les équipages, subsistances, habillements, campements, et, en général, toutes les dépenses accidentelles ou imprévues, publiques ou secrètes, sont comprises dans ce budget colossal. — Les dépenses du ministère de la marine consistent dans le service central et dans le service général; ce dernier comprend: le conseil d'amirauté, les préfetures maritimes, les appointements des officiers de marine, l'entretien de tous les bâtimens de l'état, les frais des travaux dans les ports, et enfin l'ensemble de la solde des corps organisés à terre, et des équipages embarqués; il faut y ajouter les dépenses que les colonies occasionnent chaque année à l'état. — Enfin, les titres généraux du ministère des finances sont: l'administration centrale, qui est plus vaste et plus compliquée que celle des autres départemens ministériels, puisqu'elle est chargée de répartir et d'ordonnancer toutes les natures de dépenses allouées à chaque ministère en particulier; la cour des comptes, le service des monnaies, du cadastre, des pensions, et généralement tous les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus de l'état.

Le budget des recettes peut se décomposer comme il suit: *contributions directes*, savoir: foncière, personnelle et mobilière, portes et

fenêtres, patentes; *contributions indirectes*, savoir: boissons, tabacs, postes, salines et mines, enregistrement, timbre et domaine, douanes, taxes diverses, produit des amendes et confiscations. — Le budget des recettes annuelles ne s'élève guère au-dessus d'un milliard. Le mérite d'une bonne administration consiste à en diriger l'emploi de telle sorte, qu'il puisse couvrir toujours la totalité des dépenses et même la dépasser, afin que des événements imprévus ne viennent pas occasionner un *déficit* dans le trésor.

Nous n'entrerons pas dans de plus amples détails sur cette matière; elle sera traitée complètement et soigneusement à l'article *finances*, qui comprendra toutes les branches de la comptabilité publique.

La *comptabilité particulière* est une véritable science, dont la *tenue des livres* est la pratique. Le *comptable* n'est pas seulement l'homme qui doit établir des comptes et rendre raison des valeurs qui lui sont confiées; il doit aussi, et surtout, dresser le plan de ces comptes, et en régler la marche et l'harmonie: c'est ce mécanisme qui constitue la *TENUE DES LIVRES*. (*Voy.*)

A. H.

Comptabilité militaire. — La comptabilité militaire a pour objet l'administration des fonds consacrés à l'entretien des troupes, et

la justification de leur emploi. La somme versée dans la caisse du régiment, sur la demande et le reçu du conseil d'administration, est mise sous la responsabilité du capitaine-trésorier, qui distribue tous les cinq jours les fonds dûs aux soldats, à titre de *prêt*. On délivre ces fonds en présence de l'officier de semaine de chaque compagnie, qui les porte directement chez le capitaine agent responsable des deniers. Il a sous ses ordres un sergent-major et un fourrier, chargés de tenir au courant le compte de chaque homme, et d'inscrire tous les effets qui sont distribués, sur le *livret* du soldat et sur la *main courante*.

La comptabilité générale du corps reste sous la direction spéciale du major, et les comptes de chaque compagnie sont réglés chaque trimestre par le capitaine-trésorier, sur des *feuilles de journées*, dressées par le sergent-major, et qui portent, journée par journée, la position dans laquelle chaque soldat s'est trouvé, et la solde à laquelle il avait droit. — Pour le contrôle général l'intendance militaire vérifie les comptes des régiments; ces comptes sont ensuite envoyés au ministère de la guerre, et de là à la Cour des comptes.

D'O.

COMPTE (*Jurisprudence*). — C'est l'état de la recette et de la dépense des biens qu'on a administrés.

Dans le langage des lois, on nomme *comptable* celui qui doit un compte; *rendant*, celui qui le rend; *oyant*, celui à qui il est rendu; et enfin, *pièce comptable*, celle qui peut être admise dans un compte.

Toute personne qui a administré les affaires d'autrui est tenue de rendre compte de sa gestion; ainsi le mandataire, le tuteur, l'héritier bénéficiaire, le séquestre doivent rendre compte de leur administration (Code civ., art. 469, 803, 1572, 1956, 1995). Ce compte doit toujours être précédé d'un exposé général et succinct des faits qui ont donné lieu à la gestion du comptable: cet exposé se nomme *préambule*.

A. H.

COMPTES (CHAMBRE DES). — *Voy.* CHAMBRE DES COMPTES.

COMPTES (COUR DES). — *Voy.* COUR DES COMPTES.

COMPTOIRS COLONIAUX. — *Voy.* FACTORIES.

COMPUT (*Terme de chronologie*). — Le *comput* (du latin *computus* ou *computum*) est la supputation, le calcul des temps pour le calendrier de l'Église. — Ce mot qui, dans son acception originelle, signifiait *chapelet*, exprime en effet assez bien l'enchaînement,

la filiation, s'il se peut dire, des événements, suivant l'ordre chronologique. Il est constaté que, dans la plus haute antiquité, le *comput* était l'art de régler les dates, c'est-à-dire le moyen dont se servirent les prêtres, alors seuls en possession du domaine des sciences et des lettres, pour préciser les grandes phases et les principales époques de la vie des nations. Ce fut sur le *comput* qu'on fonda l'histoire chronologique du monde depuis sa naissance, jusqu'au moment où les lettres ne furent plus le partage exclusif des laborieux couvents : les historiens alors rentrèrent dans leur propriété, et le *comput* devint la base de l'histoire ecclésiastique, ou, pour dire plus justement, du calendrier de l'Église.

Les honneurs rendus à la divinité et les cérémonies religieuses, qui les accompagnaient, se firent, chez tous les peuples, à des époques précises ; et comme les prêtres présidaient à ces fêtes, il n'est pas étonnant de les voir *préciser* eux-mêmes les époques de célébration. Ces fêtes furent partout aussi le point d'où l'on partait pour la division de l'année ; les prêtres se trouvèrent donc chargés de la formation et de la rédaction du calendrier.

Ainsi le *comput ecclésiastique* est la réunion des différentes indications qui servent à diviser l'année ecclésiastique. Ce *calendrier* est très-complicqué ; cependant, à l'aide d'un *ca-*

andrier perpétuel, on trouve facilement le *nombre d'or* ou *cycle lunaire*, qui indique la place de chaque année dans la période de 19 ans, après laquelle les phases lunaires reviennent aux mêmes dates; *l'épacte*, qui fait connaître l'âge de la lune, c'est-à-dire le nombre de jours écoulés au 1^{er} janvier depuis la dernière néoménie (nouvelle lune); le *cycle solaire*, qui est la période de 28 ans, après laquelle les lettres dominicales sont les mêmes; la *lettre dominicale*, qui indique le jour du dimanche à partir du 1^{er} janvier; enfin *l'indiction romaine*, période ou cycle de 15 années, dont l'origine et le but nous sont inconnus. — Au reste, pour mieux faire comprendre à nos lecteurs ces formules de division, nous mettrons sous leurs yeux le tableau suivant, qui est le comput ecclésiastique de l'année 1857:

Nombre d'or ou cycle lunaire	14
Epacte	XXIII
Cycle solaire	26
Lettre dominicale	A
Indiction romaine	10

FÊTES MOBILES.

Septuagésime, 22 janvier.

Cendres, 8 février.

PAQUES, 26 mars.

Rogations, 1, 2 et 3 mai.

Ascension, 4 mai.

Pentecôte, 14 mai.

Trinité, 21 mai.

Fête-Dieu, 25 mai.

Premier dimanche de l'Avent, 5 décembre.

QUATRE TEMPS.

Février, 15, 17 et 18.

Mai, 17, 19 et 20.

Septembre, 20, 22 et 25.

Décembre, 20, 22 et 25.

La date de toutes les fêtes mobiles est fixée par celle du jour de PAQUES, qui est toujours le premier dimanche après la pleine lune qui suit le 20 mars. — *Voy.* EPACTE, CYCLE SOLAIRE, NOMBRE D'OR, FÊTES MOBILES, LETTRES DOMINICALES, etc.

On appelle *computiste* celui qui travaille au comput, au calendrier ; c'est aussi le nom d'un officier qui reçoit à Rome les revenus du Sacré Collège.



FIN DU DIX-SEPTIÈME VOLUME.

TABLE

DU DIX-SEPTIÈME VOLUME.

Comètes.	1
— leurs mouvements.	5
— leur influence.	12
Comfort.	15
Comices à Rome.	»
Comices agricoles.	21
Comines (Philippe de)	33
Comique.	37
Comitat.	39
Comité	»
— de salut public.	41
— de sûreté générale.	54
— secret.	»
— de surveillance.	55
Comité de lecture.	»
Commandant	58
Commandement (<i>Droit</i>)	60
Commandement militaire.	63
Commandements de Dieu et de l'Eglise.	»
Commanderie.	65
Commandeur	69
Commandite.	70
Commensal, Commensalité.	71
Commentaire	76

Comméragé.	81
Commerce. — Coup d'œil historique.	82
— division du commerce.	93
— Jurisprudence	103
Commère.	108
Commettant.	»
Comminatoire.	109
Commis voyageur.	110
Commissaire (acceptations diverses).	111
Commissaire—priseur.	113
Commissaire de police.— Historique.	119
— Police administrative.	143
— Police judiciaire.	145
— Abus d'autorité.	149
Commission (acceptations diverses).	150
Commissionnaire en marchandises.	152
Commodat.	154
Commode (Lucius).	»
Commodo et incommodo (de).	156
Commodore.	»
Commotion.	157
Communauté conjugale.	164
— religieuse.	173
— de biens.	176
Communaux (Biens).	»
Communes.	179
Commune de Paris.	196
Communes (Chambre des).	200
Commune renommée.	»
Communication (Voies de).	»
Communion (morale).	203
— catholique.	204
— protestante	208
Communistes	210
Commutation	»
Comnènes (Famille des).	212
Compagnie (Bonne et mauvaise).	228
— (Règle de).	230
— militaire.	234

TABLE.

389

Compagnie des Indes.	235
Compagnies (Grandes).	»
— d'assurances.	256
— de Jéhu	274
Compagnon, Compagnonnage.	»
Comparaison (logique)	278
— (rhétorique).	282
— (Degrés de).	283
Comparoir	285
Comparution.	»
Comparses.	286
Compas.	289
— à ressort.	290
— à pointes de rechange.	291
— à verge.	292
— d'épaisseur	»
— à coulisse.	294
— d'arquebusier	295
— de réduction.	»
— d'arpenteur.	297
— de route.	»
Compatriote.	»
Compendium	298
Compensateur.	»
— des horloges.	299
— des montres.	300
Compensations (Système des).	301
Compère et commère.	308
Compétence.	310
Compilation.	313
Compitales ou Compitalies.	315
Complainte (<i>Littérature</i>).	»
— (<i>Droit</i>)	321
Complément.	»
Complémentaires (Jours).	»
Complexes (Nombres).	322
Complexion.	323
Complice, Complicité.	324
Complies	328

Compliment	331
Complot	332
Componium	333
Composées (<i>Botanique</i>)	334
Composés (<i>Médecine</i>)	»
— (<i>Chimie</i>)	335
Composite (Ordre)	337
Composition	»
— en peinture, sculpture, architecture	338
— en musique	342
— en terme de guerre	345
— en rhétorique	346
— pour meurtre	»
— en typographie	353
Compost	366
Composteur	367
Compresse	368
Compresseur	369
Compressibilité	»
Compression	371
— (Machines de)	375
Compromis	377
Comptabilité	378
— publique	»
— particulière	381
— militaire	»
Compte (<i>Jurisprudence</i>)	382
Comptes (Chambre des)	»
— (Cour des)	»
Comptoirs coloniaux	»
Comput	»

FIN DE LA TABLE.

Noms des Collaborateurs.

MM.

- ADHÉMAR, professeur de mathématiques.
AUGIER (Joan y), homme de lettres.
BACHE (P.-E.), homme de lettres.
BADICHE (l'abl é).
BALBI (Adrien), géographe.
DE BALLANCHE, auteur de la *Palingénésie sociale*.
DE BEAUMONT (H.), naturaliste.
BEAULIEU (Philippe), ancien maire.
BELMONTET, homme de lettres.
BERNARD (P.).
BILLIARD (Aug.), ancien préfet du Finistère.
BLAISE, économiste.
BOISSARD (Fernand), peintre.
BORY DE SAINT-VINCENT, membre de l'Institut.
BRAVARD-VEYRIÈRES, prof à la Fac. de droit de Paris.
BROUSSAIS (Casimir), professeur à la Faculté de médecine.
CAIGNET (Alph.), ancien chef d'institution.
CHAUMIER (Siméon), homme de lettres.
CHEVALIER.
CHODZKO (Léonard), directeur de la *Pologne pittoresque*.
CLERMONT, docteur en médecine.
CLOQUET (Jules), professeur à la Faculté de médecine.
COMTE (Achille), prof. de sciences naturelles à l'Athénée.
COUAILHAC (Louis).
CRIVELLI, avocat à la Cour royale de Paris.
DARROUX (Victor).
DAUNOU, directeur des Archives générales du royaume.
Le baron d'ECKSTEIN.
DESOR, traducteur de la Géographie de Ritter.
DESSALES.
D'OUTREPONT (Gustave).
DUCHATELET, de l'École des Chartes.
DUFAY (H.), avocat à la Cour royale.
DUFÉY (de l'Yonne).
DUROZOIR, professeur suppléant à la Faculté des lettres.
DUVERNE, ancien officier de marine.
EVRAT, docteur en médecine.
EYRIÈS, géographe.
FAVROT, préparateur à l'École de pharmacie.
FAZY, économiste.
GAFFOIS (Léonard).

MM.

GAUSSURON DESPRÉAUX, homme de lettres.

J.-B.-M. GENCE.

HUSSON (Aug.), membre de l'Institut historique.

JACQUEMIN, commissaire de police, à Paris.

LALÉ (Alph.), docteur en médecine.

DE LALLY-TOLENDAL (Michel), avocat.

Le baron LARREY.

LEGUILLOU (l'abbé).

LENOIR (Alex.), fondateur du Musée des Petits-Aug.

LÉVESQUE, avocat à la Cour royale de Paris.

LISZT, pianiste, compositeur.

L. LOUVEL.

MARTIN (Victor), docteur en médecine.

DE MONGLAVE (Eug.), secr. perpét. de l'Inst. histo

MONEUSE (M^{me} Tullie).

MOREAU, architecte du gouvernement.

MOULIN, avocat à la Cour royale de Paris.

OLANT DESNOS, homme de lettres.

ORDINAIRE (Edouard), docteur en médecine.

ORTOLAN, secrét. en chef du parquet de la C. de cass

PIROLLE (père), horticulteur.

PONCELET, professeur à la Faculté de droit de Par

PONS (de l'Hérault), ancien préfet.

RAYMOND AUBRY, membre de l'Institut historique.

DE RIENZI, orientaliste.

ROMEY (Charles).

SANSON (Alphonse), profess. agrégé à la Fac. de m

SAINT-EDME, { auteurs de la *Biogr. des hommes du*

SARRUT (G.), }

SAVAGNER, professeur au collège de Nantes.

SICARD, capitaine d'état-major.

TEYSSÈDRE.

THÉBAUT, professeur au collège de Granville.

THIROUX, capit. d'artill., prof. à l'école de Saint-

THOUVENEL, ancien député.

TOUCHARD-LAFOSSE, aut. de la nouv. *Histoire de P*

VILLENAVE, ancien professeur de belles-lettres à l'Ath

WALDOR (M^{me} Melanie).

VAUDONCOURT (le général de).

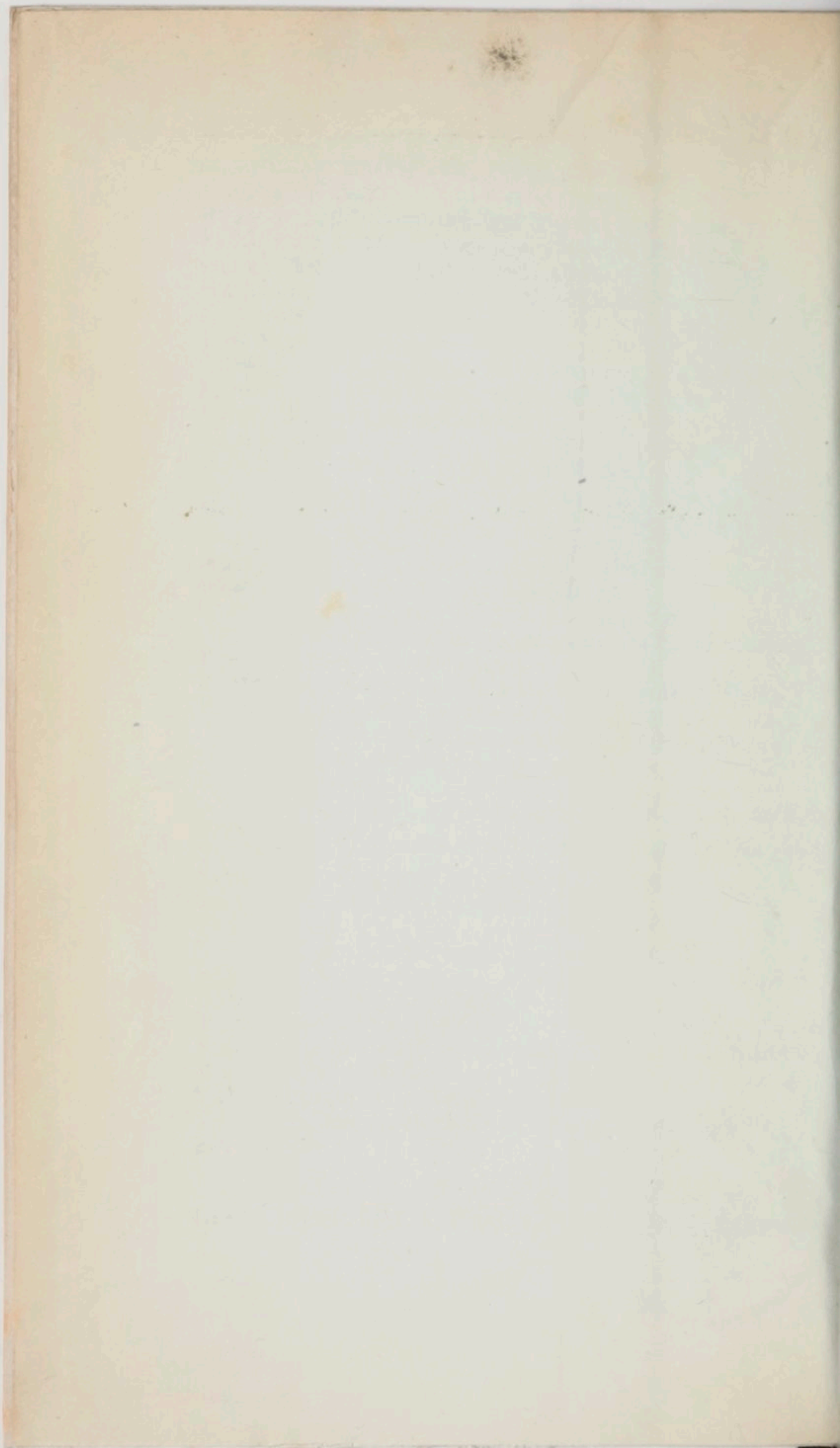
VAUTHIER, ancien élève de l'École polytechnique.

ETC., ETC.

DIRECTION : MM. A. HUSSON, V. MARTIN, P. BERN







IN

Z

BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7531 02530185 5